



**HAL**  
open science

# Élaboration et réception de la décision collective à l'époque moderne : l'exemple de la Diète du Saint-Empire (1532-1555)

Louis Grossmann-Wirth

► **To cite this version:**

| Louis Grossmann-Wirth. Élaboration et réception de la décision collective à l'époque moderne :  
| l'exemple de la Diète du Saint-Empire (1532-1555). Histoire. 2011. dumas-00706090

**HAL Id: dumas-00706090**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00706090v1>**

Submitted on 8 Jun 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Louis GROSSMANN-WIRTH

## Élaboration et réception de la décision collective à l'époque moderne : l'exemple de la Diète du Saint-Empire (1532-1555)



*Mémoire de Master 2 « Sciences humaines et sociales »*

Mention : Histoire et Histoire de l'art

Spécialité : Histoire des relations et échanges culturels internationaux

*sous la direction de Mme Naïma GHERMANI*

**Année universitaire 2010-2011**





Louis GROSSMANN-WIRTH

Élaboration et réception de la décision collective à l'époque moderne :  
l'exemple de la Diète du Saint-Empire (1532-1555).

*Mémoire de Master 2 « Sciences humaines et sociales »*

Mention : Histoire et Histoire de l'art

Spécialité : Histoires des relations et échanges culturels internationaux

*sous la direction de Mme Naïma GHERMANI*

**Année universitaire 2010-2011**



# Table des matières

## PREMIÈRE PARTIE

### Le Reichstag, espace de décision ou de représentation ?.....14

#### *Chapitre 1 - Champ d'action politique de la Diète.....15*

1. Institutionnalisation du Reichstag : Worms 1495..... 15
2. Le Reichstag au cœur des problématiques essentielles de l'Empire..... 19
  - 2.1. 1532-1545, omniprésence de la question turque.....21
  - 2.2. 1545-1555, montée de la question confessionnelle.....24
3. Dimension juridique des décisions prises au cours des Diètes : les recès impériaux.....29

#### *Chapitre 2 - Enjeux matériels et symboliques du Reichstag.....33*

1. La Diète comme lieu de vie.....33
  - 1.1. La désignation du lieu de la Diète.....34
  - 1.2. Préparatifs dans la ville.....36
  - 1.3. Vie quotidienne.....39
2. Les manifestations et loisirs en marge de la Diète.....41
  - 2.1. La chasse.....41
  - 2.2. Les tournois.....42
  - 2.3. Les danses et les jeux.....43
3. Les cérémonies.....45
  - 3.1. L'entrée de l'Empereur.....45
  - 3.2. L'investiture.....46
  - 3.3. Une matérialisation du Saint-Empire.....48

## SECONDE PARTIE

### L'élaboration de la décision collective.....50

#### *CHAPITRE 3 - Structure et déroulement des négociations.....52*

1. Les trois collèges.....52
2. Les Ausschüsse : le travail en comité réduit.....54
3. De la « proposition » au recès impérial : la Türkenhilfe de la Diète de Ratisbonne (1532). 58
  - 3.1. La « proposition » et les premières négociations (17 avril-21 avril 1532).....59
  - 3.2. Négociations entre l'Empereur et l'Ausschuss : 22 avril-05 mai 1532.....61
  - 3.3. Négociations entre l'Empereur et les États (6 mai-fin juin 1532).....64
  - 3.4. Le recès impérial.....68

#### *CHAPITRE 4 - Représentations et pratiques de la décision collective.....70*

1. Représentations de la décision collective .....70
  - 1.1. Un idéal de consentement et d'unanimité.....70
  - 1.2. Négociations ou argumentations ?.....72
  - 1.3. L'usage stratégique de l'argumentation. Le cas de la Diète « cuirassée » d'Augsbourg (1547-1548).....76
2. Prise de la décision collective.....79

2.1. L'Umfrage.....	79
2.2. Le statut ambigu du principe majoritaire.....	81
2.3. Prestige symbolique et rôle politique.....	83
3. L'expression des différends.....	86
3.1. Le poids symbolique de l'absence.....	87
3.2. Les « protestations » et « supplications ».....	88
<b>Chapitre 5 - Aspects informels de la Diète.....</b>	<b>91</b>
1. L'émergence d'un personnel qualifié.....	91
1.1. Préparatifs dans le camp impérial.....	91
1.2. Les commissaires impériaux et les envoyés des États.....	93
1.3. Un rôle central dans les négociations.....	95
2. Négociations informelles.....	98
2.1. Négociateur en dehors du cadre collégial.....	98
2.2. Représentants des Landstände et émissaires étrangers.....	101
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	
<b>Réception et contestation des décisions du Reichstag.....</b>	<b>105</b>
<b>Chapitre 6 - Application et légitimité des décisions de la Diète.....</b>	<b>106</b>
1. Diffusion et adaptation des décisions du Reichstag.....	106
1.1. Le recès, destiné à la sphère publique.....	106
1.2. Publication des recès.....	108
1.3. Adaptation des décisions de la Diète à l'échelle territoriale.....	111
2. Justifier une action opposée aux décisions de la Diète.....	113
2.1. La guerre menée par la ligue de Smalkalde contre le duc de Brunswick-Wolfenbüttel en 1542 .....	115
2.2. La guerre menée par l'Empereur contre la Ligue de Smalkalde de 1546-1547.....	120
2.3. Le refus de l'Interim de 1548.....	123
<b>Chapitre 7 - Regards extérieurs sur le Reichstag.....</b>	<b>126</b>
1. Perception de la Diète dans les Flugschriften.....	126
1.1. Description de la présence de Luther à la Diète.....	127
1.2. L'Intérim.....	129
1.3. Reproductions d'actes officiels.....	130
2. Diète et réformateurs.....	132
2.1. Interventions de réformateurs à la Diète.....	132
2.2. Compétences accordées à la Diète.....	133
2.3. Jugement des réformateurs sur le fonctionnement institutionnel de la Diète.....	135
3. Le royaume de France et la Diète du Saint-Empire.....	136
3.1. Modalités d'action des envoyés français à la Diète.....	137
3.2. Rhétorique et persuasion.....	138
3.3. La Diète de 1550-1551 d'après la correspondance de Charles de Marillac.....	140

## INTRODUCTION

« Ingouvernable<sup>1</sup> ». Tel est le sévère verdict délivré par Jean-Marie Constant au sujet du Saint-Empire romain germanique dans son manuel sur la *Naissance des États modernes*. Cette disqualification *a priori* du système institutionnel impérial est un trait récurrent de l'historiographie française. La coexistence au sein de l'Empire de plusieurs centaines de principautés aux statuts divers et de villes libres, dessinant un paysage politique complexe, a en effet souvent été interprété comme un archaïsme et un frein au développement de l'État moderne. Défini uniquement en tant que contre-modèle à la mise en place de la monarchie administrative et centralisée française, l'Empire représenterait selon Georges Durand « une voie impossible » car il ne possède « ni armée impériale, ni impôts d'Empire, ni officiers, ni fonctionnaires pour l'exécution des décisions de la Diète<sup>2</sup> ». Un tel diagnostic conduit logiquement ces deux auteurs, à trente ans d'intervalle, à exclure le Saint-Empire des schémas interprétatifs qu'ils proposent pour rendre compte de l'évolution politique des puissances européennes à l'époque moderne. L' *États et Institutions* de George Durand ne compte ainsi qu'un seul chapitre consacré aux « expériences germaniques » avec un sous-titre évocateur, « la liquidation de l'héritage impérial<sup>3</sup> » tandis que Jean-Marie Constant n'accorde pas plus de quatre pages au sujet.

Naturellement, cette orientation n'est pas la seule et il existe des travaux de chercheurs français consacrés à l'espace européen à l'époque moderne qui accordent une place plus importante au Saint-Empire. Il s'agit cependant, dans leur grande majorité, d'ouvrages qui privilégient le prisme des affrontements confessionnels<sup>4</sup>. Sur le plan de la seule analyse des institutions politiques, le Saint-Empire – au même titre que d'autres puissances électives de première importance telles que la Pologne ou encore la Hongrie – est relégué au second plan car il n'obéit pas à la représentation traditionnelle d'une évolution univoque et inéluctable des États vers la centralisation et la concentration des pouvoirs. C'est cette vision, qui, comme le déplore Olivier Christin, conduit à la diffusion d'idées réductrices sur les différents modèles européens : « l'État moderne, c'est la France ;

---

1 « En réalité, la fonction d'empereur apportait un prestige énorme à celui qui l'exerçait mais sa puissance était limitée, parce que le Saint Empire devenu ingouvernable présentait bien des signes de faiblesses. » in Jean-Marie CONSTANT, *Naissance des États modernes*, Paris, Belin, 2008, p. 41.

2 Georges DURAND, *États et institutions XVIe-XVIIIe siècle*, Armand Colin, Paris, 1969, p. 194.

3 *Ibid.*, p. 193.

4 Parmi les exemples les plus récents, citons le manuel de David EL KENZ et Claire GANTET, *Guerres et paix de religion en Europe aux XVIe et XVIIe siècles*, Armand Colin, Paris, 2003 ainsi que deux recueils d'articles consécutifs à des colloques : Lucien BÉLY (éd.) *Les affrontements religieux en Europe (1500-1650)*, Presses de l'Université Paris Sorbonne, Paris, 2009 et Véronique CASTAGNET, Olivier CHRISTIN, Naïma GHERMANI (éds.), *Les affrontements religieux en Europe, du début du XVIe au milieu du XVIIe siècle*, Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve-d'Ascq, 2008.



la République marchande tolérante, ce sont les Provinces-Unies...<sup>5</sup>» et, pourrait-on ajouter, la monarchie tempérée c'est l'Angleterre.

Il existe pourtant un important paradoxe entre les finalités de cette classification simpliste des États modernes et la relégation des institutions du Saint-Empire comme simple anachronisme qui ne mérite pas d'examen approfondi. Dans l'introduction du manuel *Naissance des États modernes*, Jean-Marie Constant se montre très clair quant à l'enjeu qu'il attribue à l'étude des systèmes politiques et de leurs évolutions :

L'objectif de ce livre est de montrer comment les États modernes sont nés et par quels cheminements le monde occidental est passé de systèmes politiques fort divers et quelquefois archaïques aux démocraties que nous connaissons depuis la fin du XIXe siècle<sup>6</sup>.

Or, dans ce souci d'expliquer l'avènement des démocraties représentatives contemporaines, se trouve exclu le système qui comporte objectivement le plus grand nombre de similitudes avec elles : la pratique du vote comme mode de décision et de succession au pouvoir – malgré les limites évidentes – et la tenue régulière d'une assemblée délibérative possédant des compétences législatives : la Diète. En se fondant exclusivement sur le modèle français, cette historiographie politique n'envisage pas de développement des États modernes en dehors du concept d'« État nation ». C'est ainsi que George Durand peut affirmer que « l'Empire n'est pas plus un État que l'O.N.U. <sup>7</sup> » ce qui, sans étudier la validité très contestable du propos, constitue une curieuse façon de taxer l'Empire d'archaïsme tout en le comparant à une organisation internationale contemporaine – et non la moins symbolique. En filigrane se dessine l'idée que l'absolutisme (un concept dont la pertinence en tant que pratique politique a été singulièrement nuancée ces dernières années<sup>8</sup>) constituerait une étape nécessaire entre société médiévale et démocratie contemporaine. Si l'Angleterre est souvent présentée comme l'espace où se développe un « contrôle de la monarchie par des assemblées »<sup>9</sup>, la Diète du Saint-Empire ne semble pas être perçue comme remplissant un rôle similaire.

Le manque de considération pour les institutions du Saint-Empire apparaît aussi comme un héritage de l'historiographie allemande elle-même. Lorsque s'affirme dans la seconde moitié du XIXe siècle la « *kleindeutsche Lösung* », c'est à dire l'idée de la construction de l'Allemagne autour

5 Olivier CHRISTIN, « À quoi sert de voter aux xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles ? », *Actes de la recherche en sciences sociales* 5/2001 (n° 140), p. 21-30, p. 21.

6 Jean-Marie CONSTANT, *op. cit.*, p. 3.

7 Georges DURAND, *op. cit.*, p. 195

8 Voir à ce sujet l'article de Lothar SCHILLING, « Absolutisme », in Olivier CHRISTIN (dir.), *Dictionnaire des concepts nomades en sciences humaines*, Métailié, Paris, p. 25-38.

9 Jean-Marie CONSTANT, *op. cit.*, p. 137

de la Prusse, l'Empire apparaît en effet aux yeux des historiens allemands comme intrinsèquement faible et voué à l'échec. Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale, au moment de la construction de l'Allemagne et de l'Europe fédérales que son caractère participatif est réévalué positivement<sup>10</sup>. Sa longévité, en particulier, est à présent interprétée comme une conséquence de la souplesse de son fonctionnement institutionnel, ce que résume Axel Gotthard par cette formule :

De là, pour l'observateur moderne, une impression d'efficacité limitée, de frottement : les engrenages n'entrent pas les uns dans les autres, cela crispe et gémit dans toutes les charnières, mais la machine a fonctionné pendant des siècles<sup>11</sup>.

Quelle est la fonction de la Diète (*Reichstag*) au sein de cette « machine » ? Issue d'une longue tradition médiévale, la Diète n'est véritablement réglementée qu'à la fin du XVe siècle. C'est à cette date qu'elle se structure et dépasse le seul cadre du rassemblement de cour (*Hoftag*) pour acquérir une autonomie et un fonctionnement spécifiques. À l'époque moderne, l'Histoire de la Diète peut être schématiquement divisée en deux grandes périodes. En effet, à partir de 1663, la Diète s'installe de manière permanente à Ratisbonne (*immerwährender Reichstag*). Ce bouleversement, qui perdure jusqu'à la fin de l'Empire en 1806, conduit naturellement à une modification des pratiques politiques en son sein : la Diète se mue en une « *Gesandtenkonferenz* »<sup>12</sup>. Ce n'est cependant pas cette Diète qui servira de base à notre étude mais celle, itinérante et irrégulière, qui lui a précédé. Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, c'est en effet de l'Empereur que relève, au moins en théorie, l'initiative de convoquer la Diète et de décider du lieu de son rassemblement. Elle réunit quatre catégories d'acteurs distincts : le camp impérial, les électeurs, l'ensemble des seigneurs possédant l'immédiateté, c'est à dire dont le seul suzerain est l'Empereur, et enfin les représentants des villes impériales<sup>13</sup>. Les trois dernières catégories sont usuellement regroupées sous le terme générique d'« États » (*Stände*), qu'il faut ici comprendre dans la même acception que les « États » des États généraux français. L'accord de la Diète est nécessaire à l'Empereur en cas de levée d'impôts, de déclaration de guerre et de paix et d'alliances avec un potentat étranger<sup>14</sup>. Elle traite également de l'exercice de la justice à l'intérieur de l'Empire et de questions techniques telles que le règlement des problèmes monétaires. Ses décisions sont sanctionnées par la publication d'un document final, le

---

10 Voir Lothar SCHILLING, « Absolutisme », *op. cit.*, p. 27-29.

11 Axel GOTTHARD, « La paix par le droit ? » in Philippe BÜTTGEN et Christophe DUHAMELLE (dirs.), *Religion ou confession. Un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVIe-XVIIe siècles)*, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, Paris, 2010, p. 281-303, p. 282.

12 Voir Walter FÜHRNROHR, *Der immerwährende Reichstag zu Regensburg : das Parlament des Alten Reiches. Zur 300-Jahrfeier seiner Eröffnung 1663*, M. Lassleben, Kallmünz, 1987 [1e éd. : 1963], p. 8.

13 Pour un exposé plus approfondi de la composition des États de la Diète, se reporter au chapitre 3.

14 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Das Heilige Römische Reich Deutscher Nation vom Ende des Mittelalters bis 1806*, C.H. Beck, Munich, p. 45.

recès impérial (*Reichsabschied*). Les recès, par leur aspect officiel et leur importance politique, constituaient certainement l'aspect le plus connu de la Diète. Cependant, leur seule étude ne permet pas de nourrir une réflexion sur le fonctionnement institutionnel de celle-ci. Le premier à dresser ce constat fut Léopold von Ranke, dans son *Histoire allemande au temps de la Réforme*. Dans l'avant propos, il écrivait à propos de la Diète :

L'unité de la nation prenait vie dans ces assemblées [...]. Mon idée était simplement, à partir d'une série si possible ininterrompue d'actes des Diètes d'étudier de plus près la marche et l'évolution de la constitution. [...] Les recès impériaux sont suffisamment connus : mais qui pourrait prétendre juger une assemblée délibérative à partir des derniers résultats de ses discussions<sup>15</sup> ?

Les motivations premières de Ranke, qui devint deux ans après la parution originale de ce texte l'historiographe officiel du royaume de Prusse, étaient naturellement de souligner l'unité de la nation allemande. Son constat n'en demeurait pas moins exact et s'avéra d'une importance décisive pour les études postérieures consacrées à la Diète. L'œuvre de Ranke fut en effet à l'origine directe d'un énorme travail de collecte, non achevé à ce jour, les *Reichstagsakten*. Édité par la *Historische Kommission bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften*, chaque volume des *Reichstagsakten* est composé de la transcription de tous les actes officiels ainsi que de nombreux extraits de correspondances, d'instruction, de mémoire, etc., en rapport avec une Diète précise. Initié à partir de la fin des années 1860, ce travail ne tarda pas à recevoir un écho international. En 1892, Alfred Leroux soulignait ainsi en préambule d'un ouvrage consacré aux relations politiques entre la France et l'Allemagne au XIV<sup>e</sup> siècle « la richesse de ce que fournissent à notre histoire les nombreuses collections de documents que publient nos voisins depuis deux siècles. A ce point de vue surtout les *Deutsche Reichstagsakten*, sont inépuisables. Ils rendent au centuple à l'histoire de France ce que l'histoire d'Allemagne doit à certains recueils de Baluze, de Dom Luc d'Achéry, de Dom Martène et de Huillard-Bréholles <sup>16</sup> ». Dans notre optique importent en particulier les *Reichstagsakten jüngere Reihe* qui recouvrent le règne de Charles Quint (soit, du point de vue des Diètes, 1521-1555). Entre 1896 et 1905 parurent les quatre premiers volumes consacrés à la Diète de Worms (1521) et aux trois Diètes tenues à Nuremberg entre 1522 et 1524. Les deux guerres mondiales ralentissent néanmoins considérablement l'avancement du projet. En particulier,

---

15 « *Die Einheit der Nation fand in diesen Versammlung ihren Lebendigen Ausdruck [...]. Meine Idee war nur, aus einer womögliche ununterbrochenen Reihe von Reichstagsakten den Gang und die Entwicklung der Verfassung näher zu erforschen [...] Bekannt genug sind die Reichsabschiede : aber wer wollte je eine berathene Versammlung nach den letzten Ergebnissen ihrer Besprechungen beurtheilen ?* », Léopold von RANKE, *Deutsche Geschichte im Zeitalter der Reformation*, Duncker & Humblot, Berlin, 1842 [1<sup>e</sup> éd. : 1839], p. iv.

16 Cité par Heribert MÜLLER, « Die Reichstagsakten (Ältere Reihe) und ihre Bedeutung für die europäische Geschichte » in Heinz ANGERMEIER et Erich MEUTHEN (dirs.), *Fortschritte in der Geschichtswissenschaft durch Reichstagsaktenforschung. Vier Beiträge aus der Arbeit an den Reichstagsakten des 15. und 16. Jahrhunderts*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen 1988, p. 17-46, p. 18.

l'incendie consécutif à un bombardement en 1944 du siège de l'Académie à Munich se solde par la perte de plus grande collection d'actes de la Diète pour la période 1532-1555<sup>17</sup>. Ce n'est finalement que très récemment que ce manque put être comblé avec la publication de neuf ouvrages, pour la plupart en plusieurs volumes, entre 1992 et 2010. À ce jour, deux Diètes de la période 1532-1555 ne sont pas documentées par les *Reichstagsakten jüngere Reihe* : la Diète de Ratisbonne de 1541 et la Diète de Nuremberg de 1543. La collection constituant le principal support de notre étude, nous n'avons, par conséquent, malheureusement pas pu accorder autant d'attention à ces deux assemblées qu'aux autres. Ce dynamisme récent autour des *Reichstagsakten jüngere Reihe*, suscité d'abord par un regain d'intérêt pour l'étude du Reichstag, s'est par la suite auto-alimenté. À la source de ce renouveau des études en langue allemande consacrées à la Diète se trouvent les travaux de Gerhard Oestreich. En 1972, celui-ci publiait un article intitulé *Le travail parlementaire de la Diète allemande sous le règne de Charles Quint*<sup>18</sup>. Il ignorait les considérations traditionnelles qui faisaient de la Diète le simple lieu d'expression des intérêts princiers pour se concentrer sur les modalités pratiques, en groupe réduits, d'élaboration de la décision collective. Cet article fondateur inspira directement des historiens tels que Helmut Neuhaus. Dans une autre direction, des chercheurs parmi lesquels Alfred Kohler et Albrecht Luttenberger se sont attachés à étudier l'impact et les modes d'expression à la Diète de l'opposition de certains princes allemands, parfois au-delà du simple clivage confessionnel, à la politique impériale. Barbara Stollberg-Rilinger s'est particulièrement intéressée aux implications politiques que pouvaient avoir les rituels de la Diète, tandis que sous l'influence de l'*Alltagsgeschichte* émergeait comme objet potentiel d'étude la Diète comme lieu de vie. Enfin, Rosemarie Aulinger est l'auteur de l'ouvrage à ce jour le plus complet sur la Diète au XVI<sup>e</sup> siècle. Nous nous sommes efforcés de prendre en considération l'ensemble de ces apports dans notre travail. Avant de préciser les grandes lignes de celui-ci, il est nécessaire d'exposer brièvement le contexte général de l'Empire au XVI<sup>e</sup> siècle.

L'apparition et la diffusion de la Réforme, puis la structuration des différents courants du protestantisme en Églises autonomes est le plus significatif que connaît l'espace européen – et plus encore le monde germanique. La mise en cause des dérives de l'Église, déjà exprimée périodiquement – par exemple par John Wyclif (v. 1320-1384) en Angleterre et Jean Hus (v. 1370-1415) en Bohême – et formulée par Martin Luther (1483-1546), connaît une diffusion sans précédent en raison de la maturation des procédés d'imprimerie. Il n'est pas question de retracer ici

---

17 Heinrich LUTZ, « Zur Einführung », in Heinz ANGERMEIER et Erich MEUTHEN (dirs.), *Fortschritte in der Geschichtswissenschaft...*, op. cit., p. 9.

18 Gerhard OESTREICH, « Zur parlamentarischen Arbeitsweise der deutschen Reichstage unter Karl. V. », *Mitteilungen des österreichischen Staatsarchiv*, n° 25, 1972, p. 217-243.

l'histoire du protestantisme ni de revenir sur les points sur lesquels il se distingue du rite catholique. Nous nous contenterons de rappeler brièvement les conséquences de la pluralité confessionnelle sur les institutions du Saint-Empire. C'est précisément à la suite d'une Diète, celle de Worms en 1521, que Martin Luther est mis au banc de l'Empire et se réfugie auprès de l'Électeur de Saxe, Frédéric III. Plurielle presque dès son apparition, la Réforme donne un aperçu de ses divisions au cours de la diète d'Augsbourg de 1530. À cette occasion sont en effet présentés trois textes concurrents dont la vocation est de définir les canons de la foi telle qu'elle doit désormais être pratiquée. Le premier d'entre eux est celui qui prit plus tard le nom de « confession d'Augsbourg ». Élaborée en particulier par Philippe Melanchton, elle devint le texte de référence de l'Église luthérienne. Strasbourg (sous l'égide de Martin Bucer), Lindau, Constance et Memmingen soumettent un autre texte que l'on a pris l'habitude de désigner sous le nom de « confession tétrapolitaine ». Enfin, le zurichois Huldrych Zwingli fait parvenir un *Fidei ration ad Carolum Imperatorem* dans lequel il réaffirme sa divergence sur la question de la communion, qu'il conçoit comme une simple commémoration de la Cène<sup>19</sup>. De 1531, date de sa fondation, jusqu'en 1546, la Ligue de Smalkalde parvient à constituer progressivement un camp protestant uni. La mise au second plan des différends théologiques se traduit par l'adoption de la concorde de Wittemberg en 1536. Sa puissance est assurée par la présence parmi ses membres de personnages de premier plan tels que l'électeur de Saxe. Elle se présente ainsi comme un véritable contre-pouvoir face à la domination des Habsbourg et, à ce titre, n'hésite pas à se rapprocher de la France qui lui promet en 1534 une aide financière au nom de la « défense des libertés allemandes »<sup>20</sup>. Le pouvoir impérial réagit par la force en 1546-1547. Déclarant la mise au ban de l'Empire des deux chefs de la Ligue, l'Électeur de Saxe et Philippe de Hesse, Charles Quint entame avec ces derniers une confrontation armée. Remportant une victoire décisive à Mühlberg, le 24 avril 1547, il retire la dignité électorale à Jean-Frédéric pour l'attribuer à son cousin Maurice. Dans ce contexte très favorable, il convoque la Diète à Augsbourg en 1547. Après plusieurs mois de délibération dans un contexte d'occupation de la ville par les troupes impériales – en grande partie espagnoles – celle-ci adopte en juin 1548 « l'*Interim* d'Augsbourg », une tentative de compromis sur les questions confessionnelles destinée à reformer provisoirement l'unité religieuse en attendant la tenue d'un concile général. L'application de l'*Interim* s'avéra cependant impossible. Renonçant à l'idéal d'une Église unie, Charles Quint laissa à son frère et futur successeur Ferdinand la charge de trouver une solution aux troubles confessionnels. Celle-ci prit la forme d'une paix de religion, adoptée au cours d'une nouvelle diète à Augsbourg en 1555 et dont les fondements furent plus tard résumés par la formule « *cujus regio, ejus religio* », soit « tel prince, telle foi ».

---

19 Voir Davil El KENZ et Claire GANTET, *Les conflits religieux...op. cit.*, p 53-54

20 *Ibid.*, p. 57-58.

Cette nouvelle prérogative des princes de l'Empire peut être perçue comme l'aboutissement d'un lent processus d'émancipation vis à vis du pouvoir impérial dont les racines remontent à l'époque médiévale<sup>21</sup>. Dans l'historiographie allemande, elle est souvent désignée comme un des fondements constitutionnels du Saint-Empire et un élément essentiel au processus de « *Konfessionalisierung* », selon le concept élaboré à la fin des années 1970 par Heinz Schilling<sup>22</sup> et Wolfgang Reinhard<sup>23</sup>. Ceux-ci, en s'inscrivant dans la lignée des travaux de Ernest Walter Zeeden<sup>24</sup>, remettent en cause l'opposition traditionnelle entre Réforme porteuse de modernité et Contre-réforme uniquement réactionnaire, vision héritée des historiens majoritairement luthériens de la Prusse de la seconde partie du XIXe siècle<sup>25</sup>. Les travaux de Schilling et Reinhard permettent au contraire de mettre en évidence les évolutions similaires au sein des territoires administrés par les princes protestants et catholiques qui articulent désormais leur pouvoir autour d'Églises territorialisées. Le concept de *Konfessionalisierung*, qui domine indiscutablement le champ historiographique de langue allemande depuis trente ans<sup>26</sup>, envisage donc la paix d'Augsbourg comme un point de départ. La prégnance de ce paradigme explique probablement pourquoi « l'âge confessionnel » (identifié à la période 1555-1648) a fait l'objet ces dernières années d'un intérêt plus grand que « l'histoire de la réforme » (1517-1555) dont il s'affranchit de plus en plus<sup>27</sup>.

Il n'est pas question de remettre ici en cause la pertinence du concept de « confessionnalisation » ni de contester la validité de ses bornes chronologiques. L'étude de la nature des débats de la Diète montre cependant une omniprésence des questions confessionnelles, depuis la comparution de Martin Luther à Worms en 1521 jusqu'à l'établissement de la paix d'Augsbourg. Dans notre

21 Voir Heinz SCHILLING, *Aufbruch und Krise*, Siedler, Berlin, 1998, p. 243.

22 Voir Heinz SCHILLING, « Die Konfessionalisierung im Reich, Religiöser und gesellschaftlicher Wandel in Deutschland zwischen 1555 und 1620 », *Historische Zeitschrift* 246, 1988, p. 1-45.

23 Voir Wolfgang REINHARD, « Konfession und Konfessionalisierung in Europa » in Wolfgang REINHARD (dir.), *Bekennnis und Geschichte. Die Confessio Augustana im historischen Zusammenhang*, Schriften der Philosoph. Fachbereiche der Universität Augsburg 20, Munich, 1981, p. 165-189.

24 Voir Ernst Walter ZEEDEEN, « Grundlagen und Wege der Konfessionsbildung in Deutschland im Zeitalter der Glaubenskämpfe », *Historische Zeitschrift*, 185, 1958, p. 249-299.

25 Voir David EL KENZ et Claire GANTET, *op. cit.*, p. 3.

26 Ce qui n'exclut pas certaines remises en cause qui se sont amplifiées ces dix dernières années. L'historien suisse Kaspar Von Geyerz estime ainsi que « le paradigme de la confessionnalisation » possède « une propension à organiser la narration selon la téléologie de l'État moderne » (Kaspar VON KREYERZ, « L'histoire religieuse (*Religionsgeschichte*) dans l'historiographie de langue allemande » in Philippe BÜTTGEN et Christophe DUHAMELLE (dirs.), *op. cit.*, p. 73-101, p. 94) précisément le modèle sur lequel se fondent Jean-Marie Constant et Georges Durand, entre autres, pour rejeter l'Empire au rang des archaïsmes. Voir également la mise au point de Philippe Büttgen sur le concept, parallèle à celui de « *Konfessionalisierung* » de « *Konfessionskultur* » revendiqué notamment par Thomas Kauffmann et Andreas Holzem : Philippe BÜTTGEN, « Qu'est-ce qu'une culture confessionnelle ? », *Idem.*, p. 415-437.

27 *Ibid.*, p. 431-432.

perspective, il s'agira donc de considérer cette dernière non pas comme un point de départ mais au contraire comme l'aboutissement d'un processus de politisation des débats confessionnels. Le choix de confier à la Diète la responsabilité de trancher le problème religieux n'est, en effet, pas indifférent. Au contraire des colloques religieux, au cours desquels les participants s'efforcent de convaincre leurs interlocuteurs, la vocation de la Diète est d'élaborer un compromis juridique. Ce renoncement à l'idéal d'unité de l'Église – et de l'Empire – n'a pas été spontané mais résulte au contraire d'une élaboration progressive et non linéaire. C'est de cette construction que la Paix d'Augsbourg marque l'achèvement. À l'autre extrémité, nous prendrons la Diète de Ratisbonne de 1532 comme point de départ de notre réflexion. En effet, dans les années 1520, la Diète se positionne de manière incertaine face au différend religieux. Relève-t-il de ses compétences de proposer une solution ? Ce débat perdure jusqu'aux Diètes de 1529 et 1530 qui marquent une césure. Le rejet de la confession d'Augsbourg en 1530 rejette provisoirement la question religieuse en dehors de la Diète. Les *Reichstage* des années 1532-1555 sont marqués par ce premier échec et doivent inventer une nouvelle prise en compte du différend confessionnel.

Cette période comprend onze Diètes : Ratisbonne 1532, Ratisbonne 1541, Spire 1542, Nuremberg 1542, Nuremberg 1543, Spire 1544, Worms 1545, Ratisbonne 1546 et enfin les trois Diètes d'Augsbourg 1547-1548, 1550-1551 et 1555. Pour chacune de ces Diètes, (sauf, comme indiqué plus haut pour Ratisbonne 1541 et Nuremberg 1543) nous avons étudié de manière systématique, à partir des *Reichstagsakten*, les actes essentiels ( la « proposition impériale », les réponses des États à cette « proposition » et les recès) auxquels nous avons ajouté les *Reichstagsordnungen* qui fournissent un bon aperçu de l'organisation de la vie quotidienne durant le déroulement d'une Diète. En parallèle, toujours à partir des *Reichstagsakten*, nous nous sommes efforcés de réaliser un « sondage », très incomplet en raison des volumes énormes que nous avons à disposition, de la correspondance privée de l'Empereur, des princes et des représentants des villes en ciblant en particulier les instructions données avant et au cours de la Diète. Nous avons également accordé une importance particulière aux Procès-verbaux établis par les chanceliers et secrétaires durant les débats. Là encore, le très grand volume disponible ne nous a pas permis d'effectuer une analyse exhaustive et comparative. Enfin, nous avons cherché à compléter notre corpus de sources avec des éléments qui n'apparaissent pas ou peu dans les *Reichstagsakten*. Cela vaut par exemple pour les comptes rendus officiels (rédigés par les hérauts impériaux) des cérémonies qui avaient lieu au cours de la Diète. Pour les besoins de notre troisième partie, consacrée à l'accueil réservé aux décisions de la Diète, nous nous sommes penchés sur les *Flugschriften*, notamment celles imprimées après la promulgation de l'*Intérim* ainsi que sur la

correspondance du roi de France Henri II avec son représentant Marillac, au cours de la Diète d'Augsbourg de 1550-1551.

Fréquemment convoquée entre 1532 et 1555 (et en particulier entre 1541 et 1555), la Diète était-elle une véritable institution décisionnelle ou ne correspondait-elle qu'à un simple espace de représentation dominé par le rituel ? Dans quelle mesure son fonctionnement a-t-il été affecté par la division confessionnelle ? Celle-ci conduit-elle à un affaiblissement de l'opposition traditionnelle entre Empereur et États au profit de la formation de camps confessionnels ? Enfin, comment les décisions de la Diète étaient-elles appliquées par ses membres et perçues en dehors du cercle de ses participants, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Empire ?



## **PREMIÈRE PARTIE**

**Le Reichstag, espace de décision ou de représentation ?**

## Chapitre 1 - Champ d'action politique de la Diète

Tout d'abord, quel était le champ d'action politique de la Diète ? Celui-ci avait été défini par les réformes adoptées à Worms en 1495. Si les questions essentielles de l'Empire y furent débattues entre 1532 et 1555, la dimension juridique des décisions adoptées n'allait pas sans ambiguïté.

### 1. Institutionnalisation du Reichstag : Worms 1495

S'il existe indéniablement des différences fondamentales entre les « *Hoftage* » de l'époque médiévale et les « *Reichstage* » du seizième siècle, à quelle date doit être placée la césure entre ces deux types d'assemblées ? À cette question, l'historiographie allemande a majoritairement répondu par la mise en avant des réformes adoptées à la fin du quinzième siècle et en particulier au cours de la Diète de Worms en 1495<sup>28</sup>. Selon Barbara Stollberg-Rilinger, c'est d'ailleurs à cette occasion qu'apparaît pour la première fois dans les sources le terme de « *Reichstag* »<sup>29</sup>. En introduction aux articles du recès impérial, daté du 7 août 1495, Maximilien explique en effet qu'il « a, en tant que roi des Romains et selon [son] bon vouloir, [...] convoqué une Diète d'Empire [*Reichstag*] générale à Worms <sup>30</sup> ». Au delà de sa seule importance pour la réglementation des Diètes postérieures, celle-ci est même souvent considérée comme la date d'entrée de l'Empire dans les temps modernes :

La Diète de Worms est [...] pour les historiens une borne de l'histoire institutionnelle allemande, un tournant entre le Moyen-âge et les temps modernes. À cette occasion furent négociées et adoptées des règles d'une grande importance pour la pacification intérieure et extérieure de l'Empire et qui représentaient une étape majeure de la consolidation institutionnelle de l'Empire<sup>31</sup>.

---

28 Voir par exemple Peter Claus HARTMANN, *Das Heilige Römische Reich Deutscher Nation in der Neuzeit 1486-1806*, Stuttgart, 2005 ; Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Das Heilige Römische Reich Deutscher Nation. Vom Ende des Mittelalters bis 1806*, Munich, 2006 ; Michael KOTULLA, *Deutsche Verfassungsgeschichte. Vom Alten Reich bis Weimar (1495-1934)*, Springer 2008 ; Heinz SCHILLING, Werner HEUN, Jutta GÖTZMANN (dirs.), *Heiliges Römisches Reich Deutscher Nation 962 bis 1806. Altes Reich und neue Staaten 1495 bis 1806*, Dresde, 2006.

29 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Das Heilige Römische Reich Deutscher Nation... op. cit.*, p. 40.

30 « [...] *wir als Röm. Kg., wie uns gezimbt, [...] einen gemeinen reichstag alher gen Worms benannt und ausgeschrieben haben* », *Deutsche Reichstagsakten [RTA] Mittlere Reihe 5 [1495]*, p. 1142.

31 « *Der Wormser Reichstag von 1495 gilt den Historikern [...] als Markstein der deutschen Verfassungsgeschichte, als Wende vom Mittelalter zur Neuzeit. Hier, so heißt es, wurden folgenreiche Regelungen zur inneren und äußeren Befriedung des Reiches behandelt und beschlossen, die die institutionelle Verfestigung des Reichesverbandes ein wesentliches Stück vorantrieben* », Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Des Kaisers alte Kleider, Verfassungsgeschichte und Symbolsprache des Alten Reiches*, C.H. Beck, Munich, 2008, p. 24.

Il nous semble nécessaire de rentrer dans le détail de ces réformes parce que ce sont elles qui définissent en grande partie le mode de déroulement des Diètes au cours de la première partie du seizième siècle. Il est cependant essentiel de garder à l'esprit qu'elles furent élaborées alors que la division confessionnelle, dont le règlement fut précisément un des enjeux principaux des assemblées des années 1521-1555, n'existait pas encore.

La Diète de Worms, qui se tint de mars à août 1495, était la première du règne de Maximilien Ier. Ce dernier, élu roi des Romains en 1486 du vivant de son père Frédéric III, accéda au pouvoir en 1493, alors que le contexte politique au sein de l'Empire était particulièrement difficile pour le camp impérial. En effet, Frédéric III ne s'était pas montré très préoccupé par la destinée de l'Empire. Il s'était contenté de lever impôts et troupes pour protéger les intérêts de sa Maison, les Habsbourg, et s'était fermement opposé à toute réforme institutionnelle. Cette indifférence avait entraîné une vraie défiance des *Reichsstände* envers le pouvoir impérial. La vague de réformes amorcée à la fin des années 1480, qui trouva sa concrétisation dans les conclusions de la Diète de Worms, fut donc d'abord une réaction contre la politique impériale, et à ce titre davantage subie qu'initiée par les Habsbourg. Fritz Hartung remarque à ce titre qu'« elle commença par le fait que les États de l'Empire [*Reichsstände*] s'allièrent pour former une opposition générale face aux prétentions impériales et pour se protéger des dangers que comportait pour eux le soutien à l'Empereur<sup>32</sup>. » À ces revendications internes à l'Empire s'ajoutait un contexte extérieur au moins aussi délicat. Le roi des Romains - Maximilien ne fut sacré Empereur qu'en 1508 - devait faire face sur deux fronts : en Italie, où le roi de France Charles VIII menaçait la papauté et les princes italiens, et à l'Est, où la menace turque n'était pas écartée. Maximilien avait par conséquent un besoin urgent d'argent et se trouvait de ce fait en position de faiblesse face aux États pour la Diète. Les États, sous la direction de l'archevêque de Mayence, à ce titre archi-chancelier de l'Empire, surent profiter de la situation pour imposer leurs vues et tenter d'assurer un mode de gouvernement de l'Empire largement indépendant du roi des Romains ou Empereur<sup>33</sup>.

La principale mesure adoptée par la Diète de 1495 était la « paix perpétuelle » (« *ewiger Landfriede* »). La violence était désormais explicitement condamnée comme mode de règlement des conflits à l'intérieur de l'Empire. Son usage devenait un monopole princier et limité au cadre de la

---

32 « Sie [die Reichsreformbewegung] begann damit, daß sich die Reichstände zu gemeinsamen Widerstand gegen die kaiserlichen Forderungen und zum Schutz gegen die Gefahren, die ihnen aus der Unterstützung des Kaisers erwachsen konnten, verbanden. » Fritz HARTUNG, *Deutsche Verfassungsgeschichte. Vom 15. Jahrhundert bis zur Gegenwart*, Köhler Verlag, Stuttgart, 1969, p. 18.

33 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Des Kaisers alte Kleider...*, op. cit., p. 23.

justice. L'article 9 du recès envisageait également la paix perpétuelle comme une alliance défensive unissant ses membres :

De même, si quelqu'un qui n'est pas inclus dans cette paix envahit ou attaque quelqu'un qui l'est d'ici au prochain rassemblement [Diète], alors tous les princes-électeurs, princes et États [*stende*] de l'Empire qui se trouvent dans un rayon de 20 lieues doivent, à pied ou à cheval et aussi puissamment qu'ils le peuvent, apporter leur aide et leur assistance à l'assiégé, comme s'il s'agissait de leurs propres affaires et sans qu'aucun ne se repose sur l'autre<sup>34</sup>.

Les conséquences théoriques de la proclamation de la paix perpétuelle étaient très importantes : « [elle] transforme l'Empire en une communauté juridique et rend possible une évolution Étatique de son ensemble<sup>35</sup> ». Le refus des conflits entre princes à l'intérieur de l'Empire, qui demeura naturellement un idéal très partiellement réalisé, entraîna un renouvellement des argumentaires destinés à justifier la guerre, notamment par l'inclusion de thèmes tels que le bien de l'Empire tout entier ou la défense des libertés germaniques<sup>36</sup>. D'autre part, en disqualifiant la violence comme mode de règlement des conflits, la paix perpétuelle supposait que ceux-ci soient transférés vers la sphère politique. Ce rôle était dévolu à la Diète (notons à ce titre dans l'extrait du recès de 1495 que nous venons d'évoquer l'utilisation de l'expression « d'ici au prochain rassemblement ») et à une nouvelle institution spécialement créée en 1495 : « la chambre de justice de l'Empereur et de l'Empire » (*des Kaisers und des Reichs Kammergericht*). Cette cour de justice, distincte de celle de l'Empereur, siégeait de manière indépendante. Elle fut d'abord établie à Francfort, puis transférée à Ratisbonne en 1507, à Worms en 1509 et à Spire en 1527<sup>37</sup>. Afin de subvenir à ses besoins financiers, Maximilien s'efforça de faire accepter l'idée d'un impôt général, le « denier commun » (*gemeiner Pfennig*). Celui-ci devait servir à la fois « au règlement de la guerre en Lombardie<sup>38</sup>», « à l'entretien d'une armée contre les Turcs<sup>39</sup>» et au versement du salaire des juges, trésoriers et commissaires de la Chambre de justice de l'Empereur et de l'Empire. Les modalités exactes de prélèvement de cet impôt étaient détaillées dans une ordonnance intitulée « *Ordnung des gemeinen*

---

34 « *Item ob yemands, der in disem landfriden nit sein welt oder begriffen were, hiezzwischen [und] nechster versammlung yemands, in disem landfriden, uberziehen oder belegern wurde, so sollen dem oder denselben alle und yeglich Kff., Ff., und stende des Reichs, in 20 meyl wegs darumb gesessen, zu des uberzogen oder belegerten ersuchen oder welicher des sunst gewar oder innen wurde, zu stund an, so sterkst er kan, zu roß und zu fuß auf sein, zuziehen und wider dieselben hilfe und beystand tun treulich, als wer es sein selbs sach, ungeverlich und sich des keiner auf den andern entschuldigen oder verziehen.* », RTA Mittlere Reihe 5 [1495], p. 1144.

35 [...] *macht er [der ewige Landfriede] das Reich zu einer Rechtsgemeinschaft, schafft er die Voraussetzungen einer staatlichen Entwicklung für die Gesamtheit* », Fritz HARTUNG, *Deutsche Verfassungsgeschichte...op. cit.*, p. 18.

36 Voir chapitre 6.

37 Voir Michael KOTULLA, *Deutsche Verfassungsgeschichte...*, *op. cit.*, p. 21. Au XVIIIe siècle, la *Reichskammergericht* fut encore une fois déplacée de Spire à Wetzlar en 1693.

38 « *zu enthaltung des kriegs in Lambardia* », RTA Mittlere Reihe 5 [1495], p. 1144.

39 « *zu underhaltung eins volks wider die Turken* », *ibidem*. p. 1144.

*Pfennigs* » et datée du même jour que le recès impérial, le 7 août 1495<sup>40</sup>. Les signataires - Maximilien et les princes présents à la Diète - présentaient le denier commun comme destiné à œuvrer « pour la paix et le droit dans le Saint-Empire, ainsi que pour s'opposer aux ennemis du Christ, les Turcs ainsi qu'aux autres agresseurs du Saint-Empire et de la nation germanique<sup>41</sup> ». Il concernait « pour les quatre années à venir - et pas plus -, tous [à partir de 15 ans], laïcs ou ecclésiastiques, hommes ou femmes, quels que soit leurs État, statut et ordre, sans aucune exception et dans tout l'Empire »<sup>42</sup>. La restriction explicite à une durée de quatre années seulement était la conséquence des réticences des États à consentir cet impôt commun. Celui-ci s'appliquait certes aux sujets et non aux États, mais il présentait des difficultés matérielles de prélèvement. Le caractère temporaire du « gemeiner Pfennig » entraînait donc dès son instauration en contradiction avec sa vocation : le financement d'une institution permanente de l'Empire<sup>43</sup>.

Réforme de l'Empire, pacification intérieure, élaboration au moins théorique d'une politique militaire et financière commune, rôle actif des États dans les délibérations : ce sont ces éléments qui conduisent Michael Kotulla à estimer « qu'avec la Diète de 1495 s'est formé pour la première fois le type de Diète qui resta ensuite, jusqu'à 1806 [fin du Saint-Empire] le principal forum politique de l'Empire » et que la Diète devenait à cette occasion « la représentation légitime des États vis-à-vis du chef de l'Empire<sup>44</sup> ».

S'il existe donc d'indéniables arguments plaidant en faveur d'une véritable rupture du fonctionnement institutionnel de l'Empire et de la Diète, en particulier en 1495, certains éléments relativisent cependant son importance. D'un point de vue terminologique tout d'abord : s'il est exact que le terme « *Reichstag* » n'apparaît et ne se systématisait dans les sources qu'à partir de 1495, les « rassemblements d'Empire » (« *Reichsversammlung* ») du quinzième siècle sont déjà désignés par les contemporains sous les termes de « *Tag* » ou « *Tagung* ». Certains auteurs allemands n'hésitent d'ailleurs pas à employer le terme « *Reichstag* » lorsqu'ils évoquent les Diètes du quinzième siècle ou même antérieures<sup>45</sup>. En second lieu, les réformes de 1495 n'étaient pas des innovations radicales. L'idée qu'une réforme des institutions de l'Empire était nécessaire est perceptible dans les écrits des

40 Le texte de l'ordonnance est reproduit dans Karl ZEUMER, *Quellensammlung zur Geschichte der Deutschen Reichsverfassung in Mittelalter und Neuzeit*, J.C.B. Mohr, Tübingen, 1913, p. 294-296. Une version numérisée est disponible sur le site internet de l'université d'Heidelberg à l'adresse suivante : <http://drw-www.adw.uni-heidelberg.de/drw-cgi/zeige?db=dig&darstellung=v&index=buecher&term=zeumer%2Cqs.2&seite=F7%2Fzeumer2bg294> [consultée le 28 mars 2011]

41 « [...] *Wir Friden und Recht in dem Hailigen Reich zu handthaben, auch zu Widerstand der Veind Cristi, der Türcken und ander Anfechter des Hailigen Reichs und Teutscher Nacion* », *ibid.*, p. 294.

42 « *Namlich das die nechstkomenenden vier Jar lang, und nit lenger, alte und yeglich Menschen, si sein gaistlich oder weltlich, Frawen oder Mann, was Wirden, Ordens, Stands oder Wesens die sind, niemand außgeschlossen, durch das Hailig Reich gantz auß* », *ibid.*, p. 294.

43 Voir Michael KOTULLA, *op. cit.*, p. 23.

44 *Ibid.*, p. 19.

juristes et théologiens à partir des deux grands conciles de Constance (1414-1418) et surtout Bâle (ouvert en 1431). Nicolas de Cues [Nikolaus von Kues ou encore Nicolaus Cusanus, 1401-1464], philosophe, scientifique et homme d'église (il fut évêque puis cardinal) proposait déjà en 1434 dans son *Concordantia Catholica* « le plan des réformes issues des États en 1495 »<sup>46</sup>. Dans la fin des années 1430, le contenu de ces projets fut directement discuté à la Diète, sans toutefois être adopté :

Les principales idées contenues dans les mémoires établis par les conseillers des Électeurs pour la Diète de Nuremberg en Juillet 1438 étaient bonnes et utiles : abolition complète de la guerre féodale, réglementation précise des tribunaux, décentralisation de la justice, de l'exécution des sentences et de la réglementation concernant la paix publique [*Landsfriedenhebung*] par une division de l'Empire en quatre cercles ; mais toutes ces dispositions, qui n'étaient que la reprise et le développement d'anciens projets, étaient conçues de manière à renforcer le pouvoir des princes sur la petite noblesse et les villes et pouvaient réduire l'influence du roi [des Romains] sur les plus petits États d'Empire [*Reichstände*]<sup>47</sup>.

Les réformes de 1495 doivent par conséquent être appréhendées comme le transfert dans la sphère juridique, à la faveur d'une évolution des rapports de force entre l'Empereur et les États au bénéfice de ces derniers, d'idées débattues tout au long du quinzième siècle et dont l'application demeura très partielle. La proximité chronologique de la date de 1495 avec les autres marqueurs traditionnels de l'entrée de l'espace européen dans la modernité (1453, chute de Constantinople ; 1492, découverte de l'Amérique et prise de Grenade) ne doit pas nous conduire à perdre ces éléments de vue et à instaurer une démarcation trop rigide entre les Diètes du XVe et celles du XVIe siècle.

## 2. Le *Reichstag* au cœur des problématiques essentielles de l'Empire

Si la date de 1495 retient l'attention des représentants de la *Verfassungsgeschichte*, elle pèse peu face à un autre symbole de l'entrée dans la modernité des territoires germaniques : l'élaboration puis la rapide diffusion des thèses de Luther à partir de 1517. C'est en 1521, à Worms, lorsque Luther en personne comparaît devant les princes et l'Empereur que la Diète est pour la première fois confrontée aux idées du réformateur saxon. Pour la plupart des princes présents à cette occasion, il

---

45 Voir par exemple, Rosemarie AULINGER, *Das Bild des Reichstages im 16. Jahrhundert*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1980, p. 101 et Fritz HARTUNG, *op. cit.*, p. 14-15.

46 « [...]der Plan der ständischen Reichsreform von 1495 » *Ibid.*, p. 13-14

47 « Die grunden Gedanken der Vorschläge, wie sie zuletzt auf dem Nürnberger Reichstag vom Juli 1438 von den kurfürstlichen Räten aufgestellt worden waren, waren gut und brauchbar : vollständige Beseitigung der Fehde, feste Ordnung der Gerichte, Dezentralisierung der Rechtprechung, der Urteilstvollstreckung und der Landfriedenshebung durch eine Teilung des Reiches in vier Kreise; aber alle diese Bestimmungen, die nichts schlechthin Neues bedeuteten, sondern alte Projekte wiederholten und weiterbildeten, waren einseitig darauf zugeschnitten, die Autorität der großen Fürstentümer über den niederen Adel und die Städte zu verstärken und den Einfluß des Königs auf die kleineren Reichsstände möglichst auszuschalten. », *ibid.*, p. 14.

s'agissait d'ailleurs du premier véritable contact avec celles-ci<sup>48</sup>. Worms est également la première Diète du règne de Charles Quint, élu roi des Romains en 1519. L'absence du nouveau souverain entre 1521 et 1530 qui délègue en partie son pouvoir dans l'Empire à son frère Ferdinand (nommé *Statthalter*), inaugure un nouveau type de gouvernement « à distance » de l'Empire qui n'est pas sans conséquence sur les relations entre États et pouvoir impérial, comme l'illustre la difficile élection de Ferdinand comme roi des Romains en 1531<sup>49</sup>. À ces deux éléments – apparition de la fracture confessionnelle et précarité du pouvoir impérial en raison de l'établissement de Charles Quint en Espagne - s'ajoute en 1526 la victoire des Turcs au cours de la bataille de Mohacs sur les Hongrois, qui, si elle offrit aux Habsbourg le royaume de Bohême<sup>50</sup>, réactiva la crainte d'une invasion de l'Empire par « l'ennemi héréditaire » (« *Erbfeind* ») de la chrétienté<sup>51</sup>. Celle-ci fut encore renforcée par le siège de Vienne, en 1529, qui marqua profondément l'opinion allemande<sup>52</sup>.

Dans le cadre chronologique que nous avons défini en introduction, soit 1532-1555, l'Empire est donc marqué par les débats qui accompagnent l'institutionnalisation de la réforme. En particulier, après l'établissement des différentes confessions des réformés à l'occasion de la Diète d'Augsbourg de 1530, l'opposition entre États et Empereur, souvent en l'absence de ce dernier, et la nécessité de mettre en place une résistance à l'avancée des Turcs. À ces problématiques propres à l'Empire, il est nécessaire d'ajouter l'opposition entre Habsbourg et Valois, qui, bien qu'intervenant en dehors de l'Empire n'en a pas moins d'importantes répercussions sur lui.

Pour étudier la prise en compte de ces thèmes par la Diète de l'Empire, nous disposons d'une source privilégiée : la « proposition impériale » (*kaiserliche Proposition*). La « proposition » marquait symboliquement l'ouverture d'une Diète. Après une cérémonie religieuse, les membres de

---

48 Voir Armin KOHNLE, *Reichstag und Reformation*, Gütersloher Verlagshaus, Heidelberg, 2001, p. 85.

49 Voir Alfred KOHLER, *Antihabsburgische Politik in der Epoche Karls V. Die Reichsständische Opposition gegen die Wahl Ferdinand I. zum Römischen König und gegen die Anerkennung seines Königstum (1524-1534)*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1982, p. 70-75 et 171-183.

50 Ferdinand avait épousé en 1522 Anne Jagellon, la sœur de Louis. Cette alliance matrimoniale lui permit de succéder à ce dernier sur le trône de Bohême. Formellement, Ferdinand fut élu par la Diète de Bohême, qui tint à préciser que sa parenté ne lui offrait aucun droit au royaume, tandis que les représentants des provinces incorporées du royaume l'acceptèrent en tant que mari d'Anne Jagellon, invoquant pour leur part le principe héréditaire. Par la suite, la Diète de Bohême accepta toujours d'élire le candidat proposé par la famille Habsbourg, parfois du vivant de son prédécesseur, jusqu'à la controverse de 1617-1619 qui réactiva la polémique à propos du statut de la couronne de Bohême, élective ou héréditaire. Voir Vaclav BUZEK, « Les cours Habsbourg et la noblesse du royaume de Bohême entre 1526 et 1620 » in *Histoire, Économie, Société*, 2007/3, p. 7-20, p. 7 et Pavel BELINA ; Petr CORNEJ ; Jiri POKORNY (dirs.), *Histoire des pays tchèques*, Seuil, Paris, 1995, p. 172.

51 Voir Jean SCHILLINGER, « Le Saint-Empire face à la menace ottomane (1526-1568) » in Jean-Paul CAHN ; Gérard SCHNEILIN (dirs.), *Luther et la Réforme (1525-1555). Le temps de la consolidation religieuse et politique*, Éditions du Temps, Paris, 2001, p. 33-47, p. 35.

52 Voir Jean BERENGER, « Charles Quint et Ferdinand Ier » in Annie MOLINIE-BERTRAND ; Jean-Paul DUVIOLS (dirs.), *Charles Quint et la monarchie universelle*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2001, p. 23-40, p. 32.

la Diète prenaient généralement place à l'intérieur de l'hôtel de ville<sup>53</sup>. Un membre de la chancellerie de l'Empereur lisait alors un texte proposant les thèmes à débattre au cours de la Diète et l'ordre dans lequel il était préférable de procéder. Chaque collègue délibérait ensuite séparément afin d'élaborer une réponse écrite qui était remise à l'archevêque de Mayence<sup>54</sup>. Nous reviendrons plus loin sur les modalités de rédaction de la « proposition », en amont de sa lecture. Pour l'instant, contentons nous d'en analyser le contenu thématique.

## **2.1. 1532-1545, omniprésence de la question turque**

Il convient ici de distinguer deux périodes distinctes. De 1532 à 1544, les « propositions » des Diètes sont marquées par une omniprésence de références à la « menace turque » et aux mesures qu'il convient d'adopter pour y faire face. Pour la caractériser, les auteurs emploient systématiquement l'image du Turc, « ennemi héréditaire de [la] foi chrétienne<sup>55</sup> », ou encore « ennemi héréditaire commun à toute la chrétienté<sup>56</sup> ». Celui-ci ferait peser une menace terrible sur l'Empire, qui de ce fait doit être considéré en « État d'urgence<sup>57</sup> ». De manière très significative, la figure du Turc est également très souvent associée à celle du tyran : « ce tyran, le Turc »<sup>58</sup> ; « ses intentions tyranniques »<sup>59</sup> ; « son pouvoir tyrannique »<sup>60</sup>. Qualifier un ennemi de tyran n'a rien d'original ; il s'agit de fait du plus simple moyen de le priver de toute légitimité politique. La réflexion sur la figure du bon prince et de son antagoniste, le tyran, est bien antérieure au XVI<sup>e</sup> siècle. Quelques éléments méritent cependant notre attention dans ce cas précis. Constatons d'abord que le terme « tyran » ou ses dérivés ne sont jamais employés pour qualifier un autre prince, allemand ou étranger dans les actes officiels de la Diète. Si certains auteurs protestants considèrent

---

53 Le rendez-vous était généralement fixé devant l'auberge de l'Empereur, afin de l'accompagner à cheval jusqu'à l'hôtel de ville. La lecture pouvait également se faire à l'auberge. En 1547, à Augsbourg, un membre de la Diète relate ainsi que « les États furent convoqués à 9 heures du matin dans l'auberge de sa Majesté impériale afin d'écouter la proposition » (« [...]gmainen reichstenden in der ksl. Mt. herbrig zu anhorung der proposition umb 9 uhr vor mittag angesagt worden [...], Reichstagsakten Jüngere Reihe [RTAJR] 18 [1547-1548], p. 222.). Voir également Rosemarie AULINGER, *op. cit.* p. 250.

54 *Ibid.*, p. 205-209.

55 « *der erbveint unsers glaubens* » [entre autres RTAJR 10 [1532], p. 294] ou « *der erbveint unsers hl. Christlichen namens und glaubens* » [entre autres RTAJR 10 [1532], p. 295 et 297 ; RTAJR 15 [1544] p. 354]

56 « *der erbveindt gemainer christenheit* » [entre autres RTAJR 13 [1542], p. 158 ; RTAJR 16 [1545], p. 123, 124, 126 et 128] ; « *der gemain erbfeindt* » [entre autres RTAJR 15 [1544] p. 355 (2 fois), p. 356 (2 fois), p. 357 (2 fois) et p. 358].

57 « *notturft* » ou ses dérivés appliqués à la menace turque [entre autres RTAJR 10 [1532] p. 295, 296 et 297 ; RTAJR 13 [1542] p. 165 RTAJR 15 [1544] p. 354 et 356 ; RTAJR 16 [1545], p. 128 et 129].

58 « [...] *gedachter tyrann, der Turckh* », RTAJR 10 [1532], p. 296.

59 « [...] *sein tyranisches vorhaben* », *ibid.*

60 « [...] *seinen tyranischen gewalt* [...] », RTAJR 15 [1544], p. 354.



que l'Empereur lui-même est un tyran dans certains libelles, ce n'est jamais le cas des villes ou princes protestants dans le cadre des délibérations de la Diète. Même en cas de désaccord, ceux-ci n'ont au contraire cessé de réaffirmer leur reconnaissance de l'Empereur comme seigneur et suzerain. Il en va de même pour l'Empereur et le camp impérial qui n'affirment par exemple jamais que le roi de France est un tyran, malgré la guerre qui les oppose à lui. Les Turcs sont également décrits comme cruels (« *grausam*<sup>61</sup> ») et assoiffés de conquête, l'occupation de la Hongrie n'étant qu'un préambule à leur déferlement sur l'Empire. La « proposition » de la Diète de Spire en 1544 fait ainsi valoir que

[...] le Turc entreprit de s'approprier le noble et chrétien royaume de Hongrie, [...] sans aucun doute avec l'intention, après avoir pillé celui-ci, de s'attaquer également au Saint-Empire de nation germanique, afin de le meurtrir et de le soumettre à son pouvoir tyrannique [...]<sup>62</sup>.

Un an plus tard, la « proposition » de la Diète de Worms affirme dans des termes analogues que « les intentions [du Turc] sont, après avoir pillé le pays et consolidé ses positions en Hongrie, de s'attaquer à la nation allemande et de la meurtrir <sup>63</sup>».

Omniprésente, la description des Turcs se fait donc selon un vocabulaire et des thèmes très similaires d'une « proposition » à l'autre, dessinant l'image des Turcs comme ennemis absolus. Cette image a pour fondements leur altérité religieuse, mais se développe au delà : il est nécessaire de faire du Turc le symbole du mauvais souverain, cruel et tyrannique. La rhétorique utilisée pour décrire les Turcs, inspirée des nombreux libelles, chansons et *Flugschriften* contemporains<sup>64</sup> correspond certes à une menace réelle, mais elle acquiert une existence propre, en partie détachée du contexte immédiat, dont la vocation est de faire de la lutte contre les Ottomans une « guerre juste »<sup>65</sup>. La formule plusieurs fois répétées affirmant que les Turcs n'ont « jamais été aussi forts »<sup>66</sup> par le passé en est la meilleure illustration : il s'agit de souligner à la fois le danger imminent et la

61 Entre autre *RTAJR 10 [1532]*, p. 295.

62 « [...] *der Turck understuende, sich des christlichen, loblichen königreichs Hungern antzumassen [...] one zweifel des entlichen vorhabens, nach und neben eroberung desselben das Hl. Reich Teutscher Nation furters auch antzufechten, zu beschedigen und in seinen tiranischen gewalt zu nötingen [...]* », *RTAJR 15 [1544]*, p. 354.

63 « [...] *des entlihen vorhabens und furnembens ist, nach eroberung der päß und befestigung in Hungern furter teutsche nation anzugreifen und zu beschedigen[...]* », *RTAJR 16 [1545]*, p. 128.

64 Voir Şenol ÖZYURT, *Die Türkenlieder und das Türkenbild in der deutschen Volksüberlieferung vom 16. bis zum 20. Jahrhundert*. W. Fink, Munich, 1972, p. 17–20 ; Sylvia MATTI-WURM, *Zehn Berichte über die Wiener Türkenbelagerung des Jahres 1529*, Vienne, Promedia, 2005.

65 En 1529, l'humaniste espagnol Juan Ginès de Sepulveda avait adressé à Charles Quint un bref discours dans lequel il se fondait justement sur le caractère supposé tyrannique du pouvoir du grand Turc pour qualifier la guerre contre lui de « juste ». voir Alexandra MERLE, « L'Empereur et le Tyran. La lutte contre le pouvoir ottoman selon Juan Ginès de Sepulveda », in Annie MOLINIE-BERTRAND ; Jean-Paul DUVIOLS (dirs.), *op. cit.*, p. 183-192.

66 « *sterkher, dann er vor ye gewest* » entre autres *RTAJR 10*, p. 295 ; *RTAJR 16*, p. 128

nécessité de s'unir face à un ennemi dont l'altérité complète transcende les différends entre chrétiens.

Dans cette première phase, l'aide destinée à lutter contre les Turcs est toujours le premier sujet de délibération, reléguant au second plan la question confessionnelle. En 1532, alors que Soliman prépare une nouvelle expédition contre l'Europe centrale<sup>67</sup>, la « proposition » de la Diète de Ratisbonne insiste sur le caractère prioritaire de la question turque :

Bien qu'une réunification de notre sainte religion Chrétienne soit souhaitable et par conséquent que cet article [la religion] devrait être pris en main et débattu en premier, jusqu'à ce que se dégage un accord unanime et chrétien, les effroyables et cruels agissement des Turcs ne concernent pas seulement nos âmes, mais la mort et la perte de tous, ecclésiastiques et laïcs, hommes et femmes, jeunes et vieux et, par dessus tout, la disparition complète de notre religion chrétienne commune, ce qui doit être la plus grande préoccupation d'un chrétien et qu'il doit essayer d'empêcher de son mieux. [...] pour ces raisons et à cause de l'État d'urgence pressant [*unvermeidliche notdurft*] [...] sa Majesté royale demande aux Princes-électeurs, Princes et autres États de bien vouloir prendre en main et négocier en premier l'article concernant les Turcs<sup>68</sup>.

De manière générale, dans les « propositions » des années 1532-1544, la question de la division confessionnelle est soit passée sous silence, comme à Nuremberg en 1542 où ne sont détaillés que les préparatifs d'une « noble et chrétienne expédition »<sup>69</sup> commune contre les Turcs, soit toujours mis en relation avec la menace turque comme à Spire en 1544. Le texte de la « proposition » regrette alors que « [...] cette division religieuse n'a eu jusqu'ici d'autre effet que la diffusion de la défiance, la destruction de la nation allemande et l'introduction de l'ennemi de notre religion chrétienne, le Turc<sup>70</sup>. ». Le même schéma général est observable en ce qui concerne les références au conflit entre Habsbourg et Valois. Celui-ci n'est en effet que rarement et indirectement évoqué. Toujours dans la « proposition » de la Diète de 1544 à Nuremberg, on trouve mention de l'aide apportée par le roi de France aux Turcs<sup>71</sup>. Ce n'est que dans ce contexte qu'est raconté « comment le roi de France a attaqué le royaume d'Espagne et les Pays-Bas de sa Majesté impériale et de ce fait

---

67 Voir Jean BERENGER, « Charles Quint et Ferdinand Ier » in Annie MOLINIE-BERTRAND ; Jean-Paul DUVIOLS (dirs.), *op. cit.*, p.23-40, p. 32.

68 « *Wievol nu an christlicher vereinigung der zwispalt in unserm hl. Christlichen glauben merglich gelegen ist, derhalb derselbig artigel billich fürs erst fur die handt genommen, beratschlagt und zu christlichen ainmuertigem verstandt und guter entschaft bracht werden sult, so betrifft doch diß des Turcken grausam und erschreckenlichs furnemen nit allain unser seelen, sonder dazu ains yeglichen, der sey geistlich, weltlich man, frau, alt oder jung, sterben, verderben, eer und guet und – das allermaist ist- die gancze austilgung unsers gemainen hl. Christlichen namens und glaubens, welches ain yeglicher christgelaubiger pillich zum hochsten zu herczen fueren und sein besten vermoegens verhueten helfen soll. [...] so begert ir ksl. Mt an Kff., Ff., und andere stende mit sonderm gnedigem vleis, sy wellen auß den berurten ursachen und der erhaischenden vnvermeidlichen notdurft diesen artigel des Turcken fürs erst fur die handt nemen und handeln* », RTAJR 10 [1532], p. 296

69 « *loblich und christlich expedition* », RTAJR 13 [1542], p. 159.

70 « *[...] solchen zwispalt, so bißher nit die geringst ursach alles mißvertrauen, zertrennung teutscher nation, auch eindringung unsers christenlichen namens und glaubens erbfeindts, des Turcken, gewesen [...]* », RTAJR 15 [1544] p. 359.

71 *Ibid.*, p. 355, 356 et 357.

empêché jusqu'ici qu'elle emploie ses forces aux côtés de son frère, le roi des Romains, et avec l'aide [financière] des États, en Hongrie<sup>72</sup> ». La guerre contre les Français, pourtant vitale pour Charles Quint<sup>73</sup>, est réduite à une lutte contre des alliés du pouvoir ottoman. Or, les accords contractés par François Ier et Soliman visaient avant tout à affaiblir l'Empereur, dans le cadre des conflits qui opposaient ce dernier à chacun d'entre eux et dont le commencement était bien antérieur. Mais devant la Diète, l'Empereur ne peut se permettre de mettre en avant les intérêts de ses royaumes héréditaires (Espagne et Pays-Bas) au détriment de ceux de l'Empire. La mise en avant du danger turc était par conséquent un moyen plus consensuel d'obtenir les financements qui serviraient à l'entretien de ses armées, engagés sur les deux fronts.

## **2.2. 1545-1555, montée de la question confessionnelle**

La « proposition » de la Diète de Worms en 1545 amorce un net changement dans la répartition des thèmes abordés. Notons tout d'abord que le contexte est alors différent : Charles Quint et François Ier ont conclu en septembre de l'année précédente une paix à Crépy<sup>74</sup>, qui est d'ailleurs mentionnée dans le texte de la « proposition »<sup>75</sup>. Il est toujours question de « la très nécessaire expédition contre l'ennemi héréditaire de toute la chrétienté, le Turc<sup>76</sup> », mais celle-ci est désormais reléguée au second plan, au profit de « ce qui concerne le contentieux en matière de religion et de réforme<sup>77</sup> ». Ferdinand Ier et les commissaires impériaux (la Diète se déroule en l'absence de Charles Quint) demandent même explicitement que, « comme les affaires qui concernent la réforme sont importantes et nécessitent la négociation et le conseil des États [...], la question de l'invasion turque soit aussi écourtée que possible au cours de cette Diète<sup>78</sup> ». Dans cette « proposition »,

72 « [...] wie auch der Kg. von Franckreich irer ksl. Mt. hispanische königreich und nidere erbland uberfallen und also dadurch ir ksl. Mt. verhindert, das sy mit und neben derselben brueders, des röm. Kg., und gemainer stendt hilf ir Macht in Hungern bißher nit wenden noch gebrauchen mugen », *ibid.*, p. 356.

73 Voir Alfred KOHLER, *Das Reich im kampf um die Hegemonie in Europa 1521-1648*, R. Oldenbourg Verlag, Munich, 1990, en particulier p. 59-60 ; Heinrich LUTZ, « Kaiser Karl V., Frankreich und das Reich » in Heinrich LUTZ ; Friedrich Hermann SCHUBERT ; Hermann WEBER (dirs.), *Frankreich und das Reich im 16. und 17. Jahrhundert*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1968, p. 7-19.

74 Voir Marie-Véronique MARTINEZ, « La lutte pour l'hégémonie. Charles Quint et François Ier », in Annie MOLINIE-BERTRAND ; Jean-Paul DUVIOLS (dirs.), *op. cit.*, p. 169-182, p. 181.

75 « [...] wären ir ksl. mit derselben irer ksl. Mtt. Lieben brueder und schwager, dem Kg. von Frankhreich, in ainen friden eingangen », *RTAJR 16 [1545]*, p. 125.

76 « [...] die hochnottwendig expedition wider den erbveindt gemainer cristenhait, den Turggen », *ibid*, p. 128.

77 « [...] von wegen der strittigen religion und reformation », *ibid*, p. 123.

78 « Dieweil aber nun die sach, die reformation belangend, an ir selbß wichtig und groß, die statlicher handlung und beratschlagung bedurftig [...], das diser reichßtag deß Thurcken gewaltigem anzugs halben, sovil muglich, erkurtzert werden mueßte [...] », *RTAJR 16 [1545]*, p. 126

l'expression « État d'urgence » (« *notturft* ») est toujours employée en référence à la menace turque<sup>79</sup> mais, chose nouvelle, elle est également associée à la situation intérieure de l'Empire<sup>80</sup>. Dans les « propositions » de 1547 et 1555, « *notturft* » n'est plus utilisé que pour se référer à la division confessionnelle<sup>81</sup>. Cette dernière devient le thème quasi-exclusif des « propositions » de la période 1545-1555. Dans celles de 1547, 1551 et 1555, la menace que font peser sur l'Empire les Ottomans n'est plus évoquée, ou alors très indirectement. Il est vrai que les Habsbourg s'étaient résolus à conclure une trêve de cinq ans avec les Turcs, en échange du versement d'un tribut annuel<sup>82</sup>. Cette trêve ne signifiait cependant en aucun cas un anéantissement complet du danger dont il avait été tant question au cours des décennies précédentes et ne peut donc être regardée comme la seule cause de cet infléchissement du contenu des « propositions ».

Dans un premier temps, la question religieuse est indissociable de celle du « concile général ». En effet, à l'issue des Diètes des années 1520, inaugurée par l'audition de Luther à Worms et conclue par les tentatives infructueuses de réunification de la chrétienté allemande à Spire (1529) et Augsbourg (1530), l'Empereur avait appelé à la convocation d'un concile général, excluant une solution politique avec les luthériens. Au cours de la Diète de Ratisbonne en 1532, lorsque la question religieuse est évoquée - après, comme nous l'avons vu, qu'a été décidée l'aide pour faire face aux Turcs -, l'Empereur fait avant tout le récit des négociations menées avec le pape Clément VII en vue de l'organisation du concile<sup>83</sup>. Dans la proposition de 1544, l'Empereur regrette les contre-temps qui retardent l'ouverture de celui-ci mais persiste à l'envisager comme le mode de règlement du conflit confessionnel qu'il convient de privilégier<sup>84</sup>. En 1545, la paix avec la France conduit Charles Quint à envisager avec optimisme sa tenue prochaine, comme le relate le texte de la proposition :

Sa Majesté impériale a peu de temps après [la conclusion de la paix] négocié avec l'envoyé du roi de France, de telle sorte que ledit roi de France s'est engagé à se rendre lui-même ou à envoyer un représentant disposant des pleins pouvoirs au concile. Il s'est aussi engagé à tout mettre en œuvre pour que ledit concile ait lieu, ce qu'il a par la suite ratifié<sup>85</sup>.

---

79 « *die bewilligt offensif expedition, wie die notturft erfodert* », *ibid.*, p. 129.

80 « [...] *in ansehung teutscher nation offenbaren und ferrer unverantwortlichen notturft* », *ibid.*, p. 127.

81 En 1547, « [...] *so acht ir ksl. Mt. fur ain hohe, unvermeidliche notturft, [...] disen puncten lenger nit zu verschieben noch einzustellen, sonder in was christlich und gepuerlich weg das immer sein mag, zu schleünigem austrag und entschafft zu pringen* », *RTAJR 18 [1547-1548]*, p. 219 ; en 1550, « [...] *als die notturft erfodert hette* », *RTAJR 19 [1550-1551]*, p. 250 ; en 1555 « [...] *als die hochwichtigkhait und notturft der sachen, auch gelegenheit der zeit erfodert het* », *RTAJR 20 [1555]*, p. 1689.

82 Voir Alfred KOHLER, *Das Reich im Kampf ...*, *op. cit.*, p. 76.

83 « *Bericht Karls V. an die Reichsstände über die mit Clemens VII. Wegen eines Konzils und wegen der Gravamina geführten Verhandlungen* », *RTAJR 10 [1532]*, p. 601-604.

84 *RTAJR 15 [1544]*, p. 359.

Cependant, une fois le concile finalement ouvert à Trente, il devint très vite évident qu'il ne réglerait pas la question confessionnelle dans l'Empire. Dès lors, il était à nouveau nécessaire de trouver un compromis politique dans le cadre de la Diète. Dès 1544, dans une lettre adressée en français à son frère en vue de la préparation de la Diète, Ferdinand estimait qu'il était nécessaire de « hoster et appaiser la capitale et principale occasion, dont jusques icy sont procédées toutes diffidences, dissensions, désobéissances, motions et contrarietez, à savoir le différend en la religion<sup>86</sup> ». Il demandait par conséquent que la question religieuse soit débattue avant celle de l'aide militaire destinée à faire face aux Ottomans. Plus loin, il ajoutait :

Et combien que nous trouvons ceste voye du concille général la plus chrétienne, ordinaire et légitime et que pour notre part nous y voudrions encoires conseiller, toutesfois nous voyons l'estat des affaires présens et condition des gens tellement disposez qu'avons petit espoir que au temps présent l'on y puist convenablement entendre et moings faire chose fructueuse, principalement de si bonne heure que la néccéssité du Saint-Empire en la Germanie le requiert<sup>87</sup>.

Cette différence de vues entre Charles Quint et son frère s'explique probablement par l'éloignement du premier et, de ce fait, sa moins bonne connaissance des affaires intérieures allemandes, ainsi que par sa réticence à envisager une solution politique qui ne pouvait que prendre la forme d'un compromis. L'*Interim* qu'il fait adopter à l'issue de la Diète d'Augsbourg, alors qu'il se trouve en situation de force après sa victoire sur la ligue de Smalkade, se révèle être sa dernière tentative d'éviter un règlement politique qui entérinerait la division confessionnelle. Par nature, l'*Interim* n'était destiné qu'à être une solution temporaire en attendant les résultats du concile de Trente<sup>88</sup>. Encore en 1550, la « proposition » rappelle « qu'en ce qui concerne l'article de la religion, incontestablement le plus important de tous<sup>89</sup> », les États ont, eux-mêmes, reconnu qu'il n'existait « pas de chemin plus juste et plus souhaitable que celui d'un concile général chrétien<sup>90</sup> ». Dans ce même texte, Charles Quint se montre résolument opposé à une reconnaissance du protestantisme

---

85 « *So haben nahvolgendt ir ksl. Mt. mit des Kg. von Frankreih volmetigen botschaft des concilium halben sovil gehandelt, daß gedahter Kg. von Frankreih bewilligt, beruert concilium durh sih selbs oder deine volmehtige zu besuchen und alles das furdern zu helfen, das zu furgang bestimbt concilium dienstlih ist, wolhes auch bemelter Kg. von Frankreih nachmals ratificiert* », RTAJR 16 [1545], p. 125.

86 RTAJR 15 [1544], p. 346-347.

87 *Ibid.*, p. 348.

88 Voir Alexander KOLLER, « La politique pontificale à l'égard de l'Empire entre l'Intérim et la paix d'Augsbourg (1548-1555) » in Guy LE THIEC ; Alain TALLON (dirs.), *Charles Quint face aux Réformes. Colloque international organisé par le Centre d'histoire des Réformes et du protestantisme (11e colloque Jean Boisset) Montpellier, 8-9 juin 2001, Université Paul Valéry, Montpellier III*, Honoré Champion, Paris, 2005, p. 119-133, p. 121

89 « *so vil den artickel der religion als unwidersprechlich undter allen andern puncten den furnembsten und wichtigsten belangt [...]* », RTAJR 19 [1550-1551], p. 251.

90 « *[...] kain richtiger, fueglicher noch furträglicher weg und mittel zu finden seye, dann durch ain christenlich gemain concili* », *ibid.*, p. 25

puisqu'il en appelle à « l'abandon des nombreux malentendus, de l'erreur et de la division en ce qui concerne la doctrine et les cérémonies<sup>91</sup> ». Ce n'est finalement qu'en 1555<sup>92</sup>, en l'absence de Charles Quint et alors que la proposition est rédigée au nom de Ferdinand, qu'on y envisage à nouveau « la Diète comme seul moyen<sup>93</sup> » de régler le problème confessionnel. Si le texte regrette toujours la division, il fait remarquer « qu'il serait bien plus grave encore que l'erreur se propage davantage et que l'on n'en reste pas à une ou deux divisions<sup>94</sup> ». Il s'agit ici de l'annonce de la concrétisation de la solution politique que recommandait déjà Ferdinand en 1544<sup>95</sup>.

L'étude des « propositions » fait donc ressortir l'omniprésence des questions liées à l'aide accordée par les États à l'Empereur pour faire face à la menace turque jusqu'au milieu des années 1540, date à laquelle le traitement de la division confessionnelle devient systématiquement l'article le plus important. Il faut cependant attendre 1555 pour que la Diète soit véritablement reconnue comme instance légitime d'élaboration d'une solution politique, l'espoir de voir un concile général apporter une réponse théologique qui marquerait la fin de la division ayant jusque là prévalu. En élargissant notre perspective à la décennie 1520-1530, il est possible de rappeler que cette attente d'un concile général était en partie née d'un premier échec des Diètes à répondre aux problèmes posés par le protestantisme. Enfin, notons que l'attitude de Charles Quint et de son frère Ferdinand est sensiblement différente, puisque le premier ne put jamais se résoudre à entériner la division

---

91 « [...] zu abstellung und hinlegung des vilfaltigen mißverständts, irrung und spaltung in der lere und ceremonien », *ibid.*, p. 252.

92 Par les accords de Passau, ratifiés en 1552 entre Ferdinand Ier et les princes protestants, le camp impérial s'engageait à convoquer une Diète pour régler la question religieuse. Voir Bernd Christian SCHEIDER, *Ius Reformandi, die Entwicklung eines Staatskirchenrechts von seinen Anfängen bis zum Ende des alten Reiches*, Mohr Siebeck, Tübingen, p. 151 .

93 « [...] disen gemainen reichßtag als das ainig mitl [...], *RTAJR* 20 [1555], p. 1690.

94 « Noch viel beschwerlicher sey es, das die sachen in solche irrung und unrichtigkeit [...] erwachßn, das es bey ainer -oder zwayerlay taillung nit bleiben [...] », *ibid.*, p. 1692.

95 Klaus Malettke estime pour sa part qu'au cours de la Diète d'Augsbourg de 1555 « Ferdinand Ier espérait toujours pouvoir réconcilier les deux confessions. [...] D'autre part il n'était pas question que les négociations et délibérations menées à la Diète devaient aboutir à une solution politique du problème religieux », Klaus MALETTKE, « La paix d'Augsbourg 1555 » in Daniel TOLLET (dir.), *La conversion et le politique à l'époque moderne*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2005, p. 85-107, p. 97. Il nous semble cependant nécessaire de souligner que l'espoir d'une « réconciliation » des deux confessions constituait alors un horizon difficilement dépassable, ce qui n'excluait nullement qu'une solution politique provisoire soit envisagée. Pour preuve, le texte final de la « paix d'Augsbourg » qui entérine cette solution politique ne se départit nullement du désir de réunification religieuse : « la discorde religieuse doit être amenée à une entente unanime et chrétienne et à une réunification de la foi seulement par des moyens chrétiens, amicaux et pacifiques » [*soll die streitige Religion nicht anders dann durch Christliche, freundliche, friedliche Mittel und Wege zu einhelligem, Christlichem Verstand und Vergleichung gebracht werden*], « Augsburger Reichsabschied » in Arno BUSCHMANN, *Kaiser und Recht. Verfassungsgeschichte des Heiligen Römischen Reiches Deutscher Nation vom Beginn des 12. Jahrhunderts bis zum Jahre 1806 in Dokumenten*, Baden-Baden, 1994, p. 215-283, p. 224.

confessionnelle tandis que le second se prononça dès 1544 en faveur d'un compromis politique qu'il eut finalement pour mission de réaliser en 1555.

Il est cependant nécessaire de nuancer ce bilan. Le fait que la question confessionnelle n'apparaisse pas au premier plan des « propositions » des années 1532-1545 ne signifie nullement que les différends entre États protestants et catholiques n'avaient pas d'influence sur le déroulement des Diètes de cette période. La nécessité pour l'Empereur d'obtenir une aide financière plaçait les États protestants dans un rapport de force favorable dans les négociations au cours des Diètes, ce dont ils surent profiter. Stephen Fischer-Galati estime même que « la consolidation, l'expansion, et la légitimation du luthéranisme en Allemagne jusqu'en 1555 doivent être attribuées à l'impérialisme ottoman plus qu'à tout autre facteur singulier<sup>96</sup> ». En 1532, en marge de la Diète de Ratisbonne, des négociations sont menées à Schweinfurt et à Nuremberg où une paix est signée entre le camp impérial et la ligue de Smalkalde. « En échange d'une aide contre les Turcs, l'Empereur garantit aux protestants le bénéfice de la paix publique et la suspension de tous les procès dont ils faisaient l'objet. La signification de ce traité était considérable, puisqu'il constituait une reconnaissance de fait du luthéranisme et détournait Charles Quint de la politique qu'il suivait depuis 1521 »<sup>97</sup>. Un schéma similaire se produisit à Ratisbonne en 1541 lorsque la menace ottomane permit aux protestants de conditionner leur aide à l'obtention d'importantes concessions<sup>98</sup>. Toujours en 1541, l'exigence nouvelle des États et en particulier des protestants de délibérer séparément par confession au moins pour ce qui touchait la question religieuse pose des problèmes inédits auxquels le pouvoir impérial peine à trouver des solutions. Albrecht Luttenberger note ainsi que « l'alternative proposée par le camp impérial de commencer certes par délibérer séparément selon les partis [religieux] mais de s'accorder ensuite sur une Résolution générale remise à l'Empereur ne fut en pratique que partiellement appliquée<sup>99</sup> ». Cette tendance s'accrut par la suite, comme en témoigne une lettre écrite par un membre de la chancellerie de l'Empereur, Georg Gienger peu après l'ouverture de la Diète de 1547-1548 :

---

96 Stephen FISCHER-GALATI, *Ottoman imperialism and german protestantism 1521-1555*, Harvard University Press, Cambridge, 1959, p. 117 [cité par Jean SCHILLINGER, *op. cit.*, p. 44]

97 Jean SCHILLINGER, *op. cit.*, p. 45.

98 Voir Albrecht LUTTENBERGER, « Konfessionelle Parteilichkeit und Reichspolitik » in Heinz ANGERMEIER, Erich MEUTHEN (éds.), *Vier Beiträge aus der Arbeit an den Reichstagsakten des 15. und 16. Jahrhundert. Fortschritt in der Geschichtswissenschaft durch Reichstagsaktenforschung*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1988, p. 65-101, p. 74 et Horst RABE, *Reich und Glaubensspaltung. Deutschland 1500-1600*, Beck, Munich, 1989, p. 227.

99 « Auch die von kaiserlicher Seite angeregt Alternative, zunächst zwar nach Parteien getrennt zu beraten, dann aber de corpore ad corpus eine gemeinsame Resolution zu vereinbaren und diese dem Kaiser einzureichen, wurde nur teilweise in die Praxis umgesetzt », Albrecht LUTTENBERGER, *op. cit.*, p. 76.

[...] Et à cela s'ajoute le fait que les princes et États veulent se séparer et remettre chacun leur réponse à sa Majesté impériale, ce qui est désavantageux et nuisible à plus d'un titre [...]. Et il est bien possible que si les électeurs montrent à sa Majesté impériale des avis séparés sur la question religieuse, les États de la confession d'Augsbourg se séparent également des catholiques dans le collège des princes et donnent à leur tour une réponse particulière. La même chose peut se produire ensuite pour les villes et ainsi sa Majesté impériale, au lieu d'une réponse, pourrait en obtenir cinq<sup>100</sup>.

Ainsi, même lorsqu'elle n'était pas le premier thème abordé, la division confessionnelle est demeurée un élément central des Diètes par les implications profondes qu'elle avait sur son mode de fonctionnement, jusqu'à occasionner une forme de paralysie ressentie et analysée par les contemporains. Dans cette optique, le regain d'intérêt pour les questions religieuses observé dans les propositions de 1545-1555 (dont l'aboutissement est la paix d'Augsbourg) peut être interprété comme une prise de conscience de la nécessité de remédier à ce déséquilibre institutionnel qui fragilisait la position du camp impérial lorsque celui-ci se trouvait contraint d'obtenir des financements. Pour conclure provisoirement sur les « propositions », notons que si elles reflètent avant tout les ambitions du camp impérial et ne sont donc à ce titre pas nécessairement un indicateur fiable de la teneur effective des débats - sur lesquels nous reviendrons en détail dans la seconde partie de ce travail - elles permettent incontestablement de mettre en avant le fait que la Diète constituait un véritable espace d'échange ou étaient débattues les problématiques essentielles du Saint-Empire<sup>101</sup>.

### 3. Dimension juridique des décisions prises au cours des Diètes : les recès impériaux

Si elle est donc un espace d'échange et de discussion, le rôle premier de la Diète demeure l'élaboration de décisions collectives dont la vocation est de devenir des lois valables dans tout l'Empire. Les recès impériaux (*Reichsabschiede*) constituent la catégorie la plus connue des textes élaborés au cours de la Diète. Jusqu'à la seconde moitié du XIXe siècle, ils ont même été la source privilégiée et quasi-exclusive des études qui lui étaient consacrées<sup>102</sup>. Les recès marquaient

---

100 « *Und steet also darauf, das sich die fursten und stend trennen und jeder tayl seyn antwort fur sich selbs der ksl. Mt. geben möcht, wölch trennung aber in mehr weg nachtaylig und schedlich [...]. Und ist wol muglich, wo die electores in gespalten zwifach bedencken in puncto religionis der ksl. Mt anzaygen sollen, das sich die stend der augspurgischen confession im furstenrath auch von den catholicis separiern und sondere antwort geben, desgleychen alsdan die stett auch thuen und also letzlich die ksl. Mt. fur ayn antwort funf antworten bekommen möchten.* », *RTAJR 18 [1547-1548]*, p. 268. La lettre est datée du 6 Octobre 1547 et adressée à Jakob Jonas.

101 Voir Maximilian LANDZINNER ; Arno STROHMEYER (dirs.), *Reichstag 1486-1613. Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006, p. 11.

102 Ranke relève cette surévaluation des *Reichsabschiede* dans l'introduction de son « Histoire de l'Allemagne au temps de la Réforme » : voir Leopold von RANKE, *Deutsche Geschichte im Zeitalter der Reformation*, Duncker und Humblot, Berlin, 1842 et en introduction.



l'aboutissement des négociations de la Diète. Après la lecture - selon des formes similaires à celle de la « Proposition » - de ce compromis en principe acceptable par toutes les parties, le recès prenait valeur de loi et la Diète était officiellement achevée<sup>103</sup>. Toutefois, il est important de préciser que les recès impériaux différaient très largement par leur forme des textes de loi actuels. Rédigés au nom de l'Empereur ou d'un de ses représentants, les recès présentent un ton et un vocabulaire proches de ceux des « Propositions », auxquelles ils répondent. Introduits par des formules rituelles<sup>104</sup>, ils comportent ensuite un aspect essentiellement narratif (avec de multiples répétitions) qui peut décontenancer le lecteur contemporain à la recherche de dispositions législatives précises.

Le recès de la Diète d'Augsbourg de 1547-1548 offre à ce titre un exemple intéressant. Nous avons déjà évoqué l'*Interim*, cette tentative de compromis théologique élevé au rang de loi d'Empire par Charles Quint afin de parvenir à un règlement provisoire de la question religieuse. La mise en place de l'*Interim* - en faisant abstraction de son échec postérieur - est la décision la plus importante de la Diète de 1547-1548. Or, il serait vain d'en chercher les détails dans le recès impérial. Ce dernier reproduit certes l'introduction du texte de l'*Intérim*, mais celle-ci se contente d'exhorter à de nombreuses reprises les membres des États à « attendre patiemment et avec obéissance les conclusions du concile général<sup>105</sup> ». Le recès ne comporte en revanche pas de trace des 26 articles doctrinaux qui constituent le véritable « corps » de l'*Intérim*. Ce (relatif) manque de précision du recès de 1548 n'est nullement une exception. Le recès de 1532 et 1542 se montrent par exemple peu explicites sur les modalités de l'aide commune décidée pour faire face aux Turcs alors même qu'ils accordent une large part à la description des dangers que font peser les Ottomans sur l'Empire<sup>106</sup>. La Diète de 1555 fait toutefois figure d'exception. Ce qu'il devint plus tard habituel de désigner sous le nom de « paix de religion d'Augsbourg » (*Augsburger Religionsfrieden*) est en effet contenu dans le recès, comme en témoigne cet extrait :

Nous établissons, ordonnons et voulons que personne, de quels statut, dignité ou État que ce soient et quelles qu'en soient les raisons ou apparences, n'attaque, ne pille, n'envahisse ni n'assiège quiconque. [...] Et afin que cette paix entre sa Majesté Impériale et les Électeurs, Princes et États du Saint Empire de nation germanique puisse être mise en place et préservée malgré la division religieuse comme l'exige l'État d'urgence et les causes évoquées précédemment, sa Majesté Impériale et les Électeurs, Princes et États de l'Empire ne doivent pas envahir ni violenter un État du Saint-Empire à cause de [son appartenance à] la confession d'Augsbourg ni à cause de la doctrine et religion de celle-ci [...] <sup>107</sup>.

---

103 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, op. cit., p. 254.

104 La formule est « *Wir, Karl der funft, von Gottes gnaden röm. Kaiser [etc.], bekennen und thun kundth allermeniglich [...]* ». Ferdinand utilise la même formule avec sa propre titulature lorsque Charles est absent.

105 « [...] *des allgmainen concilii erklärung und erörterung mit gedult gehorsamblich erwarten* », *RTAJR* 18 [1547-1548], p. 2656 et p. 2657.

106 *RTAJR* 10 [1532], p. 1059-1061 et *RTAJR* 12 [1542], p. 886-896.

107 « *Setzen demnach, ordnen, wöllen und gebieten, daß hinfüro niemands, was Würden, Stands oder Wesen der sey, um keinerley Ursachen willen, wie die Namen haben möchten, auch in was gesuchtem Schein das geschehe, den*

Notons cependant que la paix d'Augsbourg avait été précédée par les accords de Passau (*Passauer Vertrag*) en 1552. Ce traité entre Ferdinand et les princes protestants menés par l'Électeur Maurice de Saxe constituaient la première reconnaissance formelle du protestantisme, ce qui en fait selon Winfried Becker « un des tournants les plus significatifs de l'histoire de la Réforme<sup>108</sup> ». Or, le recès de 1555 présente dans sa forme de grandes similitudes avec les accords de Passau<sup>109</sup>.

De manière générale, les recès sont en effet souvent composés d'un assemblage d'autres textes antérieurs : extraits d'anciens recès ou traités, de « propositions » ou encore de mémoires et conseils rédigés durant les Diètes. Cela ne doit cependant pas nous conduire à nous méprendre sur leur portée juridique et l'importance que leur accordaient les contemporains. La présence, même partielle comme dans le cas de l'*Intérim* de 1548, d'un texte dans un recès impérial lui conférait indéniablement le statut de loi d'Empire<sup>110</sup>. Les textes des « propositions » évoquent systématiquement les recès comme base juridique des discussions à venir. Ainsi, celle de la Diète de Spire de 1544 rappelle la nécessité de régler la question religieuse « selon les dispositions du recès paru à cette occasion [à la Diète de Ratisbonne de 1541]<sup>111</sup> ». La superposition des recès était néanmoins problématique. Comme le remarque Armin Kohnle, « la question de savoir si le recès d'une Diète dépossédait de sa vigueur celui d'une Diète antérieure, si la nouvelle réglementation remplaçait automatiquement l'ancienne, était controversée<sup>112</sup> ». Cette incertitude était renforcée par le fait que les dispositions des recès étaient très inégalement appliquées. Celles qui concernaient la question religieuse étaient naturellement celles dont l'exécution était la plus imparfaite (refus de

---

*ändern bevehden, bekriegen, berauben, fahen, überziehen, belägern [...] Und damit solcher Fried auch der spaltigen Religion halben, wie aus hievor vermelden und angezogenen Ursachen die hohe Nothdurfft des H. Reichs Teutscher Nation erfordert, desto beständiger zwischen der Röm. Rayserl. Maj., Uns, auch Churfürsten, Fürsten und Ständen des H. Reichs Teutscher Nation angestellt, aufgericht und erhalten werden möchte, so sollen die Kayserl. Maj., Wir, auch Churfürsten, Fürsten und Stände des H. Reichs keinen Stand des Reichs von wegen der Augspurgischen Confession und derselbigen Lehr, Religion und Glaubens halb mit der That gewaltiger Weiß überziehen, beschädigen, vergewaltigen [...]». « Augsburger Reichsabschied » in Arno BUSCHMANN, *Kaiser und Recht. Verfassungsgeschichte des Heiligen Römischen Reiches Deutscher Nation vom Beginn des 12. Jahrhunderts bis zum Jahre 1806 in Dokumenten*, Baden-Baden, 1994, p. 215-283, ici p. 223-224.*

108 « einen der bedeutendsten Wendepunkte der deutschen Reformationsgeschichte », Winfried BECKER, « Der Passauer Vertrag in der Historiographie » in Winfried BECKER (dir.), *Der Passauer Vertrag von 1552 : politische Entstehung, reichsrechtliche Bedeutung und konfessionsgeschichtliche Bewertung*, Verein für Bayerische Kirchengeschichte, Neustadt a.d. Aisch, 2003, p. 166.

109 Voir Bernd Christian SCHEIDER, *Ius Reformandi, die Entwicklung eines Staatskirchenrechts von seinen Anfängen bis zum Ende des alten Reiches*, Mohr Siebeck, Tübingen, p. 152 et Karl BRANDI, « Passauer Vertrag und Augsburger Religionsfriede » in *Historische Zeitschrift*, t. 95 (1905), p. 206-264, en particulier p. 258-263.

110 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...op. cit.* p. 251 et Claire GANTET, « 1530-1548-1555. Les Reichstage et la paix d'Augsbourg » in Jean-Paul CAHN et Gérard SCHNEILIN, *Luther et la Réforme...*, op. cit., p. 257-267, p. 264.

111 « [...] alles vermög desmals ergangnen abschids », *RTAJR 15 [1544]*, p. 359.

112 « Die Frage, ob der Abschied eines späteren Reichstags außer Kraft setze, die spätere Regelung sozusagen automatisch an die Stelle der früheren trat, war umstritten [...] ». Armin KOHNLE, *Reichstag und Reformation...op. cit.*, p. 441.

reconnaître légalement le protestantisme entre 1521 et 1555, engagements répétés d'assurer la tenue d'un concile général dès 1530, *Intérim*, etc.). Ces limites des recès étaient d'ailleurs perçues par le camp impérial lui-même, puisque dans la « proposition » de 1532 (Ratisbonne), Charles Quint regrette que « la division se soit répandue de manière toujours plus dommageable dans [la] sainte foi chrétienne malgré tant de Diètes et de recès<sup>113</sup> ».

Par ailleurs, la Diète n'était pas la seule instance de l'Empire à disposer d'un pouvoir législatif. L'Empereur pouvait également promulguer des édits et mandats impériaux qui possédaient force de loi. Le camp impérial utilisa cette prérogative à plusieurs reprises aux dépens des protestants et ce dès la Diète de Worms (1521) à l'issue de laquelle Charles Quint prononça la mise au ban de Luther<sup>114</sup>. Malgré son lieu de rédaction et bien qu'il ait été symboliquement soumis à l'approbation de quelques princes, l'Édit de Worms n'était en effet nullement un recès impérial mais relevait de la seule initiative de l'Empereur<sup>115</sup>. Mais là encore, les relations entre décisions de la Diète (*Satzungsrecht*) et édits impériaux (*kaiserliches Rechtsgebot*) n'étaient pas clairement définies et entraient même en concurrence<sup>116</sup>. Celle-ci tourna néanmoins en faveur des recès impériaux pour ce qui concerne le règlement de la question confessionnelle. Le cas de l'*Intérim* est une nouvelle fois particulièrement intéressant à cet égard : il émanait indiscutablement de la volonté de l'Empereur et se présentait sous la forme d'un Édit impérial<sup>117</sup> ; néanmoins, Charles Quint, alors en situation de force, choisit de le faire mentionner dans le recès afin d'assurer sa légitimité.

---

113 « [...] die zwispalt in unserm hl. christlichen glauben uber sovil gehalten reichstege und abschid fur und fur ye meher beschwerlich ingeriessen », RTAJR 10 [1532], p. 295.

114 Deux exemples postérieurs d'édits concernant le conflit confessionnel : en 1619, Ferdinand II déclara par ce biais nulle et non avenue l'élection du Palatin Frédéric V sur le trône de Bohême, en 1629 il ordonna la restitution des biens ecclésiastiques laïcisés par le jeu des conversions.

115 Voir Armin KOHNLE, *Reichstag...*, op. cit., p. 440.

116 *Ibid.*, p. 441.

117 Le texte complet de l'*Intérim* fut publié sous le titre de *Der Römischen Kaiserlichen Maiestat erklärung/ wie es der Religion halben im hailigen Reich/ biß zu außtrag des gemainen Concili gehalten werden soll/ auff dem Reichstag zu Augspurg/ den XV. May/ im M.D.XLVIII. Jar publiciert vn eröffnet/ vnd von gmainen Stennden angenommen*, Wolrab, Frankfurt an der Oder, 1548.

## **Chapitre 2 - Enjeux matériels et symboliques du Reichstag**

Nous avons étudié dans le premier chapitre les fonctions politiques de la Diète. Se limiter à celles-ci conduirait cependant à passer sous silence un élément de grande importance : les enjeux symboliques et matériels qui se rapportent au déroulement des Diètes<sup>118</sup>. Barbara Stollberg-Rilinger met ainsi en évidence que le mot « *Reichstag* » est employé, au XVI<sup>e</sup> siècle comme dans l'historiographie contemporaine, pour désigner deux réalités distinctes : d'une part, au sens étroit, les seules négociations et leurs résultats, d'autre part, dans une acception plus large, l'ensemble des cérémonies et manifestations qui sont organisées à cette occasion : entrées, processions, tournois, chasse, etc<sup>119</sup>. L'organisation d'une Diète demande en effet la mise en place d'une logistique importante et signifie pour la ville organisatrice une modification radicale de son rythme de vie. Tous ces événements sont régis par un cérémonial élaboré au sein duquel les questions de prééminences hiérarchiques sont essentielles. L'Empereur et les États représentent durant la tenue de la Diète le Saint-Empire tout entier, matérialisant ainsi symboliquement son existence.

### **1. La Diète comme lieu de vie**

La stature des membres de la Diète, en particulier l'Empereur ou le roi des Romains et les Princes-électeurs en faisait naturellement un événement central pour la ville hôte que son conseil de ville devait préparer soigneusement. Mais la tâche de se dernier ne se limitait pas à la réception de personnages de marque. Que ceux-ci se déplacent personnellement ou qu'ils envoient des représentants, leurs délégations étaient en effet toujours très importantes numériquement. La suite de l'Empereur pouvait compter à elle seule plus d'un millier de personne parmi lesquelles on dénombrait des soldats, des artistes, des musiciens, des juristes, des théologiens, des serviteurs, etc. On estime ainsi qu'à l'occasion de la Diète de 1521, la ville de Worms accueillit au total dix mille visiteurs alors qu'elle ne possédait elle-même que sept mille habitants<sup>120</sup>. Ces chiffres permettent de mieux comprendre les intenses préparatifs qui étaient nécessaire à la tenue d'une Diète et les

---

118 Voir Maximilian LANDZINNER, « Einleitung » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), *Der Reichstag...*, *op.cit.*, p. 9-25, p. 15.

119 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, « Die Symbolik der Reichstage. Überlegungen zu einer Perspektivenumkehr », in Maximilian LANDZINNER et Arno STROMEYER (dirs.) *Der Reichstag...*, *op. cit.*, p. 80-93, p. 83.

120 Voir Maximilian LANDZINNER, *op. cit.*, p. 14-15.

problèmes qui pouvaient survenir dans la vie quotidienne en marge des négociations qui s'étiraient souvent sur plusieurs mois.

### **1.1. La désignation du lieu de la Diète**

En principe, n'importe quelle ville libre (*Reichsstadt*) était susceptible d'accueillir une Diète. Dans les faits et en ce qui concerne le seizième siècle, seules les cités du Sud et de l'Ouest de l'Empire<sup>121</sup> sont concernées. Entre 1532 et 1555, les Diètes sont réparties entre cinq villes seulement : Ratisbonne (1532 et 1541), Spire (1542 et 1544), Nuremberg (1542 et 1543) Worms (1545), et Augsbourg (1547-1548, 1550-1551 et 1555). Si l'on élargit la perspective à la période précédente (1521-1532) et suivante (1555-1582), on s'aperçoit que les Diètes sont toujours organisées dans une de ces cinq villes. À partir de la fin du seizième siècle, cette alternance est abandonnée au profit de Ratisbonne où se tiennent successivement les Diètes de 1594, 1597-1598, 1603, 1608, 1613, 1630, 1640-1641, 1653-1654. Lorsque la Diète acquiert en 1663 un caractère perpétuel (*immerwährender Reichstag*), c'est logiquement à Ratisbonne qu'elle s'installe. La Bulle d'Or de Charles IV prévoyait explicitement que tout nouvel Empereur « devait tenir la première Diète de son règne dans la ville de Nuremberg » mais cet usage avait été abandonné à partir de Maximilien Ier<sup>122</sup>.

C'était à l'Empereur, qui seul possédait le droit de convoquer la Diète, qu'incombait le choix de la ville hôte. Ce droit apparaissait dans les formules rituelles utilisées dans les convocations et au moment de l'ouverture des *Reichstage*. Ainsi, dans le protocole qu'il rédige pour le compte de la principauté de Brandebourg-Ansbach, Balthasar von Rechenberg relate que les États accordent formellement à l'Empereur la direction des débats et le droit de commencer les discussions malgré l'absence de nombreux princes « parce que sa Majesté impériale a elle-même convoqué cette Diète<sup>123</sup> ». C'est en effet la convocation de l'Empereur qui donnait à un rassemblement le statut juridique de Reichstag<sup>124</sup>. En pratique, celui-ci soumettait aux États – et en particulier aux Électeurs – le lieu qu'il estimait le plus approprié et attendait que ces derniers ne signifie leur approbation. La capitulation électorale consentie par Charles Quint en 1519 prévoyait explicitement l'obtention de ce consentement comme préalable à l'envoi des convocations<sup>125</sup>. Le choix effectué ne relevait en rien du hasard mais de la combinaison de plusieurs facteurs importants. Le premier d'entre eux était

---

121 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 167.

122 *Ibid.*, p. 168.

123 « *Dieweil ir ksl. Mt gegenwertigen reychstag selbst ausgeschriben [...]* », RTAJR 10 [1532], p. 360-361.

124 Voir Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikationsausschuß*, Duncker & Humblot, Berlin, 1977, p. 28.

la nécessité de réduire au maximum les coûts de voyage. Pour cette raison, Worms et Spire possédaient les faveurs des Électeurs rhénans et de l'Empereur, qui pouvait facilement s'y rendre depuis les Pays-Bas<sup>126</sup>. Le second élément pris en considération était la capacité d'accueil de chacune des villes d'Empire. Augsbourg, « l'une des plus grosses villes d'Empire et l'une des plus puissante financièrement au seizième siècle<sup>127</sup> » était en ce domaine le candidat idéal. C'est sans conteste ce qui explique que les Diètes de 1547-1548, 1550-1551 et 1555 se soient successivement tenues à Augsbourg. Toutefois, pour la cité, cette situation ne présentait pas que des avantages. Si recevoir une Diète constituait sans conteste un grand honneur, cela signifiait également des dépenses très importantes dont la répétition pouvait mettre en péril l'équilibre financier de la ville. Mark Häberlein, qui a travaillé sur les milieux commerçants d'Augsbourg au seizième siècle, souligne ainsi que deux représentants du conseil de la ville (Christoph Manlich et Matthäus Welsler) entreprirent en 1553 un voyage à la cour impériale de Bruxelles afin de dissuader Charles Quint d'organiser une nouvelle Diète à Augsbourg<sup>128</sup>.

Au cours du seizième siècle, il devint de plus en plus courant que le lieu et la date d'une Diète soit fixés à l'issue de la précédente et inclus dans le recès. Cette pratique ne se substituait pas à l'envoi de convocations par l'Empereur mais permettait d'associer les États au processus de décision et ainsi d'obtenir de leur part un engagement de participation que l'on pouvait leur rappeler ultérieurement, comme en témoigne cette lettre envoyée par Charles Quint au comte palatin du Rhin, Frédéric, en prévision de la Diète de Nuremberg de 1542 :

Nous ne doutons aucunement que tu as en bonne mémoire qu'au cours de la dernière Diète tenue à Spire par notre bien aimé frère, le roi des Romains [Ferdinand], nos commissaires et également les Électeurs et les États de l'Empire, a été inclus dans le recès qu'un autre rassemblement d'Empire est prévu le 13 juillet à Nuremberg, ville de l'Empereur et de l'Empire [*unser und des Reichs stat*], afin de délibérer et débattre de certains points et articles »<sup>129</sup>.

Les dispositions concernant les futures Diètes des recès n'étaient cependant pas systématiquement appliquées. En fait, les reports étaient si fréquents qu'ils constituaient davantage

---

125 Voir Anna PONGRACZ, *Städte im Ausnahmezustand. Zur Kulturgeschichte der Reichstage des 16. Jahrhunderts*, Diplomarbeit (Alfred KOHLER), Universität Wien, 2010, p. 6. Disponible à l'adresse <http://othes.univie.ac.at/8415/>. Consulté le 9 mai 2011.

126 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild*, op. cit., p. 168.

127 « *eine der größten und finanzkräftigsten Reichsstädte des 16. Jahrhunderts* », *Ibid.*, p. 169.

128 Voir Mark HÄLBERLEIN, *Brüder, Freunde und Betrüger : soziale Beziehungen, Normen und Konflikte in der Augsburger Kaufmannschaft um die Mitte des 16. Jahrhunderts*, Akademie Verlag, Berlin, 1998, p.178.

129 « *Wir stellen in kainen zweifel, dein L. hab in frischer gedechtnus, das auf jungst gehaltenem reichstag zu Speyr durch unsern freuntlichen, lieben brueder, den röm. Konig, und unsere commissarien, auch Kff. und gemaine reichsstende, von wegen etchlicher puncten, im abschid des yetzgemelten reichstags begriffen, ain andere reichsversammlung auf den 13. tag Julij schiristkunftig in unser und des Reichs stat Nuremberg angesetzt ist, darauf solche puncten und artikel beratschlagt und abgehandelt werden sollen* », *RTAJR 13 [1542]*, p. 100. La lettre est datée du 7 mai 1542 (Valladolid).

la règle qu'une exception. En la matière, l'exemple le plus significatif est la Diète de la « Paix d'Augsbourg », annoncée à Ulm pour le début de l'année 1553 et dont l'ouverture ne se fit qu'en février 1555 après quatre « prorogations » et un changement de lieu<sup>130</sup>. Ulm avait en effet été jugée finalement inadaptée en raison des conséquences de la révolte des princes de 1552 qui aurait affecté la capacité d'accueil et de ravitaillement de la ville<sup>131</sup>. D'autres raisons pouvaient justifier le transfert d'une Diète d'une ville impériale à une autre, en particulier la crainte des épidémies. Ce fut le cas pour Ratisbonne en 1541, même si la ville fit vainement valoir que « ces cinq dernières années, personne, ni jeune ni vieux, n'est mort de la mauvaise pestilence »<sup>132</sup>.

L'ensemble de ces détails matériels semblent avoir prédominé sur d'autres critères, religieux et politiques. Rosemarie Aulinger attribue à l'appartenance confessionnelle une importance limitée à la première moitié du seizième siècle<sup>133</sup>. Il semble que celle-ci n'ait plus joué à partir des années 1540 : Worms et Ratisbonne étaient des cités protestantes, tout comme Ulm (qui n'a pas accueilli de Diète mais dont nous avons vu qu'elle avait été initialement choisie en 1552) et Augsbourg, qui étaient même pour leur part membres de l'Union de Smalkade. Deux explications semblent envisageables : en premier lieu, la diffusion rapide de la Réforme avait été particulièrement forte en milieu urbain et il n'existait pas de villes d'Empire qui n'ait été touchées au moins partiellement par le phénomène, en second lieu, l'organisation d'une Diète dans une ville protestante peut être interprété comme une contre-partie apportée aux princes réformés à la position centrale de l'Empereur dans son déroulement, afin d'encourager leur présence.

## **1.2. Préparatifs dans la ville**

Une fois le lieu de la Diète définitivement établi, la ville concernée pouvait entamer un important travail préparatoire, en collaboration avec les représentants de l'autorité impériale.

En premier lieu, on inspectait toutes les auberges et maisons d'hôtes mais aussi les quartiers privés, afin de s'assurer qu'ils correspondaient aux exigences de l'Empereur et des États ou s'il fallait effectuer des rénovations ou

---

130 Voir *RTAJR* 20 [1555], p. 111.

131 « [...] *das wir in betrachtung unserer und des Reichs stat Ulmb und sonst anderer merklichen, grossen ungelegenhaiten und beschwerden, so an profiandt, herberge und anderer notturft von wegen der in jungst entstandner empörung im Hl. Reiche [...]*, *RTAJR* 20 [1555], p. 160. Le texte est signé de Charles Quint et daté du 12 septembre 1553 (Bergen im Hennegau).

132 « [...*seit ] der negstvergangen fünf jar kein mensch, weder jung noch alt, an dem bösen seucht der pestilenz... verstorben sey »*, Lettre de la ville de Ratisbonne à Charles Quint datée du 11 décembre 1541 ; citée par Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op.cit.*, p. 169-170.

133 *Ibid.*, p. 169.

même ériger des bâtiments neufs. Si la ville n'avait pas accueilli de Diète depuis longtemps en ses murs, il s'avérait la plupart du temps indispensable de construire de nouvelles écuries<sup>134</sup>.

Nous avons déjà souligné la très grande affluence qu'entraînait dans une ville la tenue d'une Diète. Proportionnellement, l'afflux de chevaux était toutefois encore supérieur. En effet, la plupart des membres des délégations effectuaient le voyage à cheval. La gestion des animaux durant la Diète supposait une logistique que ne possédait pas une ville en temps ordinaire. Les jardins et les prés étaient fréquemment transformés en écurie, tandis qu'il était demandé aux villages environnants d'absorber le surplus de chevaux. De leurs côtés, les envoyés des États qui n'étaient pas trop éloignés du lieu de la Diète s'efforçaient de renvoyer chez eux leurs montures une fois que s'était déroulée l'entrée officielle<sup>135</sup>.

Aux côtés des employés du conseil de ville et des envoyés de l'Empereur, le maréchal de Pappenheim possédait un rôle particulièrement important au cours des préparatifs matériels de la Diète. La fonction de archi-maréchal de l'Empire était associée à l'Électeur de Saxe dans la Bulle d'Or de 1356. Celle-ci prévoyait cependant que ce dernier soit assisté dans cette tâche par un représentant de la famille de Pappenheim, un de ses vassaux. Cependant, c'est l'Empereur lui-même qui confirmait les privilèges du maréchal de Pappenheim, lui conférant ainsi un statut particulier<sup>136</sup>. Le maréchal de Pappenheim devait en particulier veiller à ce que chacune des délégations soit correctement installée. Pour remplir cette tâche, il établissait des « *Quartierliste* ». Celles-ci se présentaient sous la forme de longues énumérations des participants à la Diète et de leurs conseillers, avec, pour chacun d'entre eux, l'indication du nombre de pièces, de chambres et de lits qui leur étaient nécessaires ainsi que le nombre de chevaux dont ils disposaient<sup>137</sup>. La collecte de ces données se faisait par une communication directe avec les princes et représentants des villes, qui nous est remarquablement parvenue dans le cas de la Diète d'Augsbourg de 1555. Dans une lettre datée du 24 décembre 1554, le comte de Braunschweig-Wolfenbüttel informe ainsi le maréchal de Pappenheim de sa venue :

Nous te donnons gracieusement à savoir que nous sommes décidés à nous rendre personnellement à cette Diète. Et notre souhait est que tu veuilles bien nous trouver, selon les indications de notre fourrier, une bon et confortable

---

134 « *Zunächst beichtigte überprüfte man alle Herbergen, Gasthäuser und auch Privatquartiere, ob sie den Ansprüchen des Kaisers und der Stände entsprachen oder ob man noch Renovierung durchführen oder gar Neubauten errichten mußte. Hatte die Stadt schon lange keinen Reichstag mehr in ihren Mauern beherbergt, erwies es sich meist als notwendig, neue Stallungen zu erabauen.* », *Ibid.*, p. 183.

135 Voir Anna PONGRACZ, *Städte im Ausnahmehzustand...op. cit.*, p. 23.

136 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 124-125.

137 Voir par exemple une de celles rédigées par Wolfgang de Pappenheim pour la Diète d'Augsbourg de 1555, *RTAJR* 20 [1555], p. 2773-2782. Cette *Quartierliste* qui ne recense qu'une petite partie des participants fait déjà apparaître la nécessité de trouver 74 pièces, 105 chambres, 281 lits et des écuries pour 534 chevaux : « *Summa : an stuben 74 ; an khamern 105 ; an bettstatten 281 ; summa an stallungen zu 534 rossen* », *Ibid.*, p. 2782.



logement, sûr et situé dans le quartier de sa Majesté royale [Ferdinand], notre très gracieux seigneur. Nous souhaitons aussi pouvoir disposer sur place de nos conseillers, serviteurs et soldats que nous amènerons<sup>138</sup>.

La proximité avec les quartiers de l'Empereur ou roi des Romains semble être une exigence courante des grands princes : l'Électeur de Saxe (suzerain du maréchal de Peppenheim) exprime le même désir dans une lettre du 10 novembre 1554<sup>139</sup>. Cette volonté de ne pas être éloigné de la suite impériale révèle l'importance des communications et négociations en dehors du cadre officiel des délibérations que nous étudierons dans le chapitre 5. La répétition des Diètes dans un petit nombre de ville entraînait également le développement d'habitudes en matière de logement. Ainsi, dès le 6 mars 1554, le cardinal d'Augsbourg demandait à ce « que les auberges, qui [lui] avaient été attribuées lors de la précédente Diète de l'année [15]47 [lui] soient à nouveau réservées<sup>140</sup> ». De la même manière, l'évêque de Salzbourg indique avoir donné des instructions à un de ses envoyés pour que lui soit préparé le logement qu'occupait le duc de Bavière en 1547 et demande au maréchal de s'assurer que ces ordres soient exécutés<sup>141</sup>. La similitude des requêtes des princes plaçait nécessairement le maréchal de Pappenheim dans une situation délicate, car il était évident qu'il ne pouvait toutes les satisfaire. La priorité était naturellement donnée à la suite impériale et aux Électeurs. Les mécontents tentaient toutefois d'obtenir du maréchal de Pappenheim une amélioration de leurs conditions de logement, à l'image des représentants du Margrave de Brandebourg Ansbach, qui font remarquer le 9 décembre 1554 que « l'auberge réservée est trop petite<sup>142</sup> » et demandent si leur maître « peut obtenir un logement supplémentaire dans les environs<sup>143</sup> ». Néanmoins, en ce qui concerne la Diète de 1555, l'action de Wolfgang von Pappenheim semble avoir été jugée favorablement par les princes et représentants des villes, au point qu'ils intercédèrent en sa faveur par le biais du conseil des supplications afin qu'il obtienne de meilleurs émoluments :

---

138 « [...] Wir geben dir gnediger meinungk zu erkennen, das wir willens und entschlossen sein, diesen ansteenden reichstag zu besuchen. Und ist demnach unser gnedigs begern, du wellest uns uff gegenwertigs unsers forirers anzeigen eine guete, bequeme behausung ungerverlich in der kgl. Mt., unsers allergnedigsten hern, quartier und das wir dabei und umbhero unsere rethe, hoffdiener und soldatreutter, die wir mitbringen werden, haben mogen », RTAJR 20 [1555], p. 2790. La lettre est datée du 24 décembre 1554 (Wolfenbüttel).

139 Voir RTAJR 20 [1555], p. 2784.

140 « [...] das unß die herbergen, wie wir die in hiervorigen reichßtag zu Augspourg anno 47 ingehabt, widerumb eingegeben und frey gelassen werden », RTAJR 20 [1555], p. 2783.

141 « [...] wie wir dann unsern besonder lieben Hannsen Stangl bevelch geben haben, uns die heüser, so hievor unser lieber herr, Hg. Ernst in Bayrn, verschines 47. jar innen gehebt, auch also zu bestellen. Damit nun hierin khain verhinderung gexchehe, so langt demanach unser gnedigs begern an euch, ir wellet verordnung thuen, damit uns solche heüser eingegeben und aufgehaltten werden. », RTAJR 20 [1555], p. 2789. La lettre est datée du 22 décembre 1544 (Salzbourg).

142 « [...] die alberaite bestelte herberig etwas zu eng », RTAJR 20 [1555], p. 2786. Lettre datée du 9 décembre 1554 (Ansbach).

143 « [...] er neben derselben in der nahe noch aine behausung bekommen mög », *Ibid.*

Après étude de la supplication [recours officiel auprès du conseil des supplications ou *Supplikationsrat*] de Wolffen [= Wolfgang] de Pappenheim, maréchal du Saint-Empire, dans laquelle il prie les Électeurs, Princes et États de bien vouloir intervenir auprès de sa Majesté royale au nom de sa Majesté impériale afin que, comme ses parents, lui et les serviteurs qui lui sont nécessaires soient entretenus durant la Diète et que, ensuite, l'argent correspondant à son office [...] lui parvienne sans que ne soit exercée de retenue ou soustraction, les représentants des Électeurs, Princes et États au sein du conseil des supplications ont considéré que, au regard des nombreux efforts et du grand travail qu'il a accompli depuis longtemps au cours des Diètes, ils prieraient sa Majesté royale de faire le nécessaire afin que lui soit accordé ce dont bénéficiaient ses parents en tant que maréchaux de l'Empire<sup>144</sup>.

Il n'est pas évident de déterminer si Wolfgang de Pappenheim percevait effectivement moins que ses prédécesseurs. Il se pourrait également que les références à ses prédécesseurs et, implicitement, à la tradition, ne servent avant tout à justifier ses exigences. En tout état de cause, Wolfgang de Pappenheim réitéra à deux reprises cette demande d'intercession des États, preuve que l'Empereur n'était pas disposé à lui accorder ce qu'il souhaitait<sup>145</sup>. Si la médiation des États se révéla donc infructueuse, elle révèle néanmoins que ceux-ci avaient conscience de la difficulté de la fonction du maréchal de Pappenheim et de la nécessité de le rétribuer suffisamment.

### 1.3. Vie quotidienne

Une fois l'ensemble des délégations parvenues sur place et installées, elles devaient cohabiter dans un espace réduit durant la durée des négociations. Afin d'éviter les débordements, il existait une ordonnance qui réglementait précisément les actes de la vie quotidienne : la *Reichstagsordnung*. « Celle-ci était rédigée au nom de l'Empereur conjointement par l'archimaréchal [En principe l'Électeur de Saxe, dans les faits le maréchal de Pappenheim] et la ville, proclamée peu de temps avant l'ouverture de la Diète par les hérauts impériaux et affichée dans toute la ville<sup>146</sup> ». En raison de leur importance et de leur reproduction à de nombreux exemplaires, nous disposons de toutes les *Reichstagsordnungen* du seizième siècle. Leur contenu, très similaire, permet d'obtenir des informations précieuses sur la vie quotidienne au cours des Diètes. Elles débutent systématiquement par un appel au calme et une interdiction de tous les actes de violence

---

144 « Uff Wolffen von Bappenheims, des Hl. Reichs marschalcks supplication, darin er bitt, Kff., Ff., und stende wolten bei der kgl. Mt. anstatt der ksl. Mt. befürdern, damit er wie seine voreltern in zeit der werenden reichstäg sambt seinen darzu nottürftigen dienern zimlich underhalten werde und dann seine gebürende erbamtgeld [...] one eintrag und abgangbekommen möge, haben der Kff., Ff., und stende geordnete zu dem supplicationrath bedacht, daß er in ansehung seiner vielfaltigen mühe und arbeit er nunner ein gutte zeit hero uff den reichstügen gehabt, bei der kgl. Mt. zu vorpitten, die allergnedigste einsehung zu thun, damit ime dasjenig, so seinen voreltern als erbamarschalken des Reichs gevolt und gereichs worden, auch geleist werde », RTAJR 20 [1555] , p. 2583.

145 Voir RTAJR 20 [1555], p. 2583 (en particulier la note 7).

146 « Diese wurde im Namen des Kaisers vom Erbmarschall und der Stadt gemeinsam ausgearbeitet und kurz vor der Eröffnung von den Reichsherolden ausgerufen und in der ganzen Stadt angeschlagen. », Anna PONGRACZ, *Städte im Ausnahmezustand...*, op. cit., p. 7.

comme par exemple dans les premières lignes de la *Reichstagsordnung* de la Diète de Nuremberg de 1542 :

En premier lieu, tous, de quelque rang ou État qu'ils soient, qu'ils viennent pour la Diète ou non doivent se comporter en paix et en particulier les étrangers avec ceux qui viennent à la Diète et leurs serviteurs, que ce soit dans les rues et les auberges, afin que ces derniers n'aient pas de motif de se plaindre<sup>147</sup>.

Le caractère permanent de ces mises en garde d'une Diète à l'autre témoigne sans conteste de leur nécessité et donc, du caractère partiel de leur application. Néanmoins, Rosemarie Aulinger souligne que la criminalité au cours des Diètes semblent avoir été relativement faible et attribuée aux *Reichstagsordnungen* un rôle déterminant dans cet état de fait<sup>148</sup>. Il est également probable que la présence immédiate de l'Empereur (ou du roi des Romains) et la perspective d'une justice immédiate qui pouvait prendre la forme d'une exécution capitale assurait une fonction hautement dissuasive. D'autres éléments apparaissent également de manière permanente dans les *Reichstagsordnungen* des années 1532-1555. Les dispositions visant à éviter l'apparition et la diffusion des incendies<sup>149</sup> ou encore les mesures destinées à empêcher les épidémies figurent par exemple toujours en bonne place<sup>150</sup>. En 1548 à Augsbourg, quelques morts suspectes font justement craindre l'une d'entre elles. L'Empereur fait alors publier une ordonnance spéciale, qui vient compléter la *Reichstagsordnung* (*Ordonnance publiée par l'Empereur des Romains en l'année 1548 à la Diète d'Augsbourg contre la maladie pestilentielle*<sup>151</sup>). En préambule, le texte souligne que « sa

---

147 « *erstlich sollen sich alle diejhenigen, die zu sollichem reychßtag erfordert sein oder nit, in was wirlden, stands oder wesens die seyen, frydlich und glaytlich halten, sunderlich aber die frembden mit denen, so zum tag erfordert, und derselbe, dienern, sich auch sunst menigklich auf der gassen und in herbergen dermassen erzaygen, damit von inen keyn klag beschehe* », RTAJR 13 [1542], p. 151. La *Reichstagsordnung* est datée du 24 juillet 1542 (Nuremberg).

148 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, op. cit., p. 175 : « *Unso ungewöhnlicher mutet es daher an, daß man nur in den seltensten Fällen von Ausschreitungen, Morden und anderen Delikten erfährt. Auch wenn man annehmen muß, daß nur ein Teil der Verbrechen in den offiziellen Akten überliefert wurde, so kann dennoch mit Recht behauptet werden, daß die Reichstagsordnung, die wie kaum eine andere Quelle Einblick in das Leben und Gewohnheiten der frühen Neuzeit bietet, entscheidend zum zuhigen und ungestörten Ablauf eines Reichstags beigetragen hat* ».

149 Ainsi en 1547, la *Reichstagsordnung* interdit toute intervention autre que celle du service spécialisé de la ville en cas d'incendie : « *Ferner nachdem sich befindet, das in ainer feursnot die gros menig volcks, so ye zuzeiten im schein der rettung zuolaufft, mehr ver hinderung dann fürderung verursacht, zu schweigen der diebstal, plünderung und anderer unordnungen, die in solchen fellen pflegen zu erfolgen, so gepeüt demnach die ksl Mt ernstlich, das kainer, wer der sey, in solchem fal ainer brunst dem feur zuolauffen, sonder sich anheimisch enthalten und das statsvolck, das zuo solchem verordnet ist, damit gefaren lassen* », RTAJR 18 [1547-1548], p. 205.

150 Une des exigences les plus courantes est celle d'évacuer fréquemment les déchets, comme par exemple à Ratisbonne en 1546 : « *Item es soll auch ein yeder, er sey gast oder wiert, alle wochen seinen mißt und ander unsauberkeyt auß den heusern und ab dem pflaster hinwegfüren und uber solche Zeit lenger nit ligen lassen* », RTAJR 17 [1546], p. 119.

151 « *Ordnung zu Augspurg im reichstag anno 1548 contra morbum pestilentialem per romanorum cesarem uffgericht anno etc. 1548.* », RTAJR 18 [1547-1548], p. 206-210.

Majesté a considéré indispensable, de publier les ordonnances suivantes<sup>152</sup> », parce qu'il est convaincu que les épidémies n'apparaissent que lorsque les réglementations sont mauvaises. Charles Quint demande aux participants à la Diète d'éviter « les rassemblements qui ne sont pas indispensables, en particulier les danses »<sup>153</sup>. Cette recommandation fait clairement apparaître, en marge des délibérations officielles, l'existence d'une autre Diète : celle des fêtes et cérémonies. Le fait que Charles Quint prenne la peine de mentionner les danses dans une ordonnance destinée à lutter contre une épidémie montre à quel point celles-ci étaient prisées par les participants à la Diète. Ce à quoi ne font jamais référence les *Reichstagsordnungen*, c'est à l'interdiction pour les protestants de se livrer à la prédication. Celle-ci existait cependant bel et bien, même si elle n'était que très partiellement respectée<sup>154</sup>. Néanmoins, et contrairement à ce que la nature même des négociations, très conflictuelles, pourrait laisser supposer, peu d'exemples de conflits liés à la cohabitation confessionnelle émergent dans les sources<sup>155</sup>.

## 2. Les manifestations et loisirs en marge de la Diète

Si la présence de la Diète dans une ville signifiait pour elle une modification radicale de son mode de vie, il en allait de même pour les princes qui s'y déplaçaient. Ceux-ci se trouvaient privés, pendant quelques mois, du confort de leur cour. Pour pallier à ces inconvénients, ils s'efforçaient de se procurer certains des loisirs auxquels ils étaient accoutumés, parmi lesquels la chasse, les tournois et les danses.

### 2.1. La chasse

Si elle peut paraître à première vue surprenante et peu compatible avec le déroulement des négociations, la chasse était en réalité une pratique courante au cours de la Diète. Cela était rendu possible par le fait que, comme nous le verrons dans le chapitre 5, les princes étaient accompagnés à la Diète par un personnel spécialisé qui les assistaient et éventuellement les représentaient au cours des différentes étapes de l'élaboration de la décision collective. Les princes se permettaient par conséquent de s'absenter quelques temps de la ville hôte, répondant le plus souvent à l'invitation

152 « so hat demnach ir Mt. für notwendig angesehen, die nachfolgenden ordnungen fürzunehmen und außgeen zu lassen », RTAJR 18 [1547-1548], p. 206.

153 « [...] unnotdürftige, uberflussige versamblungen, sonderlich bey taentzen [...] », RTAJR 18 [1547-1548], p. 207.

154 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, op. cit., p. 180

155 Voir Anna PONGRACZ, *Städte im Ausnahmehzustand...* op. cit., p. 85.

d'un prince dont les possessions étaient proches. Ainsi, en 1555, le duc Albrecht de Bavière invita plusieurs princes présents à la Diète, dont l'Électeur de Saxe, à venir chasser sur ses propriétés de Starnberg<sup>156</sup>. En raison de l'importance de leurs possessions et de leur implantation à proximité d'Augsbourg et de Ratisbonne, les villes les plus fréquemment choisies au XVI<sup>e</sup> siècle, le duc de Bavière et l'Électeur palatin étaient les principaux hôtes de ces parties de chasses<sup>157</sup>. Il pouvait arriver que certains princes s'absentent de la Diète pour se rendre chez un de leur homologue qui, pour sa part, avait fait le choix de ne pas se déplacer en personne. La chasse devenait alors un prétexte pour échanger des informations sur l'état des discussions<sup>158</sup>. L'Empereur lui-même ne dédaignait pas ce type de récréation, même si son absence avait généralement pour conséquence une paralysie des négociations. En juillet 1550, l'ambassadeur français à la cour de Charles Quint, Charles de Marillac, fait au roi Henri II un rapport détaillé sur le contenu de la « proposition » qui vient d'être lue alors que l'ouverture de la Diète n'était pas prévue avant le mois d'août. Marillac fait état de sa surprise et de celles de nombreux princes mais ajoute :

Sire, il y aura assez temps pour penser ceste proposition, car l'Empereur, l'ayant faicte, le lendemain partit d'icy pour aller au país de Bavière se récréer à la chasse, en attendant la venue des autres électeurs qui sont encores en leur maison, qui est un aultre indice, Sire, par lequel on découvre assez que ceste accélération de proposition n'a pas esté faicte sans mistère, vous mesmement qu'on n'a pas grand haste d'en tirer reponce, d'autant que, par toutes apparences qu'on veoit, l'on passera icy l'hiver<sup>159</sup>.

En raison du fonctionnement institutionnel de la Diète, la présence de l'Empereur – sauf dans les cas où il ne venait pas du tout à la Diète et déléguait alors son pouvoir à des commissaires impériaux – était requise pour que puisse fonctionner le système de la *Relatio-Correlatio* que nous détaillerons dans le chapitre 3.

## **2.2. Les tournois**

Au début de la période moderne, les tournois étaient très appréciés dans l'Empire, même si leur influence déclina à partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>160</sup>. Cet intérêt se traduisait par la rédaction de véritables manuels sur les différents types de tournois, leurs règles et les faits d'armes

---

156 Voir *RTAJR* 20 [1555], p. 3043-3044, note 1.

157 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 267.

158 *Ibid.*

159 Lettre de Marillac à Henri II datée du 29 juillet 1550, reproduite dans August von DRUFFEL, *Beiträge zur Reichsgeschichte 1546-1555*, t. 1., Gustav Rimmer, Munich, 1872, p. 459-465, p. 460.

160 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 269.

de certains princes. Charles Quint, qui était lui même féru de tournois<sup>161</sup>, fait ainsi rédiger en 1532, par Georg Ruexner, une *Origine, développement et traditions des tournois en la nation allemande. Combien ont été tenus jusqu'au dernier à Worms et quels princes, comtes et seigneurs s'y sont rendus de tous temps*<sup>162</sup>. La Diète, en tant que rassemblement prolongé de la noblesse, offrait une occasion idéale d'organiser des tournois. Ceux-ci se partageaient en deux catégories principales : le combat groupé (*Gesellenstechen* ou *Buhurd*), au cours desquels les hommes étaient vêtus de lourdes armures et équipés d'armes normales et le combat singulier (*Einzelkampf*) dont existaient de multiples variantes (choix des armes utilisées, modalité de la confrontation, etc.)<sup>163</sup>. L'importance accordée à ces joutes était telle que les princes se déplaçaient généralement à la Diète avec de multiples armures adaptées aux spécificités de ces variantes<sup>164</sup>. Les plus grands tournois tenus durant le déroulement d'une Diète avaient lieu après l'investiture d'un prince par l'Empereur, une cérémonie sur laquelle nous reviendrons plus loin dans ce chapitre. En 1530, à l'occasion de l'investiture de Ferdinand en tant que roi de Hongrie et de Bohême, Charles et son frère prirent personnellement part à un grand tournoi organisé dans les environs immédiats d'Augsbourg. Cette participation n'était pas symbolique, puisque Ferdinand se trouva désarçonné durant les combats<sup>165</sup>. Si ces tournois, qui attiraient un grand nombre de spectateurs, étaient exclusivement réservés à la noblesse, il existait de nombreuses manifestations similaires ouvertes à tous. Cela permettait occasionnellement aux membres des suites princières et aux représentants des villes d'Empire, mais aussi aux artisans et aux simples habitants de la ville hôte de pouvoir se mesurer aux nobles. Rosemarie Aulinger évoque ainsi un concours d'arbalète organisé par le comte palatin Frédéric à Spire en 1529, qui réunit deux cents participants et au cours duquel quatre bourgeois triomphèrent des princes et chevaliers<sup>166</sup>.

### **2.3. Les danses et les jeux**

Aux côtés de ces jeux guerriers étaient organisées durant la Diète de nombreuses danses ainsi que des jeux de tous types. À Augsbourg, le conseil de ville avait fait édifier une salle

---

161 *Ibid.*

162 Georg RUEXNER, *Anfang/ vrsprung vnd herkomen des Thurniers inn Teutscher nation. Wieuil Thurnier biß vff den letstenn zû Wormbs gehalten/ vnd durch was Fürsten/ Grauen/ Herrn [ ... ]sie iederzeit besücht worden sindt [ ... ]*, Rodler, Simmern, 1532.

163 Voir Anna PONGRACZ, *Städte im Ausnahmezustand...*, *op. cit.*, p. 96.

164 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild.*, p. 271.

165 *Ibid.*, p. 274.

166 *Ibid.*, p. 275.

spécifiquement dédiée aux bals. Celle-ci était très fréquemment utilisée durant les Diètes, soit à l'initiative directe de la ville, soit à celle de l'Empereur. Dans les deux cas, les coûts engendrés par ces fêtes revenaient intégralement à la charge de la ville<sup>167</sup>. Alors que ces manifestations demeuraient dans leur grande majorité l'apanage de la noblesse, les jeux pratiqués dans les auberges permettaient un contact entre nobles, membres des délégations et simples habitants de la ville hôte. Cette activité *a priori* peu adaptée au prestige des grands princes se révélait néanmoins toujours prisée. Au cours de la Diète d'Augsbourg de 1550-1551, Charles de Marillac rapporta à Henri II qu'on ne pouvait fonder l'espoir de voir « le jeune duc de Bavière » se constituer en une vraie force d'opposition au camp impérial parce que celui-ci n'aurait « qualité digne de prince que le nom qu'il porte, car tout son mestier, Sire, c'est de boire et jouer au dès<sup>168</sup> ». La pratique de ces jeux par les grands princes pouvait s'avérer très coûteuse. Ainsi, en 1544, Jean-Frédéric de Saxe perdit au cours de la Diète de Spire 12 345 florins, soit près d'un tiers de la somme totale nécessaire à la venue et l'entretien de sa délégation. L'épisode le plus marquant de telles pertes d'argent semble toutefois être survenu à l'Électeur Joachim du Brandebourg qui perdit en 1542 la somme de 40 000 florins en seulement deux soirs<sup>169</sup>.

Les *Reichstagsordnungen* n'avaient de cesse de tenter de limiter la pratique des jeux de hasard pendant la tenue des Diètes. Ceux-ci étaient en théorie limités aux seuls membres des États :

Pareillement, il n'est permis à personne la pratique de quelque jeu que ce soit, à l'exception des nobles et autres personnes honorables dans leurs auberges et dans les lieux de boisson, à condition toutefois que ceux-ci se montrent irréprochables à ce sujet. Les jeux non réglementaires et truqués ne doivent être tolérés en aucun lieu mais au contraire punis<sup>170</sup>.

En 1551 à Augsbourg, plusieurs bourgeois furent pendus pour avoir proposé des jeux truqués en marge de la Diète<sup>171</sup>.

---

167 *Ibid.*

168 Lettre de Marillac à Henri II datée du 29 juillet reproduite dans August von DRUFFEL, *Beiträge zur Reichsgeschichte...*, p. 461.

169 Ces deux exemples sont cités par Anna PONGRACZ, *Die Städte im Ausnahmezustand...*, op. cit., p. 99.

170 « *Item es soll auch niemants einerchlay spiel gestattet werden on allein denen von adel und ander erbern personen in iren herbergen und auf der trinckstuben, doch das sich gleichvol dieselben mit irem spiln, wie sich gezimbt, der gepüre nach und unstreflich halten, dann ungepürliche, betrügliche spill sollen an keinem ort gestattet oder geduldet, sonder in allwege gestraft werden* », RTAJR 17 [1546], p. 117-118.

171 *Ibid.*, p. 75.

### 3. Les cérémonies

Les loisirs tels que les bals ou les tournois, bien qu'impliquant sensiblement les mêmes acteurs, ne doivent pas être confondus avec les cérémonies officielles telles que l'entrée de l'Empereur dans la ville hôte ou encore l'investiture d'un prince. Ces cérémonies ne possédaient pas d'enjeux politiques mais revêtaient une haute valeur symbolique.

#### 3.1. L'entrée de l'Empereur

La première cérémonie qui réunissait publiquement tous les participants de la Diète était l'entrée solennelle de l'Empereur dans la ville. Son déroulement nous est connu avec exactitude grâce au récit très détaillé que fit le héraut impérial Kaspar Sturm à l'occasion de la Diète d'Augsbourg de 1530<sup>172</sup>. Les membres des États et des délégués de la ville attendaient la venue de la suite impériale à l'extérieur des murs. Il s'agissait naturellement d'une attente formelle, la date et l'heure précise de la rencontre ayant été préalablement arrêtée. Néanmoins, certaines incompréhensions ou empêchements de dernières minutes pouvaient conduire au retard de l'une des deux parties. En 1530, les représentants des États et de la ville d'Augsbourg attendirent ainsi pendant deux heures que l'Empereur arrive<sup>173</sup>. L'archevêque de Mayence s'adressait alors en personne à l'Empereur, le remerciant d'organiser la Diète et exprimant le désir partagé d'obtenir une issue profitable aux intérêts de l'Empire. Après quoi, un membre du conseil de la ville hôte exprimait la gratitude de cette dernière et l'honneur que constituait pour elle la réception d'un tel événement<sup>174</sup>.

Une fois ces formules rituelles échangées débutaient la véritable entrée qui prenait la forme d'une procession au sein de laquelle la place de chacun faisait l'objet d'une attention particulière. Pour les électeurs, c'était la Bulle d'Or promulguée par Charles IV en 1365 qui servait de référence. Deux chapitres étaient consacrés aux entrées et processions officielles en présence de l'Empereur. Le chapitre 21 établissait que les trois électeurs ecclésiastiques devaient se tenir devant l'Empereur, l'électeur de Trêves au centre et la position des deux autres variant selon la ville où se tenait la Diète<sup>175</sup>. Le suivant précisait comment devaient se positionner les électeurs laïcs :

172 Kaspar STURM, *Wie die Rö. Kai. Maie von Inßpruck auß, zu Schwatz, München, und volgends auff angesetzten Reichstag, Anno 1530 zu Augspurg eingeritten*, Ulhart, Augsbourg, 1530.

173 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild., op. cit.*, p. 196.

174 *Ibid.*, p. 196-197.

175 « Weil in früheren Zeiten mehrfach Streitigkeiten darüber gewesen sein sollen, halten wir es für nützlich, auch die Ordnung bei ProzeSSIONen und feierlichen Umzügen festzulegen. Wir bestimmen daher durch dieses ewige kaiserliche Gesetz: Sooft bei einer Zusammenkunft des Kaisers oder Römischen Königs mit den Kurfürsten dem



Lorsqu'à l'occasion d'une Diète les électeurs participent en compagnie de l'Empereur à un défilé solennel avec les insignes royaux, le duc de Saxe [l'Électeur de Saxe] doit porter le glaive de l'Empereur ou du roi [des Romains]. Il doit se placer immédiatement devant lui, c'est à dire entre lui et l'archevêque de Trêves. Le comte palatin doit porter le globe impérial [Reichsapfel] sur la même ligne et à gauche du Duc de Saxe ; le Margrave de Brandebourg doit porter le sceptre sur la même ligne et à droite du Duc de Saxe<sup>176</sup>.

Derrière eux, les représentants des États devaient en théorie prendre place selon l'ordre de prééminence défini au sein des collèges. Mais celui-ci était hautement contesté et suscitaient de nombreuses polémiques. De plus, la situation était rendue plus complexe encore d'une part par le fait que beaucoup de princes ne venaient pas en personne à la Diète et d'autre part que la suite de l'Empereur comprenait sous Charles Quint un nombre important de nobles étrangers. L'usage voulait que les représentants cèdent le pas aux princes et que les représentants de l'Empire précèdent respectivement les Espagnols, les Italiens, les ressortissants des Pays-Bas, du royaume de Bohême et enfin de Hongrie<sup>177</sup>. Cet ordonnancement montre qu'aux yeux des participants à la Diète, l'Empire s'identifiait à la « *teutsche nation* » : bien que l'Italie et le royaume de Bohême relèvent juridiquement de l'Empire, leurs ressortissants étaient sans conteste rangés dans la catégorie des étrangers.

### 3.2. L'investiture

Après cet épisode initial et répété à chaque Diète de l'entrée solennelle de l'Empereur, l'autre grande cérémonie qui se produisait au cours de la Diète, bien que de manière moins systématique, était le rituel de l'investiture (*Belehnung*). Celui-ci mettait symboliquement en scène la soumission d'un prince ou d'une ville à l'Empereur en échange de la délégation par celui-ci de l'autorité sur un territoire. Contrairement à la norme générale qui définissait les relations entre Empereur et États, l'investiture était l'occasion, au moins pour les princes, d'un contact direct avec l'autorité suprême de l'Empire<sup>178</sup>.

---

*Herrscher die Insignien vorangetragen werden, soll der Erzbischof von Trier gerade vor ihm schreiten [...]. Die beiden anderen erzbischöflichen Kurfürsten sollen auch bei Aufzügen ihre Plätze stets so einnehmen, wie es nach dem Unterschied ihrer Kirchenprovinzen oben bei der Sitzordnung erläutert worden ist.* », Wolfgang FRITZ, *Die Goldene Bulle Kaiser Karls IV. vom Jahre 1356*, Böhlau, Weimar, 1972, p. 75.

176 « Wenn anlässlich eines Reichstages die Kurfürsten mit dem Herrscher bei irgendwelchen Gelegenheiten oder Feiern in einem würdigen Umzug einerschreiten und die kaiserlichen oder königlichen Insignien mitgeführt werden, dann hat der Herzog von Sachsen das Schwert des Kaisers oder Königs zu tragen. Er soll dem Herrscher unmittelbar vorangehen, und zwar zwischen ihm und dem Erzbischof von Trier. Auf gleicher Linie mit dem Herzog von Sachsen soll rechts von ihm der Pfalzgraf den Reichsapfel und links von ihm der Markgraf von Brandenburg das Zepter tragen », *ibid.*, p. 75-76.

177 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 198.

178 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, « Die Investitur mit den Reichslehen in der Frühen Neuzeit », 2006, p. 5. [Cet article a été rédigé dans le cadre d'une journée d'Étude à Vienne dirigée par Grete Klingenstein et intitulé *Kaiserhof und Reich* qui n'a pas encore fait l'objet d'une publication. L'article de Barbara Stollberg-Rilinger est

Le rituel de l'investiture devait être renouvelé dès que l'une des deux parties quittait ses fonctions, c'est à dire, dans la plupart des cas, mourrait. Cela signifiait que lors de la première Diète du règne de chaque Empereur (soit en 1521 dans le cas de Charles Quint) devaient être renouvelées les investitures de tous les États<sup>179</sup>.

Le reste du temps, seuls les nouveaux princes recevaient l'investiture de l'Empereur. Dans notre période, un exemple se détache par son importance symbolique et son caractère inhabituel : l'investiture du nouvel Électeur Maurice de Saxe en 1548. Maurice remplaçait en tant qu'électeur son cousin Jean-Frédéric, qui n'était pas mort mais payait son insoumission à Charles Quint. Jean-Frédéric avait été fait prisonnier au cours de la bataille de Mühlberg (25 avril 1547) au cours de laquelle les forces de la Ligue de Smalkalde, dont il était avec Philippe de Hesse le chef militaire, avaient été anéanties<sup>180</sup>. L'investiture de Maurice à la Diète de Maurice constituait pour Charles Quint d'affirmer encore un peu plus son pouvoir, qui était alors à son apogée.

Le récit de la cérémonie fut consigné par écrit par un héraut impérial et imprimé pendant la Diète même<sup>181</sup>. Selon l'usage, l'investiture de Maurice se déroula « publiquement et sous le ciel<sup>182</sup> », le 28 février 1548. L'Empereur avait revêtu « de ses ornements et habits impériaux, comme il est d'usage de le faire dans ces cas<sup>183</sup> ». Accompagné des cinq électeurs, eux aussi vêtus en grande pompe, il s'installa sur le trône dressé à cette occasion, « comme le fait un Empereur romain en de telles occasions<sup>184</sup> ». À ce stade de la cérémonie, le prince qui s'apprêtait à être investi apparaissait avec sa suite et réalisait trois fois le tour du trône au galop<sup>185</sup>. Il revenait ensuite à des proches de l'aspirant de venir s'agenouiller devant l'Empereur et de transmettre en son nom sa demande. Dans le cas de

---

disponible en ligne à partir du site de l'université de Münster : <http://www.uni-muenster.de/Geschichte/histsem/NZ-G/L1/personen/stollberg-rilinger.html>]. Une version française a été publiée sous le titre « Le rituel de l'investiture dans le Saint- Empire de l'époque moderne : Histoire institutionnelle et pratiques symboliques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 56, 2009, p. 7-29.

179 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 287.

180 Voir Heinrich LUTZ, *Reformation und Gegenreformation*, Oldenbourg, Munich, 2002, p. 51-52 et Anja MORITZ, *Interim und Apokalypse: die religiösen Vereinheitlichungsversuche Karls V. im Spiegel der magdeburgischen Publizistik 1548-1551/52*, Mohr Siebeck, Tübingen, p. 86-90.

181 Nicolas [Nicolaus] MAMERANUS, *Kurtzer bericht, welcher gestalt Kaiser Carl der fünfft [et]c. Hertzog Moritzen, Churfürsten zu Sachsen [et]c. Mit dem Ertz-Marschalch Ampt, vnd der Chur zu Sachsen, sampt etlichen andern Herrschafften [et]c. Im 1548. Jar, den 24. Februarij auff dem Reichstage zu Augspurg, öffentlich vnder dem himmel belehenet hat*, Augsbourg, 1548.

182 « öffentlich under dem himmel », *ibid.*, p. 3.

183 « [...] mit den kaiserlichen Ornat und Habit/ wie in solchen fellen grbreülich beklaidet vnd angethan worden », *ibid.*, p. 4.

184 « [...] wie inn solchen fellen ainem Römischen Kaiser gebürt », *ibid.*

185 Voir Babara STOLLBERG-RILINGER, « Die Investitur... », *op. cit.*, p. 9.

Maurice, il s'agissait d'Henri de Brunswick, du comte palatin Wolfgang et du duc Albrecht de Bavière<sup>186</sup>.

À cette demande, la Majesté impériale et romaine s'entretint avec les cinq électeurs et fit ensuite parvenir par l'intermédiaire de l'Électeur de Mayence, en tant qu'archi-chancelier de l'Empire, la réponse qu'il était très gracieusement disposé à investir sous peu l'Électeur de Saxe s'il venait en personne effectuer le même vœu<sup>187</sup>.

Ce n'est qu'à ce moment que survenait l'investiture en tant que telle. Le prince s'agenouillait et répétait le serment d'obéissance prononça par l'archevêque de Mayence, un doigt posé sur un évangile ouvert sur les genoux de l'Empereur. Une fois achevé ce serment, il embrassait le sceptre impérial et remerciait son souverain<sup>188</sup>.

### **3.3. Une matérialisation du Saint-Empire**

Ces cérémonies, interprétées comme des survivances de rituels médiévaux dépourvus de véritable signification, ont longtemps été délaissées par les historiens<sup>189</sup>. Le grand intérêt que leur accordaient les contemporains était soit incompris, soit jugé comme relevant d'une naïveté qui traduisait une faible conscience de la dimension politique de la Diète<sup>190</sup>. Elles possédaient pourtant un rôle essentiel : celui d'offrir aux spectateurs et aux participants la représentation d'un Saint-Empire unifié, tel qu'il n'existait pas en dehors de la Diète<sup>191</sup>. C'est pour cette raison que la prééminence et la hiérarchie étaient perpétuellement mis en scène : la place occupée au sein de la procession qui accompagnait l'entrée solennelle de l'Empereur, ou le rang duquel on assistait à l'investiture en plein air d'un grand prince était une manifestation publique et tangible de l'importance que l'on possédait dans l'Empire. Si l'Empereur pouvait utiliser les cérémonies pour exalter son propre pouvoir, c'est d'abord son statut de chef de l'Empire qui était célébré. C'est pour cette raison que les princes étrangers appartenant à la suite de l'Empereur étaient rejetés à la marge des processions et que les électeurs, « piliers de l'Empire » y occupait une place essentielle. La consultation, naturellement purement formelle, des électeurs en préalable de l'investiture n'en

---

186 Nicolas MAMERANUS, *Kurtzer bericht...*, *op. cit.*, p. 5.

187 « *Auff solche Werbung/ hat die Römische Kay. May. sich mit den hochgedachten fünf Churfürsten vnderredt/ vnd volgendes durch den Churfürsten zu Meinz etc. als des hailgen Reichs Erz Cantzlern/ vngefèrlich dise antwort geben lassen/ Das jre May. Hertzog Moritzen dem Churfürsten zü Sachssen etc. die Lehen yetzo als balde zuthun/ aller genedigist erbotig vnd genaigt were/ do er selbst zur stelle kommen/ vnnd dieselben süchen vnd bitten wurden* », *ibid.*, p. 6.

188 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, « Die Investitur... », *op. cit.*, p. 10.

189 *Ibid.*, p. 1.-2.

190 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, « Die Symbolik des Reichstags... », *op. cit.*, p. 82.

191 *Ibid.*, p. 77 et Barbara STOLLBERG-RILINGER, « Die Investitur... », *op. cit.*, p. 5.

possédait pas moins un sens très précis aux yeux de tous : il s'agissait d'une évocation directe de l'idéal d'unanimité et de consentement dont nous verrons dans la seconde partie qu'il possédait une grande influence sur les modalités pratiques de l'élaboration de la décision collective<sup>192</sup>. Car, en réponse à notre question initiale, il ne semble pas qu'il y ait lieu de séparer fermement les compétences politiques de la Diète, avec l'ensemble des contraintes matérielles et symboliques qui la caractérise. La Diète n'offrait pas aux princes la seule possibilité d'apparaître devant la cour de l'Empereur. Elle était véritablement le lieu où étaient traités les problèmes les plus importants de l'Empire et où fut peu à peu élaborée une réponse juridique à la division confessionnelle. Cependant, il est évident que la Diète ne peut être correctement appréhendée que si l'on prend en compte ses modalités pratiques de déroulement. Le choix de son lieu de déroulement avait une influence décisive sur la venue en personne ou seulement par le biais de représentants des princes. Sa longueur, qui était à la fois synonyme pour les États et l'Empereur de dépenses élevées et d'ennui, n'était pas sans conséquences sur les délibérations : on pouvait être amené à hâter sa fin ou à s'absenter quelques jours à la chasse. Enfin, la volonté de représenter l'Empire comme un ensemble cohérent par des contraintes symboliques et rituelles ne se cantonnaient pas aux seules cérémonies mais déterminaient directement la forme des négociations collégiales.

---

192 *Ibid.*, . 9.

**SECONDE PARTIE**  
**L'élaboration de la décision collective**

L'Allemagne n'a pas développé l'équivalent du Parlement anglais. Au début du siècle existe le *Hoftag* (*curia solemnis* ou *curia generalis*) dont la composition n'est pas fixe, pas plus que les lieux de réunion ! Elle est plus proche d'une assemblée féodale que d'un parlement. [...]. À partir du Grand Interrègne ne sont plus réunies que des assemblées à l'échelle du royaume, le terme de *Reichstag* se généralise donc. Mais princes, seigneurs, chevaliers ou représentants des villes ne viennent plus par obligation féodale ou mandement royal, mais en vertu du droit qu'ils ont à y siéger. S'esquisse ainsi une sorte de dualisme politique entre les rouages gouvernementaux de la monarchie et ce qui reste de l'administration centrale d'une part, et le *Reichstag* d'autre part, qui n'est absolument pas un représentant de la nation, mais l'organe des intérêts princiers voire urbains. Ce dualisme empereur/ Reich persista jusqu'en 1806<sup>193</sup>.

Ces propos de Sylvain Gouguenheim, extraits du seul paragraphe consacré à la Diète dans un article de 24 pages dédié aux structures politiques de l'Allemagne médiévale, illustrent à merveille les rapports qu'entretient l'historiographie française avec le *Reichstag*. Il n'est certes pas question de contester en bloc la validité des éléments avancés par l'auteur. Relevons cependant la partialité de cette vision : il s'agit de condamner le fonctionnement de la Diète à l'aune de critères importés d'autres expériences politiques. On peut par exemple se demander en quoi le fait que la Diète ne possède pas de lieu de réunion fixe (avant 1663) devrait nécessairement être interprété comme un signe de la faiblesse de l'institution<sup>194</sup>. Bien sûr, d'autres ouvrages français consacrés au Saint-Empire à l'époque moderne reconnaissent à la Diète un rôle politique important, mais ils ne s'attardent guère sur les modalités pratiques de la prise de décision, jugées trop complexes, trop imprécises et trop variables. En particulier, la mise en évidence de la différence de nature entre Parlement anglais et Diète impériale semble constituer un horizon indépassable, utilisé comme justification définitive de l'archaïsme de cette dernière et, par conséquent, de son faible intérêt comme champ d'étude. À notre connaissance, il n'existe d'ailleurs aucune synthèse en langue française qui lui soit consacrée. Pourtant, il semble difficile de comprendre une institution (et, *a fortiori*, d'émettre un jugement à son égard) sans se pencher en détail sur son fonctionnement.

---

193 Sylvain GOUGUENHEIM, « Les structures politiques » in Michel PARISSÉ (dir.), *De la Meuse à l'Oder. L'Allemagne au XIIIe siècle*, Picard, Paris, 1994, p. 45-69, p. 50.

194 Cette vision négative du caractère itinérant de l'institution est fondée sur un rapport différent au territoire et à la ville capitale. Le Saint-Empire ne possède pas de capitale mais des capitales : « Il faut donc parler au pluriel de capitales d'Empire (*Reichshauptstädte*), au sens (*Reich* est le mot principal ici) d'un empire dualiste ou partagé qui engendre par essence un type de villes partiellement et épisodiquement « capitales ». [...] Il en ressort que la répartition des lieux occupant des fonctions centrales et capitales sur plusieurs villes n'est pas un défaut de l'histoire mais la réponse spécifique et adaptée à un empire multiple, régionalisé, perpétuellement sur la ligne d'équilibre entre cohérence et éclatement », Patrick BOUCHERON, Denis MENJOT, Pierre MONET, « Formes d'émergence, d'affirmation et de déclin des capitales » in Patrick BOUCHERON (éd.), *Les villes capitales au moyen âge*, Publications de la Sorbonne [XXXVIe congrès de la S.H.M.E.S.], Paris, 2006, p. 13-54, p. 25-26.

## CHAPITRE 3 - Structure et déroulement des négociations

### 1. Les trois collèges

Durant l'essentiel des négociations, la Diète était partagée en trois collèges distincts. Cette structure tripartite était commune à un grand nombre d'assemblées, à l'image des États Généraux français ou encore des *Cortes* castillans. Au seizième siècle, les théoriciens politiques de l'espace européen s'accordaient à dire qu'une assemblée équilibrée devait être constituée de trois corps siégeant séparément<sup>195</sup>. Néanmoins, la Diète se distinguait du schéma classique « clergé, noblesse, Tiers-État » qui résultait de la conception médiévale de la société (*oratores. bellatores, laboratores*). La structure des collèges de la Diète reflétait le particularisme des institutions de l'Empire : le collège des Électeurs avait pour origine le privilège de quelques grands de choisir l'Empereur ; celui des princes témoignait de l'existence d'États largement autonomes en son sein ; enfin, celui des villes impériales réunissait des cités caractérisées par un statut juridique qui était propre à l'Empire. Il n'existait donc pas de collège spécifiquement réservé aux membres du clergé. Par contre, au sein du collège électoral et de celui des Princes, on observait toujours une distinction entre ecclésiastiques et laïcs. Dans le collège des princes, celle-ci avait même une influence directe sur les procédures de vote.

La composition et le fonctionnement de ces trois collèges étaient en effet très différents. Le plus stable était celui des électeurs, le *Kurfürstenrat*, composé de trois princes-électeurs ecclésiastiques (les archevêques de Mayence, Cologne et Trêves) et quatre princes-électeurs laïcs (l'Électeur de Saxe, le Margrave de Brandebourg, le comte Palatin du Rhin et le roi de Bohême). La composition de ce collège avait été entérinée par la Bulle d'Or de 1356, qui faisait du titre électoral une charge héréditaire et consacrait les électeurs comme les « piliers de l'Empire »<sup>196</sup>. Cependant, pour la période qui nous intéresse, le collège électoral de la Diète se trouvait réduit à six éléments. En effet, le roi de Bohême (Ferdinand de Habsbourg à partir de 1526), n'y était pas représenté<sup>197</sup>. Le second collège était celui des princes immédiats d'Empire (*Fürstenrat*), c'est-à-dire les princes dont le seul

---

195 Voir Michael A. R. GRAVES, *The Parliaments of Early Modern Europe*, Pearson Education, Harlow, 2001, p. 25-27.

196 «*Säulen des Reichs* », voir Gabrielle ANNAS, « Repräsentation, Sitz und Stimme », in Jörg PELTZER, Gerald SCHWEDLER, Paul TÖBELMANN (dirs.), *Politische Versammlungen und ihre Rituale. Repräsentationsformen und Entscheidungsprozesse des Reichs und der Kirche im späten Mittelalter*, Jan Thorbecke Verlag, Ostfildern, 2009, p. 113-139, p. 117.

197 Voir Armin KOHNLE, *Reichstag und Reformation...*, *op. cit.*, p. 17. Ce qui ne signifie naturellement pas que Ferdinand n'était pas présent ou représenté à la Diète, mais qu'il l'était en tant qu'archiduc d'Autriche, puis, à partir de 1531, de roi des Romains.

suzerain était l'Empereur. En son sein, les princes ecclésiastiques (archevêques et évêques), les abbés des grandes abbayes, les ducs et landgraves disposaient chacun d'une voix individuelle. Les prélats et les barons forment en revanche des curies ou bancs et ne possèdent qu'un vote collectif : une voix au total pour les premiers, deux pour les seconds<sup>198</sup>. La direction du collège était assurée en alternance par l'archiduc d'Autriche et l'archevêque de Salzbourg. Le collège des Princes était divisé en deux banc qui se faisaient face : sur l'un étaient assis les princes ecclésiastiques, sur l'autre les laïcs à l'exception de l'archiduc d'Autriche<sup>199</sup>. Au total, le *Fürstenrat* regroupait en théorie quatre vingt-cinq voix. Le dernier collège, celui des villes (*Städterat*), était également le plus récent. Il rassemblait les « villes libres » et les « villes d'Empire ». S'il existait en théorie une différence juridique entre ces deux statuts, celle-ci s'était amenuisée et ne jouait pas de rôle dans le fonctionnement de la Diète<sup>200</sup>. Longtemps marginalisés et réduits au seul rôle d'observateurs, ils durent attendre 1489 pour disposer de manière régulière d'un collège autonome et être inclus - partiellement - dans le processus des négociations<sup>201</sup>. La liste des villes disposant du statut de *Reichsstadt* ou *Freistadt* nous est connue par le biais des matricules impériales (*Reichsmatrikel*). Ces recensements servaient en effet de base à l'administration impériale pour faciliter les prélèvements fiscaux à l'échelle de l'Empire. Ils dressaient des listes très détaillées des différentes principautés et des villes que comptait l'Empire. Leur analyse permet de mettre en évidence de grandes variations du nombre de villes impériales au cours du seizième siècle. Notons que seules 56 villes étaient représentées à la Diète de Worms de 1521 et que ce nombre ne fut jamais dépassé au cours des autres Diètes du règne de Charles Quint<sup>202</sup>. Le rôle du collège des villes au sein de la Diète fut toutefois toujours limité<sup>203</sup>. Dirigé par la ville hôte et lui aussi séparé en deux bancs (celui des villes rhénanes et celui des villes souabes), il semblait avant tout être convoqué en raison des contributions financières que l'on attendait des villes impériales, en particulier dans le cadre de la *Türkenhilfe*. Ces contributions étaient en effet très importantes et apparaissaient en très net décalage avec les prérogatives reconnues aux représentants des villes lors des Diètes<sup>204</sup>. Enfin, notons que les

---

198 Voir Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikationsausschuß. Ein Beitrag zur Reichsverfassungsgeschichte der erste Hälfte des 16. Jahrhunderts*, Duncker & Humblot, Berlin, 1977, p. 26.

199 Voir Gerard OESTREICH, « Zum parlamentarischen Arbeitsweise der deutschen Reichstage unter Karl V. (1519-1556) » in Brigitta OESTREICH (éd.), *Strukturprobleme der frühen Neuzeit. Ausgewählte Aufsätze von Gerhard Oestreich*, Decker & Humblot, Berlin, 1980, p. 201-228, en particulier p. 209-210.

200 Voir Claire GANTET, *Les Reichstage...*, *op. cit.*

201 Voir Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikationsausschuß...*, *op. cit.*, p. 29

202 Voir Gerard OESTREICH, « Zur parlamentarischen Arbeitsweise... », *op. cit.*, p. 210.

203 *Ibid.*, p. 210.

204 Voir Erwein ELTZ, « Zwei Gutachten des Kurfürstenrates über die Wormser Matrikel und den gemeinen Pfennig. Ein Beitrag zur Reichssteuerproblematik vom Reichstag in Speyer 1544 » in Alfred KOHLER et Heinrich LUTZ (dirs.), *Aus der Arbeit an den Reichstagen unter Karl V. Sieben Beiträge zu fragen der Forschung und Edition*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1986, p. 273-301, p. 275 ; Georg SCHMIDT, *Der Städtetag in der*



membres des trois collèges étaient réunis en certaines occasions de la Diète, telles que la lecture de la « proposition » et du recès, l'audition des émissaires étrangers mais aussi pour y mener « des délibérations générales des États de l'Empire en dehors du cadre des collèges »<sup>205</sup>. On désignait cette assemblée plénière sous le nom de *Reichsrat*. Les rôles des différents collèges et leur relation avec l'empereur s'articulaient de la manière suivante : les collèges des princes et celui des électeurs délibéraient chacun de leur côté à partir de la « proposition » impériale. Ils partageaient ensuite le résultat de leur travail et s'efforçaient de composer une réponse commune. Le processus par lequel un accord entre princes et électeurs était trouvé était nommé *Relation-Correlation*, l'accord lui-même *amicabilis compositio*. Ce n'est qu'à ce stade qu'intervenait le collège des villes dont les compétences se limitaient à l'approbation des textes élaborés par les collèges princier et électoral. Ensuite, « le résultat des échanges entre les collèges était transmis à l'Empereur sous le nom de « *Reichsgutachten* » ; si celui-ci était approuvé par l'Empereur, il devenait un « *Reichsschluss* »<sup>206</sup> ». À l'issue de la cérémonie finale de la Diète, ces « conclusions d'Empire » prenaient officiellement le statut de recès impériaux.

## 2. Les Ausschüsse : le travail en comité réduit

L'existence de ces trois collèges est l'aspect le plus représentatif et, à ce titre, le plus connu du fonctionnement de la Diète impériale. Cependant, certains points essentiels étaient en réalité négociés en marge des discussions collégiales. En 1977, Helmut Neuhaus définit ainsi trois niveaux de négociations au cours des Diètes. Il identifie les négociations dans le strict cadre des collèges à un premier niveau, tandis que les tractations entre États et Empereur en vue de la rédaction du recès en constituent selon lui un second. « Mais, note-t-il, la tâche principale était accomplie à un troisième niveau, situé en dessous des trois collèges et qui a été jusqu'ici trop peu pris en considération »<sup>207</sup>. Neuhaus fait ici référence aux « comités » (*Ausschüsse*) qui étaient composés au début ou au cours de la Diète et affectés à un sujet précis. Il leur incombait d'effectuer un important travail préparatoire afin de faciliter la prise de décision et la rédaction des « conclusions »

---

*Reichsverfassung. Eine Untersuchung zur korporativen Politik der Freien und Reichsstädte in der ersten Hälfte des 16. Jahrhunderts*, Steiner, Wiesbaden, 1984.

205 « [...] gemeinsamen reichständischen Beratungen außerhalb der abgesonderten Kurien », Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikationsausschuß...*, op. cit., p. 70.

206 « Das Ergebnis des Austauschs zwischen den Kurien wurde als " Reichsgutachten " an der Kaiser übermittelt ; wenn dieser zustimmte, wurde es zu einer " Reichsschluss " », Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Das Heilige Römische Reich...*, op. cit. p. 46.

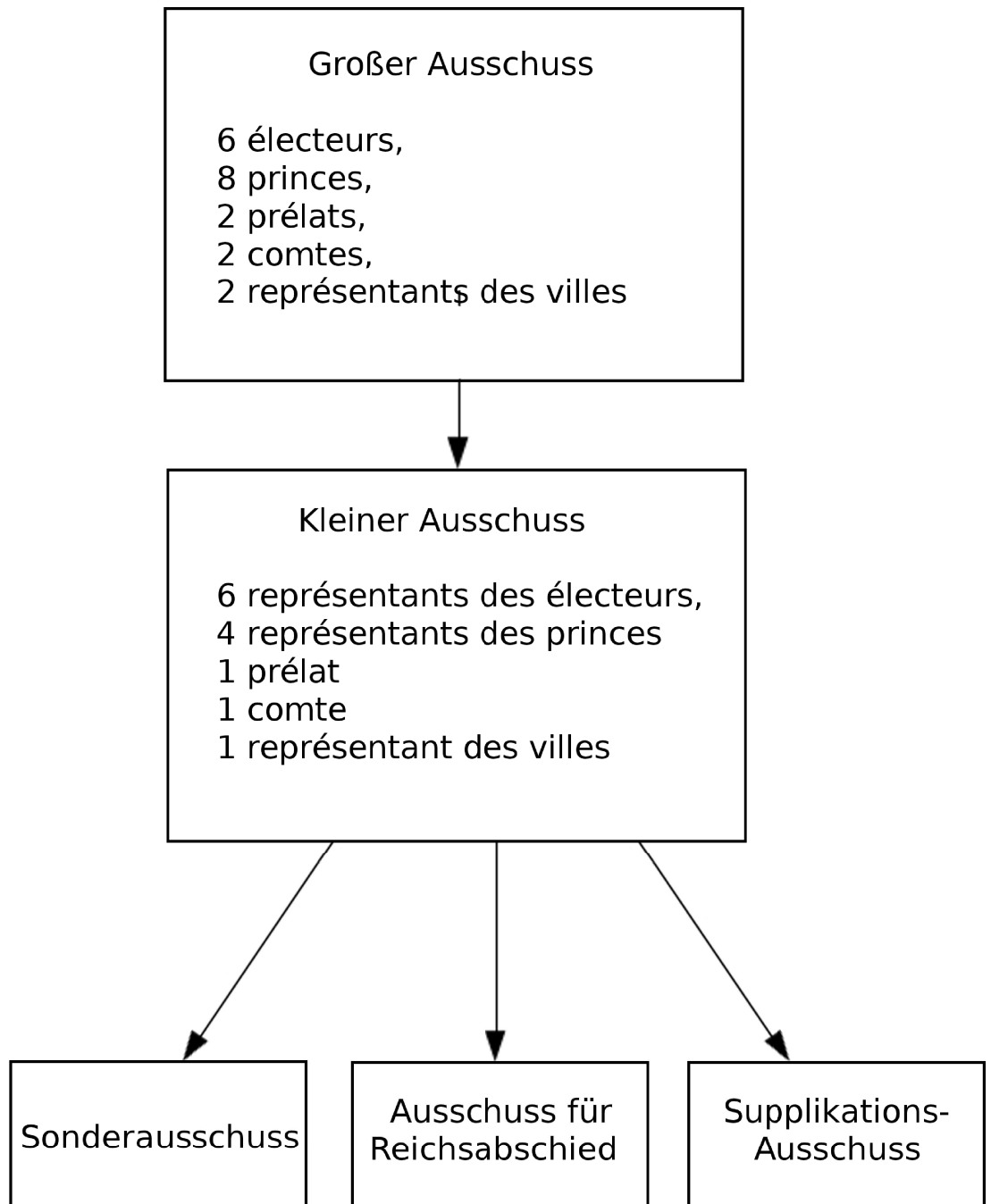
207 « Die Hauptarbeit aber wurde auf einer dritten Ebene geleistet, die unter den drei Kollegien lag und die bisher viel zu wenig beachtet worden ist », Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikationsausschuß...*, op. cit., p. 29.

(*Beschlüsse*) d'un des collèges ou de la Diète réunie en séance plénière<sup>208</sup>. Avec la montée de la question confessionnelle et son inclusion dans les champs de compétence de la Diète, l'appartenance confessionnelle devint un critère important dans le choix des délégués participant aux comités. Ainsi, le traité de Passau de 1552 qui détaille les dispositions devant être adoptées lors

---

208 Voir Gerhard OESTREICH, « Zur parlamentarischen Arbeitsweise... », *op. cit.*, p. 214.

Schéma 1 : Représentation simplifiée du fonctionnement des Ausschüsse à la Diète de Worms de 1521. Établi à partir de Gerard OESTREICH, « Zur parlamentarischen Arbeitsweise... », *op. cit.* p. 215-217 et Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikations-ausschuß...*, *op. cit.*, p. 29-32.



de la prochaine Diète stipule « qu'afin de préparer cette réunification [religieuse] un comité constitué de personnes compréhensives et des deux religions en nombre égal doit être mis en place peu de temps après l'ouverture de ladite Diète<sup>209</sup> ». On peut distinguer, à la suite de Gerard Oestreich, deux types de comités : les comités intra-collégiaux (*innerkuriale Ausschüsse*) et inter-collégiaux (*interkuriale Ausschüsse*). Les comités intra-collégiaux étaient constitués de représentants d'un seul et même collège. Ils étaient avant tout utilisés par le collèges des princes et celui des villes, dont la taille importante s'avérait être un frein aux délibérations. En 1555, on note que dans une lettre envoyée à ses représentants à la Diète, Philippe de Hesse évoque « le dernier mémoire du collège des princes concernant la paix de religion »<sup>210</sup> alors qu'il fait explicitement référence au texte proposé par un comité issu du collège des princes. Ce qui peut apparaître comme une confusion traduit en réalité le fait que les comités participaient de manière systématique à la rédaction des textes proposés par les collèges des princes, au point qu'il apparaissait superflu de le mentionner. Gerard Oestreich n'hésite pas à affirmer que « dans le collège des princes et celui des villes, les comités intra-collégiaux s'étaient imposés depuis longtemps comme indispensables pour la discussion et la préparation des *Beschlüsse* »<sup>211</sup>. Le second type de comités réunissait des représentants issus de chacun des collèges, selon des modalités variables et plus complexes. Postérieurs aux comités intra-collégiaux, ils reposaient sur un système qui avait été mis en place pour la première fois au cours de la Diète de Worms de 1521, même s'il avait originellement été imaginé par le chancelier réformateur Berthold von Henneberg à la fin du XVe siècle<sup>212</sup>. En 1521, les États s'étaient entendus sur la mise en place d'un *großer Ausschuß* (« grand comité ») afin de parvenir à une réponse commune à la « Proposition » impériale. Ce comité comprenait dix-neuf personnes : les six princes-électeurs, quatre princes ecclésiastiques et quatre princes laïcs, un prélat, deux comtes et deux délégués des villes<sup>213</sup>. Cependant, ce *großer Ausschuss* déléguait la résolution des questions les plus techniques à un *kleiner Ausschuss* (petit comité) qui, à son tour, veillait à la mise en place de comités inférieurs chargés d'aspects spécifiques tels que l'examen des Supplications ou la préparation du recès impérial. Après la comparution de Luther, un « comité spécial » (*sonderausschuss*) fut mis en place pour déterminer l'attitude que devait adopter la Diète

209 « *Es soll auch zu vorbereitung solcher vergleichung baldt anfangs solchs reichstags ein ausschuß von etlichen schiedlichen, verstendigen personen beiderseits und religion in gleicher antzall geordnet werden* », extrait du traité de Passau du 2 août 1552. Le traité est reproduit dans *RTAJR 20 [1555]*, p. 123-138, ici p. 127.

210 « [...] *des furstenraths bedencken des fridens halben in religionsachen* ». La lettre est datée du 16 avril 1555 (Kassel), *RTAJR 20 [1555]*, p. 2987. Le texte mentionné est la deuxième version proposée par le comité du collège des princes à propos de la question religieuse, datée du 5 avril 1555 (*RTAJR 20 [1555]*, p. 1830).

211 « [...] *beim Fürsten- und beim Städterat sich innerkuriale Ausschüsse zur Beratung und Vorbereitung der Beschlüsse langst als notwendig erwiesen hatten* », Gerhard OESTREICH, « Zur parlamentarischen Arbeitsweise... », *op. cit.*, p. 214.

212 Voir Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikationsausschuß*, *op. cit.*, p. 31.

213 Voir Gerhard OESTREICH, « Zur parlamentarischen Arbeitsweise... », *op. cit.*, p. 219.

face au réformateur saxon. Il est nécessaire de noter que les électeurs et les princes ne siégeaient pas directement dans ces comités « inférieurs » mais se faisaient représenter par certains de leurs conseillers. Le *großer Ausschuß* était donc le sommet d'une pyramide de comités inter-collégiaux dont il assurait la coordination, par l'intermédiaire du *kleiner Ausschuss* (voir schéma 2). Cependant, les modalités établies en 1521 ne s'appliquèrent pas uniformément au cours de toutes les Diètes postérieures. Pour la période qui nous intéresse, soit 1532-1555, ce schéma général fut appliqué de 1532 à 1544. À partir de la Diète d'Augsbourg de 1547, il ne fut plus constitué de *großer Ausschuss*, pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons plus longuement dans le prochain chapitre. Cependant, d'autres comités inter-collégiaux continuèrent d'exister, en particulier ceux responsables de l'examen des supplications et de la préparation des recès impériaux.

### **3. De la « proposition » au recès impérial : la Türkenhilfe de la Diète de Ratisbonne (1532)**

Dans les pages qui précèdent, nous nous sommes efforcés de dresser une esquisse générale du fonctionnement institutionnel de la Diète. Les éléments les plus notables en sont la structure tri-camérale marquée par une forte diversité des collèges (tant au niveau de leur composition que de l'importance de leur rôle) et la constitution de nombreux comités réduits, intra et inter-collégiaux, qui facilitent le travail de chacun des collèges en effectuant un important travail préparatoire. Cependant, cette esquisse ne permet pas de rendre compte de toute la complexité du fonctionnement de la Diète. Afin de nous approcher de celui-ci de plus près, nous allons à présent nous concentrer sur le devenir d'une résolution, depuis la « proposition » impériale jusqu'à son inclusion dans le recès final : l'aide militaire accordée par les États à Charles Quint pour faire face aux Turcs à Ratisbonne en 1532. Si elle a pour objectif de mettre en évidence le déroulement des négociations et les mécanismes qui y participent, cette présentation sera avant tout factuelle. Une analyse thématique et une mise en perspective de ces procédés au cours des différentes Diètes de la période 1532-1555 seront effectuées dans la seconde partie de ce chapitre.

La Diète de Ratisbonne de 1532 se tint dans un contexte très difficile pour le camp impérial. La Diète d'Augsbourg de 1530 avait confirmé l'édit de Worms et par conséquent l'illégalité du protestantisme. L'année suivante avait été formée la ligue de Smalkalde, qui fédérait sept principautés et vingt-deux villes impériales protestantes en une alliance défensive dirigée contre le

pouvoir Habsbourg<sup>214</sup>. Comme le fait remarquer Jacques Pollet, « le protestantisme devint [avec la Ligue de Smalkalde] une force politique avec laquelle il fallut désormais compter. Il ne s'agissait plus de résistance passive ; une volonté de tenir tête à l'empereur et d'obtenir des gains positifs sur le terrain religieux s'affirmait »<sup>215</sup>. Or, dans le même temps, les Habsbourg faisaient face à une remise en cause de leur pouvoir qui dépassait le seul cadre confessionnel. En effet, l'élection de Ferdinand comme roi des Romains, également en 1531, avait été difficile et sa validité était toujours contestée en 1532 par certains princes, qui avaient reçu l'appui du roi de France François Ier. À cette double contestation - religieuse et politique - du pouvoir impérial, s'ajoutait la menace turque, qui exigeait que soit votée une aide financière des États. L'échec de 1530 conduisit la Diète à ne pas se saisir de la question religieuse, sauf pour rendre compte des avancées concernant l'organisation d'un concile<sup>216</sup>, qui était souhaité par les princes catholiques comme protestants, et pour faire le point sur les discussions qui étaient menées en parallèle à Schweinfurt et Nuremberg<sup>217</sup>.

### **3.1. La « proposition » et les premières négociations (17 avril-21 avril 1532)**

Initialement prévu pour Septembre 1531 à Spire, le Reichstag fut finalement reporté au mois de janvier 1532 à Ratisbonne. Aucun des princes-électeurs n'étaient personnellement présent : l'archevêque de Mayence et le comte palatin du Rhin se trouvaient à Schweinfurt pour suivre les discussions religieuses, l'Électeur de Saxe avait mis en avant sa faible santé pour s'excuser tandis que les archevêques de Trêves et Cologne n'avaient pour leur part fourni aucune justification à leur absence<sup>218</sup>. La « Proposition »<sup>219</sup> y est lue 17 avril 1532 et fait avant tout état des menaces d'une invasion turque qui pèsent sur le Saint-Empire<sup>220</sup>. L'Empereur demande à ce que l'article relatif à la question turque soit « pris en main et négocié en premier<sup>221</sup> » et réclame « une aide des États »<sup>222</sup>,

214 Voir Hubert GUICHAROUSSE, « Luther et la légitimité de la guerre : la ligue de Smalkalde et le droit de résistance » in Jean-Paul CAHN, Françoise KNOPPER, Anne-Marie SAINT-GILLE, *De la guerre juste à la paix juste... op. cit.*, p. 35-48, p. 44.

215 Jacques POLLET (éd.), *Julius Pflug : Correspondance*, tome V (supplément, 2e partie), publié avec le concours du C.N.R.S., E.J. Brill, Leiden, 1977, p. 68.

216 Voir *Bericht Karls V. an die Reichsstände über die mit Clemens VII. Wegen eines Konzils und wegen der Gravamina geführten Verhandlungen* (Ratisbonne, 20 juin 1532), *RTAJR 10 [1532]*, p. 601-604.

217 Voir *Bericht Karls V. an die katholischen Reichsstände über die in Schweinfurt und Nuremberg geführten Verhandlungen* (Ratisbonne, 20 juin 1532), *RTAJR 10 [1532]*, p. 604-607.

218 Voir Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe und die politsch-kirchlichen Parteien auf dem Reichstag zu Regensburg 1532*, C. Winter, Heidelberg, 1910, p. 56.

219 Pour plus de détails concernant les « Propositions », se reporter au chapitre 1.

220 Voir *RTAJR 10 [1532]*, p. 294 et le chapitre 1.

221 « [...] diesen artigkel des Turcken fürs erst für die handt nemen und handeln », *RTAJR 10 [1532]*, p. 296.

222 « [...] mit stattlicher hilf », *RTAJR 10 [1532]*, p. 296.

sans toutefois entrer dans le détail de cette aide escomptée. Les États mettent par écrit une réponse commune le 20 avril<sup>223</sup>, dans laquelle ils acceptent de s'occuper en priorité de l'aide militaire destinée à faire face aux turcs. Ils évoquent les contingents promis à l'Empereur après la Diète d'Augsbourg de 1530, citant les chiffres de 40 000 fantassins et 8 000 cavaliers. Peu après, ils ajoutent :

Les envoyés des princes-électeurs, au nom de leurs maîtres, les princes, les envoyés des princes, les prélats, les comtes et les États sont prêts à fournir une nouvelle fois à votre Majesté impériale l'aide contre les Turcs accordée par ledit recès [de la Diète d'Augsbourg de 1530]<sup>224</sup>.

Cependant, les représentants de l'Électeur de Saxe et les alliés protestants de celui-ci se désolidarisent de cette réponse dans un texte remis à l'Empereur avec la réponse des États dans lequel ils se déclarent incapables de fournir une aide militaire tant que leur statut légal demeure en suspens<sup>225</sup>. Le lendemain (21 avril 1532), l'Empereur fait parvenir aux États un nouveau document<sup>226</sup>, dans lequel il les remercie d'avoir bien voulu prendre en considération l'urgence de la menace turque mais estime qu'une augmentation de l'aide militaire prévue à Augsbourg est nécessaire :

[...]sa majesté impériale craint cependant que la même aide [40 000 fantassins et 8 000 cavaliers][...] ne soit pas suffisante pour faire face au Turc, au regard de sa puissance qui est plus importante que jamais, tant sur terre que sur les flots<sup>227</sup>.

Il ordonne par conséquent que « soit constitué un comité [*außschus*] qui puisse négocier au nom des États l'augmentation de cette aide, la prévision de l'approvisionnement et les autres sujets indispensables<sup>228</sup> ».

---

223 La réponse des États est reproduite en annexes de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, op.cit, p. 176-177.

224 « *Dieselbig hilf e. k. Mt. gegen dem Türken vermege obgemelts abschids zu leysten, seind der churfürsten botschaft von wegen irer gnedigsten herrn, die fürsten, derselben botschaft, prälaten grawen und stende, wo es von nöten, in massen hiebevorn bewilliget, nochmals zu vollenziehen bereit* », *ibid.*, p. 177.

225 *Ibid.*, p. 177.

226 *Ibid.*, p. 179-182.

227 *[...]so tragt doch ir kaiserliche mt. fürsorge, das dieselbe hilf [...] zu widerstand dem Turcken nit genugsam sey, in betrachtung seiner größern macht und gewalts zu land und wasser dan vor nye* , *ibid.*, p. 180.

228 « *[so jr mt. darzu zu verordnen willig ist,] ainen außschus machen, der von irer der stende wegen staigerung solcher hilf auch versehung der profand und anderer notdurft halben handeln müge* », *ibid.*, p. 180.

### 3.2. Négociations entre l'Empereur et l'Ausschuss : 22 avril-05 mai 1532

La demande de l'Empereur n'était pas anodine : négocier directement l'augmentation de l'aide militaire avec un comité lui aurait permis d'échapper à la recherche d'un accord avec les États, ainsi qu'à celle d'un accord des États entre eux. C'est d'ailleurs de cette manière qu'avait été négociée l'aide accordée par les États deux ans plus tôt à Augsbourg<sup>229</sup>. Dans une première réponse datée du 22 avril, les États se déclarèrent prêts à mettre en place un grand comité mais rappelèrent que le recès d'Augsbourg doit demeurer la seule base des négociations<sup>230</sup>. Le lendemain, ils transmirent à l'Empereur un écrit qui délimitait les compétences du comité<sup>231</sup>. Celui-ci ne pouvait rien décider seul « en ce qui concerne la question de l'aide destinée à faire face aux Turcs<sup>232</sup> ». Par contre, « pour les autres sujets, [...] le comité mis en place recevra des ordres lui permettant de traiter et négocier directement<sup>233</sup> ». Le choix des représentants des États au sein du comité ne se fit cependant pas sans complications. La première d'entre elle concernait la position de l'Électeur de Saxe. Nous avons en effet vu qu'il était d'usage que chacun des princes-électeurs soit représenté dans le grand comité. Ascan Westermann souligne que la question se posa néanmoins de savoir « si [l'Électeur] de Saxe devait y être autorisé, étant donné le fait que les protestants s'étaient déjà séparés [des États] en rendant une réponse spécifique quant à la question de l'aide pour faire face aux Turcs »<sup>234</sup>. Mais malgré les tentatives de l'évêque de Spire ainsi que d'autres princes ecclésiastiques, l'Électorat de Saxe fut bien représenté dans le comité. À leurs côtés furent choisis douze représentants du collège des princes parmi lesquels les ducs de Bavière, de Saxe et de Braunschweig, l'archevêque de Salzbourg et les évêques de Spire et Augsbourg. Au sein du collège des villes, chacun des deux bancs (rhénan et souabe) devait procéder à un vote séparé afin d'élire un représentant. Si le banc rhénan se mit rapidement d'accord sur Arnold von Siegen, l'envoyé de la ville de Cologne, la procédure fut autrement plus conflictuelle dans le cas des villes souabes. Un même nombre de villes catholiques et protestantes y siégeaient ; cependant les villes les plus importantes économiquement et par leur population étaient Nuremberg, Augsbourg et Ulm, toutes trois protestantes. C'était toujours l'une d'entre elles qui avaient été choisie pour les grands comités des précédentes Diètes.

229 Voir Winfried DOTZAUER, *Die deutschen Reichskreise (1383-1806) : Geschichte und Aktenedition*, Steiner, Stuttgart, p. 54.

230 La réponse des États datée du 22 avril est reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op.cit.*, p. 181-182.

231 Reproduit en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe*, *op. cit.*, p. 183-184.

232 « *so vill die turkenhelf belangt* », *ibid.*, p. 184.

233 « *Aber in andern sachen,[...], wirdet der verordent außschus bevelh haben, zu handeln und zuratschlagen* », *ibid.*, p. 184.

234 « [...], *ob Sachsen überhaupt zugelassen werden sollte, da sich die Protestierenden durch ihre besondere Antwort in der Sache der Türkenhilfe ja sowieso schon abgetrennt hätten* », *ibid.*, p. 65.



Cependant, l'absence pour cause de maladie des représentants d'Augsbourg et d'Ulm entraîna l'élection de Gaspar Dasperg, le représentant de la ville catholique d'Überlingen. Malgré les tentatives postérieures des villes protestantes d'invalider ce choix, ce fut bien Überlingen qui siégea aux côtés de Cologne au sein du grand comité<sup>235</sup>. Celui-ci comptait donc au total vingt membres, parmi lesquels une très nette majorité de catholiques.

Les mises au point des États à propos des compétences limitées de l'*Ausschuss* n'empêchèrent pas la mise en place d'un dialogue entre l'Empereur et le comité<sup>236</sup>. Celui-ci prend la forme d'un échange de textes au rythme très soutenu, dans lesquels le comité parle en son nom tandis que ce sont des conseillers qui s'expriment au nom de l'Empereur. Le 23 avril, ce dernier réitère sa demande d'une révision à la hausse de l'aide militaire que doivent lui accorder les États, liant celle-ci à l'importance de l'armée qu'il fournira lui-même à titre personnel :

Et si les États fournissent une aide conséquente, sa majesté impériale présentera elle aussi une aide considérable. Par contre, si leur aide est petite, celle de sa majesté le sera également. Si les États acceptent de fournir une aide conséquente, sa majesté leur partagera ses intentions [quant à sa propre aide]<sup>237</sup>.

Le même jour, l'*Ausschuss* tente d'inverser la perspective et d'obtenir de l'Empereur qu'il dévoile la taille de son armée avant de se prononcer sur une éventuelle augmentation de l'aide des États, mais cette demande est aussitôt rejetée par le camp impérial<sup>238</sup>. Devant cette impasse, le comité modifie sa stratégie et se montre plus offensif. Le 25 avril, il rappelle que, conformément aux derniers recès impériaux, les États « ne sont tenus à accepter aucune résolution qui n'est fait par avant l'objet de délibérations et d'un accord [*vergleichung*] <sup>239</sup> ». Il tente également de plaider que « comme la lettre de convocation de [sa] majesté ne fait pas mention de l'augmentation de l'aide accordée et que la plus grande part des électeurs, princes et des États ont envoyé des représentants,

---

235 *Ibid.* p. 65-67.

236 On sait que fut mis en place un sous-comité spécifiquement dédié à la question de la *Türkenhilfe* dans lequel siégèrent les représentants des électeurs de Mayence, de Trêves et du Palatinat, le chancelier de l'évêque de Eichstätt, Leonard von Eck au nom du duc de Bavière et Arnold von Siegen, le représentant de la ville de Cologne, soit exclusivement des catholiques (voir *RTAJR 10 [1532]*, p. 456). Cependant, la communication avec l'Empereur se fit par le biais du grand comité.

237 « [...] ; und so der reichs stende hilf groß und dapfer, wolle sich jre mt. auch dapfer und ansehnlicher hilff vernemen lassen ; wo sie aber ein hlein hilf thun, würde jr. Mt. auch geringe hilf, und so sich die stende einer tapferen hilf vernemen, wil ir mt. auch was sie zuthun gemeint, eröffnen. », lettre des représentants de l'Empereur au comité daté du 23 avril 1532 [Ratisbonne], Reproduite en annexe de Arcan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, p. 184-185, ici p. 185.

238 La lettre de l'*Ausschuss* à l'Empereur et la réponse de ce dernier (par ses représentants), toutes deux datées du 23 avril, sont reproduites en annexe de Arcan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, respectivement p. 185 et p. 186.

239 « [...] in keinen weytern anschlag zu bewilligen schuldig sein sollen, es sey dann zuvor gepürlich ringerung, vergleichung und einsehung beschehen. », lettre du comité à l'Empereur datée du 25 avril 1532, reproduite en annexe de Arcan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, p. 186-189, ici p. 187.

ces derniers n'ont par conséquent pas d'ordres de leurs maîtres à ce propos<sup>240</sup> ». Le temps nécessaire à l'obtention de nouvelles instructions pourrait s'avérer plus long que ce que ne permettrait l'urgence de la situation et il serait donc plus sage de s'en tenir simplement à l'aide consentie à Augsbourg. Cette ligne de défense n'était cependant pas très convaincante, tant il était évident que les représentants ne pouvaient manquer d'avoir reçu des instructions sur un sujet aussi vital et aussi récurrent que la *Türkenhilfe*. L'Empereur ne manqua d'ailleurs pas de le faire remarquer dans sa réponse, qualifiant cette argumentation de « faux prétexte » [*schein*]<sup>241</sup>. Il y faisait par ailleurs mention aux difficultés qu'il rencontrait dans ses possessions héréditaires, justifiant ainsi une nouvelle fois la nécessité d'une augmentation de l'aide. Celle-ci ne pouvait cependant pas être directement accordée par l'*Ausschuss*, d'après les compétences qui lui avaient été accordées par les États. Le comité lui-même rappela cet état de fait à l'empereur le 1er mai :

Et puisque votre majesté impériale demande toujours une augmentation de l'aide destinée à faire face aux Turcs, le comité ne veut pas omettre, en toute sujétion, qu'il ne relève pas de son pouvoir d'accorder cette augmentation mais que la demande doit en être présentée aux États<sup>242</sup>.

Le 5 mai, l'Empereur autorisait le comité à partager avec les États le résultat des négociations menées jusque là<sup>243</sup>. Il expliquait également avoir eu recours à l'avis « des nombreuses et respectables personnes, princes, comtes et autres généraux, qui possèdent des connaissances et de l'expérience dans les choses de la guerre<sup>244</sup> ». Ces *conseillers de guerre* [*kriegsräte*] ne se rangèrent cependant pas à l'avis de l'Empereur puisqu'ils ne demandèrent pas d'augmentation de l'aide, mais simplement une modification de la répartition entre fantassins et cavaliers. L'Empereur se montrait alors pour la première fois prêt à un compromis, se déclarant disposé à accepter l'aide promise à Augsbourg si celle-ci était fournie sans délai :

---

240 « [...] in e. k. mt. ausschreiben von Staigerung der bewilligten hilf kain meldung beschickt, und sich dann der merer tail der chur. f. und stende geschickten potschaften vernemen lassen, das jn deshalb von irer herrschaft keinen bevelh haben », *ibid.*, p. 188.

241 « Jr mt. bedünkt auch nit, das man gnuegsam entschuldigung hab, die erörderung der staigerung und merung solher hilf under dem schein, das ettlicher der stend gesannten von iren herschaften und principalen deshalb nit bevelh noch gewalt haben, zuzolziehen », lettre des commissaires impériaux au comité datée du 29 avril 1532, reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, p. 189-193, ici p. 191.

242 « Und aber e. k. mt. ye auf der straigung der eilenden türkenhilf verharren, so wil der auschuß e. k. mt. underthenigster maynung nit pergen, das in seiner mach nit steet, die staigerung zu bewilligen, sonder mueß solhe e. mt. begern an gemaine stend gelangen lassen », lettre du comité à l'Empereur datée du 1er mai 1532, reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, p. 193-194, ici p. 194.

243 Lettre des commissaires impériaux au comité datée du 5 mai 1532, reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, p. 194-197, p. 195.

244 « [...] die vil hohen und treffenliche personen als fürsten grave und ander haubtleut, die in der kriegsachen verständig und geübt sind », *ibid.*, p. 195.

C'est à dire qu'ils [les États] acceptent de fournir les quarante mille fantassins et les huit mille cavaliers, sans se préoccuper de savoir s'il manquera la part de certains états ; et que cette aide soit prête d'ici au 25 juin ou au plus tard le dernier jour de juin. Entre temps, les négociations quant à l'augmentation de l'aide doivent se poursuivre promptement<sup>245</sup>.

Charles Quint avançait ensuite le chiffre de 50 000 fantassins (soit 10 000 de plus) et 10 000 cavaliers (2 000 de plus), ajoutant qu'il serait dans ce cas disposé à engager de son côté 25 000 fantassins et 5000 cavaliers. Il ajoutait qu'il était prêt à réduire à six mois la période de huit mois durant laquelle cette armée devait être maintenue (d'après les dispositions du recès d'Augsbourg de 1530) , de sorte que les États n'auraient selon lui pas de surcoût à assumer<sup>246</sup>.

### **3.3. Négociations entre l'Empereur et les États (6 mai-fin juin 1532)**

Le 8 mai, les membres du comité procèdent à la lecture dans le *Reichsrat* des lettres échangées avec l'Empereur<sup>247</sup>. Le surlendemain, les États réitéraient leur refus de l'augmentation de l'aide militaire allouée à l'Empereur mais accordaient au comité le pouvoir de négocier directement avec ce dernier dans deux domaines : les retranchements opérés aux effectifs prévus par le recès d'Augsbourg et la durée pendant laquelle l'armée devait être maintenue<sup>248</sup>. En effet, alors que l'Empereur désirait pour sa part une augmentation de l'aide, les États envisageaient désormais de la réduire. Le 16 mai, ils écrivaient ainsi être prêts « à fournir [l'aide] telle qu'elle a été acceptée à Augsbourg, laquelle devrait être constituée après les retranchements de 30 000 fantassins et de 6 000 cavaliers, ce qui, aux côtés de l'aide promise par [sa] Majesté impériale constituera une force suffisamment puissante pour s'opposer au Turc, d'après les indications du conseil de guerre de sa Majesté impériale lui-même »<sup>249</sup>. Pour comprendre la position des États, il est nécessaire de détailler brièvement le fonctionnement de la *Türkenhilfe*. Celle-ci pouvait au seizième siècle prendre la forme d'une contribution financière ou matérielle. Le pouvoir impérial privilégiait la première solution qui évitait les complications que suscitaient le transit des armées, notamment dans le cas

245 « *Nemlich, das sy die 40 tausent zu fueß und acht taußent zu roß [bewelligen], unangesehen ob bei ettlichen stenden zu solher hilf irem anthail zethun mangeln würd ; und das solhe hilf zwischen hie und den 25sten und auf das lengst den lesten tag des monats junii, vertig und bereit seye ; und das si sich mittler zeit der erstaigerung solher hilfhaben mit genuessamen gwalt in ainer kurzer zeit, dieweil diser reichstag weret, weiter versehen und ratslage wellen* », *ibid.*, p 196.

246 *Ibid.* p. 197

247 Voir Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, p.80-81.

248 *Ibid.*, p. 87.

249 « [...]wie die zu Augspurg bewilligt, in das werck zu bringen und zu vollziehen, welche hilf dannoch so ansehnlich ist, das diesselbig in die 30000 zu fuß und 6000 zu roß yber den abgangk lauffen und also damit neben eurer ksl. Mt. eroffent hilf ein gewaltig und gnugsam here zu widerstand dem Turcken nach euer ksl. Mt. kriegsretehe selbs anschlag zusammenbracht wirdet », lettre des États à l'Empereur datée du 16 mai 1532, *RTAJR 10 [1532]*, p. 458.

des principautés et des villes les plus éloignées. Après 1542, la *Türkenhilfe* prit d'ailleurs toujours la forme de contributions financières<sup>250</sup>. En 1532 néanmoins, malgré la demande expresse de l'Empereur, les États insistèrent pour « que l'aide soit envoyée en hommes et non en argent<sup>251</sup> ». L'envoi d'hommes leur permettait en effet d'exercer un plus grand contrôle sur l'armée. La gestion des effectifs fournis par les États était déléguée aux cercles (*kreise*), divisions administratives militaires du territoire de l'Empire mis en place sous Maximilien Ier. À partir de contingents calculés sur la base du matricule de 1521, les cercles établissaient des listes précises et s'occupaient d'élire des généraux<sup>252</sup>. Dans le cas de l'aide accordée à Augsbourg en 1530, la liste du cercle de Haute-Saxe (*obersächsischer Kreis*) fait par exemple apparaître que les Électeurs de Saxe et du Brandebourg devaient armer chacun 554 fantassins et 120 cavaliers, tandis que le comte Reon de Hohenstein avait en tout et pour tout à fournir 2 fantassins<sup>253</sup>. Ces chiffres étaient néanmoins l'objet de perpétuelles contestations et 1532 ne fit pas exception à cette règle. En annexe de leur réponse du 16 mai, Les États dressèrent la liste des principautés et villes, qui, pour divers motifs, n'estimaient pas être en mesure de fournir les contingents prévus en 1530. Par exemple, « l'archevêque de Brême [...] se plaint de la désobéissance de la ville de Brême et d'autres [villes de son territoire], qui ne sont plus en son contrôle<sup>254</sup> », ce qui réduit de 300 fantassins et 72 cavaliers la participation totale des États. Aucune des autres principauté ou ville ne souhaitant revoir à la hausse son propre contingent, les chiffres avancés par les États correspondent par conséquent à ceux de 1530, auxquels ont été retranchés les effectifs des réfractaires. Par contre, ces chiffres supposaient que les protestants participent à l'aide militaire contre les Turcs :

Une fois ces retraits effectués de l'aide totale, il reste 5570 fantassins et 29 516 cavaliers, soit en tout 35 086 [hommes]. Et dans ce compte sont inclus l'électeur, les princes et les États qui ont protesté contre cette aide pour des motifs religieux car les États ne peuvent imaginer qu'ils se dissocient de cette œuvre chrétienne et indispensable<sup>255</sup>.

250 Voir Peter RAUSCHER, « Kaiser und Reich. Die Reichstürkenhilfen von Ferdinand I. bis zum Beginn des « Langen Türkenkriegs » (1548-1593) » in Friedrich EDELMAYER, Maximilian LANZINNER, Peter RAUSCHER (dirs.) *Finanzen und Herrschaft : materielle Grundlagen fürstlicher Politik in den habsburgischen Ländern und im Heiligen Römischen Reich im 16. Jahrhundert*, Oldenbourg Verlag, Wien, 2003, p. 45-83, p. 52.

251 « [...] *das die hilf an leuten und nit an gelt beschecken soll* », lettre des États à l'Empereur datée du 1er juin 1532, reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, p. 215-218, ici p. 217.

252 Voir Winfried DOTZAUER, *Die deutschen Reichskreise...*, *op. cit.*, p. 54-55.

253 *Ibid.*, p. 361.

254 « *Der Ebf. zu Bremen [...] beclagt sich des ungerhosams der stat Bremem und anderer, so gar von seinen fstl. Gn. gefallen sein.* », *RTAJR 10 [1532]*, p. 461. La révolte à laquelle il est fait allusion est celle des « 104 hommes » (*104 Männer*) qui dura de 1530 à 1532. Voir à ce sujet Herbert SCHWARZWÄLDER, *Geschichte der Freien Hansestadt Bremen*, tome 1 : « Von den Anfängen bis zur Franzosenzeit (1810) », Temmen, Brême, 1995, p. 184-206.

255 « *Und so also dieser angangk gegen der gantz hilf aufgehebt, noch besteet und pleibt der rest : zu roß 5570, zu fuß 29516, thut summarum zu roß und zu fuß 35 086. Und seind in diesem gewissen anschlag die Kff, Ff, und stende, so der religion halber gegen dieser hilf protestiert haben, auch eingezogen, dan die gemeinen stende mogen sich nit anders versehen, dan sie sich un diesem gemeinen christlichen, notwendigen werck nit absondern werden* »,

Or, malgré cette assurance consensuelle, l'envoi de troupes par les protestants était loin d'être assuré. Toujours le 16 mai, l'Électeur de Saxe et ses alliés transpirent à chacun des trois collèges une justification de leur refus. Le contenu de celles-ci était sensiblement identique et peut-être résumé par cet extrait du texte destiné au collège des villes (signé par Strasbourg, Constance, Ulm, Isny, Esslingen, Memmingen et Lindau) :

Les envoyés des villes ici-nommés, qui se sont associés à la protestation de l'Électeur de Saxe et des alliés de sa grâce électorale au cours de la dernière Diète d'Augsbourg [1530], estiment en vertu des ordres reçus de leurs supérieurs ne pas pouvoir accepter l'aide destinée à faire face au Turc [...] tant que la paix précédemment proposée et qu'ils espèrent gracieusement ne sera pas promulguée<sup>256</sup>.

Par la suite, les négociations entre l'Empereur et les États répondirent à une double logique. Il s'agissait en premier lieu de convaincre les protestants de se joindre à l'aide, ce qui était vital pour l'Empereur mais aussi souhaitable pour les autres membres des États. Par ailleurs, ces derniers devaient encore s'entendre avec l'Empereur sur l'épineuse question de la prise en charge des coûts de ravitaillement et de la mise en place de la logistique que supposait l'entretien d'une armée. Dans ce contexte, Charles Quint renonça à obtenir l'augmentation des effectifs qu'il désirait. Le 28 mai, il se déclara prêt à « accepter cette aide, bien que la puissance déployée contre les Turcs soit bien faible, à condition qu'elle soit véritablement mise en pratique et que les États qui se trompent à propos de la religion [les protestants] fournissent leur part, comme certains princes et villes parmi eux ont déjà accepté de le faire<sup>257</sup> ». A la fin du mois, il insista à nouveau pour que « les États réfléchissent à un moyen d'obtenir du duc de Saxe [il s'agit de l'Électeur de Saxe] et de ses alliés qu'ils se comportent convenablement dans cette affaire<sup>258</sup> ». Il était cependant clair que la participation des membres de la Ligue de Smalkalde dépendait des résultats de la conférence religieuse ouverte à Schweinfurt et désormais poursuivie à Nuremberg. En accord avec les États,

---

RTAJR 10 [1532], p. 462.

256 « *Diser hienach benannten stet botschaften, so sich des churfürsten zu Saxen und anderer seiner churfürstlichen gnaden mitverwandten gethaner, protestation auf jüngst gehalten reichstag zu Augsburg angengig gemacht, finden oder wissen in craft irs emfangnen bevelchs von iren obern in die fürgenomme türkenhilf, [...] noch zur zeit nit bewilligen, es sei dann, das der hievor angebetten friden, deß sy gnediglich vertröst, aufgerich und angestellt werd, »*, explication des villes de Strasbourg, Constance, Ulm, Isny, Esslingen, Memmingen et Lindau au collège des villes (16 mai 1532), reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, op. cit., p. 204-205, ici p. 205.

257 « *so wil jr k. mt. dieselben hilf also anemen, vorangesehen das die gegen des Türgen macht fast klain und gering ist, doch das in allweg dieselb ir hilf wirklich erfüllt und in das werk gepracht werd, und das die stend so der religion halben in irrung steen iren gepürenden tail auch erstatten, wie dan etlich fürsten und stet auß inen jez schon bewilligt haben »*, lettre de l'Empereur aux États datée du 28 mai 1532, reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, op. cit., p. 209-210, ici p. 210. L'Empereur fait référence à Augsbourg qui avait accepté l'idée de participer à l'expédition (voir RTAJR 10 [1532], p. 463).

258 « *[...]das die stend nachdenken, damit der gemelt herzog von Saxen und seine mitverwandten sich in disem fall gleich förmig halten »*, lettre de l'Empereur aux États datée du 31 mai 1532, reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, op. cit., p. 213-214, ici p. 214.

l'Empereur décida « d'y envoyer une nouvelle fois les Électeurs de Mayence et du Palatinat<sup>259</sup> », afin que l'Électeur de Saxe et ses alliés « se rallient en tous points à la position des autres États sur la question turque, étant considéré qu'il s'agit d'une œuvre louable et chrétienne<sup>260</sup> ». C'est finalement la conclusion du *Nurnberger Anstand*, en juillet 1532, qui permit à l'Empereur de pouvoir compter sur les forces des princes membres de la Ligue de Smalkalde<sup>261</sup>. Il est cependant essentiel de noter, avec Ernst Bizer, que « la paix ne reposait que sur un édit impérial, et non sur les conclusions d'une Diète<sup>262</sup> ».

Sur l'autre front, Empereur et États négocièrent durement pour s'accorder sur les détails matériels de l'expédition. Les États s'efforcèrent de retarder autant qu'ils le pouvaient l'envoi des troupes. Pour ce faire, ils commencèrent par expliquer à l'Empereur que celles-ci ne seraient apprêtées que lorsque leur seraient parvenus « trois témoignages semblables rapportant que le Turc a envahi avec une véritable armée la Hongrie, la Moravie, la Silésie, l'Autriche ou un autre territoire apparenté à l'Empire romain<sup>263</sup> ». Cette défiance affichée envers les nouvelles présentées par l'Empereur, qui faisaient part de l'envahissement de la Hongrie, conduisirent Charles Quint à répondre sèchement que si ce retard « entraînait un préjudice au Saint-Empire de nation germanique et à toute la chrétienté<sup>264</sup> », il ne saurait en être tenu responsable. Initialement fixée à la fin du mois de juin, la date à laquelle les troupes devaient être rassemblées fut une première fois reportée par l'Empereur au 31 juillet, puis, après une nouvelle demande des États, au 15 août à Vienne. Le dernier point de discorde était la prise en charge des coûts d'entretien de l'armée. À ce sujet, les États déclarèrent le 7 juin que « en ce qui concerne l'approvisionnement, [ils] avaient nommés selon le souhait de l'Empereur les princes et membres des États suivants afin de négocier avec les commissaires impériaux : [l'archevêque de] Salzbourg, Bairn, évêque d'Augsbourg ainsi que les villes de

---

259 « [...] *den zwayen churf. : Menz und Pfalz widerum gen Nürnberg geschickt[...]* », lettre de l'Empereur aux États datée du 7 juin 1532, reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, p. 219-222, ici p. 221.

260 « [...] *in allweg sich mit andern reichstenden in dem fal wider den Turgen vergleichen, in ansehung das es ain gut christenlich löblich werk ist [...]* », *Ibid.*, p. 221-222.

261 Voir Rosemarie AULINGER, « Die Verhandlungen zum Nürnberger Anstand in der vorgeschichte des Augsburger Religionsfrieden » in Heinrich LUTZ et Alfred KOHLER (dirs.), *Aus der Arbeit an den Reichstagen...*, *op. cit.*, p. 194-227.

262 « *Der Friede beruhte nur auf einem kaiserlichen Erlaß, nicht auf einem Reichstagsbeschuß* », Ernst BIZER et Franz LAU (dirs.), *Reformationsgeschichte Deutschlands bis 1555*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1969, p. 67.

263 « [...] *drei gleich lautend und gewisse kundschaft zu komet, das der Turg mit ainem gewaltigen hörzug uff Ungern Merher Schlesien Österreich oder andere des röm. Reichs verwandten angezogen ist* », lettre des États à l'Empereur datée du 17 mai 1532, reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, p. 206-208, ici p. 206.

264 « [...] *was deßhalben dem hayligen reich teutscher nation und gemainer cristenhait schaden und nachtail daraus entsten würd [...]* », lettre de l'Empereur aux États datée du 28 mai 1532, reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, p. 211.

Ratisbonne, Augsbourg et Nuremberg<sup>265</sup> ». Une nouvelle fois, les États s'appuyaient donc sur un comité spécifique, dont la composition était cependant plus équilibrée sur le plan confessionnel. Le 19 juin, les États, mettant en évidence le fait que Ferdinand s'était engagé en 1530 à prendre en charge les coûts courants de la *Türkenhilfe*, refusèrent de régler ceux de l'expédition de 1532. Charles Quint souligna dans sa réponse que son frère assurait déjà l'entretien de la flotte « qui est particulièrement coûteuse<sup>266</sup> » et qu'il engageait également des troupes en sa qualité de roi de Bohême. Par conséquent, « les États pouvaient bien s'acquitter des coûts ordinaires et extraordinaires restants<sup>267</sup> ». Cette demande fut cependant une nouvelle fois rejetée par les États.

### 3.4. Le recès impérial

Le recès impérial fut élaboré par un comité spécifique au sein duquel la chancellerie de l'Électeur de Mayence, en raison du statut de chancelier de l'Empire de ce dernier, jouait un rôle particulièrement important. La première version proposée aux alentours du 10 juillet se heurta à l'opposition d'Augsbourg, de Francfort et des membres de la ligue de Smalkalde qui entendaient protester contre les articles concernant la religion et la paix perpétuelle (le *Nürnberger Anstand* n'avait alors pas encore été ratifié). L'Empereur proposa le 22 juillet une nouvelle version qui cette fois-ci provoqua le mécontentement des États catholiques, qui exprimèrent leur préférence envers la version initiale<sup>268</sup>. C'est finalement une troisième version (lue après les accords de Nuremberg) qui fut adoptée comme recès officiel de l'Empire le 27 juillet 1532. Comme dans la « proposition », l'article concernant la *Türkenhilfe* se trouvait placé en première position. Après une introduction stigmatisant les effets néfastes de la discorde religieuse et le danger que représentent les Turcs, le recès détaille comme suit les mesures adoptées :

Et afin que cette invasion néfaste et inimaginable du Turc puisse être évitée à la chrétienté, au Saint-Empire romain et à la nation allemande, les électeurs, princes et États se sont unis et mis d'accord, non pas pour leur seul bien, mais d'abord pour la gloire de Dieu Tout Puissant, la préservation de notre foi chrétienne et l'empêchement d'une telle action du Turc, pour nous confirmer [le recès est rédigé au nom de l'Empereur] l'aide accordée au cours de la dernière Diète d'Augsbourg. Cette aide est convoquée à la date et à au lieu mentionnés dans les mandats que nous avons fait paraître. Elle est destinée à protéger notre foi chrétienne, selon les termes dudit recès d'Augsbourg, que

265 « *Die proviant betreffend haben gemaine stend auf e. k. mt. beger nachvolgend fürsten und stend neben e. k. mt. verodneten den handl zu bedenken und zu beratschlagen ernen, nemlich Salzburg, Bairn, bischof zu Augspurg, die stet Regenspurg, Augspurg und Nürnberg.* », lettre des États à l'Empereur datée du 7 juin 1532, reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, op. cit., p. 222-223, ici p. 223.

266 « [...] *das dan auch ein überschenglichen costen pringt* », lettre de l'Empereur aux États datée du 19 juin, reproduite en annexe de Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, op. cit., p. 230-231., p. 230.

267 « [...] *deshalben die gemelten stend pillich den übrigen ordinari und extra ordinari coster der andern ämpter halb [...] tragen sollen* », *ibid.*, p. 230.

268 Voir RTAJR 10 [1532], p. 1051.

les États ont réétudié au cours de cette Diète et renouvelé comme suit : tous les États doivent contribuer à cette aide et celle-ci doit être fournie en hommes et non en argent [...] <sup>269</sup>.

Il est également précisé que les troupes doivent être séparées par cercle, et chacune des compagnies ainsi formées placées sous la direction d'un général « afin que l'on puisse savoir, si le nombre total est conforme ou si des retranchements ont été opérés <sup>270</sup> ». On s'aperçoit qu'il n'est pas question de faire référence dans le recès aux divergences qui ont émaillées les négociations, qui s'effacent devant l'impératif de valorisation du Saint-Empire et la mise en avant de son unité. C'est précisément pour cette raison que la seule étude des recès ne saurait être pertinente pour tirer des conclusions sur l'élaboration des décisions collectives dans le cadre de la Diète. Il est également symptomatique que la taille de l'aide accordée à l'Empereur, objet de la majeure partie des débats, ne soit pas mentionnée dans le recès. En réalité, « il manque les indications chiffrées dans les recès d'Empire parce que les ennemis extérieurs ne devaient pas obtenir d'indications sur la force du contingent impérial <sup>271</sup> ». Ce sont donc dans des documents plus confidentiels que ces informations étaient contenues, au moins dans un premier temps. Une fois la menace de guerre écartée ou le conflit terminé, ces informations ne présentaient en effet plus aucun caractère secret. Dans le cas de l'aide accordée à Ratisbonne, un texte imprimé probablement dès la fin de l'année 1532 présente sous forme de liste la participation détaillée de chacune des villes et de chacun des princes à la *Türkenhilfe* <sup>272</sup>.

---

269 « Und damit sollicher beschwerlicher, verderblicher, unversehlicher einfall und uezugkh des Turgken von der cristenheit, dem hl. röm Reich und teutscher nation abgewendt und verhuted werden moge, und uns zugesagt, die eylend hilf, auf jungstgehaltenem reichstag zu Augsburg bewilligt, uff zeit und ort, in unsern außgegangen uffmanungen und mandaten gemelt, zu beschirmung unsers hl. cristenlichen glaubens, furderlich und ungeseuempt in das werck zu pringen, gegen dem Türcken, wi bemelt, zu geprauchten, alles inhalts gemelts augspurgischen abschids, denen gemeine stende uff disem reichstag fur handt genommen, erneuert haben Kff., Ff. und stende nit allein inen selbst zu guettem, sonder auch und zufferst Got dem Almechtigen zu ehren, zu hanthabung unser cristenlichen namens und glaubens, auch zu abwendung solliches des Turcken furnehmen, sich ytzo alhie verglichen, vereinigt und widerumb beschlossen haben, wie hernach volgt, nemlich das sollich eylendt turckenhilff durch alle stende sambt und sonder an leuten und nit an gelt geleist werden soll [...] », *RTAJR 10 [1532]*, p. 1060.

270 « [...] damit man wissen mog, das on der anzale kein abgang sey », *RTAJR 10 [1532]*, p. 1061.

271 « In den publizierten Reichsabschieden fehlen Zahlenangaben über die bewilligten Hilfen, da die äußeren Feinde über die Stärke der Reichskontingente im Unklaren bleiben sollten. », Dietmar HAIL, « Der Reichstag des 16. Jahrhunderts als politisches Kommunikationszentrum » in Johannes BURKHARDT et Christine WERKSTETTER (dirs.), *Kommunikation und Medien in der Frühen Neuzeit*, Historische Zeitschrift (Beiheft 41), Oldenbourg, Munich, 2005, p. 249-266, p. 263.

272 *Hernach volgend die zehen Krayss, wie und auff welliche att die inn das gantz Reych aussgethaylt und im 1532. jar Röm. Kay. Maye. hilff wider den Türckeu zugeschickt haben. Auch welliche Stand in yeden Krayss gehorend nach altem herkommen, sans mention de lieu ni de date mais probablement imprimé chez Steiner à Augsbourg en 1532.*



## **CHAPITRE 4 - Représentations et pratiques de la décision collective**

La présentation des négociations entre les États et l'Empereur à propos de la *Türkenhilfe* de 1532 permet de mettre en avant les étapes de l'élaboration de la décision collective dans le cadre de la Diète du Saint-Empire romain germanique. Celle-ci est l'aboutissement d'un processus qui débute par la « proposition » impériale, se poursuit par la mise en place de dialogues à plusieurs niveaux (entre les États, entre l'Empereur et les États, entre l'Empereur et les *Ausschüsse*, entre les États et les *Ausschüsse*) et s'achève par la préparation et la lecture du recès d'Empire. Cependant, d'autres questions demeurent en suspens : comment, au cours de ce processus, la décision collective est-elle appréhendée par les acteurs de la Diète ? Comment décide-t-on concrètement au sein de chaque collège, du *Reichsrat* ? Comment s'expriment les rapports hiérarchiques qui structurent la Diète et quelle est leur influence ?

### **1. Représentations de la décision collective**

#### **1.1. Un idéal de consentement et d'unanimité**

L'idéal fondamental qui régissait la recherche de la décision collective au sein de la Diète était celui du consentement. Il est déjà identifiable dans les *Hoftage*, ces assemblées de cour médiévales qui préfiguraient la Diète de l'époque moderne<sup>273</sup>. Une formule y était fréquemment utilisée pour caractériser la décision collective : *De consensu omnium* (« avec l'accord de tous »)<sup>274</sup>. On retrouve dans les actes officiels des Diètes du XVI<sup>e</sup> siècle cette insistance sur le caractère consensuel des décisions adoptées. Nous avons vu comment le recès de 1532 expliquait en préambule que « les électeurs, princes et États [s'étaient] unis et mis d'accord »<sup>275</sup> sur l'ensemble des dispositions qui suivaient. Des formules de ce type sont identifiables dans presque tous les recès d'Empire de la période 1532-1555. Par exemple, celui de Worms (1545) évoque la nécessité de poursuivre les

---

273 Voir à ce sujet Gabriele ANNAS, *Hoftag - Gemeiner Tag – Reichstag. Studien zur strukturellen Entwicklung deutscher Reichsversammlungen des späten Mittelalters (1349-1471)*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2004, en particulier p. 61-72 et Peter MORAW (dir.), *Deutscher Königshof, Hoftag und Reichstag im späteren Mittelalter*, Thorbecke, Stuttgart, 2002.

274 Voir Gerald SCHWEDLER, « *Formen und Inhalte : Entscheidungsfindung und Konsensprinzip auf Hoftagen im späten Mittelalter* » in Jörg PELTZER, Gerald SCHWEDLER et Paul TÖBELMANN (dirs.), *Politische Versammlungen...op. cit.*, p. 151-179, p. 151.

275 « *haben Kff., Ff. und stende[...], sich ytzo alhie verglichen, vereinigt [...]* », RTAJR 10 [1532], p. 1060.

discussions au cours de la prochaine Diète « afin que toutes choses puissent être amenées à une union et une entente amicales, chrétiennes et totales »<sup>276</sup>. Citons encore le recès adopté à l'issue de la Diète d'Augsbourg de 1550-1551 :

Nous [Charles Quint] nous sommes également unis et mis d'accord avec les électeurs, princes et États ainsi qu'avec les conseillers, représentants et envoyés des absents, pour l'intérêt et le bien du Saint-Empire [...] <sup>277</sup>.

Seul le recès de la Diète d'Augsbourg de 1547-1548 laisse apparaître une tonalité différente et insiste sur l'obéissance et le rapport d'infériorité des États vis-à-vis de l'Empereur<sup>278</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, ce n'est plus par une formule latine qu'est mis en avant le consentement des protagonistes de la Diète mais par un mot allemand : *vergleichung*. Ce terme encore utilisé dans la langue juridique actuelle (que nous avons traduit par « accord » ou « entente » dans les exemples précédents) désigne le processus par lequel deux positions divergentes sont réduites à un avis commun<sup>279</sup>. C'est le terme qui est systématiquement utilisé lors des très fréquents appels à mettre fin à la division confessionnelle, notamment dans la « proposition » de la Diète de Spire de 1544 :

En ce qui concerne l'article de la querelle religieuse, les États peuvent se rappeler du dévouement permanent de sa Majesté impériale afin de transformer cette division religieuse en une bonne et chrétienne union [*vergleichung*]<sup>280</sup>.

Mais cette utilisation spécifique à la question de la réunification religieuse, numériquement la plus importante, n'empêche pas que ce terme soit aussi employé pour désigner d'autres types d'accord, parfois dans des formulations très proches :

Par ailleurs, l'assemblée générale devrait également se souvenir de quelle manière paternelle sa Majesté impériale s'est employée à obtenir un accord [*vergleichen*], avec l'assentiment des États, sur l'article concernant la paix, le Droit ainsi que la répartition des postes au sein de la chambre de justice<sup>281</sup>.

---

276 « *damit alle sachen zu freuntlicher, christlicher und vollnhommer ainigung und vergleichung [...] gefurdet und gebracht werden möchten* », RTAJR 16 [1545], p. 1660.

277 « *so haben wir uns auch mit Kff, Ff, und stenden und der abwesenden rethe, bottschaften und gesandten zu nutz und wolfart des Hl. Reichs veraint und verglichen [...]* », RTAJR 19 [1550-1551], p. 1590.

278 Par exemple « [...] *damit alle ding cristlich, erbarlich, ordenlich und gepuerlich ergeen und gehandelt werden, des sich gemeine stend zu uns gehorsamlich versehen, uns auch darumb wol vertrauen sollen und mögen.* », RTAJR 18 [1547-1548], p. 2654 ou encore « *Nachdem auch Kff., Ff. und gmaine stende uns undertheniglich gebetten, uns auch gehorsamlich heimgestellt haben [...]* », *ibid.*, p. 2654. Cette différence s'explique par la position de force occupée par l'Empereur à cette Diète après son succès militaire sur la ligue de Smalkalde. Notons que le ton de la « proposition » de cette même Diète est par contre emprunt de cet idéal de consentement, comme dans cet extrait : [...] *alles misvertrauen, so under den stenden ingerissen, widerumb aufgehebt und zu christenlicher, ainhelliger vergleichung gebracht werden solte* », *ibid.*, p. 217

279 Voir Michel DOUCET et Klaus FLECK, *Wörterbuch der Rechts- und Wirtschaftssprache*, C.H. Beck, Munich, 2002, p. 846.

280 « *Soviel nun den artickel der strittigen religion belangt, mugen sich gemaine stend wol erindern, mit was gnedigem fleß und willen die röm. ksl. Mt jederzeit gemaint haben, solchen zwispalt [...] zu gueter christenlicher vergleichung zu bringen [...]*, RTAJR 15 [1544], p. 359.

281 « *Zum andern hette sich gemaine versamblung gleichermassen zu errinern, umb wes vetterlichen gnedigen willen und gemuet sich die ksl. Mt. jungst zu Speir bemuet hetten, den articl, betreffend frid und recht, auch besatzung*

Enfin, notons que l'utilisation du vocable *vergleichung* n'est pas limitée aux seuls actes officiels tels que les « propositions » ou recès, mais s'étend aux conclusions des États, à la correspondance entre les princes et leurs envoyés ainsi qu'aux protocoles dressés au cours de la Diète<sup>282</sup>. Cet idéal d'un accord obtenu par une « égalisation » des points de vues divergents reflète une conception de la décision politique héritée de l'impératif médiéval d'*unanimitas*<sup>283</sup>.

## 1.2. Négociations ou argumentations ?

La nécessité pour les participants de la Diète de respecter cet idéal (une valorisation du *consensus*) conduisait naturellement à l'adoption de compromis<sup>284</sup>. Dans une étude consacrée à deux assemblées constituantes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ( la Convention Fédérale de Philadelphie de 1787 et l'Assemblée Constituante française de 1789 à 1791), Jon Elster distingue deux voies de résolution des conflits politiques. Selon lui, un accord peut être obtenu soit par la mise en place d'une argumentation rationnelle, dont le fondement est la validité, soit par un système de négociation incluant des promesses et des menaces, dont le fondement est la crédibilité de celles-ci<sup>285</sup>. L'argumentation sincère et rationnelle se fixerait souvent comme objectif la poursuite du bien commun tandis que la négociation relèverait de la confrontation des intérêts égoïstes des participants, selon un rapport de force qui déterminerait une forme de compromis politique<sup>286</sup>. Si l'on transpose ce cadre conceptuel à la Diète du Saint-Empire, la culture du compromis que nous venons de mettre en évidence tendrait à indiquer que celle-ci serait davantage un espace de négociation que de délibération argumentative. De fait, il est possible de mettre en évidence des processus récurrents de négociation en son sein. L'exemple le plus emblématique est sans doute les tractations entre États protestants et Empereur mettant en jeu l'obtention d'un statut juridique viable des premiers en échange de leur participation à la *Türkenhilfe*. Nous avons vu dans le cas de la Diète de Ratisbonne de 1532 comment l'aboutissement des négociations en vue d'une trêve religieuse avait été posé par les protestants comme impératif à leur ralliement et, plus largement,

---

*des camergerichts, mit gemainer reichsstende guettem wissen und willen zu vergleichen* », RTAJR 16 [1545], p. 116 (extrait de la « proposition »).

282 À seul titre d'exemple, le mot *vergleichung* apparaît à plus de quarante reprises dans le protocole de la chancellerie de Mayence dressé au cours de la Diète de Nuremberg en 1542, voir RTAJR 13 [1542], p. 298-394.

283 Voir Olivier CHRISTIN, « À quoi sert de voter aux xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2001/5 no 140, p. 21-30, p. 26.

284 Voir Armin KOHNLE, *Reichstag und Reformation...*, *op. cit.*, p. 11.

285 Voir Jon ELSTER, « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes », *Revue Française de Science Politique*, 44, n°2, avril 1994, p.187-257, p. 210-211.

286 *Ibid.*, p. 229-241.

que chaque détail matériel de l'expédition faisait l'objet d'âpres négociations entre États et Empereur<sup>287</sup>. C'est ce rôle central de la négociation qui conduit de nombreux auteurs à caractériser la Diète principalement comme un lieu d'expression des intérêts privés et non comme un espace de représentation parlementaire<sup>288</sup>.

Cependant, plusieurs éléments doivent nous conduire à nuancer ce dernier point et à souligner non seulement la présence de l'argumentation dans les délibérations de la Diète mais encore son importance. Notons en premier lieu que si la négociation est la marque des relations entre États et Empereur, il existe d'autres niveaux de délibérations au sein de la Diète (collégial, inter-collégial, en comité, etc.) qui fonctionnent selon des « données normatifs<sup>289</sup> » différents et par conséquent des pratiques politiques qui le sont également. L'idéal du consentement transcende les divisions collégiales, mais on ne l'obtient ni ne l'exprime de la même façon selon que l'on se place dans le collège des villes ou des électeurs, dans un comité réduit ou dans le *Reichsrat*. Nous reviendrons plus longuement sur ce point dans la suite de notre développement. Mais même dans le cas des rapports entre Empereur et États, une importante argumentation est déployée en parallèle des aspects de négociation que nous venons d'évoquer. Cela est d'ailleurs compatible avec la pensée d'Elster puisque selon ce dernier, « la plupart des débats réels constituent une catégorie intermédiaire » entre négociation et argumentation<sup>290</sup>. Pour lui, la principale caractéristique de l'argumentation au sein d'une assemblée politique est qu'elle ne permet pas l'expression directe de ce qu'il nomme « les intérêts égoïstes » mais doit être fondée sur des « arguments impartiaux » plaidant en faveur d'une norme positive, généralement le bien commun<sup>291</sup>. Or, ces éléments sont parfaitement identifiables dans le cas des délibérations de la Diète du Saint-Empire. Certes, la notion de « bien commun », très adaptée au cas des assemblées constituantes qu'étudie Elster, ne s'applique pas directement à la Diète. Cependant, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de norme

---

287 Voir ci-dessus, « de la " proposition " au recès impérial : la *Türkenhilfe* de la Diète de Ratisbonne (1532) ».

288 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, « Die Symbolik der Reichstage... », *op. cit.*, p.86 : « *Persönlicher Status, dynastisches Interesse und religiöses Gewissen waren und blieben bekanntlich dominante Handlungsorientierungen* » et Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikationsausschuß...*, *op. cit.*, p. 26 : « *Der Reichstag des 16. Jh.s war keine Vertretung des Reiches oder gar eine Volksvertretung, sondern ein Organ ständischer Interessengruppen* »

289 Philippe Urfalino a mis en évidence que la construction de la décision collective, loin d'obéir à la seule théorie du « choix rationnel », ne pouvait être envisagée sans l'étude de sa dimension normative : « La dimension normative de la décision collective peut être mise en évidence à trois niveaux d'observations : 1) les propos, les échanges et les conduites spontanés des participants, ce qu'on appellera le donné normatif ; 2) les caractères ; 3) certains des objets que se donne la délibération. C'est par le biais de la délibération, comme simple mais indispensable échange de propos entre participants à la décision collective, que cette dimension normative est exprimée et perceptible » (extrait de Philippe URFALINO, « La délibération et la dimension normative de la décision collective » in Jacques COMMAILLE, Laurence DUMOULIN, Cécile ROBERT (dirs.), *La juridicisation du politique*, LGDJ, Paris, 2000, p. 165-193, p. 174.)

290 Voir Jon ELSTER, « Argumenter et négocier... », *op. cit.*, p. 241.

291 *Ibid.*, p. 210-229.

positive transcendant les intérêts particuliers. En fait, en lien direct avec l'idéal de consentement et d'unanimité, cette norme positive prend la forme de la défense des intérêts et de l'unité du Saint-Empire. Celle-ci s'exprime par des formules extrêmement similaires, que l'on retrouve à la fois dans les textes émanant du camp impérial et dans ceux issus des différents collèges : « Pour le bien et les intérêts du Saint-Empire<sup>292</sup> », « afin d'obtenir l'unité et le bien du Saint-Empire<sup>293</sup> » ; « afin de tout faire qui puisse servir la paix, la tranquillité et l'unité du Saint-Empire de nation germanique<sup>294</sup> », etc. Ces formules, extrêmement nombreuses, apparaissent dans les actes des Diètes sur l'ensemble de la période 1532-1555. On observe cependant à partir des années 1540 une très forte augmentation des références patriotiques qui y sont accolées. Très tôt, Luther a inscrit la Réforme dans un cadre germanique, notamment avec son appel *À la noblesse chrétienne de la nation allemande* (1521). L'antagonisme entre protestants et papauté conduisit par la suite les premiers à reprendre à leur compte l'argumentaire, à forte connotation anticuriale, valorisant le caractère allemand de l'Empire développé par les tenants d'une réforme des institutions au XVe siècle<sup>295</sup>. Lorsqu'au cours de la Diète de Ratisbonne de 1546, Charles Quint déclara la mise au ban de l'Électeur de Saxe et de Philippe de Hesse, les deux chefs de la Ligue de Smalkalde, ces derniers se justifiaient en invoquant leur attachement à la nation allemande :

Dans leur réponse, tous deux expliquèrent qu'ils n'avaient d'autre but que de défendre l'honneur de Dieu ainsi que « l'indépendance et la liberté de la nation allemande » (*Libertet und Freyhait der Teutschen Nation*). La ligue de Smalkalde justifia son recours aux armes par la défense de la parole de Dieu et du Saint-Empire germanique, de la prospérité, de la liberté et de l'indépendance de notre patrie » (*des Heiligen Reichs Deutscher Nation unsers Vaterlands Wolfart, Freiheit und Libertet*). À ses yeux, la défense de la foi protestante était une question de liberté et un devoir national<sup>296</sup>.

Cependant, on peut observer une rhétorique très similaire dans les écrits issus du camp impérial.

Ainsi, l'empereur (ou le roi des Romains) prétendait-il agir « pour le bien et les intérêts du Saint-Empire de nation germanique, la patrie<sup>297</sup> » ou encore « pour l'honneur, les intérêts, le bien, la paix,

---

292 « [...] dem hl. Reich zu wolfart, nutz und guetem », extrait de la « proposition » de la Diète de Spire de 1542, RTAJR 12 [1542], p. 161.

293 « [...] zu erhaltung guetter eynigkeit und wollfart des hl. Reichs », extrait de la réponse des États à la « proposition » de 1547, RTAJR 18 [1547-1548], p. 276.

294 « [...] zu dem Hl. Reich teutscher nation alles, das zu frieden, rhue und ainigkait dienlich sein mocht », extrait du recès de la Diète de 1550-1551, RTAJR 19, p. 1578.

295 Voir Gérard CHAIX, « L'empereur et son image dans le Saint-Empire entre Réformes, Réformation et Réforme » in Guy LE THIEC et Alain TALLON, *Charles Quint face aux Réformes...*, op. cit., p. 59-75, p. 63.

296 Georg SCHMIDT, « Réforme et nation allemande » in Jean-Paul CAHN et Gérard SCHNEILIN, *Luther et la Réforme...*, op. cit., p. 171-181, p. 176.

297 « dem hl. Reiche teutscher nation, dem vatterland, zu nutz und wolfart », extrait de la « proposition de 1547, RTAJR 18 [1547-1548], p 218.

la tranquillité et l'unité du Saint-Empire, et en particulier de notre chère patrie la nation germanique<sup>298</sup> ». Il serait bien sûr possible de considérer que l'adoption par l'empereur de ce ton nationaliste, alors que lui même n'était pas allemand et que son pouvoir dépassait le seul cadre du Saint-Empire, ne correspondait qu'à un alignement sur les thèmes développés simultanément par les protestants afin de limiter les effets de leurs arguments. Cependant, il est intéressant de noter que cette évolution sémantique correspond également à la prise en charge par la Diète de la question confessionnelle dans une optique juridique. Au delà des différends religieux, la division confessionnelle au sein de la Diète ne pouvait signifier qu'une rupture de l'idéal du consentement unanime et de la défense de l'unité du Saint-Empire. Dès 1542, un document rédigé par les services du maréchal de Pappenheim en vue de la préparation de la Diète de Nuremberg mentionne la présence d'une salle réservée aux protestants pour qu'ils puissent se réunir et délibérer séparément<sup>299</sup>. Malgré les tentatives du camp impérial pour y mettre fin, le développement de deux identités distinctes selon l'appartenance confessionnelle se renforça dans les années suivantes en un processus que Horst Rabe qualifie de « désintégration confessionnelle » des mécanismes traditionnels de la Diète<sup>300</sup>. La partition confessionnelle fut institutionnalisée par la paix d'Augsbourg de 1555, dont les effets étaient cependant ambivalents. Elle marquait certes le renoncement à l'unité de la chrétienté mais elle pouvait également être interprétée comme un remède apporté par l'État à la guerre civile, qui constituait le pendant négatif à la norme positive d'unité et de prospérité de l'Empire<sup>301</sup>. Dans ce contexte, la mise en évidence de la nation allemande permettait au pouvoir impérial de ne pas renoncer (au moins en apparence) à la défense de l'unité du Saint-Empire malgré l'enracinement des divisions confessionnelles<sup>302</sup>.

---

298 « *del Hl. Reich, sonderlich dem geliebten vaterland teutscher nation, zu eern, nutz, wolfarth und guettem, auch frid, ruhe und ainighkait* », extrait de la « proposition » de 1555, RTAJR 20 [1555], p. 1691.

299 Voir Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikationsausschuß...*, op. cit., p. 39.

300 Voir Horst RABE, *Reichsbund und Interim. Die Verfassungs- und Religionspolitik Karl V. und der Reichstag von Augsburg 1547/1548*, Böhlau, Vienne/Cologne, 1971.

301 Voir Olivier CHRISTIN, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, Seuil, Paris, 1997, p. 32-33.

302 Voir Georg SCHMIDT, « " der teutschen nation, unserm geliebten vatterlandt ". Sprache und Politik Karl V. im Umfeld des Augsburger Reichstag 1547/1548 » in Friedrich EDELMAYER, Martina FUCHS, Georg HEILINGSETZER et Peter RAUSCHER (dir.), *Plus Ultra. Die Welt der Neuzeit. Festschrift für Alfred Kohler zum 65. Geburtstag*, Aschendorff, Münster, 2008, p. 123-144, p. 143.

### **1.3. L'usage stratégique de l'argumentation. Le cas de la Diète « cuirassée » d'Augsbourg (1547-1548)**

Idéal de consentement et d'unanimité, défense de l'unité et des intérêts du Saint-Empire : l'omniprésence de ces idéaux et normes dans les actes officiels des différentes Diètes ne nous donne pas d'indication sur la sincérité de ceux qui prétendent agir en leur nom. En effet, le déploiement d'une argumentation en apparence impartiale peut cacher la poursuite d'intérêts égoïstes : c'est ce que Jon Elster nomme « l'usage stratégique de l'argumentation » :

Il se peut que dans une Assemblée constituante (et ailleurs), les orateurs ne soient pas sincèrement animés par ces valeurs [la vérité et l'impartialité], mais il peut être dans leur intérêt de sembler l'être. Ils entrent alors dans un usage stratégique de l'argumentation (réputée non stratégique). D'une part les négociateurs essaient souvent de présenter leurs menaces comme des mises en garde. Au lieu de brandir des menaces, ils les remplacent par leur équivalent factuel. D'autre part, des agents intéressés essaient souvent de fonder leurs exigences sur des principes. Leur intérêt égoïste leur dicte souvent d'invoquer un équivalent impartial de l'intérêt égoïste<sup>303</sup>.

Le cas de la Diète d'Augsbourg de 1547-1548 permet d'apporter un éclairage intéressant sur l'écart entre la nature des argumentations déployées au sein de la Diète et les véritables desseins de ses membres en raison de la position très favorable dans laquelle se trouvait l'Empereur face aux États.

Nous avons vu que les deux chefs de la Ligue de Smalkalde, l'Électeur Jean-Frédéric de Saxe et Philippe de Hesse, avaient été mis au ban de l'Empire au cours de la Diète de Ratisbonne de 1546. Le conflit qui s'ensuivit s'acheva par la victoire sans appel de Charles Quint et des forces impériales à Mühlberg, le 24 avril 1547. Le duc Maurice de Saxe, qui s'était allié à l'empereur contre Jean-Frédéric, son cousin et coreligionnaire, hérita de la dignité électorale de celui-ci<sup>304</sup>. À la suite de ce succès, Charles Quint convoqua une Diète qui s'ouvrit à Augsbourg en septembre 1547. Elle se tint dans un contexte très différent des précédentes : l'absence des principaux princes protestants (dont Jean-Frédéric et Philippe de Hesse, emprisonnés) ne permit pas aux tenants de la nouvelle foi de se constituer en une vraie force d'opposition politique. À l'inverse, parvenu à l'apogée de son pouvoir dans l'Empire, Charles Quint entendait profiter de la faiblesse des protestants pour mettre fin à la division confessionnelle et imposer aux États sa vision du pouvoir impérial comme véritable pouvoir monarchique<sup>305</sup>.

---

303 Jon ELSTER, « Négocier et argumenter... », *op. cit.*, p. 241.

304 Voir Heinrich LUTZ, *Reformation und Gegenreformation*, Oldenbourg, Munich, 2002, p. 51-52.

305 Voir Alfred KOHLER, « Die innerdeutsche und die außerdeutsche Opposition gegen das politische System Karls V. », in Heintich LUTZ (dir.), *Das römisch-deutsche Reich im politischen System Karl V.*, Oldenbourg, Munich/Vienne, 1982, p. 107-126, p. 122.

Ces deux objectifs définissent les deux grands axes que l'on peut distinguer dans l'argumentation de l'empereur et du camp impérial au cours de cette Diète. L'empereur souligne en effet que la Diète de Ratisbonne de 1546 n'a pas permis d'éviter la guerre et estime que « [cet échec] n'a pas d'autre cause que l'infidélité méprisable [de certains membres des États] ainsi que des pratiques marquées par la précipitation et les manquements aux règles, qui ont mené toute la nation allemande dans un profond état de trouble et de décomposition »<sup>306</sup>. Plusieurs éléments sont dignes d'attention dans cette présentation des événements. En premier lieu, remarquons qu'il est reproché aux protestants leur infidélité envers l'empereur et non leur altérité religieuse. Cette présentation n'est pas neutre puisqu'elle insiste sur le lien d'obéissance qui lie les États à l'Empereur. Sous cet angle, l'opposition à ce dernier ne peut apparaître que comme illégitime<sup>307</sup>. Cette distinction entre États fidèles et infidèles, reprises par les membres catholiques de la Diète, permettait à l'Empereur de transcender le clivage confessionnel en appelant villes et princes protestants modérés à le soutenir, comme il l'avait déjà fait en 1532<sup>308</sup>. Ensuite, la rhétorique du camp impérial présente l'opposition à l'Empereur comme néfaste non pas à ce dernier mais à la nation allemande toute entière, puisqu'elle serait l'unique cause de la guerre. Il s'agit ici du recours le plus explicite à un « usage stratégique d'argumentation » au sens défini par Jon Elster. En effet, sous l'apparence du respect de la norme positive que représente la défense des intérêts de l'Empire, le système politique préconisé repose sur une obéissance inconditionnelle des États à l'Empereur. Il faut également contrer la dénonciation par les États, au delà de la fracture confessionnelle, de l'asservissement de la nation allemande aux Espagnols<sup>309</sup>. Enfin, notons que Charles Quint met en relation l'échec de la Diète de Ratisbonne avec le non respect des procédures de négociations. Cet argument est pour le moins spécieux, puisque Charles Quint avait déjà prévu de régler par la force le conflit qui l'opposait à Jean-Frédéric de Saxe avant la tenue de la Diète de Ratisbonne et qu'il avait principalement utilisé celle-ci pour gagner du temps dans les préparatifs de son action militaire<sup>310</sup>. Il s'agissait en particulier de dénoncer les « collègues séparés<sup>311</sup> » qui s'étaient selon lui multipliés « depuis un certain temps au mépris de l'ancienne tradition du Saint-Empire<sup>312</sup> ». Il préconisait par conséquent que chaque

---

306 « [...] solches kainer andern ursach halben dann allain durch fursetzlichen, verachtlichen ungehorsam, auch geschwinde practicken und unleidlich zuschieb und furpiegen, dadurch volgendts die gantz teutsche nation in merglich unruhe, zerrotung und emporung gefuert », extrait de la « proposition » de 1547, *RTAJR* 18 [1547-1548], p. 218.

307 Voir Albrecht LUTTENBERGER, « Reichspolitik und Reichstag unter Karl V. » in Alfred KOHLER et Heinrich LUTZ (dirs.), *Aus der Arbeit...*, *op. cit.*, p. 18-68, p. 63-64.

308 Voir Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.* p. 210.

309 Voir Georg SCHMIDT, « Réforme et nation allemande... », *op. cit.*, p. 179.

310 Voir *RTAJR* 17 [1546], p. 433.

311 « abgesönderte rethe », extrait de la proposition de 1547, *RTAJR* 18 [1547-1548], p. 222.

312 « daß ein zeither wider alt herkomen des hl. Reichs vil [...] gehalten worden », *ibid.*



membre de la Diète « exprime son opinion dans un collège libre et public et selon sa raison, d'après la vieille coutume allemande, afin que toutes choses puissent être amenées à une entente unanime<sup>313</sup> ». Ici encore, l'Empereur prétend vouloir mettre fin à la confessionnalisation des débats au sein des États de la Diète non pas parce qu'elle serait un frein à son pouvoir mais en se fondant sur deux éléments « impartiaux » : la coutume et l'efficacité. Sur ce dernier point, il faut concéder que la partition confessionnelle de la Diète constituait un frein évident à l'élaboration d'une décision collective conforme à l'impératif d'unanimité. Il y a donc, pour reprendre la terminologie d'Elster une « coïncidence parfaite entre intérêt égoïste et arguments impartiaux »<sup>314</sup>. La présentation et la défense de l'*Interim* obéissent sensiblement à la même logique. L'*Interim* disposait d'un atout de taille : il était lui-même un compromis, permettant de surcroît de rétablir l'unité sur le plan confessionnel. Il correspondait doublement aux normes qui définissaient le fonctionnement de la Diète. Il n'est donc pas surprenant de voir l'empereur affirmer que l'*Interim* participe « à la gloire et au service de Dieu tout-puissant, ainsi qu'à la paix, la tranquillité et l'unification de l'ensemble de la nation allemande<sup>315</sup> ». Dans ce cas, la coïncidence entre l'intérêt égoïste de l'Empereur et les arguments impartiaux avancés était si parfaite qu'il était délicat pour les États de s'opposer à son projet, alors même qu'ils lui étaient très hostiles. Ils se contentèrent d'en appeler à la tenue prochaine du concile (par essence, l'*Interim* était une solution provisoire destinée à être appliquée en attendant qu'un concile permette de trancher le conflit religieux), comme ici dans un avis du collège des princes remis à l'Empereur :

Concernant ledit article relatif au concile [celui dans lequel était détaillé le projet d'*Interim*], les États considèrent humblement [*underthenigst bedencken*] qu'il est vital que sa Majesté impériale entreprenne à nouveau les démarches auprès de sa Sainteté pontificale [...] afin que la suite dudit concile [de Trente] puisse avoir lieu<sup>316</sup>.

Ce traitement relativement modéré des acteurs de la Diète envers l'Intérim est très différent de celui qui lui fut réservé par la suite. Destiné aux protestants, il fut en effet largement rejeté par ces derniers, même s'il faut à cet égard souligner des différences entre les gnésio-Luthériens (Luther était mort en 1546) et les partisans de Philippe Melancton<sup>317</sup>.

313 « *sein bedencken in freyem, offentlichem rath dem alten teutschen geprauch und seinen besten verstand nach anzaigen solle, damit alle ding desto stattlicher verricht und zu gueter, einhelliger vergleichung gepracht werden mogen* », *ibid.*

314 Jon ELSTER, *Argumenter et négociier...*, *op. cit.*, p. 242.

315 « [...] *zu furderung der eer und dienst Gottes allmechtigen, auch fridens ; rhue und ainigung gemainer teutschen nation* », extrait d'une lettre de Charles Quint aux États préconisant la mise en place d'une Interimskommission (14 janvier 1548), RTAJR 18 [1547-1548], p. 1691.

316 « *Gemeine stendt haben auch neben angeregtem artickel des concilii halben nachvolgents underthenigst bedencken, nemblich einer grossen notturft ze sein, das die ksl. Mt. sich nochmals bey der bapstlichen Hlt. bemuehen [...]* damit das fürgenommen concili sein fürgang haben muge », RTAJR 18 [1547-1548], p. 1693.

317 Voir Thierry WANEGFFELEN, « Protestants assurés contre catholiques incertains », in Jean-Paul CAHN et Gérard SCHNEILIN (dirs.), *Luther et la Réforme...op. cit.*, p. 243-267, p. 254-256.

Il serait possible de multiplier les exemples d'utilisation stratégique de l'argumentation dans le cadre de la Diète, en 1547-1548 et plus largement au XVI<sup>e</sup> siècle. Cela n'a en soi rien de surprenant : la défense détournée d'intérêts égoïstes peut être considérée comme un trait commun à toutes les assemblées politiques. Il faut cependant souligner la force des normes qui régissent l'argumentation au sein de la Diète : même au sommet de sa puissance et alors qu'il était déterminé à réaliser ses projets, Charles Quint ne se départit pas des références à l'unité et à l'intérêt supérieur du Saint-Empire et de la nation allemande. Or, si l'historiographie, allemande comme étrangère, tend à réduire la Diète à un lieu d'expression des seuls intérêts princiers, remarquons avec Jon Elster qu'il est « absurde de tenter de convaincre les auditeurs à l'aide d'arguments impartiaux si l'on pense que tout le monde est guidé en permanence par l'intérêt égoïste »<sup>318</sup>. On ne peut que conclure que même s'ils sont régulièrement utilisés pour défendre des intérêts particuliers, les idéaux auxquels faisaient aussi souvent référence les membres de la Diète possédaient à leurs yeux une valeur et une importance qui dépassaient le seul usage formel et qu'il ne faut pas sous-estimer.

## **2. Prise de la décision collective**

Les représentations que nous venons d'évoquer avaient naturellement un impact sur la manière dont étaient adoptées les décisions collectives. Le modèle de prise de décision le plus répandu était l'*Umfrage*, tandis que le principe majoritaire possédait un statut incertain. Enfin, le prestige symbolique de chacun des participants jouait un rôle essentiel à tous les niveaux de décision.

### **2.1. L'*Umfrage***

Comment les idéaux d'unanimité et de consentement s'articulaient-ils avec la fonction décisionnelle de la Diète ? En d'autres termes, quel système proposait à la fois une méthode satisfaisante permettant la prise de décision sans que ces idéaux ne soient remis en cause ? La réponse à cette question était matérialisée par l'*Umfrage*, que l'on peut traduire par « questionnaire » :

Dans les collèges, on procédait selon le principe du questionnaire [*Umfrage*], c'est à dire que, pour chaque sujet de délibération, tous les membres des États ou leurs envoyés donnaient chacun à leur tour leur avis. Cela était répété jusqu'à ce que se dégage une position unanime<sup>319</sup>.

---

318 Voir Jon ELSTER, « argumenter et négocier »..., *op. cit.*, p. 245.

Ce système, contraignant et coûteux en temps, répondait de plus à des règles précises. Les sources qui nous permettent de mieux analyser ces dernières sont les protocoles rédigés par les chancelleries des différents États. Ceux-ci consistaient à consigner par écrit des débats, jour par jour, pour l'ensemble de la Diète ou un aspect spécifique des négociations. Inexistants au XVe siècle, les protocoles se répandirent au cours du XVIe siècle pour devenir systématiques dans la seconde moitié du siècle. Ils furent d'abord le fait des représentants des villes, qui cherchaient à compenser la faiblesse de leur rôle politique par l'établissement de procédures précises<sup>320</sup>. Les protocoles de la chancellerie du prince-électeur de Mayence devinrent rapidement les plus détaillés. Cette chancellerie jouait en effet un rôle particulièrement important dans le déroulement des Diètes puisque l'archevêque de Mayence était, en vertu de la Bulle d'Or, chancelier du Saint-Empire pour la Germanie ; ce qui dans le contexte du XVIe siècle faisait de lui le chancelier du Saint-Empire tout entier. C'est lui qui possédait la direction du collège des Princes-électeurs et, pour l'essentiel des comités dont il était membre. À ce titre, il était également en charge d'établir le protocole officiel de ces différentes instances de délibération<sup>321</sup>. Dans le cas du collège des électeurs, les protocoles établis par la chancellerie mayençaise étaient extrêmement détaillés : la transcription du protocole de 1547-1548 (Augsbourg) compte 498 pages<sup>322</sup>, celle du protocole de 1555 (Augsbourg) en compte 627<sup>323</sup>. En 1547-1548, une différence d'appréciation survint entre les électeurs et les autres membres des États quant à la réponse qu'il convenait de donner à l'empereur concernant la « proposition ». Les princes demandaient à ce que, « comme la proposition ne comporte pas beaucoup d'articles<sup>324</sup> » les délibérations soient menées de manière regroupée, c'est à dire qu'électeurs et princes (et accessoirement, les représentants des villes) s'accordent sur tous les points avant d'en référer à l'Empereur. Voici comment le collège électoral prit en compte cette demande selon le compte rendu du protocole de la chancellerie mayençaise :

Trêves : L'avis des États est de délibérer globalement des articles. Nous considérons que cela est de mauvais conseil et qu'il est préférable de traiter les articles les uns après les autres [...].

Palatinat : Considère également l'avis des États comme infructueux et qu'il est préférable de suivre le processus selon l'ordre de la proposition.

---

319 « *In den Kollegien wurde nach dem Prinzip der « Umfrage » verfahren, d. h. alle Stände bzw. ihre Gesandten gaben reihum zu jedem Bretatungsgegenstand ihre Meinung ab, und das wurde so lange wiederholt, bis sich eine einhellige Position abzeichnete.* », Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Das Heilige Reich...op. cit.*, p. 45.

320 Voir Dietmar HEIL, « Verschriftlichung des Verfahrens als Modernisierung des Reichstags (1495-1586) » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.) *Der Reichstag...*, op. cit., p. 55-76, p. 57-58.

321 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, op. cit., p. 135.

322 *RTAJR 19 [1547-1548]*, p. 317-815.

323 *RTAJR 20 [1555]*, p. 645-1272.

324 « [...] als in der Proposition nit sovil articul [...] », *RTAJR 19 [1547-1548]*, p. 321.

Saxe : Les points doivent être traités et conseillés dans l'ordre dans lequel ils sont ordonnés dans la proposition [...]

Brandebourg : s'accorde avec la Saxe

Mayence : Sa grâce électorale s'unit avec les autres [électeurs] : les négociations commenceront par le premier article, celui concernant la religion. Les articles seront ensuite traités distinctement les uns après les autres<sup>325</sup>.

L'ordre dans lequel s'exprime les électeurs n'était pas aléatoire : il reprenait toujours le schéma observable ci-dessus, c'est à dire l'archevêque de Trêve ou son représentant en premier, le comte palatin du Rhin en second, l'Électeur de Saxe ensuite, puis le margrave du Brandebourg. L'archevêque de Mayence, en tant que directeur du collège, devait recueillir et enregistrer les positions de chacun et s'exprimer en dernier lieu<sup>326</sup>. Le processus était en tout point similaire, quoique beaucoup plus long, dans les autres collèges. Leurs directeurs respectifs (l'archevêque de Salzbourg ou l'archiduc d'Autriche pour les princes, la cité hôte pour les villes) y occupaient une fonction similaire à celle de l'archevêque de Mayence dans le collège des électeurs.

## **2.2. Le statut ambigu du principe majoritaire**

Au sein du processus d'*Umfrage* que nous venons d'évoquer, les positions exprimées par chacun des protagonistes étaient formellement appelées des votes. Ceux-ci différaient cependant très fortement de la pratique du vote telle qu'elle a été institutionnalisée par la démocratie. Dans le cadre de l'*Umfrage*, les différents votes étaient toujours susceptibles d'être modifiés en fonction des rapports de force et afin de ne pas empêcher la réalisation de l'unanimité. Il n'y avait donc pas un temps d'argumentation suivi d'un temps de vote : argumentation et vote étaient confondus<sup>327</sup>. Ce procédé laisse apparaître un rapport complexe avec le principe majoritaire. Il faut néanmoins souligner une différence dans les pratiques des collèges des princes et des villes d'une part et de celui des électeurs d'autre part. Dans les deux premiers, le grand nombre de participants rendaient très difficile l'obtention effective de l'unanimité. Cependant, on ne procédait pas à un décompte des

---

325 « Trier : Das gemainer stendt bedencken stehe, die articul samenthafft zu beratschlagen. Achten sie für unrathsam, sonder besser, ainen articul nach dem andern furzunemen [...]. Pfalz : Acht gemainer stend bedencken auch unfruchtbar und besser, den proceß und modum nach ordnung der proposition anzugreifen. Sachsen : wie die puncten in der proposition oridinirt und furtragen, also solten sie furnemen und ainner nach dem andern rathsamlich zu erledigen [...]. Brandenburg : Vergleich sich mit Sachsen. Mainz : Das die handhabung bei dem ersten articul der religion angefangen und also forthin ainer nach dem andern unterschiedlich furgenommen und erledigt werden, des seien sein kfl. Gn. mit den andern ainig. », RTAJR 19 [1547-1548], p. 321.

326 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, op. cit. p. 230-231.

327 André KIRSCHER, « Inszenierung und Verfahren auf den Reichstagen der Frühen Neuzeit. Das Beispiel der Städtekurie und ihres politischen Verfahrens » in Jörg PELTZER, Gerard SCHWEDLER, Paul TÖBELMANN (dirs.), *Politische Versammlung und ihre rituale...*, op. cit., p. 181-205, p. 190.

voix, ou exceptionnellement seulement<sup>328</sup>. Il s'agissait bien davantage de faire apparaître au cours du processus une « majorité évidente » à laquelle tous devaient ensuite se rallier<sup>329</sup>. Lorsque les résultats d'un collège étaient transmis aux autres ou à l'Empereur, ils apparaissaient ainsi comme une décision unanime, l'expression de votes minoritaires étant totalement proscrite à la fin du processus<sup>330</sup>. Une nouvelle fois, c'est la Bulle d'Or de 1356 qui avait posé les fondements de ce principe. Fixant le déroulement de l'élection du roi des Romains par le collège des sept princes-électeurs, elle ordonnait en effet qu'« après qu'ils [les princes-électeurs] – ou que la majorité d'entre eux – ont voté [...], ce vote doit être tenu et rendu public comme s'il avait été fait unanimement et sans voix discordante<sup>331</sup> ». Ironiquement, alors que cette disposition de la Bulle d'Or s'appliquait aux électeurs, seuls à disposer du droit d'élire le roi des Romains, c'est dans le collège électoral de la Diète qu'elle était la moins appliquée. En effet, le nombre réduit des électeurs rendait l'obtention de l'unanimité tout à fait possible. Il en résultait que lorsqu'une divergence d'opinion survenait parmi eux, les électeurs étaient moins résolus à abandonner leur point de vue et à se ranger derrière la position majoritaire. C'est par exemple ce qui se produisit en 1546 à Ratisbonne. L'électeur de Saxe, principal adversaire de l'Empereur, mais aussi le comte palatin du Rhin, qui venait de rejoindre la ligue de Smalkalde, se montraient hostiles aux électeurs catholiques et au camp impérial. L'impossibilité de s'accorder sur la réponse à la « proposition » amena le chancelier de l'archevêque de Mayence à proposer « que si les votes du collèges des princes-électeurs ne pouvaient pas être harmonisés, on transmette au collège des princes les différents votes, en particulier pour les affaires religieuses<sup>332</sup> ». Cette proposition suscita toutefois la remarque, consignée dans le protocole, du représentant de l'électeur palatin que « l'on n'avait jamais auparavant transmis au collège des princes des votes divergents et que cela était une chose nouvelle<sup>333</sup> ». Si le principe majoritaire était donc plus implanté au sein du collège des princes et de celui des villes, il n'en était pas moins contesté par les protestants pour tous les sujets qui touchaient la religion. Ce fut même dans cette dénonciation du principe majoritaire qu'ils acquirent ce nom :

---

328 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Das Heilige Reich...*, op. cit., p. 45.

329 Voir André KIRSCHER, « Inszenierung und Verfahren... », op. cit., p. 191 : « Das vormoderne Majoritätsprinzip wurde nicht in ein technisch geeignetes Verfahren übersetzt, sondern beruhte auf einer "offenbaren" Mehrheit ».

330 *Ibid.*, p. 191 et Albrecht LUTTENBERGER, « Reichspolitik und Reichstag unter Karl V. : Formen zentralen politischen Handelns » in Alfred KOHLER et Heinrich LUTZ, *Sieben Beiträge...*, op. cit., p. 18-68, p. 28.

331 « Nachdem sie oder ihre Mehrheit [...] gewählt haben, muß eine solche Wahl gehalten und anerkannt werden, als wäre sie von ihnen allen einmütig und ohne Gegenstimme vollzogen worden » in Wolfgang FRITZ, *Die Goldene Bulle Kaiser Karls IV. vom Jahre 1356*, Monumenta Germaniae Historica, Weimar, 1972, p. 52.

332 « Wo man sich der vota im churfurstenradt nit vorglichen, das man die vota unterschiedlich dem furstenradt referirt, sonderlich in religionsachen », *RTAJR 17 [1546]*, p. 277.

333 « [...] das es zuvor nie gewest, auch neulich angefangen, underschidene vota zu referiren », *Ibid.*

Dès 1529, les États acquis à la Réforme protestent contre les décisions de la majorité catholique de la diète de Spire en termes non équivoques : « Et le plus grand nombre ne comptera ni n'aidera, car chacun doit consentir séparément, notamment parce que les questions concernent la conscience et le salut de chacun [...]. Dans ce qui concerne l'honneur de Dieu et nos propres vies éternelles et salut, chacun doit comparaître et témoigner pour lui-même devant Dieu, et ainsi personne ne peut s'excuser en prétextant des décisions d'autrui, minoritaires aussi bien que majoritaires. » Tout au long du siècle, les États protestants ne cessent de combattre dans les mêmes termes le principe de la *causa fidei* [...]<sup>334</sup>.

Le statut du principe majoritaire à la Diète était donc ambigu à plus d'un titre. Officiellement reconnu par la Bulle d'Or et attesté comme mode de décision par certains recès de la fin du XVe et du début du XVIe siècle<sup>335</sup>, il se heurtait à l'idéal d'unanimité d'une part et à l'opposition des protestants sur les questions religieuses d'autre part. Ce n'est que par la fiction du ralliement spontané de la minorité à la majorité qu'étaient partiellement résolus ces conflits. On peut dire avec André Kirscher que le principe majoritaire fonctionnait de manière dissimulée à la Diète, et que l'on prenait grand soin de ne jamais laisser apparaître de vainqueurs ou de perdants aux débats<sup>336</sup>.

### **2.3. Prestige symbolique et rôle politique**

Cela ne signifie néanmoins pas que les relations entre les membres d'un même collège étaient dépourvues de conflits. En réalité, ceux-ci étaient même très nombreux, mais ils concernaient des questions symboliques et de prééminence, exactement comme dans le cadre des cérémonies publiques de la Diète<sup>337</sup>. Un aspect en particulier concentrait les dissensions. Il s'agissait de la question de la session, c'est à dire de l'ordre dans lequel les membres des collèges étaient appelés à « voter » (ou plus exactement à exprimer leur opinion) dans le cadre de l'*Umfrage*. Il est fait mention de telles disputes dans les actes officiels de chacune des Diètes entre 1532 et 1555. Les interventions répétées de l'Empereur par l'intermédiaire des recès impériaux semblent témoigner de son incapacité à régler ce problème. Très souvent, les recès font précisément référence aux dispositions des recès précédents pour les renouveler et appeler à plus de modération, comme ici en 1551 (Augsbourg) :

Enfin, comme nous avons proposé dans le dernier recès d'Empire que les querelles concernant la session entre certains États soient réglées du mieux possible en recueillant les justifications de chacun, ce qui est demeuré impossible jusqu'ici à cause de nombreux empêchements, nous avons gracieusement consenti, après avoir consulté les conseils transmis par les électeurs, princes et États, à ce que les États entre lesquels il existe une querelle à propos de la session, nous transmette, à nous-même ou à nos commissaires, leurs justifications, afin que nous

---

334 Olivier CHRISTIN, *La paix de religion...*, op. cit., p. 140.

335 Voir Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikationsausschuß...*, op. cit., p. 27.

336 Voir André KIRSCHER, « Inszenierung und Verfahren... », op. cit., p. 191.

337 Voir Albrecht LUTTENBERGER, « Reichspolitik und Reichstag... », op. cit., p. 24

même ou nos commissaires puissent décider justement et que ces querelles soient réglées et disparaissent du Saint-Empire<sup>338</sup>.

Si ces querelles revêtaient une importance aussi grande aux yeux des membres de la Diète, c'est parce que l'organisation de celle-ci constituait une représentation symbolique du Saint-Empire tout entier. Selon une comparaison alors très répandue, l'empereur en était la tête (*Haupt*) tandis que les États constituaient les membres (*Gliedern*)<sup>339</sup>. Dans ce cadre où tous les rapports hiérarchiques étaient en permanence rappelés et mis en scène, l'influence et les relations de chacun des protagonistes pouvaient avoir une grande influence sur la construction de la décision collective<sup>340</sup>. Ce poids de la hiérarchie était encore renforcé par le système de l'*Umfrage*, dans lequel les votes étaient publics et provisoires.

Au sein du collège électoral, il existait par exemple une rivalité traditionnelle entre le duc de Saxe et l'archevêque de Mayence. Ceux-ci se contestaient le droit de recueillir les voix au cours de l'*Umfrage*. Nous avons vu que ce droit revenait en règle générale à l'archevêque de Mayence en vertu de son statut d'archi-chancelier de l'Empire. Cependant l'Électeur de Saxe fit valoir à plusieurs reprises ses droits, parce que la Bulle d'Or lui attribuait la fonction d'archi-maréchal de l'Empire. Les deux électeurs parvinrent à un accord au cours de la Diète d'Augsbourg de 1547-1548. L'Électeur de Saxe reçut le droit de mener l'*Umfrage* pour les sessions plénières de la Diète, tandis que l'archevêque de Mayence conservait la très importante direction du collège électoral<sup>341</sup>.

Il existait également une importante rivalité entre les collèges. Les princes-électeurs estimaient posséder un rôle essentiel dans le fonctionnement de la Diète et entendaient le conserver. De leur côté les princes tentaient au contraire d'accroître leurs prérogatives aux dépens du collège électoral<sup>342</sup>. Princes et électeurs s'entendaient toutefois sur le rôle marginal qu'il convenait

---

338 « *Letzlich, alß in jungstem alhieigem reichsabschiedt wir uns genediglich erbotten, in den irrungen, die sich von wegen der session zwuschen etlichen stenden erhalten, nach empfahlung eines jeden gerechtigkeit handlung furtzunemen und muglichen vleis furtzunemen, damit solchen irrungen in der gute oder sonst der pillicheit nach abgeholfen werden mocht, welches bißer auß allerhandt furfallen ver hinderungen verplieben, so sindt wir durch Kff., Ff. und stendt, [...] uns furbrachtem rathlichem bedencken und underthenigem anlagen abermals genediglich zu bewilligen bewegt, so die standt, zwuschen denen der session halben sich irrungen erhalten, ein jeder sein gerechtigkeit, warumb er eynem andern furgestezt werden soll, uns oder unsern dartzu geordneten commissarien furbringen, das wir oder unsere comissarien sy guttlich oder rechtlich endtscheiden wollen, damit solche irrungen im Hl. Reich auch einmal hingelegt und erledigt werden.* », RTAJR 19 [1550-1551], p. 1605.

339 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, « Die Symbolik des Reichstags... », *op. cit.*, p. 83 et Albrecht LUTTENBERGER, « Reichspolitik und Reichstag... », *op. cit.*, p. 22.

340 Voir André KIRSCHER, « Inzenierung und Verfahren... », *op. cit.*, p. 191.

341 Voir RTAJR 18 [1547-1548] : « *Nemlich und zum ersten, wann hinfur die röm. ksl. Ader kgl. Mt. und der stende des hl. Reichs in gemeiner versamlung edwas zu fragen, so soll ein jeder Kf. zu Sachsen, je zuzeiten sein wirdet, die umbfrage haben. So aber die churfursten ane beiwesen eins röm. kaisers oder khuniges mit oder ane ihre rhete auf den reichsvorsamlungen beinander in ihrem radth seindt, so soll ein jeder Ebf. zu Mentz, Kf. auch je zuzeiten sein wirdet, [die umbfrage haben]* ».

342 Voir Albrecht LUTTENBERGER, « Reichspolitik und Reichstag... », *op. cit.*, p. 28

d'accorder aux représentants des villes. À ce titre, la formule rituelle « électeurs, princes et États<sup>343</sup> », employée tant par l'Empereur que par les États eux-mêmes ne doit pas prêter à confusion. Sa structure tripartite ne reflète en effet pas les trois collèges de la Diète. Électeurs et princes se reconnaissaient sans conteste comme membres des États. Par « États », il faut donc entendre « le reste des États ». Par ailleurs, il ne s'agissait pas tant de faire référence aux représentants des villes qu'aux membres non-princiers du *Furstenrat*, c'est-à-dire ceux qui ne disposaient en son sein que de voix collectives (barons, abbés, etc.). Princes et électeurs étaient en effet de l'avis que les représentants des villes n'étaient « pas de véritables membres de l'Empire, mais des sujets<sup>344</sup> ».

La question de la rivalité entre les collèges de la Diète s'exprimait de manière particulièrement intéressante au moment de la constitution des comités inter-collégiaux, à l'égard desquels les électeurs se montrèrent toujours méfiants ou même nettement hostiles. En effet, alors que le système de la *Relation-Correlation* leur garantissait une place essentielle dans le déroulement des négociations, ils pouvaient être mis en minorité à l'intérieur des comités<sup>345</sup>. La constitution d'un *großer Ausschuss* faisait par conséquent toujours l'objet de débats animés, les princes et les représentants des villes s'y montrant en majorité très favorables et les électeurs s'efforçant de l'éviter. Cette opposition atteignit son point le plus haut au cours de la Diète de 1547-1548, au cours de laquelle les électeurs parvinrent à leurs fins (il n'y eut pas non plus de grand comité en 1550-1551 et en 1555). La position défendue par l'électeur palatin en 1547 concentrait l'essentiel des arguments développés par les électeurs depuis 1521 :

« au départ les électeurs possédaient pouvoir et conseil auprès des empereurs et rois à la cour. Les princes qui servaient sa Majesté impériale se voyaient parfois accordé l'honneur de participer aux négociations. Ce n'est que récemment que la Diète s'est établie et qu'a été installé un collège spécifique aux princes. Les comités aussi ne se sont jamais tenus par le passé et ils provoquent plus d'empêchements que d'accélération [des négociations]<sup>346</sup> »

Les princes de leur côté estimaient au contraire que la constitution d'un comité correspondait « à la noble tradition et au moyen par lequel on a toujours traité les choses et on est parvenu à des meilleures décisions<sup>347</sup> ». Ils se plaignaient par conséquent d'avoir en vain « essayé plusieurs fois,

343 « *Kff., Ff. und stend* ». Le nombre des occurrences et quasi-infini, voir par exemple RTAJR 19 [1550-1551], p. 1604. On trouve aussi la formule « *Kff., Ff. und gemaine stende* », voir par exemple RTAJR 15 [1544], p. 362.

344 « [...] *daß sie nicht eigentlich Glieder des Reichs, sondern Untertanen seien* », Albrecht LUTTENBERGER, « Reichspolitik und Reichstag... », *op. cit.*, p. 30.

345 Voir Gerhard OESTREICH, « Zum parlamentarischen Arbeitsweise... », *op. cit.*, p. 215.

346 « *anfengklich die Churfürsten alle verwaltung und reth mit keyser und konigen uf den höfen gehabt, so dann zu Zeiten Fursten der kay. Mat. des dinsts gewart, denen zu eheren die hendel und tractation zuzeiten eröffnet, die Reichsteg nit laang gewehret und neulich die Fursten zu aignem rath eingedrungen. Auch die Ausschuß nie gestanden, welcher mehr zu verhinderung dann schleunigung raich [...]* », cité par Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikationsausschuß...*, *op. cit.*, p. 42-43.

347 « *loblich herkhommen, dadurch auch yederzeit die sachen gefürdert und zu fürdelicher beschliessung geraicht sein* », RTAJR 18 [1547-1548], p. 275.



amicalement et fidèlement, de rappeler aux électeurs la vieille tradition<sup>348</sup> » et en appelaient à l'Empereur :

Et nous demandons humblement à sa Majesté impériale, parce que cela est très nécessaire au rétablissement de l'unité et de la prospérité du Saint-Empire, que sa Majesté impériale exige des électeurs qu'ils se comportent par rapport audit comité et aux affaires communes de l'Empire en conformité avec les nobles usages qui ont toujours été en vigueur jusqu'ici<sup>349</sup>.

Il est intéressant de noter que les deux camps utilisent les mêmes arguments (la tradition et l'efficacité au service du Saint-Empire tout entier) pour défendre des points de vue inverses. Une analyse objective laisse apparaître que les comités inter-collégiaux étaient plutôt une « nouveauté » que conformes « à la noble tradition » puisqu'ils ne se généralisèrent qu'à partir des années 1520. Par contre, ils constituaient certainement une accélération des négociations et à ce titre un gain d'efficacité, contrairement aux remarques des électeurs. Néanmoins, il est significatif qu'électeurs et princes n'invoquent pas uniquement les arguments les plus utiles à leur cause. Cette approche illustre une nouvelle fois l'intégration par tous les participants à la Diète des normes qui en régissaient le fonctionnement.

### 3. L'expression des différends

Au travers de ces exemples, on s'aperçoit que l'idéal de consentement et d'unanimité rendait impossible l'expression brutale des différends dans le cadre des négociations curiales. Lorsque les membres d'un collège se plaignaient des actions de l'Empereur ou des membres d'un autre collège, ils le faisaient toujours en prenant des précautions oratoires. Il s'agissait avant tout de montrer qu'on ne remettait pas en cause les liens hiérarchiques, véritable ciment de la Diète. Lorsque les États entendaient refuser une demande de l'Empereur, ils le faisaient le plus souvent en utilisant la formule « *underthenigster maynung*<sup>350</sup> », une expression qui rappelait directement le rapport de sujétion qui existait entre les premiers et le second. De la même manière, lorsque les princes s'opposaient aux électeurs, ils n'omettaient pas de mentionner la prééminence que ces derniers possédaient sur eux-mêmes, utilisant à cet effet l'adjectif « *gehorsamlich*<sup>351</sup> » (aussi fréquemment

348 « [...] *haben auch deshalb die churfürsten mhermals gantz freudtlich und gehorsamlich ersuecht, des alten herkhommens erinnert [...]* », *ibid.*

349 « *Und ist deshalb euer ksl. Mt. und zu erhaltung guetter eynigkeit und woffart des hl. Reichs hohe notturft und unser underthenigst bitt, euer ksl. Mt. wölle die churfürsten [...] vermögen, das sy ytz und hinfür den alten loblichen gepreuchen mit gemeltem ausschuss und gemeinen des Reichs sachen, sich, wie bisher der geprauch gewest, gleichformig halten wöllen* », *ibid.*, p. 276.

350 Voir par exemple Ascan WESTERMANN, *Die Türkenhilfe...*, *op. cit.*, p. 191.

351 Voir par exemple RTAJR 18 [1547-1548], p. 275.

utilisé dans les échanges avec l'Empereur), qui mêlait les notions de fidélité et d'obéissance. Cependant, en dehors du seul cadre des délibérations, il existait d'autres moyens reconnus pour marquer son opposition.

### **3.1. Le poids symbolique de l'absence**

Le plus ancien d'entre eux consistait simplement à ne pas se présenter à la Diète ou d'en partir avant la fin de son déroulement. Déjà lors des *Hoftage* médiévaux, « la stratégie consistant à s'éloigner de la cour aussitôt que l'on ne pouvait parvenir à un accord était bien connue<sup>352</sup> ». Cependant, l'efficacité de cette tactique reposait sur le fait que seul les présents étaient engagés par les décisions adoptées à la cour<sup>353</sup>. Or, dans le cas de la Diète du XVI<sup>e</sup> siècle, la situation était différente puisque les recès d'Empire engageaient - au moins en théorie - tous les membres, qu'ils soient présents ou absents<sup>354</sup>. Néanmoins, l'absence demeurait un moyen qu'employaient volontiers les princes pour signifier leur mécontentement. Cependant, afin que cette absence ne leur soit pas préjudiciable, ils se faisaient la plupart du temps représenter. On note par exemple que dans les périodes de grandes tensions avec le pouvoir impérial, comme en 1532 ou en 1546, les électeurs protestants (l'Électeur de Saxe en 1532 auquel s'ajoutaient en 1546 le comte palatin du Rhin et le margrave du Brandebourg) ne se déplacèrent pas personnellement. Dans ce cas, les envoyés étaient munis de lettres qui confirmaient leurs pleins pouvoirs et présentaient les excuses de leurs maîtres. En 1546, Joachim II du Brandebourg chargeait ainsi d'expliquer qu'il avait été empêché « bien qu'il aurait volontiers montré à sa Majesté impériale sa fidélité, comme l'exige son devoir [*aus schuldiger Pflicht*]<sup>355</sup> » et demandait « qu'on l'excuse gracieusement et amicalement<sup>356</sup> ». Cependant, la signification que revêtait l'absence d'un prince à une Diète ou même son départ anticipé n'était pas toujours évidente à déterminer. En effet, de nombreux autres facteurs entraient en ligne de compte dans la décision des États de se déplacer puis de demeurer jusqu'à la fin de la Diète, parmi lesquels le coût du voyage et l'éloignement prolongé de leurs affaires courantes étaient les plus importants. Ainsi, en 1548, les États déposèrent une Supplication demandant que la Diète soit

---

352 « *Die Strategie, sich vom Hof zu entfernen, sobald keine Einigung erreicht werden können, war bei der spätmittelalterlichen Hoftagen altbekannt.* », Gérard SCHWEDLER, « Entscheidungsfindung und Konsensprinzip... », *op. cit.*, p. 160.

353 *Ibid.*, p. 160-161.

354 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Das Heilige Römische Reich...*, *op. cit.*, p. 47.

355 « [...] wie gern wir auch aus schuldiger pflicht irer ksl. Mt hierinnen gehorsam geleistet [...], RTAJR 17 [1546], p. 128.

356 « *Bitten und begern derhalben freundliche und gnedige entschuldigung* », *ibid.*

terminée rapidement<sup>357</sup>. Ils expliquaient que « tous les points de la « proposition » de sa Majesté impériale ont été traités<sup>358</sup> » et « demandaient, en toute sujétion et fidélité [*in underthenigster gehorsam*] que sa Majesté impériale veuille bien considérer les coûts considérables supportés par les États, en particulier ceux présents personnellement<sup>359</sup> ».

Il était également possible aux États qui souhaitaient marquer leur mécontentement de ne pas signer le recès, malgré leur présence. Ce fut par exemple la solution choisie par l'Électeur de Saxe en 1532 pour marquer sa désapprobation sur les questions religieuses<sup>360</sup>. Cet acte possédait indéniablement une grande signification symbolique en raison de l'importance attachée à la cérémonie finale au cours de laquelle était lue le recès impérial<sup>361</sup>. En fait, ne pas se déplacer en personne à la Diète ou ne pas signer le recès étaient des actions qui relevaient de la même logique : il s'agissait d'affaiblir la portée de la décision collective dont on estimait, dans la lignée de l'idéal d'unanimité, que le nombre de ceux qui approuvaient était un critère de légitimité. C'est la raison pour laquelle on trouve régulièrement au début des recès la formule suivante (et indépendamment de la réalité de la représentation des États) :

« À cette Diète se sont présentés fidèlement devant nous un bon nombre d'électeurs, princes et autres États du Saint-Empire en personne et certains autres par l'intermédiaire de leurs ambassadeurs munis des pleins pouvoirs<sup>362</sup> ».

Néanmoins, quelle que soit ses formes, les conséquences de l'absence d'un membre des États ne dépassait pas le domaine du symbolique.

### **3.2. Les « protestations » et « supplications »**

Si un ou plusieurs membres des États souhaitaient donner une dimension légale à leur opposition au déroulement de la Diète et aux dispositions du recès, ils rédigeaient une « protestation ». Il s'agissait d'un texte dans lequel les acteurs concernés résumaient leur griefs et nommaient les points du recès qu'ils rejetaient. C'est ce procédé qu'utilisèrent les membres des États favorables à Luther à

---

357 Voir RTAJR 18, [1547-1548], p. 2600-2602.

358 « *alle puncten, an irer Mt. proposition dis reichstags bestimpy, erledigt [...]* », *ibid.*, p. 2601.

359 « *so bitten sie in underthenigster gehorsam, ir ksl. Mt. wolte allernedigst bedencken, was den stenden, sonderlich denen, so eigner person hie sein, fur ein entreglicher, schwerer costen aufflaufft [...]* », *ibid.*

360 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 117-118.

361 Voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, « Die Symbolik der Reichstage... », *op. cit.*, p. 88.

362 « *Uff solichem reichstag sein [...]* Kff. Ff. und andere stendt des hl. Reichs in guter anzahl aigner person und etlich durch ire bottschaften mit volkomen gwalt bey uns gehorsamlich erschienen », RTAJR 18 [A547-1548], p. 2653.

la Diète de Spire de 1529, ce qui leur valut le nom de « protestants ». Entre 1532 et 1555, les « protestations » conservaient majoritairement un aspect confessionnel. Ainsi, à l'issue de la Diète de Worms de 1545, « les électeurs, princes, barons, seigneurs et villes de la confession d'Augsbourg » déclaraient « avoir écouté la lecture du recès de la présente Diète de Worms<sup>363</sup> » mais tenaient à protester contre le traitement fait de la question religieuse, en particulier sur l'épineuse question du concile :

Bien qu'un grand nombre de l'autre camp [les catholiques] parmi les États ont publiquement fait savoir qu'ils tenaient le concile papal établi à Trente pour le juste concile libre et chrétien devant avoir lieu en nation germanique, lequel a été promis dans de nombreux recès d'Empire et pour lequel la trêve [*fridstende*] a été faite, les États de la confession d'Augsbourg considèrent pour leur part ledit concile papal comme partial et le récuse pour des raisons chrétiennes et légitimes [...]<sup>364</sup>.

Mais même dans le cas de cette « protestation », qui représente pourtant la forme la plus extrême d'opposition au sein de la Diète, l'expression des différends demeurent très limitée et s'inscrit toujours dans un cadre normatif. Les États de la confession d'Augsbourg ne remettaient pas en cause la légitimité de la Diète en tant qu'institution, puisqu'ils justifiaient leur action en évoquant le recès de Spire (1544) à de nombreuses reprises<sup>365</sup>. Ils ne plaçaient pas non plus comme finalité de leur action l'enracinement de la division mais bien « la réunification [*vergleichung*] chrétienne, amicale et totale tant attendue<sup>366</sup> » qu'ils associaient aux « intérêts et à la prospérité de l'Empire de nation allemande<sup>367</sup> ». Enfin, ils se présentaient eux-mêmes comme des « membres fidèles de l'Empire<sup>368</sup> ». Notons également que toutes les protestations n'étaient pas rédigées pour des motifs confessionnels. En 1548, le nouvel électeur de Saxe, Maurice, entendait par exemple s'opposer à ce qu'il estimait être un affront à son pouvoir :

---

363 « *Der churfursten, fursten, graven, herrn und stett der augspurgischen confession und religion rath, gesanten und bottschaften haben den verlesenen abschiedt des hieigen reichstags zu Wormbs angehert[...]* », RTAJR 16 [1545 ], p. 1669

364 « *Dieweil sich viele stend des andern theils offentlich erclert, das sie das bapstlich ghen Triendt angesetzt concilium fur das recht, frey, christlich concilium, in teutscher nation zu halten, welches in sovil reichsabschieden vertroestet, darauf auch die uffgerichte und gemachte fridstende gestelt, achten und halten, und aber die stende der augspurgischen confession und religion diss und dergleichen bapstlichen concilien als partheyisch und ungepurlich mit ausgefürten bestendigen, christlichen und rechtmessigen ursachen vormaln recusiert [...]*, *ibid.* p. 1671.

365 « *[...] den jungst zu Speier aufgerichten abschied* », RTAJR 16 [1545], p. 1670 ; « *[...] vermög dess speirischen abschieds [...]* », *ibid.* ; « *[...]der gemelt nechst speirisch reichsabschied notturftige verordnung und versehung tethe [...]* », *ibid.* ; « *[...] der nechte speirisch reichsabschiede zu wurcklicher volnzziehung khomen wehre [...]*, *ibid.* ; etc.

366 « *[...] endtlicher, christlicher, fruntlicher und volnkhomer vergleichung* », *ibid.*

367 « *[...]zu nutz und wolfarth des Reichs teutscher nation [...]*, *ibid.*

368 « *[...] gehorsame glieder des Reichs [...]* », *ibid.*

Par la Grâce de Dieu, Nous, Maurice, Duc de Saxe, archi-maréchal du Saint-Empire et électeur [...] avons remarqué qu'à cette Diète d'Augsbourg, certains des évêques, abbés, abbesses et comtes relevant de notre principauté et territoire ont entrepris de s'introduire dans le collège des princes avec droit de session et de vote contre la noble coutume et les usages de la maison de Saxe<sup>369</sup>.

Mais pour les requêtes de ce type, les membres des États utilisaient plus volontiers les « supplications ». Celles-ci pouvaient théoriquement être adressées à l'Empereur (en vertu du rôle traditionnel de « plus grand arbitre de l'Empire<sup>370</sup> » qui était attribué à ce dernier) ou aux États par n'importe quel homme ou femme de l'Empire<sup>371</sup>. Cependant, au XVI<sup>e</sup> siècle, les « supplications » étaient examinées par un comité inter-collégial spécifique, qui, contrairement au *großer Ausschuss* ne fut jamais contesté par les électeurs et est attesté pour toutes les Diètes de la période 1532-1555. C'est d'ailleurs probablement en raison de son caractère permanent qu'il est désigné dans les sources aussi souvent comme « collègue » (*Rat*) que comme « comité » (*Ausschuss*)<sup>372</sup>. Il pouvait comporter jusqu'à une vingtaine de membres, qui étaient dans leur quasi-totalité des conseillers et juristes<sup>373</sup>. En son sein, les différentes « supplications » déposées étaient traitées selon la méthode de l'*Umfrage*. Leur nombre semble avoir été très variable d'une Diète à l'autre. Pour notre période, la Diète de Ratisbonne de 1532 laisse ressortir un nombre relativement faible de « supplications » au contraire de celle de Worms en 1545<sup>374</sup>. Notons enfin qu'il arrivait fréquemment que le *Supplikationsrat* estime qu'une « supplication » ne relève pas de sa compétence mais de celle de la cour impériale de justice, à laquelle il demandait alors aux plaignants de s'adresser<sup>375</sup>.

---

369 « Von Gottes Gnaden Wir, Moritz, Herzog tzu Sachsen, des hl. röm. Reichs ertzmarchalch und Kf., [...] haben uff diesem reichstag alhier tzu Augspurck vermarght, das sich etlicher unserer furstenthumb und landen tzugehörige und tzugeteilte bischoffe, prelaten, prelatin, und graffen understanden eyntzudringen, ihm reichsrathe session, standt und stymme tzu haben, deme alten herkommen und prauche des hauses tzu Sachssenn etc. zuwider [...] », *RTAJR* 18 [1457-1548], p. 2492.

370 « höchster Richter im Reich » voir Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Das Heilige Römische Reich...*, *op. cit.*, p. 42.

371 Voir Helmut NEUHAUS, « Supplikationen auf Reichstagen des 16. Jahrhunderts. Zahl, Inhalt, Funktion » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), *Der Reichstag...*, p. 149-161, p. 157.

372 Voir Helmut NEUHAUS, *Reichstag und Supplikationsausschuß...*, *op. cit.*, p. 73.

373 Voir à titre d'exemple la composition précise du *Supplikationsausschuss* établi en 1550 : *RTAJR* 19 [1550-1551], p. 1633.

374 Voir Helmut NEUHAUS, « Supplikationen auf Reichstagen... », *op. cit.*, p. 155.

375 Voir par exemple le traitement du litige entre l'envoyé du Duc de Savoie et l'évêque de Lusan en 1550-1551 dont témoigne le protocole du *Supplikationsausschuss*, *RTAJR* 19 [1550-1551], p. 1433.

## **Chapitre 5 - Aspects informels de la Diète**

Dans les deux chapitres précédents, nous nous sommes efforcés de décrire les mécanismes essentiels de la Diète. Cependant, d'autres éléments importants, bien qu'informels, doivent être pris en considération. En premier lieu, la tenue d'une Diète n'était pas envisageable sans la participation d'un nombreux personnel qualifié dont le rôle n'a cessé de croître au XVI<sup>e</sup> siècle. Par ailleurs, la Diète, appréhendée comme un lieu de vie tel que nous l'avons défini dans le chapitre 2, laissait de larges possibilités de mener des négociations en dehors du cadre officiel des collèges, ce dont surent profiter ses acteurs.

### **1. L'émergence d'un personnel qualifié**

#### **1.1. Préparatifs dans le camp impérial**

Les préparatifs des différents protagonistes en amont du déroulement d'une Diète ne s'arrêtaient pas aux seuls aspects matériels (logement, planification du voyage, etc.). Il s'agissait également pour chacun d'anticiper les décisions et les discussions susceptibles d'avoir lieu et de fixer une ligne de conduite précise en conséquence. Cela n'était pas possible sans l'aide de nombreux conseillers, au premier rang desquels figuraient les juristes et théologiens<sup>376</sup>. Dans le camp impérial, la préparation du texte de la « proposition » revêtait une importance particulière, puisque c'était elle qui fixait les grandes lignes du déroulement des négociations. Résultant officiellement de la seule volonté de l'Empereur, les « propositions » étaient en réalité le fruit d'une concertation à plusieurs niveaux. En premier lieu, Charles Quint demandait systématiquement aux grands de l'Empire et à son frère Ferdinand d'exprimer leur opinion sur les grands thèmes dont il devait être question. En août 1547, soit un mois avant l'ouverture de la Diète « cuirassée » d'Augsbourg, Ferdinand écrivit ainsi à son frère :

Mes agens m'ont par ordonnance de votre Mté envoyé le concept que le duc de Bavière avoit fait dresser quant aux choses concernans la future diette impériale ensemble les annotations de votre Mté affin que sur le tout j'envoyasse aussi mon advis<sup>377</sup>.

---

376 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 116.

377 *RTAJR 18 [1547-1548]*, p. 146.

À l'inverse de la correspondance directe, Ces « avis » (ou *Gutachten*) n'étaient pas rédigés par les princes eux-même mais par leurs conseillers. En 1544, en prévision de la Diète de Spire, Ferdinand demanda ainsi à son frère s'il requérait les services de ses « conseillers et députtez » afin de connaître son « conseil et bon avis en quelle manière la diette impériale se doit encommaner et comment l'on debvroit procéder les articles principaux<sup>378</sup> ». Ces avis ne possédaient cependant pas de caractère officiel et l'empereur n'était nullement contraint d'en tenir compte. En 1544, le conseil de Ferdinand était par exemple de traiter en premier lieu la question de la division confessionnelle<sup>379</sup>, tandis que la « proposition » plaça en tête l'obtention de la *Türkenhilfe*<sup>380</sup>. Une fois ces différents avis recueillis, la rédaction de la « proposition » était déléguée à des juristes issus du conseil de l'empereur. Il n'existait cependant pas de barrière fermement établie entre les hommes au service de Charles Quint et ceux de Ferdinand. En 1547, le roi des Romains, qui ne se déplaça pas en personne à la Diète d'Augsbourg, recommanda à ses commissaires (Georg Gienser, Mathias Alber et Georg Ilsung) « de se conformer aux souhaits et aux désirs de sa Majesté impériale comme ils en seront informés par celle-ci ou par Granvelle et les autres conseillers de sa Majesté impériale<sup>381</sup> ». Ce fut d'ailleurs Georg Gienger, qui, à la demande de Granvelle réalisa la première version de la « proposition », très proche de celle qui fut finalement lue en ouverture de la Diète<sup>382</sup>. Nicolas de Granvelle constituait avec Johann von Naves (ou Jean de Naves) la personnalité la plus importante au sein du conseil de l'Empereur. Né en Bourgogne en 1484, il avait étudié le Droit et était devenu avocat. Entré au service des Habsbourg d'abord aux Pays-Bas, il fut envoyé auprès de Charles Quint en Espagne en 1525. Son influence s'accrut en 1530 après la mort du chancelier impérial Gattinara, qui ne fut pas remplacé. À partir des années 1540, il participa aux différentes Diètes et réunions religieuses où il dirigeait le conseil privé de l'Empereur. C'est d'ailleurs au cours de la Diète d'Augsbourg de 1550-1551 pour laquelle il avait été spécialement requis par Charles Quint qu'il mourut le 27 aout 1550<sup>383</sup>.

---

378 *RTAJR* 15 [1544], p. 346.

379 Voir *RTAJR* 15 [1544], p. 347.

380 Voir *RTAJR* 15 [1544], p. 354.

381 « [...] nach seiner L. und ksl. Mt. willn, gefallen und gelegenheit, wie sy yedesmals von seiner L. und ksl. Mt., desgleichn aus derselben bevelch von dem von Granvel und andern irer L. und ksl. Mt. rättn derhalben bericht und gewisen werden, richtn und halten sollen », *RTAJR* 18 [1547-1548], p. 152.

382 Voir *RTAJR* 18 [1547-1548], p. 211.

383 Ces éléments biographiques sur Nicolas de Granvelle sont tirés de Wilhelm MAURENBRECHER, « Granvelle, Nicolaus Perrenot von » in *Allgemeine Deutsche Biographie*, t. 9, Dunckler & Humblot, Berlin, 1879, p. 580-584. [disponible en ligne à l'adresse <http://www.deutsche-biographie.de/pnd118718452.html>, consulté le 2 juin 2011.]

## 1.2. Les commissaires impériaux et les envoyés des États

Lorsque Charles Quint n'était pas présent en personne à la Diète, il se faisait représenter par des commissaires qu'il investissait des pleins pouvoirs. Il s'agissait le plus souvent de prince de l'Empire, de nobles au service de la couronne impériale et d'un ou plusieurs de ses conseillers privés<sup>384</sup>. En 1542, l'Empereur confirme ainsi à l'Électeur palatin Frédéric la nomination de celui-ci comme commissaire pour la Diète de Nuremberg :

Bien qu'il ne nous soit pas possible d'assister en personne, comme nous le souhaiterions, à ces négociations [*reichshandlung*], nous n'avons pas voulu manquer de désigner nos commissaires afin de faciliter les opérations. Nous t'avons donc ordonné commissaire impérial ainsi que le respectable Christophe évêque d'Augsbourg, notre prince et dévoué, les très nobles [*wohlgebornen*] Hugues comte de Montfort, Frédéric comte de Furstenberg et Johann de Naves, fidèles à notre personne et à l'Empire<sup>385</sup>.

La fonction des commissaires était de mener les négociations au nom de l'Empereur et de veiller à ce que les dispositions adoptées ne nuisent pas à ses intérêts. Il est cependant nécessaire de distinguer deux types de commissaires : d'une part les grands princes, certes choisis en raison de leur proximité avec le camp impérial (c'était encore le cas de l'Électeur palatin en 1542) mais qui possédaient nécessairement leurs intérêts propres et d'autre part les hommes appartenant à son cercle privé et qui le conseillaient également lorsqu'il était présent en personne à la Diète. Johann de Navès, que nous avons déjà évoqué plus haut, apparaît comme le meilleur représentant de cette seconde catégorie : entre 1542 et 1546, il participa à toutes les Diètes, soit comme conseiller de Charles Quint soit en tant que commissaire impérial<sup>386</sup>. C'est probablement à ce type d'homme que pensait Ferdinand en 1542 lorsqu'il recommanda à son frère de se « pourvoir de commissaires souffisans, dextres et expérimentez qui saichent obvyer à tout selon que le besoing l'adonnera<sup>387</sup> ». Le rôle des commissaires impériaux était néanmoins limité en présence de Ferdinand, roi des romains depuis 1532 et à ce titre représentant de l'autorité suprême de l'Empire lorsque Charles Quint était absent. Cela s'avéra particulièrement le cas lors de la Diète d'Augsbourg de 1555. À cette occasion et probablement selon la volonté de l'empereur lui-même, les commissaires impériaux

---

384 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 113.

385 « *Dieweil uns dann bey solcher furgenommen reichshandlung, wie wir gern wolten, aigner person zu erscheinen nit wol möglich ist, so haben wir dennoch nit underlassen wellen, zu furderung der sachen, [...] zu solcher handlung unsere commissarien abzufertigen und demnach dein L. und den erwidigen Christoffen Bf. Zu Augspurg, unsern fursten und andechtigen, und die wolgebornen, ersamen, unsere und des Reichs lieben getreuen Hawgen Gf. Zu Montfort, Friedrich Gf. zu Furstenberg und Johann von Naves zu Mesantzi zu unsern ksl. commisarien verordnet* », *RTAJR 13 [1542]*, p. 100.

386 Rosemarie AULINGER, « Naves, Johann von » in *Neue Deutsche Biographie*, t. 19, Duncker & Humblot, Berlin, 1999, p. 1-2, p. 2.

387 *RTAJR 13 [1542]*, p. 102.



(Felix Hornung et le cardinal-évêque d'Augbsourg) ne jouèrent qu'un rôle secondaire dans l'établissement de la paix de religion<sup>388</sup>.

Les princes accordaient également une grande importance au choix des conseillers qui les accompagnaient à la Diète ou qui les représentaient lorsqu'ils étaient absents. Comme pour l'Empereur, la technicité des négociations et le rôle que pouvait y jouer l'expérience les conduisaient à reconduire le plus possible les mêmes hommes à chaque Diète, participant ainsi à la constitution d'une catégorie de véritables spécialistes de la question. Rosemarie Aulinger a par exemple souligné les faibles variations au sein du conseil de l'Électeur de Saxe aux Diètes de 1541 à 1546. Franz Burckhard, vice-chancelier de l'Électeur, participa à l'intégralité d'entre elles, en l'absence comme en la présence de son maître, Jean-Frédéric<sup>389</sup>. Lorsqu'un prince ne se déplaçait pas personnellement à une Diète, il procurait systématiquement à ses représentants des instructions détaillées. Celles communiquées par l'Électeur du Brandebourg pour la Diète de 1546 en constituent le meilleur exemple. Elles détaillaient successivement les différents points attendus de la « proposition », consacrant à chacun un paragraphe : « Concernant la religion », « À propos de la paix et du Droit », « À propos de la Türkenhilfe », « À propos de la monnaie » et « À propos de la police<sup>390</sup> ». Mais malgré l'aspect très détaillé de ces instructions, Joachim II du Brandebourg estimait nécessaire de conclure sa lettre par des recommandations supplémentaires en cas d'imprévu :

En ce qui concerne les autres articles dont il pourrait être question et qui ne sont pas mentionnés ici, ils doivent être discutés et conseillés par les nôtres selon leur meilleure compréhension, afin d'être le plus utile et de nous servir pour le mieux, mais sans contrevenir aux dispositions ci-dessus. Et comme nous arriverons prochainement en personne sur place, nos envoyés devront, en cas d'affaires importantes ou imprévues, difficiles à conclure sans nous en avoir référé auparavant, les faire patienter jusqu'à ce que nous soyons là<sup>391</sup>.

On trouve également des instructions en tout point similaires issues des bourgmestres et conseils de villes. Outre les recommandations sur la position qui devait être adoptée quant aux articles de la proposition, les conseils de villes leur enjoignaient également fréquemment de défendre les prérogatives du collège des villes face aux électeurs et aux princes. Voici par exemple ce qu'écrivait le conseil de la ville de Nördlingen à Hans Röttinger, son envoyé à la Diète de Nuremberg en 1542 :

---

388 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, op. cit., p. 113-114.

389 Voir Rosemarie AULINGER, « Ein treuer Diener seines Herrn, Magister Franz Burkhard als Gesandter des Kurfürsten von Sachsen auf dem Wormser Reichstag 1545 » in *Plus Ultra...*, op. cit., p. 85-102, p. 86.

390 Respectivement « *Von frid und rechten* », « *Die religion bettreffende* », « *Von der turkenhulfe* », « *Von der muntz* » et « *Von der politzey* », *RTAJR 17 [1546]*, p. 159-166.

391 « *Was sonst an artickeln oder sachen mochte vorfaln, davon hirinne nicht gesatz ; dotzu sollen die unsern nach irem besten vorstande, wes das nutzlichste und dinstlichste wurde sein, rathschlagen und reden, doch das dem obgesatzten nicht zuwider. Und weil wir in kurtz personlich dohin volgen werden, sollen unsere gesandten, wo wichtigs oder unvorsehlichs, dorinne one unser vorwissen zu schliessen beschwerlich oder unmuglich sein wurde, vorfiele, bis an uns anstellen* », *RTAJR 17 [1546]*, p. 165-166.

Et au cas où les électeurs, princes et États s'obstinaient encore dans leur intention de priver les villes de leurs voix, de les exclure des délibérations auxquelles elles ont été conviées aux côtés des autres membres des États et s'ils considéraient une fois encore que les villes sont tenues d'appliquer ce qu'ils auront décidé, [...] notre envoyé à Nuremberg doit [...] nous en informer de jour comme de nuit par ses propres soins et attendre de nouveaux ordres<sup>392</sup>.

Les délégués mandatés par les villes étaient le plus souvent eux-même issus du conseil de villes et étaient accompagnés de clercs<sup>393</sup>. Pour les mêmes raisons que dans le cas des envoyés princiaux (technicité des négociations, importance de l'expérience), il n'était pas rare que les mêmes délégués participent à plusieurs Diètes successives. Pour la période sur laquelle nous nous concentrons, le plus emblématique d'entre eux semble avoir été le strasbourgeois Jacob Sturm, véritable orateur et porte-parole des villes auprès des autres membres des États<sup>394</sup>. Ce dernier était protestant, comme la majorité des villes d'Empire et de leurs délégués. L'appartenance confessionnelle jouait en effet un rôle essentiel dans le choix des représentants par les villes comme les princes<sup>395</sup>.

### 1.3. Un rôle central dans les négociations

Ce « personnel qualifié » possédait un rôle essentiel dans le cadre des négociations curiales, en présence comme en absence de leurs maîtres. En réalité, c'était même lui qui assurait le bon fonctionnement de la Diète :

Lorsque l'Électeur Mayençais assistait en personne à la séance [du collège électoral], c'était tout de même son chancelier qui menait l'*Umfrage* et établissait le résumé. Même les *Gutachten* étaient remis par son intermédiaire. Il en allait de même pour les conseils des autres électeurs. Les électeurs, les princes ecclésiastiques et laïcs, mais aussi les comtes et les abbés s'appuyaient sur des conseillers de plus en plus spécifiques. La plupart du temps, il s'agissait de leur chancelier, d'un ou plusieurs secrétaires disposant d'une formation juridique et de quelques clercs<sup>396</sup>.

---

392 « *Und dann uff den fall, das die Kff., Ff. und stend uff irem vorhaben nachmalen beharren, die erbern stett von irn stimen ze tringen und von gemainen beratschlagungen in sachen, darumb sy neben andere stenden zu den reichstagen beschriben werden, außzeschlissen, und nachmaln vermainen wurden, weß sich churfursten und fursten entschliessen, die erbern stett fur beschlossenen antzenemen und zu voltziehen schuldig sein sollten, [...], so soll unser gesanter burgermaister uff die statt Nurmberg [...] uns bey aigner bottschaft, so tags, so nachts, zu wissen machen und darinen ferrern bevelchs gewarten* », RTAJR 13 [1542], p. 291.

393 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, op. cit., p. 115.

394 Voir Gerhard OESTREICH, « Zur parlamentarischen Arbeitsweise... », op. cit., p. 211 et Thomas A. BRADY, *Protestant politics : Jacob Sturm (1489-1553) and the German Reformation*, Humanities Press, Boston, 1995, p. 227.

395 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, op. cit., p. 116. Rosemarie Aulinger ajoute qu'il n'était pas impossible qu'une ville protestante choisisse un catholique pour défendre ses intérêts à la Diète mais qu'il n'existe pas d'exemple de ce type dans les actes officiels.

396 « [...] auch wenn der Mainzer Kurfürst persönlich der Sitzung beiwohnte, leitete sein Kanzler die Umfrage, zog das Resumée, ja selbst die Gutachten wurden durch den Kanzler abgegeben. Dasselbe gilt auch für die anderen kurfürstlichen Räte. Kurfürsten, geistliche und weltliche Fürsten, aber auch Grafen und Prälaten stützen sich auf ihre profiliertesten Ratgeber ; zumeist waren dies der Kanzler, ein oder mehrere Sekretäre mit juridischer Vorbildung und einige Schreiber. », *ibid.*, p. 115.

Cette utilisation systématique de conseillers par les électeurs et princes était l'aboutissement d'un processus entamé à la fin du XVe siècle. Alors que l'oralité dominait jusque là dans le fonctionnement des Diètes, la modification de ses structures et en particulier l'institution des comités provoqua une première mutation en faveur de l'écrit. Après 1521, l'apparition de la division confessionnelle et les confrontations que celle-ci provoqua au sein de la Diète conduisirent à un nouveau renforcement de l'écrit<sup>397</sup>. La généralisation de celui-ci à partir des années 1530 est traduite par la systématisation des *Protokolle*. Certains d'entre eux, à l'image de celui établi par la chancellerie de la principauté de Würzbourg en 1544, furent même rédigés à partir de notes après la tenue de la Diète<sup>398</sup>. Cette pratique illustre la grande place désormais dévolue à l'écrit, même si les cérémonies publiques telles que la lecture de la « proposition » et du recès conservaient une grande signification symbolique. Le rôle des juristes et autres représentants était encore plus grand dans les *Ausschüsse*, où s'effectuait la part la plus technique du travail. Dans certains de ces comités il était courant qu'ils siègent et délibèrent entre eux. Voici par exemple les premières lignes du procès verbal du comité chargé d'établir le recès impérial de la Diète de 1550-1551 (Augsbourg) :

28 janvier 1551

Le 28 janvier de l'année 51, les délégués de sa Majesté impériale, de sa Majesté royale et des électeurs, princes, États et villes se sont réunis à sept heure de l'après-midi dans la salle des électeurs de l'hôtel de ville afin de réviser la formulation du recès.

Présentation des délégués pour la révision du recès.

Pour sa Majesté impériale : Dr Georg Simundt Selt [Vice-chancelier de l'Empire] et Heinrich Haß von Lauffen [membre du conseil privé de l'Empereur]. Pour sa Majesté royale et la maison d'Autriche : Dr Mathias Alber.

Électeurs.

Pour Mayence : Le seigneur Rudolf de Franckenstein, *Domscholaster* à Mayence, le seigneur Christophe Mathias, chancelier. Pour Trèves, Heinrich Büchel, *licenciatus*. Pour Cologne, Dr. Heinrich Saltzberg [suivent les noms des délégués des autres électeurs, de quatre princes, d'un comte, d'un abbé et de deux villes, tous juristes]<sup>399</sup>.

---

397 Voir Dietmar HEIL, « Verschriftlichung... », *op. cit.*, p. 58-59 et p. 68.

398 Voir *RTAJR* 15 [1544], p. 742.

399 « 28. Januarii 1551/Den 28. Januarii anno etc. 51 seindt die verordneten von ksl. und kgl. Mtt. und von Kff., Ff., stenden und stetten zu revidierung deß concepts deß abschiedts uff dem rathhauß vormittag zu sieben auhrn in der churfürsten stuben erschienen, nemblich nachvolgende/Verzeichnis der geordneten zu revidierung deß abschiedts./ Der ksl. Mt. : Dr Georg Sigmundt Selt und Heinrich Haß von Lauffen [...]. Der kgl. Mt. und hauß Osterreich : Dr. Mathias Alber./Churfürsten./Meintz : H. Rudolff von Franckenstein, dhumbcolaster zu Meintz, H. Christoffel Mathias, licenciatus und cantzler. Trier : Heinrich Büchel, licenciatus. Colln : Dr Heinrich Saltzberg. [...] », *RTAJR* 19 [1550-1551], p. 1552-1553.

Le rôle essentiel de ces juristes supposait une communication à deux niveaux. Sur place, les différents représentants des princes (et de l'Empereur) formaient de véritables conseils où étaient échangées les informations et où les tâches étaient réparties les compétences. En 1545, le conseil de l'Électeur de Saxe comportait, outre Franz Burckard, son représentant principal, un spécialiste des *Kreise* et deux spécialistes des questions monétaires<sup>400</sup>. Il était également courant de faire venir des conseillers militaires afin de déterminer si les exigences de l'Empereur et de son propre conseil militaire concernant la *Türkenhilfe* correspondaient ou non à la réalité de la menace<sup>401</sup>. Le second niveau de communication était constitué par les échanges épistolaires, en cours de Diète, entre les représentants et leurs maîtres (conseil de ville ou princes qui n'avaient pas fait le déplacement en personne). Dans le cas déjà évoqué plus haut des envoyés de l'Électeur de Saxe à Worms en 1545, Rosemarie Aulinger a dénombré un total de 225 lettres échangées en 43 semaines<sup>402</sup>. L'intensité de ces échanges explique que les réseaux de communication d'une ville et son réseau de poste était considéré comme un facteur déterminant pour la tenue d'une Diète<sup>403</sup>. Loin de se contenter de l'état général d'avancement de la Diète, ces messages pouvaient constituer des rapports très précis du déroulement des négociations. En 1555, Maurice de Saxe, devenu électeur en 1547, ne se déplaça pas personnellement à la Diète d'Augsbourg durant laquelle fut établie la paix de religion. Il prit cependant soin de se faire informer de tous les détails des débats par ses représentants. Ceux-ci lui expédièrent par exemple un rapport sur les discussions au sein du *Kurfürstenrat* au cours des 17, 18 et 19 mars dont la transcription compte dix pages<sup>404</sup>. Il y est notamment abondamment question de la restitution des biens de l'Église sécularisés du fait des conversions au protestantisme de grands princes et évêques et de la nécessité de « faire passer l'intérêt général et la paix avant toutes autres chose dans cette affaire<sup>405</sup> ». Il y est également fait référence aux différends sur le vocabulaire employé pour caractériser les camps confessionnels, qui semblent avoir été perçus comme un enjeu particulièrement importants :

Par ailleurs, [il a été décidé] d'abandonner le mot « catholique ». Et bien que nous aurions également souhaité que l'on abandonne l'expression « de l'ancienne religion », ils [les catholiques] ont invoqué le traité de Passau, ce que nous avons laissé passer en attendant de connaître la résolution de votre Grâce électorale à ce sujet<sup>406</sup>.

400 Voir Rosemarie AULINGER, « Ein treuer Diener... », *op. cit.*, p. 89-90.

401 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 116.

402 Voir Rosemarie AULINGER, « Ein treuer Diener... », *op. cit.*, p. 92-93.

403 Voir Wolfgang BEHRINGER, « Kaiser, Reichstag und Postwesen (1490-1615) » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), *Der Reichstag...*, *op. cit.*, p. 117-148, p. 128.

404 *RTAJR* 20 [1555], p. 1761-1781.

405 « [...] in disem sachen den gemeinen nutz und fride den andern dingen allen fursetzen », *RTAJR* 20 [1555], p. 1761.

406 « zum andern das wort " catholisch " auszulassen. Und wiewol wir auch gerne gesehen, das man die wort " der alten religion " auslassen solte, so haben sie doch den passawischen vortrag angezogen, derhalben wir sie bis auf

Immanquablement, ces lettres présentaient la demande d'éclaircissement ou d'instructions supplémentaires en fonction des informations transmises :

Nous prions donc humblement votre Grâce électorale de bien vouloir nous indiquer aussi vite que possible sa gracieuse résolution, puisque tous les autres [représentants des États], qui ne possèdent pourtant pas de leur propre poste [contrairement à l'Électeur de Saxe] laissent entendre qu'ils veulent obtenir des éclaircissements sous huit jours et ensuite contribuer à conclure cette paix<sup>407</sup>.

Ainsi, la rapidité des communications pouvait devenir un véritable enjeu et posséder une influence directe sur les négociations. Ne pas disposer suffisamment tôt des nouvelles instructions de leur maîtres pouvaient amener ses représentants sur un terrain délicat. Il est cependant nécessaire de relativiser ce danger. En effet, cette communication intensive nous semble posséder un caractère formel avant tout destiné à confirmer le rôle du prince ou du conseil de ville comme autorité légitime. En raison de leur formation et de leur expérience, les représentants devaient être capables de déterminer eux-même la ligne qu'il convenait d'adopter.

## 2. Négociations informelles

### 2.1. Négociateur en dehors du cadre collégial

Les négociations accomplies en dehors du strict cadre officiel des collèges présentent à la fois un grand intérêt et une difficulté méthodologique. En effet, en raison du caractère contraignant de l'Umfrage et des contraintes normatives que nous avons évoqué au chapitre précédent, ce n'est souvent que par leur intermédiaire que pouvaient être accomplies les démarches permettant de faire évoluer la position d'un ou de plusieurs des participants à la Diète. Cependant, par nature, ces négociations informelles ont laissé des traces beaucoup moins nombreuses et qu'il est souvent difficile d'analyser. Cela est d'autant plus vrai qu'elles étaient mal perçues par les contemporains. Ainsi, on trouve régulièrement dans les instructions des princes à leurs envoyés l'ordre « de ne pas prendre part à des négociations particulières mais de délibérer comme il se doit librement et collégialement des articles proposés<sup>408</sup> ». Il faut cependant analyser avec prudence ces déclarations.

---

*eur kfstl. Gn. resolution passiren lassen* », RTAJR 20 [1555], p. 1762.

407 « Nun bitten euer kfstl Gna. wir underthenigst, euer kfstl. Gn wollen uns auf schleunigst als muglich mit gnedister resolution versehen lassen, dan es lassen sich die andern fast alle, die doch keine sonderliche post haben, hören, sie wollen in acht tagen erclerung haben und dan diesen fridt schliessen helfen », RTAJR 20 [1555], p. 1770.

408 « [...] keiner sonderung oder particularhandlung anhengigk noch teilhaftig machen, sonder in gemeinen rathe zu den proponirten artickeln nach gelenkenheit frei und erbarlich reden », extrait des instructions de le l'Électeur du Brandebourg pour ses représentants à la Diète d'Augsbourg de 1547-1548, RTAJR 18 [1547-1548], p. 160.

Remarquons en premier lieu que leur mention atteste de leur existence : il n'y aurait pas de sens à exhorter ses représentants de se tenir à l'écart d'une pratique inconnue. Par ailleurs, bien qu'uniquement destinées à un usage confidentiel, les instructions écrites pouvaient tomber entre des mains étrangères. On peut par conséquent imaginer que leur contenu demeurerait consensuel afin de ne pas présenter de danger dans ce cas de figure. Des instructions complémentaires pouvaient avoir été données oralement. À ce titre, la conclusion des instructions données à l'envoyé de Nördlingen avant la Diète de Nuremberg de 1542 est particulièrement intéressante :

L'envoyé de notre bourgmestre se référera dans les autres négociations [que celles déjà évoquées] aux instructions qui lui avaient été données pour la Diète de Spire [également en 1542] et par ailleurs [...] il saura comment se comporter au mieux en vertu de tout ce qu'il a entendu et reçu oralement de notre part<sup>409</sup>.

Cette référence directe à des consignes orales qui vient clore une lettre d'instructions longue de plusieurs pages laisse penser que ces dernières n'ont pas été couchées par écrit pour une raison précise, qui pourrait être celle que nous venons d'évoquer. L'évolution de la situation au cours de la Diète et la nécessité de donner par écrit de nouvelles directives aux représentants pouvait amener à l'abandon de cette réserve. Ce fut le cas pour l'envoyé de l'Électeur de Saxe Franz Burckhard à Worms en 1545. Alors que ses instructions initiales s'en tenaient aux articles de la « proposition », la correspondance des semaines suivantes se montrait plus précise, comme le relève Rosemarie Aulinger :

Pour maître Burckhard, Nicolas Perrenot de Granvelle, qui fit son entrée en mars 1545 à Worms, était l'interlocuteur le plus important dans toutes les affaires concernant l'électorat de Saxe. L'Électeur répétait sans cesse l'ordre de traiter avec le ministre de l'empereur en détail de questions précises, de sonder son opinion et de lui présenter son propre point de vue<sup>410</sup>.

Le cas le plus courant de négociations particulières était la séparation des membres de la Diète selon leur appartenance confessionnelle. Cependant, le caractère récurrent de cette pratique dont l'origine remontait à la « protestation » des luthériens à Spire en 1529, conduisit à sa quasi-institutionnalisation. Nous avons vu que dès la Diète de Nuremberg de 1542, une salle de l'hôtel de ville est spécifiquement affectée aux délibérations des protestants<sup>411</sup>. En 1546 à Ratisbonne, la

---

409 « *Sonst wurdet sich der gesant unser burgermaister in andern fellen und handlungen seiner hievor zum speierischen reichstag gegebenen instruction sovill vonnothen zu geprauchten und sich sonst [...], wie er uns in dem allen muntlichen angehort und vernomen, zum besten zu halten wissen* », RTAJR 13 [1542], p. 291.

410 « *Für Mag. Burckhard war Nicolas Perrenot de Granvelle, der im März 1545 in Worms eintraf, der wichtigste Ansprechpartner in allen Kursachen betreffenden Angelegenheiten. Immer wieder erteilte der Kurfürst den Befehl, mit dem kaiserlichen Minister ausführlich über bestimmte Fragen zu konferieren, dessen Meinung auszuloten und die eigenen Ansichten darzulegen* », Rosemarie AULINGER, « Ein treuer Dienst... », *op. cit.*, p. 98.

411 Voir Chapitre 4, p.

« proposition » donna lieu à deux réponses spécifiques des États protestants et catholiques. Celle des protestants commençait de cette manière :

Les électeurs de Cologne, du Palatinat et de Saxe, ainsi que les conseillers, envoyés et représentants des princes, comtes, seigneurs et villes de la confession d'Augsbourg, ont écouté en toute sujétion puis lue avec attention la « proposition » de sa Majesté impériale romaine, notre seigneur le plus gracieux<sup>412</sup>.

Même si les protestants affirmaient formellement qu'ils auraient préféré délibérer « dans les différents collèges, selon la vieille coutume en vigueur dans l'Empire<sup>413</sup> », leur démarche s'inscrivait bien dans le cadre officiel de la Diète. D'ailleurs, dans sa réplique, le camp impérial désigna ce texte comme « la réponse à la " proposition " dernièrement transmise par sa Majesté impériale<sup>414</sup> », ce qui atteste que ces « collèges confessionnels » étaient désormais perçus comme officiels. Il nous semble donc que les véritables exemples de négociations informelles doivent être cherchés en dehors des seules réunions en groupes confessionnels. En 1532, confronté au refus des protestants de consentir l'aide militaire destinée à faire face aux Turcs, l'Empereur entreprit de convaincre individuellement certains États protestants de se rallier à lui. Dans le volume des *Reichstagsakten* consacré à la Diète de Ratisbonne de 1532, Rosemarie Aulinger souligne qu'Arnold von Siegen, conseiller impérial membre de la *kleiner Ausschuss*, s'adressa directement au représentant d'Augsbourg pour tenter d'infléchir sa position. Elle ajoute que « des entretiens similaires furent sans aucun doute menés avec d'autres États protestants<sup>415</sup> », sans toutefois donner plus de détails à ce sujet. L'exemple le plus documenté dont nous disposons concernant des tractations informelles entre des membres des États et l'Empereur est sans doute constitué par les débats qui ont accompagné la mise en place de l'Interim en 1547-1548. Au cours du mois de mars 1548, à la demande de l'Empereur et de Ferdinand, l'Électeur palatin et du Brandebourg s'employèrent ainsi en privé à convaincre le nouvel Électeur de Saxe et le margrave Johann de Brandebourg-Küstrin d'accepter le principe d'un Intérim<sup>416</sup>. L'empereur renouvela directement ces tentatives aux mois de mai et juin. En plus des deux princes mentionnés, il s'adressa alors individuellement à certaines villes protestantes

---

412 « *Der röm ksl Mt unsers allergnedigsten herrn, proposition, sonabents den fundtn diß monats Juny, gemainen reichsstenden furgebracht, haben der Kff. Cölln, Pfalcz und Sachssen, dergleichen der andern irer mitverwandten fursten, graven, herrn und stett der augspurgischn confession rette, gesandten und bottschaftn in underthenighkait angehert auch volgends mit vleiß gelesen* », RTAJR 17 [1546], p. 410.

413 « [...] *in die gemaine underschidliche rette, dem altem, im Reich herkhommen gebrauch nach* », RTAJR 17 [1546], p. 410.

414 « [...] « *die antwurt auf irer ksl. Mt. jungst ubergeben proposition [...]* », RTAJR 17 [1546], p. 432.

415 Voir RTAJR 10 [1532], p. 463, note 13 : « [...] *Ahnliche Gespräche wurden zweifelsohne auch mit anderen evangelischen Ständen geführt* »

416 RTAJR [1547-1548], p. 1681-1682.

(principalement Augsbourg, Francfort et Nuremberg) afin de rompre le front protestant contre l'*Interim*<sup>417</sup>.

## **2.2. Représentants des Landstände et émissaires étrangers**

Si les négociations informelles constituaient un élément important de la politique des princes et représentants des villes, elles étaient centrales pour les participants secondaires à la Diète. Au premier rang d'entre eux se trouvaient les envoyés des *Landstände*. Les *Landstände* étaient constitués par les sujets d'une principauté de l'Empire. Leur principale forme de représentation était les *Landtage*<sup>418</sup>. Ces assemblées, le plus souvent organisées en trois collèges (un pour les nobles, un pour les ecclésiastiques et un pour les représentants des villes) fonctionnaient à certains égards sur le même modèle que la Diète : elles avaient notamment pour mission d'établir les lois et ordonnances à l'échelle du territoire, de veiller au bon fonctionnement de la justice, de coordonner avec les cercles le recrutement de soldats et de gérer différents aspects financiers. Comme l'Empereur à la Diète, les princes étaient associés aux délibérations auxquelles ils ne participaient cependant pas directement<sup>419</sup>. Les *Landtage* envoyaient régulièrement des représentants à la Diète, dont les décisions avaient pour eux une conséquence directe. C'était en effet bien souvent aux *Landstage* que revenait la charge d'assurer l'exécution des *Reichsbeschlüsse* à l'échelon territorial<sup>420</sup>. La participation de ces représentants aux négociations curiales était cependant le plus souvent réduite à une audition devant le *Plenum* de la Diète. Mais « dans tous les cas, les envoyés des États territoriaux demeuraient exclus du véritable processus de la prise de décision<sup>421</sup> ». La véritable raison d'être de la représentation territoriale aux Diètes était donc les possibilités de négociations informelles que celle-ci offrait : nouer des contacts avec les membres des États, s'informer des débats au sein des collèges et si possible influencer ces derniers. Étudiant le cas des États autrichiens (qui dépendaient de Ferdinand), Albrecht Luttenberger relève leur volonté plusieurs fois affirmée d'envoyer leurs propres représentants à la Diète afin de défendre au mieux leurs intérêts. Il précise que le principal enjeu n'était pas l'exposé officiel dont ils étaient chargés mais

---

417 RTAJR [1547-1548], p. 1683.

418 Voir Kersten KRÜGER, *Die Landständische Verfassung*, p. 10.

419 *Ibid.*, p. 14-15.

420 Voir Albrecht LUTTENBERGER, « Landstände, Kaiser und Reichstag » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), *Der Reichstag...*, *op. cit.*, p. 163-193, p. 163.

421 « In jedem Fall blieben die lanständischen Gesandtschaften allerdings von Prozeß der eigentlichen Entscheidungsfindung ausgeschlossen », *ibid.*, p. 192.



avant tout « les nombreux entretiens informels menés avec les États importants et leurs envoyés<sup>422</sup> ». Il était en particulier essentiel pour les envoyés des États d'Autriche de nouer des contacts privilégiés avec des membres de la chancellerie mayençaise. Par ce biais, il était en effet possible de connaître le contenu de documents officiels et même éventuellement de posséder une influence sur leur rédaction<sup>423</sup>.

Les ambassadeurs étrangers constituaient une seconde catégorie d'acteurs indirects de la Diète. Au contraire des envoyés des États territoriaux, ils possédaient cependant le plus souvent un important prestige symbolique. Leur présence, qui faisait de la Diète un lieu d'échange international, était très remarquée par les contemporains, notamment les habitants de la ville hôte. Ainsi, on trouve dans plusieurs *Reichstagsordnungen* des directives qui concernent directement l'attitude qu'il convient d'adopter face aux étrangers, comme ici en 1547 :

Comme il se trouve en ce moment à Augsbourg et à la cour impériale diverses nations qui possèdent des usages, des vêtements, des langues et des manières étrangères et inhabituelles et afin qu'à cet égard puisse être évitée la rumeur et conservées la paix et l'unité, sa Majesté impériale ordonne que personne, de quelle nation qu'il soit, n'agace ou ne peine quiconque avec des moqueries à l'égard de sa langue, ses usages et des vêtements [...] <sup>424</sup> »

Au seizième siècle, un des royaumes les plus représentés à la Diète était celui de Pologne, avec pas moins de trente ambassades<sup>425</sup>. En raison de leur politique matrimoniale, les Jagellon possédaient des relations privilégiées avec de nombreux États de l'Empire, parmi lesquels le duché de Saxe et le Brandebourg. Celles-ci pouvaient s'avérer utiles afin de gagner en influence à la Diète. En 1532, le margrave Georges de Brandebourg-Ansbach demanda à son représentant à Ratisbonne, Balthasar de Rechenberg, de suggérer que Dantiscus, l'envoyé polonais, joue le rôle de médiateur pour les négociations relatives aux *Reichsansschläge* (taxes). Georges, neveu du roi de Pologne Sigismond Ier, était étroitement lié aux intérêts politiques et diplomatiques des Jagellon<sup>426</sup>. Les envoyés polonais étaient cependant loin d'être les seuls éléments étrangers à la Diète. En 1547-1548 se trouvaient à Augsbourg, en plus de la représentation polonaise, un légat pontifical accompagné d'une suite importante, deux envoyés français, deux envoyés anglais ainsi que des ambassadeurs

422 « [...] die zahlreichen informellen Einzelgespräche mit führenden Reichsständen beziehungsweise deren Gesandten », *ibid.*, p. 165.

423 *Ibid.*, p. 169.

424 « Item nachdem diserzeit alhie zu Augspurg und am ksl. Hofe allerhand nationen seyen von frembeden, ungewoenlichen trachten, klaidungen, sprachen und manieren, dammit dann derhalben zanck und rumoren verhuetet, guoter frid unf ainigkait erhalten werden moege, so gepeüt demnach die ksl. Mt., das niemand, was nation der sey, den andern mit spottworten noch wercken belaestige oder betruebe [...] », *RTAJR 18 [1547-1548]*, p. 206.

425 Voir Hans-Jürgen BÖMELBURG, « Die Wahrnehmung des Reichstags in Polen-Litauen. Mitteleuropäische Kommunikationsstrukturen und die polnischen Gesandtschaften zum Reichstag 1486-1613 » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), *Der Reichstag...*, *op. cit.*, p. 405-437, p. 405.

426 *Ibid.*, p. 412.

portugais, danois et hongrois<sup>427</sup>. Étaient également présents les émissaires de nombreuses villes italiennes (Venise, Florence, Ferrare, Mantoue, Gênes, Sienne, Lucques et Milan) dont le statut juridique était ambigu. Ces territoires appartenaient formellement à l'Empire mais avaient en réalité acquis leur indépendance à son égard. Leurs envoyés n'étaient donc pas véritablement reconnus comme des ambassades étrangères mais ils ne possédaient pas non plus le droit de participer directement aux négociations. Leur présence atteste néanmoins de l'importance qu'accordaient les villes italiennes aux décisions politiques de l'Empire. Cet intérêt s'explique principalement par le fait que le conflit entre le royaume de France et les Habsbourg se déroulait en partie sur le sol italien<sup>428</sup>.

Parmi l'ensemble des étrangers, les représentants de la papauté (légats ou nonces apostoliques, essentiellement italiens) occupaient une place spécifique. La présence de légats aux assemblées de l'Empire remontait au XVe siècle, période à laquelle ils possédaient souvent une grande influence, bien que leurs attributions soient demeurées très vagues<sup>429</sup>. Ils perdirent toutefois leur statut de participant aux négociations avec l'affirmation institutionnelle de la Diète à la fin du XVe siècle, se trouvant réduits au seul rôle d'observateurs<sup>430</sup>. La fonction des envoyés pontificaux fut grandement modifiée à partir de la Diète de Worms de 1521 qui inaugura une remise en cause radicale de l'autorité du pape. À cette occasion, le nonce pontifical Aléandre s'était efforcé de son mieux, tant en s'adressant solennellement aux États qu'en négociant individuellement avec les plus éminents d'entre eux, de limiter l'influence des idées de Luther<sup>431</sup>. Il pouvait se produire que les intérêts du pape soient représentés à la Diète à la fois par un légat et un nonce : ce fut par exemple le cas en 1532 à Ratisbonne, où officièrent à la fois le cardinal Campeggio et Aléandre. Dans un tel cas de figure, le légat possédait néanmoins la prééminence sur le nonce et exerçait la direction de la mission<sup>432</sup>. Jusqu'au début des années 1540, légats et nonces délégués à la Diète possédaient des lettres du pape adressées à la fois à l'Empereur et à l'ensemble des États. Par la suite, avec la structuration des camps confessionnels au sein de la Diète, le pape ne chercha plus à communiquer qu'avec les Habsbourg et les États catholiques<sup>433</sup>.

---

427 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 145.

428 *Ibid.*, p. 145-146.

429 Voir Guido BRAUN, « Die Wahrnehmung der Reichstage des 16. Jahrhunderts durch die Kurie », in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), *Der Reichstag...*, *op. cit.*, p. 461-495, p. 461-462.

430 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 148.

431 Voir Armin KOHNLE, *Reichstag und Reformation...*, *op. cit.*, p. 88-92.

432 Voir Guido BRAUN, « Die Wahrnehmung der Reichstage durch die Kurie... », *op. cit.*, p. 463.

433 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.* p. 150-151.

Enfin, au premier rang des souverains qui possédaient de solides intérêts à mener des discussions officieuses en marge de la Diète figurait sans conteste le roi de France. Nous traiterons plus en détail dans le chapitre 7 de la politique française à l'égard de la Diète et de sa perception des institutions impériales. Dans notre optique actuelle, notons que les envoyés français œuvraient en permanence auprès des représentants des États afin de former un front d'opposition au camp impérial. Cette stratégie avait néanmoins été parfaitement identifiée par les Habsbourg, comme le laisse apparaître une mise en garde de Ferdinand destinée à Charles Quint peu avant le début de la Diète de Nuremberg de 1542 :

Et considéré, Monsr, que led. Roy de France recommence si tost après la diette de Spire à semer son venin et mauvaises pratiques pour troubler la Germanye et empescher l'effect de ceste expédition [contre les Turcs], il ne fault doubter que à lad. Diette de Nuremberg, de laquelle dépend tout ce qu'a esté traicté à pire, il taschera par tous moyens possibles encoires plus envenimer les affaires<sup>434</sup>.

---

434 *RTAJR* 13 [1542], p. 101-102.

## **TROISIÈME PARTIE**

### **Réception et contestation des décisions du Reichstag**

## **Chapitre 6 - Application et légitimité des décisions de la Diète**

### **1. Diffusion et adaptation des décisions du Reichstag**

En premier lieu, comment étaient diffusées les décisions adoptées au cours de la Diète ? Nous verrons dans un premier temps que les recès d'Empire, conçus pour être diffusés dans la sphère publique, étaient adressés à un public plus large que celui des seuls membres des États. Nous étudierons ensuite les modalités pratiques de leur diffusion et enfin la manière dont ils étaient adaptés et appliqués à l'échelle territoriale.

#### **1.1. Le recès, destiné à la sphère publique**

Une analyse des *Reichsabschiede* montre que ceux-ci n'étaient pas adressés aux seuls membres des États. Les recès se différencient ainsi dans leur forme des autres documents officiellement transmis par l'Empereur aux États au cours d'une Diète et qui, pour leur part, n'étaient pas imprimés<sup>435</sup>. Les « propositions » offrent à ce titre un élément de comparaison intéressant avec les recès d'Empire. En effet, elle présentent avec ces derniers de nombreuses similitudes. Recès comme « propositions » relevaient formellement de l'empereur ou du roi des romains mais étaient en réalité le fruit d'un travail collectif dans lequel intervenaient les conseillers du camp impérial mais aussi la chancellerie mayençaise et les États eux-même. Certes fixées par écrit, ces deux formes de communication avec les États faisaient l'objet d'une lecture solennelle. Enfin, ces deux cérémonies représentaient les deux extrémités chronologiques d'une Diète puisque la « proposition » marquait le début des négociations et le recès leur conclusion. Dans les « propositions », Charles Quint ou Ferdinand s'adressaient toujours de manière indirecte aux États. Elles débutaient par des formules telles que « Sa Majesté impériale, notre seigneur le plus gracieux, fait savoir aux électeurs, princes et États qui se sont présentés en personne et aux conseillers, ambassadeurs et envoyés des absents [...]»<sup>436</sup> ou encore « Sa Majesté ne doute aucunement que les États se rappellent de bonne manière[...]»<sup>437</sup>. À l'inverse, dans les recès, le locuteur est systématiquement le souverain en

---

435 Voir Dietmar HEIL, « Der Reichstag des 16. Jahrhunderts... », *op. cit.*, p. 263.

436 « Die röm. ksl. Mt., unser allergnedigster her thuet den erscheinenden Kff., Ff. und stenden und der abwesenden rethen botschaften und gesandten genidglich anzaigen [...] », *RTAJR 19 [1550-1551]*, p. 249.

437 « Ir Mt. stelte in kainen zweifel, gemaine stende wussten sich guetermassen zu errinern [...] », *RTAJR 18 [1547-1548]*, p. 217.

personne. Ils débutent ainsi par une adresse directe : « Nous, Charles, Empereur Romain par la Grâce de Dieu [...] »<sup>438</sup> ; « Nous, Ferdinand, roi des Romains par la grâce de Dieu [...] »<sup>439</sup>. Surtout, les recès laissent apparaître une ouverture sur l'espace public totalement absent des « propositions ». Le récit des débats et des conclusions de la Diète est ainsi toujours précédé d'une formule spécifique : « Nous reconnaissons et faisons savoir à tous »<sup>440</sup> ou, lorsque le recès est rédigé au nom de Ferdinand, « Nous reconnaissons publiquement et faisons savoir à tous »<sup>441</sup>. Il ne s'agit donc plus pour l'Empereur de communiquer avec les seuls membres des États, mais bien avec l'ensemble de ses sujets. Les recès contenaient en effet des dispositions légales qui concernaient tous les habitants de l'Empire et dont nul ne devait ignorer l'existence. Cet impératif de partage de l'information pour assurer la validité de la loi pouvait conduire à l'emploi de formules complexes qui répétaient à plusieurs reprises les mots « publier » (*publicieren*) et « annoncer » (*verkunden*) dans la même phrase. Cela semble avoir été particulièrement vrai dans le cas des décisions concernant l'exercice de la justice et l'organisation de la cour de justice de l'Empire. En 1532, le recès ajoutait par exemple aux conclusions de la Diète à ce sujet les précisions suivantes :

Afin que l'ignorance de cette réforme de notre chambre de justice contenu dans le présent recès ne puisse servir de prétexte à quiconque lors de sa comparution, nous voulons que tout ce qui a été publié et annoncé dans ce texte aux Électeurs, princes ecclésiastiques et laïcs, prélats, comtes, seigneurs et ville ainsi qu'à tous soit publié et annoncé en vertu de ce recès à vous tous et à chacun en particulier, quels que soient sa dignité, son État et son statut [...] »<sup>442</sup>

Dans cette optique, les recès étaient souvent accompagnés des ordonnances spécifiques sans lesquelles il n'était pas possible de saisir le détail des décisions adoptées. Toujours en 1532, le recès, à propos d'une ordonnance de l'Empereur (la *Halsgerichtsordnung*) mentionne que celui-ci en compagnie des membres des États avait « considéré comme utile et bon à la recherche de l'intérêt général de faire imprimer et de publier dans l'Empire ladite ordonnance afin que tous [ses] sujets, qui sont également ceux de l'Empire [*unser und das Reichs unterthanen*] puissent à l'avenir

438 « Wir Karl der fünfft von Gottes Genaden Römischer Kaiser [...] », *Abschiedt der Röm. Keys. Maiest. vnd gemeyner Stend vff dem Reichstag zu Augspurg vffgericht*, Schöffler, Mayence, 1551, p. 3.

439 « Wir Ferdinand von Gottes Genaden Römischer könig [...] », *Abschiedt der Römischen königlichen Majestat vnd gemeiner Stendt auff dem Reichstag zu Augspurg*, Behem, Mayence, 1555, p. 3.

440 « [...] bekennen und thund kund allermeniglich [...] », *RTAJR 10 [1532]*, p. 1057

441 « [...] bekennen öffentlich und thund kund allermiglich [...] », *Abschiedt der Römischen königlichen Majestat vnd gemeiner Stendt auff dem Reichstag zu Augspurg*, Behem, Mayence, 1555, p. 3. Ces deux formules étaient très proches de celle qu'employait Maximilien Ier : « *Bekennen und thun hiemit kunth und öffentlich* », voir *RTA Mittlere Reihe 5 [1495]*, p. 1142.

442 « *Damit nun sich der unwissenheit obgemelter unsers cammergerichts reformation, auch der ordnungen und sätzen, in disem unserm abschied begriffen, niemand in entescheiden urteilen oder sunst entschuldigen mogen so wollen wir diesselbig Kff. und Ff., geistlichen und weltlichen, prelaten, graven, herren und stetten und sonst allermeniglich hiemit publiciert und verkündigt haben, publicieren und verkunden dieselben in chraft unsers abschieds euch allen und yeden in sonderheit, was werden, stands oder wesen ein jeder ist [...]* », *RTAJR 10 [1532]*, p. 1074-1075.

appliquer le droit commun en ce qui concerne les peines de justices [...]»<sup>443</sup> ». En 1555, la version officielle du *Reichsabschied* était certes présenté comme « le recès de sa Majesté royale ainsi que des États de la Diète tenue à Augsbourg en l'année 1555 » mais comportait également la mention « avec l'ordonnance de sa Majesté Impériale concernant la chambre de justice qui a été renouvelée et modifiée à de nombreux endroits au cours de cette Diète par sa Majesté Royale et les États<sup>444</sup> ». Or, cette ordonnance était plus de quatre fois plus longue que le texte du recès lui-même. Il peut sembler à première vue surprenant qu'un recès – et à plus forte raison celui de 1555 qui constituait un tournant dans l'histoire institutionnelle et religieuse de l'Empire – ne dispose pas d'une édition individuelle et se retrouve ainsi quantitativement submergé par une ordonnance. Il s'agit en réalité de la preuve que le recès, entendu comme objet matériel, possédait, outre une dimension symbolique indéniable, une véritable fonction communicative<sup>445</sup>.

## 1.2. Publication des recès

Formellement adressés à tous les habitants de l'Empire, les recès impériaux étaient portés dans la sphère publique selon un processus bien réglé. Nous avons vu que le texte de chaque recès était établi par un comité inter-curial au sein duquel les représentants de l'archevêque de Mayence possédaient un rôle déterminant. C'était au chancelier de celui-ci que revenait la tâche de s'assurer qu'aucune erreur ne s'y glissait<sup>446</sup>. Une fois la lecture achevée, l'empereur apposait son sceau par lequel il conférait au recès un statut officiel<sup>447</sup>.

Le recès était en suite transmis à un seul imprimeur qui avait pour mission de le reproduire à de nombreux exemplaires. L'usage était en effet d'en transmettre un exemplaire à tous les membres des États, y compris ceux qui n'étaient pas présents à la Diète<sup>448</sup>. Les possibilités offertes par

443 « [...] zu furderung gemeines nutz, fur gut und nutz angesehen das gedacht halßgerichtsordnung in druck geben und in das Reich publiciert und verkundt werde, damit alle und jede unser und das Reichs unterthanen sich hinforter in peinlichen sachen [...] jetz angezeigter ordnung, dem gemeinen rechten, [...] halten mogen [...] », *RTAJR 10 [1532]*, p. 1075.

444 « sampt der Kayserlichen Maiestat Cammergerichts Ordnung wie die auff disem Reychß durch die Königliche Maiestat vnd gemeine Stendt widerumb ersehen ernewart vnd an vilen orten geendert », *bschiedt der Römischen königlichen Majestat vnd gemeiner Stendt auff dem Reichstag zu Augspurg*, Behem, Mayence, 1555, p. 1.

445 Voir Wolfgang WEBER « " Bekennen und thun hiemit kunth und öffentlich. " Bemerkungen zur kommunikativen Funktion der Reichsabschiede des 16 Jahrhunderts » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), *Der Reichstag...*, op. cit., p. 281-311, p. 284-287. Le cas le plus courant demeurerait toutefois que les ordonnances fasse l'objet d'une édition séparée, comme par exemple dans le cas de la paix perpétuelle de 1547, *ibid.*, p. 295.

446 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, op. cit., p. 249.

447 La pose du sceau était consignée dans le texte du recès lui-même, preuve de son importance symbolique : « Des zu urkundt haben wir unser ksl. insigel an disen abschiedt thun hengken », *RTAJR 10 [1532]*, p. 1082.

448 *Ibid.*, p. 23.

l'imprimerie avaient été très vite exploitées dans le cadre de la Diète puisqu'il devint courant d'imprimer les recès dès Maximilien Ier<sup>449</sup>. Jusqu'au milieu du XVIe siècle, c'est essentiellement la famille Schöffer, établie à Mayence, à qui était confiée la mission de réaliser l'impression des recès impériaux. Celle-ci avait acquis de longue date (on trouve des traces de l'activité de Peter Schöffer, qui avait probablement été formé auprès de Guttenberg lui-même, à partir de 1457) une réputation d'excellence et s'était attiré une nombreuse clientèle. Outre l'impression des recès, elle assurait également celle d'une bonne part des mandats impériaux<sup>450</sup>. Les Schöffer n'étaient cependant pas les seuls sollicités : en 1555, c'est par exemple chez Frantz Behem, toujours à Mayence, qu'est assurée la reproduction du recès de la Diète d'Augsbourg<sup>451</sup>. Dans tous les cas, un seul imprimeur était sollicité. Celui-ci se voyait accorder un privilège qui lui assurait une exclusivité totale :

Nous Ferdinand [...] reconnaissons et faisons savoir à tous et en particulier à tous les imprimeurs établis en quelque lieu du Saint-Empire que ce soit que les fidèles Frantz Behem et Théobald Spengel, bourgeois de Mayence, ont entrepris en toute sujétion de porter le recès de la présente Diète sous presses. Afin que ne soit pas porté préjudice à leur travail, nous demandons par la présente à tous et à chacun en particulier de ne pas réimprimer ce recès dans les six prochaines années, par vous même ou quelqu'un à votre service sous peine de verser une amende de dix marcs, à verser pour moitié à la chambre impériale et pour moitié auxdits Frantz Behem et Theobald Spengel<sup>452</sup> ».

Le délai de six ans prévu dans ce cas représente toutefois un exemple extrême. Il était plus courant que l'interdiction d'effectuer de nouvelles versions d'un recès ne s'étende que sur deux années<sup>453</sup>. Si les droits et la défense des intérêts des imprimeurs désignés étaient invoqués, il s'agissait avant tout pour l'Empereur et le camp impérial d'exercer le meilleur contrôle possible sur le contenu des recès impériaux et d'éviter que d'autres éditions moins fiables ne voient le jour. Cependant la présence de ce privilège n'empêchait nullement les copies illégales. On sait que la contrefaçon, donnée essentielle de l'édition des temps modernes, était d'abord le fait de motivations économiques. Dans le cas des recès impériaux, la situation semble néanmoins différente. Les recès

---

449 *Ibid.*, p. 75.

450 *Ibid.*

451 « *Getruckt inn der churfürstlichen Stadt Meynz durch Fransiscum Behem* », *Abschiedt der Römischen königlichen Majestat vnd gemeiner Stendt auff dem Reichstag zu Augspurg*, Behem, Mayence, 1555, p. 1.

452 « *Wir Ferdinand [...] Bekennen und thun kundt allermeniglich und sonderlich allen und jeden Būchtruckern wo vnd welcher orten die im heiligen Reych gesessen sein. Das vnsere vnd des Reichs lieben getrewen Frantz Behem vnd Theobald Spengel Bürgere zu Meyntz vnns zu vnderthenigster gehorsamb sich vndernommen haben den Abschied ditz jetzgehaltenen Reichstags in Truck zū bringen. Damit Sie dann solcher irer mühe und arbeit halben in keinen nachtheil vnnd Schaden geführt werden. So gebieten wir demnach Euch allen und jeden in sonderheit hiemit, bey peen vnd Straff Zehen Marck lötigs Solts vnns halb in vnser und des Reychs Cammer vnd den andern theyl gedachten Frantz Behem und Thobalden Spengeln vnablößlich zū bezalen und wollen daß jr oder einicher auß euch/ durch sich selbst oder sonst jemandts von Ewrent wegen den berürten Abschied gemelten Frantz Behem vnnd Theobalden Spengeln inn Sechs Jaren den nächsten nacheinander volgent nit nachtrucket [...]* », *Abschiedt der Römischen königlichen Majestat vnd gemeiner Stendt auff dem Reichstag zu Augspurg*, Behem, Mayence, 1555, p. 2.

453 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 258.



étaient d'abord copiés par les membres des États eux-même, à partir de la version qui leur était remise, afin de faciliter la diffusion de l'information à l'échelle de leur propre territoire<sup>454</sup>. Il serait à ce titre intéressant de relever si des condamnations furent effectivement prononcées pour de tels actes. Il y aurait en effet dans ce cas une contradiction entre la volonté affichée par l'empereur de s'adresser à tous par l'intermédiaire du recès et ces freins posés à sa diffusion effective. Le contrôle de celle-ci se trouve encore complexifié par les nouveaux enjeux qui apparaissent avec la Réforme. Les décisions adoptées par la Diète en matière de religion intéressaient en effet un très large public<sup>455</sup>. En janvier 1531, soit trois mois après la fin de la Diète d'Augsbourg de 1530, l'humaniste catholique Johannes Cochlaeus fit imprimer à Dresde des extraits du recès impérial. Cochlaeus, qui était alors au service du duc Georges de Saxe, avait personnellement assisté à la Diète en raison de son expérience des débats avec les partisans de Luther<sup>456</sup>. Dans une courte introduction, il écrivait :

[...] j'ai fait imprimer, pour l'enseignement véritable du peuple ordinaire, une courte présentation du contenu du recès impérial, qui concerne en grande partie la question de la foi. J'y ai ajouté le conseil de Luther [à l'électeur de Saxe] et sa réfutation afin que l'homme du commun puisse aisément comprendre que sa Majesté Impériale est injustement accusée de vouloir s'imposer par la guerre en matière d'évangile et que la faute par laquelle nous autres Allemands ne nous présentons pas unis et en paix en ce qui concerne la foi ne doit pas nous être imputée mais au contraire à ceux de la nouvelle secte qui se sont séparés de nous, ont commencé la discorde et n'ont pas voulu céder<sup>457</sup>.

Cochlaeus ne fait à aucun moment référence à l'interdit qui touche l'impression du recès impérial (d'une durée de deux ans dans le cas de la Diète de 1530<sup>458</sup>). Il est intéressant de constater que selon toutes les apparences, Cochlaeus contrevient aux dispositions de l'Empereur justement pour prendre la défense de celui-ci. S'il demeure très difficile d'établir avec précision le schéma de diffusion des recès impériaux<sup>459</sup>, cette entreprise montre que l'Empereur était loin de contrôler entièrement celui-ci.

454 Voir Wolfgang WEBER, « Bemerkungen zur kommunikativen Funktion... », *op. cit.*, p. 286.

455 *Ibid.*, p. 287.

456 Voir Heinrich GRIMM, « Cochlaeus, Johannes » in *Neue Deutsche Biographie...*, *op. cit.*, p. 304-306.

457 « [...] hab ich gemeinem volck zu warhafftiger vnterricht einen kurtzen Auszug vnd inhalt des kaiserlichen Abschieds als vil den glauben belangt inn druck gegeben vnd darneben auch lassen mitlauffen des Luthers Ratschlag vnd desselbigen widerlegung gemeinem mann güetlich zuversteen zugeben das Ka. Ma. Vnbillicher weys bezichtigt vnd berüchtigt wirt als wolte sie yemant vmbvs Evangelions willen mit Krieg vberziehen vnd das der Mangel so wir Teutschen im glauben nicht widerumb zu frid vnd einigkeit kommen nicht bey vns alten Christen ist Sonder bey den Newen Secten so von vns abgewichen zwysalt vnd vnfrid angefangen vnd davon nicht wöllen abtretten », Johannes COCHLAEUS, *s.t.*, Stöckel, Dresde, 1531, p. 4.

458 « Und wollen daß obgemelte büchdrücker noch sunst jemants von jrent wegen den berürten Abschiedt auch vereynigung der geystlichen und weltlichen beschwert darzü Ordnung vnnnd Pollicey Matheissen Awerbach inn zweyen jaren den nechsten nach eynander folgent nit nachdrucken », *Abschied des Reichßtag zü Augspurg Anno M. D. XXX. gehalten*, Awerbach, Mayence, 1530, p. 72.

459 Voir Wolfgang WEBER, « Bemerkungen zur kommunikativen Funktion... », *op. cit.*, p. 286-287.

### 1.3. Adaptation des décisions de la Diète à l'échelle territoriale

Si les recès étaient donc formellement adressés à tous les habitants de l'Empire et largement diffusés en son sein, il serait erroné de penser que les dispositions qu'ils contenaient entraient immédiatement en application. En effet, en raison de la grande autonomie dont disposaient les membres des États et en particulier les princes, c'était le plus souvent à eux que revenait la tâche d'assurer leur véritable exécution. En fait, il arrivait souvent que les compétences politiques des princes et de la Diète entre en concurrence. Les différentes tentatives de règlement des problèmes relatifs à l'usage des monnaies dans l'Empire sont à cet égard révélatrices. La nécessité d'égaliser les modes de fabrication et les usages de celle-ci apparaît en effet dans les débats de nombreuses Diètes. Mais la conclusion est presque invariablement un constat d'échec. En 1532, le recès de la Diète de Ratisbonne rappelle que ce problème n'avait pas été tranché à Augsbourg en 1530 « en raison de l'absence de certains représentants<sup>460</sup> » et souligne qu'« il n'a pas pu non plus être correctement traité au cours de la présente Diète parce que de nombreux points et difficultés demeurent à régler<sup>461</sup> ». En 1545, à Worms, un comité inter-collégial est spécifiquement chargé d'étudier la possibilité de mettre en place d'une réglementation commune concernant la monnaie<sup>462</sup>. Cela n'empêche pas Charles Quint, dans un mandat impérial daté du 3 août 1545, d'annoncer une nouvelle fois une suspension des négociations à ce sujet :

Nous nous étions accordé avec les électeurs, princes et États du Saint-Empire et les représentants des absents au cours de la récente Diète de Spire [1544] qu'au cours de cette Diète devait être conseillée et négociée la mise en place d'une bonne et durable monnaie commune, qui devait être adoptée dans le Saint-Empire de nation allemande. Cependant, après que les anciens conseils sur la manière concernant la monnaie aient été pris en main et étudiés par les États et les représentants des absents, des empêchements sont survenus dans les négociations et la mise en place de la monnaie commune n'a pu trouver de véritable réalisation. Par conséquent, ces négociations ont été suspendues jusqu'à la prochaine Diète<sup>463</sup>.

Mais en parallèles de ces atermoiements, certains princes n'hésitaient pas à légiférer à ce sujet sur leurs territoires. C'est par exemple le cas, en 1534, du duc et de l'Électeur de Saxe qui publièrent

---

460 « [...] *abwesens halber etlicher verordenten* [...] », *RTAJR 10 [1532]*, p. 1079.

461 « *auch alhie auf disem reichstag nit entlich und wol beschlossen werden mogen, in ansehung, das vil puncten und beschwernus deßhalben zu erledigen sein* », *RTAJR 10 [1532]*, p. 1079.

462 *RTAJR 16 [1545]*, p. 961-973.

463 « *Als wir uns mit Kff., Ff. und stenden des hl. Reichs und der abwesenden bottschaften auf unserm nehern reichstag zu Speier gehalten, verglichen und vernugt, das auf disem unserm reichstag alhie von einer gemeinen, guthen und beständigen muncz geradtschlagt und gehandelt, die furder im hl. Reich teutzscher nation aufgericht und gehalten werden solle, und demnach die alten rathschlege, so hiebevur der muncz halben gemacht, durch die stende und der abeseinden potschaften fur die handt genhumen, besichtigt und erwegen worden, nachdem aber in der handlung ursachen und verhinderung furgefallen sein, dadurch die vergleichung und uffrichtung der gemeinen reichsmuncz dißmals nit hat gefunden noch wirckliche volczziehung gericht werden mogen, ist solche handlung biß uff negstkunfftigen reichstage geschoben worden* », *RTAJR 16 [1545]*, p. 975.

conjointement une ordonnance relative à la monnaie<sup>464</sup>. Sur l'essentiel des points techniques traités à Diète (monnaie, justice, paix perpétuelle, police, etc.) il existait une véritable dualité entre les lois de l'Empire et les différentes réalités juridiques à l'échelle territoriale. De plus, de même que l'Empereur et la Diète possédaient chacun des compétences législatives à l'échelle de l'Empire, les princes devaient composer à l'intérieur de leurs propres territoires avec des diètes locales, les *Landtage*. En décembre 1548, celle de l'électorat de Saxe, après de longues tractations, choisit d'adopter une version alternative de l'Intérim<sup>465</sup>. Un texte de 15 articles avait été rédigé par les théologiens de Wittenberg, parmi lesquels Philippe Melanchton. Cet « intérim de Leipzig » (d'après le lieu où se tenait le *Landtag*) introduisait une distinction entre les éléments sur lesquels les théologiens saxons n'étaient pas prêts à transiger et les choses qu'ils jugeaient « indifférentes à la foi » (*Adaphiora*) qui pouvaient de ce fait faire l'objet de concessions<sup>466</sup>. Pourtant, la version originale de l'intérim avait été incluse dans le recès impérial de juin 1548 et de ce fait élevée au rang de loi d'Empire<sup>467</sup>.

Par ailleurs, il existait un second échelon territorial qui pouvait avoir la responsabilité d'adapter les décisions de la Diète : celui des cercles. En 1555, le recès de la Diète d'Augsbourg les chargeait de garantir le maintien effectif de la paix publique (dont la paix religieuse n'était en réalité qu'un aspect<sup>468</sup>). Le rassemblement de soldats en dehors d'un cadre spécifique et sans autorisation préalable de l'Empereur était interdit. S'il se produisait qu'une armée « sauvage » se constitue, l'Électeur, prince ou membre des États responsable de la principauté ou du territoire concerné devait effectuer tout son possible pour la disperser.

Si toutefois il ne pouvait le faire par lui-même, les dirigeants et délégués du cercle auquel il appartient doivent essayer de fournir leur aide, qui doit être en relation avec le nombre et la puissance de l'armée rassemblée sans le contrôle d'un seigneur, comme contenu dans les dispositions à l'intention des responsables de cercles [...] <sup>469</sup>.

---

464 *Des Chürfürsten und herzog Georgen zu Sachsen etc. Muntz Ordnung.*, Dresde, 1534.

465 Voir Thierry WANEGFFELEN, « Protestants assurés contre catholiques incertains... », *op. cit.*, p. 255.

466 *Ibid.*

467 Voir Claire GANTET, « 1530-1548-1555. Les Reichstage et la paix d'Augsbourg... », *op. cit.*, p. 264.

468 Voir Thomas NICKLAS, « Les idées de paix en 1555 et les motifs d'un compromis indispensable » in Jean-Paul CAHN, Françoise KNOOPER et Anne-Marie SAINT-GILLE, *De la guerre juste à la paix juste...*, *op. cit.*, p. 49-64, p. 56 et Jacques POLLET, *Julius Pflug (1499-1564) et la crise religieuse dans l'Allemagne du XVI<sup>e</sup> siècle*, Brill, Leyde, 1990, p. 316.

469 « *So ferr ihm aber solches vor sich selbst nicht möglich wäre, alsdann soll er des Kreyß, unter dem er begriffen, Obersten und Zugeordnete [...] ersuchen, ihme nach Gelegenheit der Zahl und Macht der versammelten Herrnlosen und andern Kriegsvolcks auf Maß und Gestalt, wie abermals in nachgehender Disposition von der Obersten Befelch und bestimmter Creyß-Hülff begriffen, Hülff zu erweisen, zu leisten [...]* », *Abschiedt der Römischen königlichen Majestat vnd gemeiner Stendt auff dem Reichstag zu Augspurg*, Behem, Mayence, 1555, p.38.

La mise en place de telles mesures, désignées sous le nom de *Reichsexekutionsordnung*, dépendait cependant du bon vouloir des cercles eux-mêmes. Le cercle souabe se réunit en décembre 1555 à Reutlingen pour étudier la manière dont devait être adaptée et appliquée les décisions de la Diète. De nombreuses questions demeurèrent cependant en suspens (en particulier la question de savoir si l'aide accordée par les cercles devait prendre la forme d'une véritable armée ou d'une contribution financière)<sup>470</sup>. En Bavière, un *Kreistag*, tenu également en décembre 1555 à Ratisbonne, dans la même optique ne fut que faiblement fréquenté<sup>471</sup>. D'une manière générale, la transcription de la *Reichsexekutionsordnung* dans la constitution des cercles se montra très partielle<sup>472</sup>.

L'étude de la *Türkenhilfe* permet d'appréhender la complexité des problèmes posés par l'application des décisions de la Diète, en particulier dans le cas où une offensive était consentie. Généralement, c'était au niveau des cercles qu'étaient principalement décidées les modalités pratiques de son exécution<sup>473</sup>. Néanmoins, on trouve également des ordonnances et mandats princiers<sup>474</sup>, mais aussi des recès de *Landtage*<sup>475</sup> qui légifèrent à ce sujet. La superposition des compétences et des acteurs rendaient l'application des décisions de la Diète inégale et incontrôlable, ce qui ne signifie cependant pas qu'elle était nulle. Les très grandes diversités observables selon les territoires contrastent néanmoins avec l'ambition, au moins formelle, des recès impériaux de posséder une validité immédiate et uniforme à l'échelle de l'Empire.

## 2. Justifier une action opposée aux décisions de la Diète

Si les décisions de la Diète posaient parfois un problème juridique qui rendait difficile leur application à l'échelon territorial, notamment en ce qui concernait les questions les plus techniques, il arrivait également que ses membres décident volontairement d'entreprendre une action qui allait

470 Voir Winfried DOTZAUER, *Die deutschen Reichskreise...*, op. cit., p. 160.

471 *Ibid.*, p. 188

472 *Ibid.*, p. 46.

473 *Ibid.*, p. 55 (Voir Chapitre 3)

474 Par exemple, Philippe de Hesse fait publier en 1544 (à la suite de la Diète de Spire) sur son territoire une ordonnance intitulée *Ordnung, vnser, Von Gotts gnaden, Philipsen, Landgrauen zü Hessen [...] Wie, vnd welcher gestalt, auch durch wen, die Offensiuen hilff, wider den Türcken, so vff iüngst zü Speier gehaltenem Reichstag, der Roemischen Keyserlichen Maiestat, [...] bewilligt, Jnn vnsern Obern vnd Nidern Fürstenthumben, auch Grafschafften, Des Reichs abschied gemeß, versamlet, eingenommen, vnd biß vff ferner verschaffnus verwart werden soll.* [Marburg, Kolbe, 1544].

475 Par exemple en Bavière en 1545 : *Instruction, Ordnung und Anschlag in Jüngsten Landtag zu München desbewilligten Cristennlichen hilfgeltz halb wider den Türckhen beschlossen, welcher massen sich ein jeder Landsäß, in Obern unnd Nydern Bayern in Anlegung und Einbringung desselben halten und handeln soll*, Munich, 1545.

résolument à leur rencontre. Nous étudierons ici trois cas particuliers sélectionnés en raison de leur importance aux yeux des contemporains : les guerres respectivement menées par la ligue de Smalkalde contre le duc de Braunschweig et par l'Empereur contre cette même ligue de Smalkalde et enfin le refus de nombreux princes et villes luthériennes d'adopter l'intérim de 1548.

La pratique de la guerre entre princes de l'Empire était prescrite par la paix publique perpétuelle (*ewiger Landfriede*), une des conclusions de la Diète de 1495<sup>476</sup>. Garantie par la *Reichskammergericht*, elle constituait un fondement législatif essentiel de l'Empire au XVI<sup>e</sup> siècle. C'était en effet sur la paix perpétuelle que reposait le statut de communauté juridique de l'Empire<sup>477</sup>. Nous venons de voir que ce que l'on désigne sous le nom de « paix d'Augsbourg » était précisément un renforcement de cette paix publique dont la dimension religieuse n'était qu'un aspect. Si la prise en compte de la fracture confessionnelle assura la renommée de la paix de 1555, le renouvellement de la paix publique par la Diète était une pratique courante. En 1529 à Spire, la Diète étendit la paix publique aux différends confessionnels, interdisant qu'une guerre soit motivée religieusement<sup>478</sup>. En 1548, soit directement après les deux exemples de guerres entre princes de l'Empire que nous allons évoquer, le recès comprenait la mention suivante :

Et afin qu'à l'avenir la paix, la tranquillité et l'unité puisse être obtenues de manière durable dans le Saint-Empire de nation germanique, nous avons, avec l'accord et le conseil des électeurs, prince et des États, amélioré, expliqué et renouvelé en certains points notre paix publique, déjà proclamée par le passé, et nous nous sommes unis et engagés avec eux à l'appliquer fidèlement entre nous [...] <sup>479</sup>.

Le renouvellement de la paix publique s'explique certainement par la conscience du caractère très limité de son application. Cependant, elle démontre également que les membres de la Diète avait conscience de son statut de loi d'Empire et qu'elle revêtait à leurs yeux une grande importance. Par conséquent, il était indispensable pour les princes qui y dérogeaient de justifier leur action.

---

476 Voir Chapitre 1.

477 Voir Michael KOTULLA, *Deutsche Verfassungsgeschichte...*, *op. cit.*, p. 22.

478 Anja MORITZ, *Interim und Apokalypse: die religiösen Vereinheitlichungsversuche Karls V. im Spiegel der magdeburgischen Publizistik 1548-1551/52*, Mohr Siebeck, Tübingen, p. 100.

479 « Und damit hinfuro im hl. Reich teutscher nation ruhe, friden und ainigkaith gepflantz und bestendiglich erhalten und gehandhabt werden möge, so haben wir auch mit rath und bewilligung Kff., Ff. und gmainer stend unsern hievor uffgerichten landfriden in etlichen puncten gebessert, erclärt und erneuert, uns auch mit inen verainigt, verpflichtet und verbunden, denselben gegen- und miteinander treulich zu volnziehen, zu halten und zu handhaben [...] », RTAJR 18 [1547-1548], . 2658.

## **2.1. La guerre menée par la ligue de Smalkalde contre le duc de Brunswick-Wolfenbüttel en 1542**

L'opération militaire menée à l'été 1542 par les chefs de la Ligue de Smalkalde, l'Électeur Jean-Frédéric de Saxe et Philippe de Hesse, était la conséquence d'une longue opposition entre le duc Henri le Jeune de Brunswick-Wolfenbüttel (1498-1568) et les protestants dans le nord de l'Empire<sup>480</sup>. Pour des motifs religieux autant que politiques, Henri s'était en effet affirmé dès les années 1520 à la fois comme un opposant intransigeant aux idées nouvelles et un soutien indéfectible de Charles Quint<sup>481</sup>. En 1528, la ville capitale de son duché, Brunswick (*Braunschweig*), qui était administrée de manière quasi-indépendante mais ne bénéficiait pas du statut de *Reichsstadt*, adopta officiellement la Réforme. Cette situation était inacceptable pour Henri qui tenta en vain de se faire reconnaître le droit, au nom de son autorité ducale, de déterminer lui-même la confession des habitants de la ville. Cette opposition aboutit en 1531 à l'entrée de Brunswick dans la Ligue de Smalkalde<sup>482</sup>. Parallèlement, le duc était également en conflit avec la ville impériale de Goslar, située au cœur de son territoire. Fondé à l'origine sur un différend commercial, ce conflit prit une autre dimension lorsque Goslar adopta la Réforme puis rejoignit la Ligue de Smalkalde selon la même chronologie que Brunswick. En 1540, Henri de Brunswick-Wolfenbüttel obtint de la cour impériale de justice la mise au ban de Goslar pour des événements qui remontaient à 1527. Craignant qu'ils servent de point d'appui à une attaque du duc, les habitants de Goslar avaient alors détruit plusieurs monastères situés aux abords de la ville. Cet acte fut jugé comme une rupture du *Landfrieden* et le contrôle de Goslar fut confié à Henri<sup>483</sup>. Cependant, Goslar et Braunschweig pouvaient compter sur l'aide de la Ligue de Smalkalde. En effet, celle-ci avait adopté en 1535-1536 un accord de défense mutuel (*Verfassung zur Gegenwehr*) et s'était en conséquence dotée d'une armée placée sous le commandement de l'Électeur de Saxe et du Langrave de Hesse<sup>484</sup>. Dans un premier temps, les chefs de la ligue s'efforcèrent toutefois de trouver une solution politique à la crise. En 1541, ils obtinrent ainsi la suspension de la mise au ban de Goslar,

---

480 Voir Franz PETRI, « Herzog Heinrich der Jüngere von Braunschweig-Wolfenbüttel. Ein niederdeutscher Territorialfürst in Zeitalter Luthers und Karls V », *Archiv für Reformationsgeschichte*, n°72 (1982), Mohn, Gutersloh, 1982, p. 122-158.

481 Voir Dieter DEMANDT, « Die Auseinandersetzungen des Smalkadischen Bundes mit Herzog Heinrich dem Jüngeren von Braunschweig-Wolfenbüttel im Briefwechsel des St. Galler Reformators Vadian », *Zwingliana*, n° 22 (1995), p. 45-66, p. 45-46.

482 *Ibid.*, p. 48.

483 *Ibid.*, p. 47.

484 Voir Gabriele HAUG-MORITZ, « The Holy Roman Empire, the Schmalkad League and the Idea of Confessional Nation-Building », *Proceedings of the American Philosophical Society*, volume 152, n°2 (décembre 2008), p. 427-439, p. 434.

suspension qui fut réitérée à l'issue de la Diète de Spire tenue au début de l'année 1542<sup>485</sup>. Mais devant le refus du duc de Braunschweig-Wolfenbüttel d'évacuer Goslar, ils décidèrent d'organiser une expédition militaire. Débutée le 30 juillet 1542 avec l'entrée des troupes de la ligue sur le territoire de la principauté, celle-ci eut pour conséquence la prise et le pillage du château de Wolfenbüttel à la mi-août 1542<sup>486</sup>.

Cette opération militaire se déroula en même temps que la Diète de Nuremberg, à laquelle étaient représentés à la fois le duc de Braunschweig-Wolfenbüttel et les deux chefs militaires de la Ligue. Le risque pour les assaillants était que Henri parvienne à convaincre les États que l'attaque dont il faisait l'objet constituait une rupture de la paix publique qui devait être sanctionnée par une mise au ban de l'Empire<sup>487</sup>. Henri de Braunschweig-Wolfenbüttel transmit effectivement à ses représentants un texte en ce sens qui fut distribué aux États le 6 août 1542. Il s'y défendait d'avoir eu l'intention de nuire en quelque sorte que ce soit aux villes de Braunschweig et Goslar. Il rappelait en outre qu'il lui aurait été matériellement impossible d'agir militairement contre elles, « puisqu'[il avait] expédié à Vienne le nombre prévu de [ses] soldats, à pieds et à cheval, avec l'argent nécessaire et leur solde [afin de lutter] contre l'ennemi héréditaire de la chrétienté [les Turcs]<sup>488</sup> ». Le duc de Braunschweig-Wolfenbüttel avait effectivement envoyé l'essentiel de ses forces à Vienne, dans le cadre de la *Türkenhilfe*. C'était d'ailleurs la principale explication de la rapidité avec laquelle l'armée de la Ligue avait pu prendre possession de son territoire<sup>489</sup>. Dans le contexte de la Diète, effectuer ce rappel lui permettait de réaffirmer devant le roi des Romains (Charles Quint n'était pas personnellement présent à Nuremberg) et les États son statut de « prince fidèle et membre [*glid*] du Saint-Empire<sup>490</sup> » qu'il convenait « de ne pas priver d'assistance, d'aide et de secours [...] en vertu de la paix publique du Saint-Empire<sup>491</sup> ». De leur côté, les dirigeants de la Ligue de Smalkalde s'assurèrent de la diffusion auprès du camp impérial et des membres des États d'un argumentaire spécifiquement conçu à cette occasion<sup>492</sup>. Ce texte, rédigé fin juin 1542 par le conseiller (et ancien

---

485 Voir Dieter DEMANDT, « Die Auseinandersetzungen... », *op. cit.*, p. 53.

486 Voir Gabriele HAUG-MORITZ, « Der Wolfenbütteler Krieg des Schmalkadischen Bundes (1542). Die Öffentlichkeit des Reichstag und die Öffentlichkeiten des Reichs » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), *Der Reichstag...*, *op. cit.*, p. 259-280, p. 263.

487 *Ibid.*, p. 260.

488 « *dann wir hetten unser gepurende anzal khrigsvolcks zu roß und fuß mit notdurftigem gelt und besoldung nach Wien wider den erbveind der cristnhait abgevertigt [...]* », *RTAJR 13 [1542]*, p. 705.

489 Voir Dieter DEMANDT, « Die Auseinandersetzungen... », *op. cit.*, p. 54.

490 « [...] *ain gehorsamen furstn und glid deß hl. Reichs [...]* », *RTAJR 13 [1542]*, p. 706.

491 « [...] *mit beistand, hilf und rettung nit verlassen [...]* vermög des hl. Reiches landfriden [...] », *RTAJR 13 [1542]*, p. 706.

492 Gabriele Haug-Moritz a effectué un décompte précis des destinataires et du nombre d'exemplaires que chacun d'entre eux se vit remettre. Les représentants de Charles Quint reçurent ainsi 32 copies de ce texte, destinées à être diffusées à la cour impériale. Le nombre total d'exemplaires distribués est de 852. Voir Gabriele HAUG-MORITZ,

chancelier) de l'Électeur de Saxe, Gregor Bruck, au nom de son maître et de Philippe de Hesse<sup>493</sup> était intitulé *Véritable et durable enseignement des raisons pour lesquelles nous sommes tous les deux contraints de préparer la guerre*<sup>494</sup>. Il rappelait que le duc de Brunswick-Wolfenbüttel s'en était pris à plusieurs reprises aux habitants de Goslar et de Brunswick, ajoutant que « ce faisant, il avait de multiples façons rompu gravement la paix perpétuelle maintes fois évoquée<sup>495</sup> ». Pire, Henri n'a par la suite nullement tenu compte du fait que « la mise au ban, à laquelle avait été condamnée contre la justice et le Droit l'ancienne et fidèle ville de Goslar par la cour de justice a été pleinement suspendue, pour de justes raisons, par le pouvoir impérial, jusqu'à ce qu'un autre jugement soit rendu<sup>496</sup> ». Cette attitude marque « une infidélité et une atteinte à l'Empereur encore plus grandes, puisqu'il [Henri] contrevient à la plus haute autorité impériale<sup>497</sup> ». Par conséquent, les chefs de la ligue de Smalkalde auraient selon eux adopté la seule solution envisageable :

Nous, nos alliés et les deux villes [Goslar et Brunswick] n'avons cessé d'œuvrer avec espoir pour la paix et le calme dans l'affaire de Brunswick et avons fait en ce sens tout ce qui était humainement possible de faire. [...] C'est pourquoi nous ne doutons aucunement que vos seigneuries et tout un chacun considérera non seulement que cette protection au nom de l'alliance chrétienne à laquelle appartiennent ces villes ainsi que nous-mêmes et nos alliés est pleinement justifiée devant Dieu, le Droit, sa Majesté Impériale et la paix publique du Saint-Empire, mais encore que chaque membre de l'Empire devrait nous prêter assistance pour sauver ces villes, leurs bourgeois et leurs habitants<sup>498</sup>.

On constate que l'argumentation déployée pour justifier une guerre dont la dimension religieuse ne peut être occultée est exclusivement juridique. Coupables d'une violation *a priori* évidente du *Landfrieden*, Jean-Frédéric de Saxe et Philippe de Hesse ne nient nullement la légitimité de ce dernier. Au contraire, ils expliquent agir en son nom. Aussi paradoxal que cela puisse paraître à

---

« Der Wolfenbütteler Krieg... », *op. cit.*, p. 266-270.

493 *Ibid.* p. 226.

494 *Unser [...] Johans Fridrichen [...] Und Phlipsen Langraven zu Hessen [...] Warhafftiger und bestendiger unterricht der sachen, darumb wir beide uns jnn kriegrüstung [...] haben einlassen müssen*, s.l., 1542 [ce texte sera désigné sous le titre raccourci de *Warhafftiger unterricht* par la suite].

495 « *Damit er also den vielgenanten Landfrieden Kaiserliche vngnade vnd straff in viel wege schwerich verwirckt vnd verbrochen* », *Warhafftiger unterricht...*, *op. cit.*, p. 9.

496 « *die Acht, darin die Erbar alte gehorsame Stadt Goslar von dem gemelten Cammergericht warlich wider billigkeit vnd Recht [...] aus treffenlichen vrsachen [...] aus Kaiserlicher macht vollkommenheit vnd rechter wissen bis so lang ein anders statuirt würde gnediglichst suspendirt* », *ibid.*, p. 5.

497 « *[damit verwirckt er] den obberurten vngehorsam vnd mutwillen gegen Kai. Mai. Noch höher vnf ferner dieweil er sich damit vnderstehet jrer Ma. höchsten gebürenden gewald zuwiderreden* », *ibid.*, p. 13.

498 « *Also das wir vnd vnser mituorwanten sampt den beiden Stedten nu kein weittere mittel die des von Braunschweigs halben zu frieden vnd ruhe dienstlich oder verhofflich sein köndten zu suchen oder zugebrauchen wissen Sonder alles das so mesnschlich vnd müglich gewesen ist gethan haben. [...] So tragen wir keinen zweiuel ewer Liebden vnd jedermeniglich werden es selbst dafür achten das vns fur Gott vnd von hochgemelter vnser überkeit wegen, auch allen Rechten, Kai. Maie. vnd des heiligen Reichs Landfrieden nach, vber die vielberurte Christenliche vereinigung darinnen die Stedte mit vns vnd vnsern mituorwanten stehen die angenomene beschirmung nicht allein wol gebüre sondern das auch ein jtzlicher des Reichs vorwander gleich vns billich zu mitleiden hülf vnd rettung der benötigen Stedte vnd jrer Bürger vnd einwoner bewegt werden solle* », *ibid.* p. 22-23.



première vue, ils affirment ainsi à plusieurs reprises que leur action n'a d'autre but que « la bonne paix et le calme dans l'Empire<sup>499</sup> ». Il faut en réalité comprendre que la paix et l'unité de l'Empire constituait un idéal si unanimement partagé que même la légitimation de la guerre se faisait en son nom. La guerre juste ne pouvait être qu'une guerre défensive, en réaction à une attaque préalable<sup>500</sup>. Cette notion de légitime défense fondée sur le droit de l'Empire avait été théorisée par les protestants au moment de la constitution de la Ligue de Smalkalde (dont elle fondait la raison d'être) entre 1529 et 1531<sup>501</sup>. Luther, longtemps réticent à un tel projet, avait fini par lui accorder un soutien modéré :

Tout d'abord, nous avons laissé ces sujets aux juristes. S'ils considèrent, comme c'est l'avis de certains, que le droit impérial implique dans ce cas la résistance comme un droit de légitime défense, alors, nous ne pouvons pas suspendre le droit séculier. En effet, comme théologiens, nous devons enseigner qu'un chrétien ne doit pas résister mais tout subir et ne pas utiliser le prétexte : *Vim vi repellere licet*. Donc, les juristes ont raison d'affirmer qu'un chrétien peut résister non comme chrétien mais comme citoyen [*Bürger*] et *membrum corporis*, nous ne nous opposons pas à cela<sup>502</sup>.

Mais les réticences de Luther à reconnaître aux protestants un exercice de la violence légitimé religieusement n'expliquent pas à elles-seules la teneur juridique du *Warhafftiger unterricht*. Celle-ci répondait également à la nécessité de présenter des explications recevables au delà de la fracture confessionnelle et en particulier par le camp impérial. Parallèlement au *Warhafftiger unterricht*, l'Électeur de Saxe et Philippe de Hesse présentèrent leur action comme essentiellement motivée religieusement dans leur communication à l'intérieur de la Ligue de Smalkalde<sup>503</sup>. Par ailleurs, de nombreux pamphlets et illustrations anonymes furent publiés entre juillet et la fin 1542. Ils faisaient de Henri le Jeune un allié du Diable et de la victoire de la Ligue de Smalkalde le signe de l'emprise de Dieu sur le monde<sup>504</sup>. Formellement, la Diète et le camp impérial reconnurent la validité des arguments avancés par les chefs protestants. Ferdinand assura les participants à l'expédition qu'ils

---

499 « *zu gutem friden vnd ruhe im Reich* », *ibid.* p. 23.

500 Voir Anton SCHINDLING, « Gerechte Kriege im Zeitalter der Glaubenskämpfe ? Krieg und Religion im Heiligen Römischen Reich deutscher Nation im 16. und 17. Jahrhundert », in Friedrich EDELMAYER ; Marina FUCHS ; Georg HEILINGSETZER et Peter RAUSCHER (dirs.), *Plus ultra...*, *op. cit.*, p. 191-208, p. 201.

501 Voir Gabriele HAUG-MORITZ, « Der Wolfenbütteler Krieg... », *op. cit.*, p. 275 et Rudolf LEEB, « Widerstand und leidender Ungehorsam gegen die katholische Konfessionalisierung in den österreichischen Ländern » in Rudolf LEEB, Susanne Claudine PILS et Thomas WINKEL (dirs.), *Staatsmacht und Seelenheil. Gegenreformation und Geheimprotestantismus in der Habsburgemonarchie*, Oldenbourg, Vienne, 2007, p. 183-201, p. 184-185.

502 Lettre de Martin Luther destinée aux théologiens de la ville de Nuremberg, datée du 18 mars 1531. Citée par Hubert GUICHAROUSSE, « Luther et la légitimité de la guerre : la Ligue de Smalkalde et le droit de résistance » in Jean-Paul CAHN, Françoise KNOPPER, Anne-Marie SAINT-GILLE, *De la guerre juste à la paix juste...*, *op. cit.*, p. 35-48, p. 44.

503 Voir Gabriele HAUG-MORITZ, « "Widerstand als Gegenwehr". Die schmalkaldische Konzeption der "Gegenwehr" und der "gegenwehrlische Krieg" des Jahres 1542 » in Robert VON FRIDEBURG (dir.), *Widerstandsrecht in der frühen Neuzeit. Erträge und Perspektiven der Forschung im deutsch-britischen Vergleich*, Duncker & Humblot, Berlin, 2001, p.141-161, p. 157-161.

504 Voir Gabriele HAUG-MORITZ, « Der Wolfenbütteler Krieg... », *op. cit.*, p. 275-276.

bénéficiaient toujours de la paix publique<sup>505</sup>. Dans le recès de 1542, on ne trouve aucune mention des négociations menées au cours de la Diète concernant l'expédition de la Ligue de Smalkalde, ce qui sonnait pour Henri de Brunswick-Wolfenbüttel comme un désaveu<sup>506</sup>. En réalité, il était matériellement difficile pour Charles Quint et Ferdinand de trancher en faveur de Charles Quint, en raison de la gravité de la menace turque<sup>507</sup>. Jean-Frédéric de Saxe et Philippe de Hesse n'avaient pas manqué de rappeler qu'en tant qu'« électeur et prince, membres fidèles du Saint-Empire de nation germanique<sup>508</sup> », ils entendaient toujours « fournir [leur] aide pour résister au Turc aux côtés des autres États<sup>509</sup> ». Il était néanmoins évident que leur mise au ban aurait signifié un abandon de celle-ci. Par ailleurs, les États catholiques, devant l'assurance donnée par les protestants de ne pas se tourner vers d'autres cibles que Goslar et Brunswick<sup>510</sup>, ne souhaitaient pas ou n'étaient pas en mesure de prêter assistance à Henri le Jeune<sup>511</sup>.

Les justifications du duc de Brunswick-Wolfenbüttel d'une part et de Jean-Frédéric de Saxe et Philippe de Hesse d'autre part étaient en tout point semblables : il s'agissait de dénoncer ses adversaires comme ayant rompu la paix publique, de prétendre que sa propre action faisait suite à des tentatives de conciliations qui avaient échoué du fait de l'intransigeance de l'autre camp, de se dire en cas de légitime défense et enfin de se présenter comme un prince fidèle et soucieux de la paix, de l'ordre et de l'unité de l'Empire. Confronté à ces deux argumentations identiques, le camp impérial et les États tranchèrent en faveur de la solution qui était pour eux la plus avantageuse politiquement. Néanmoins, quelle qu'ait été l'influence véritable de l'argumentation juridique développée dans le *Warhafftiger unterrict* sur leur décision finale, son existence permit d'offrir une justification acceptable pour tous à l'absence d'action coercitive envers les chefs de la Ligue de Smalkalde. Le respect de ces contraintes normatives (l'action reconnue comme « juste » devait correspondre au Droit et à la recherche de la paix et des intérêts de l'Empire) permit aux chefs protestants de ne pas être mis au banc et à l'Empereur d'éviter d'avouer publiquement sa faiblesse et son incapacité à assurer la pleine exécution des décisions de la Diète. En ce sens, cet exemple peut

---

505 RTAJR 13 [1542], p. 726-727.

506 Voir Gabriele HAUG-MORITZ, « Der Wolfenbütteler Krieg... », *op. cit.*, p. 263.

507 RTAJR 13 [1542], p. 91.

508 « [...] als gehorsamen gliedern Chür vnd Fürsten des heiligen Reichs Deutzscher Nation [...] », *Warhafftiger unterrict...*, *op. cit.*, p. 23.

509 « [...] vnserer hülff dem Türcken zu widerstand neben andern Stendent treulich zu leisten [...] », *ibid.*

510 « Sind auch gar nicht gemeint ainigen menschen der sich genenten Jüngern von Braunschweig nicht anhengig macht [...] verletzung zuzefügen Sondern allein die gemelten bzide Stedte aus seinem thetlichen gewalt [...] zu erledigen », *ibid.*

511 Voir Dieter DEMANDT, « Die Auseinandersetzungen... », *op. cit.*, p. 54.

être interprété comme une nouvelle démonstration de ce que Jon Elster désigne sous le nom de « force civilisatrice de l'hypocrisie<sup>512</sup> ».

## **2.2. La guerre menée par l'Empereur contre la Ligue de Smalkalde de 1546-1547**

Située dans le prolongement direct de l'expédition militaire de la Ligue de Smalkalde en 1542, la guerre menée à l'encontre de cette dernière en 1546-1547 offre la possibilité d'étudier les justifications présentées dans une situation similaire par un acteur d'une nature différente : l'Empereur lui-même. En 1544, Charles Quint, en guerre contre la France, demanda et obtint une aide de tous les États à l'issue de la Diète de Spire. Le soutien des princes membres de la Ligue de Smalkalde avait été obtenu au prix d'importantes concessions politiques<sup>513</sup>. Cependant, dès septembre 1544, l'Empereur concluait avec le roi de France la paix de Crépy. L'été de l'année suivante, il signait avec le pape Paul III un accord par lequel ce dernier s'engageait à soutenir matériellement et financièrement une guerre menée contre les protestants en Allemagne<sup>514</sup>. Les préparatifs de la guerre s'intensifièrent en 1546. Charles Quint profita de la diète de Ratisbonne (juin-juillet 1546) pour mener à bien d'importantes négociations informelles, en particulier l'assurance de la neutralité du duc de Bavière et le ralliement du duc de Saxe, cousin de l'Électeur et ancien membre de la Ligue de Smalkalde<sup>515</sup>. Le déclenchement des hostilités est très représentative des contradictions de la Diète du Saint-Empire à l'époque moderne. La guerre imminente était au centre des débats qui se tinrent à Ratisbonne, mais n'apparaît aucunement dans le recès final daté du 24 juillet 1546. La plupart des représentants protestants avaient déjà quitté la ville hôte, en raison de l'intensification des rumeurs faisant état de préparatifs militaires dans le camp impérial<sup>516</sup>. La guerre avait été rendue inévitable par la mise au ban de Jean-Frédéric de Saxe et de Philippe de Hesse, survenue par l'intermédiaire d'une déclaration impériale le 20 juin 1546<sup>517</sup>. Celle-ci, bien que

---

512 Voir Jon ELSTER, « Argumenter et négocier... », *op. cit.*, p. 190.

513 Voir Heinrich LUTZ, *Reformation und Gegenreformation*, Oldenbourg, Munich, p. 50.

514 *Ibid.*

515 *Ibid.*, p. 50-51. Voir également Anja MORITZ, *Interim und Apokalypse...*, *op. cit.*, p. 84.

516 *Ibid.*, p. 86.

517 « *dennach haben wir nach erwegung aller gelegenheit vnnd gestalt diser sachen auß erhaischung vnd forderung vnnd gestalt diser sache auß erhaischung vnd forderung der hohen vnuermeidlichen not vnnd schludiger pflicht vnser von Got befolhnen Ampts die genanten Johans friderichen Churfürsten von Sachssen vnnd Landtgraff Philipsen von Hessen als vnser vngheorsamen vntrewen pflicht [...] Rebellen Auffrürischen verächtten vnd verletzter vnser Kaiserlichen Hochhait vnd Mayestat verprecher des gemainen außgekündten Landtfridens in vnser vnd deß heiligen Reichs Acht [...] erkent erklet vnd verkündt vnd dy auß dem Friden in den Vnfriden gesetz* », *Römischer Kayserlicher Maiestat Declaration. Wider Hertzog Johans Friderichen Churfürsten von Sachsen, vnnd*

rédigée à Ratisbonne pendant le déroulement de la Diète, n'était nullement une de ses conclusions et relevait de la seule initiative de l'Empereur. Nous ne reviendrons pas sur les détails des opérations militaires qui aboutirent à la victoire écrasante de Charles Quint sur l'armée de la Ligue à Mühlberg, le 24 avril 1547<sup>518</sup>, pour nous pencher sur les arguments avancés par le camp impérial pour justifier la décision de mettre au ban de l'Empire deux de ses princes les plus puissants et de ce fait de les exclure unilatéralement de la paix publique. Fondamentalement, les raisons qui poussaient Charles Quint à la guerre étaient religieuses<sup>519</sup>. Sa correspondance privée ne laisse d'ailleurs aucun doute à ce propos<sup>520</sup>. Toutefois, les justifications avancées dans la *Declaration* étaient d'une nature très différente. Celles-ci s'articulaient principalement autour de trois oppositions : l'Empereur, « autorité légitime<sup>521</sup> » confrontée à une « rébellion<sup>522</sup> » qui se cachait « sous l'apparence de la religion<sup>523</sup> » ; l'Empereur, garant du Droit face à des princes qui agissent « contre [ses] recès, également recès de l'Empire, et la paix impériale publique et religieuse<sup>524</sup> » ; l'Empereur, défenseur de la « liberté ainsi que de la paix, de la tranquillité [...] et de l'unité<sup>525</sup> » alors que ses adversaires ne sont motivés que par des intérêts privés. Cette catégorisation est néanmoins de notre fait : dans la *Declaration*, ces thèmes s'entremêlent selon une rhétorique répétitive. On s'aperçoit que ces éléments ne constituaient aucunement une nouveauté radicale par rapport aux argumentaires de 1542. Il s'agissait toujours de s'affirmer comme un ressortissant loyal et soucieux des intérêts de l'Empire. Seule différence liée à la qualité de l'Empereur, la référence à son statut d'autorité suprême de l'Empire contre laquelle toute opposition était nécessairement illégitime, rejoignant ainsi opportunément les convictions des protestants modérés sur le droit de résistance<sup>526</sup>.

---

*Landtgraff Philipsen von Hessen*, Weissenhorn, Ingolstadt, 1546, p. 17-18. [Par la suite, ce texte sera désigné sous le titre raccourci de *Declaration*].

518 À ce sujet, voir Anja MORITZ, *Interim und Apokalypse...*, *op. cit.*, p. 86-90.

519 Voir Anton SCHINDLING, « Gerechte Kriege... », *op. cit.*, p. 202.

520 Voir Anja MORITZ, *Interim und Apokalypse...*, *op. cit.*, p. 101-102.

521 « [...] *ordenlicher Obrigkeit* », *op. cit.*, p. 10.

522 « *rebellion* », *Declaration...*, *ibid.*, p. 14.

523 « [...] *vndter dem schein der religion* [...] », *ibid.*, p. 10.

524 « *wider vnser vnd des Reichs [...] Abschide vnnnd Kayserlichen auffgerichten Landt vnd Religion frieden* », *ibid.*, p. 14.

525 « [...] *Libertet vnd freyhaiten auch allem fridlichen wesen, Rhue[...] vnd ainigkeit* », *ibid.*, p. 3.

526 Une nouvelle fois, cette position était inspirée de Luther lui-même : « Martin Luther et ses collègues de Wittenberg – à l'exception de Johannes Bugenhagen – tenaient ferme aux idées sur la portée de l'action des autorités en matière de foi, ce qui était formulé comme programme dans un avis de mars 1530. Comme l'ordre politique de l'empire représentait un système des autorités échelonnées, d'après leur opinion, ils déclarèrent qu'il était inadmissible de conclure une alliance qui avait pour perspective la résistance violente contre l'empereur. », Gabriele HAUG-MORITZ, « Le luthéranisme et le débat de la résistance 1529-1530 à 1546-1547 », *Rives méditerranéennes* [En ligne], 19 | 2004, mis en ligne le 30 décembre 2008, Consulté le 08 juin 2011. URL : <http://rives.revues.org/168>.

Deux autres éléments méritent cependant d'être soulignés. En premier lieu, il était essentiellement reproché à Jean-Frédéric et Philippe de Hesse d'être des « violateurs de la paix publique promise par [la] Majesté Impériale<sup>527</sup> ». Pour cela, Charles Quint évoquait « la guerre ouverte<sup>528</sup> » qu'ils avaient menée contre Henri de Brunswick-Wolfenbüttel, « leur homologue prince et membre [de l'Empire]<sup>529</sup> ». Ainsi, si les arguments présentés par la chef de la Ligue avaient été entendus à Nuremberg en 1542 - à défaut d'être reconnus officiellement -, l'Empereur donnait désormais intégralement raison à Henri le Jeune. Il était néanmoins évident aux contemporains, catholiques comme protestants, que l'affaire de Brunswick n'était pas la véritable cause de la guerre<sup>530</sup>. Jean-Frédéric de Saxe et Philippe de Saxe, s'ils s'efforcèrent de contester leur mise au ban principalement sur le plan juridique<sup>531</sup>, ne manquèrent pas de souligner que le protestantisme dans son ensemble était la cible des attaques de l'Empereur :

Finalment, il apparaît clairement de tout ceci que l'Empereur a l'intention, sous le prétexte de l'infidélité à son endroit, de détruire et d'éradiquer la vraie religion chrétienne, qu'il nomme luthérienne<sup>532</sup>.

Dénoncer les motivations de l'Empereur comme religieuses leur permettait en effet de l'accuser à son tour d'agir « contre la paix publique proclamée en son nom et celui de l'Empire que nous avons acceptée<sup>533</sup> ». Le deuxième élément notable de la la *Declaration*, en plus de ce spectaculaire retournement sur la question de l'attaque du duché de Brunswick-Wolfenbüttel, était le reproche formulé par l'Empereur aux chefs de la Ligue de Smalkalde d'une part de ne pas s'être rendus à certaines Diètes, d'autres part d'avoir incité d'autres membres des États à en faire autant, au préjudice des affaires de l'Empire<sup>534</sup>. Charles Quint faisait référence à la Diète de 1546 où ni Jean-

527 « [...] *verletzer vnser Kaiserlichen Hochhait vnd Mayestat verprecher des gemainen außgekündten Landtfridens [...]* », *ibid.*, p. 17.

528 « [...] *offnen krieg* », *ibid.*, p. 9

529 « *jres gleichen Fürsten vnd mitglied* », *ibid.*

530 Voir Dieter Demandt, « Die Auseinandersetzung... », *op. cit.*, p. 63.

531 N'est entendue ici que l'argumentation officielle de la Ligue de Smalkalde. Comme en 1542, la rhétorique interne de la Ligue ainsi que les nombreux pamphlets en sa faveur s'appuyaient d'abord sur la dimension confessionnelle de la guerre, faisant même de celle-ci un combat entre « élus » et « damnés ». voir Gabriele HAUG-MORITZ, « Zur Konstruktion von Kriegsniederlagen in der frühneunzeitlichen Massenmedien – das Beispiel des Schmalkadischen Krieges (1547-1552) », in Horst CARL ; Hans-Hennig KORTÜM ; Dieter LANGEWIESCHE ; Friedrich LENGGER (dirs.), *Kriegsniederlagen. Erfahrungen und Erinnerungen*, Akademie Verlag, Berlin, 2004, p. 345-374, p. 353.

532 « *Endlich ist aus diesem allem klar das der vormeinte Kayser meinert vnd vorhat vnter dem schein seins ertichen vngheorsams die wahre Christliche Religion die er Lutherisch nennet zuuorfolgen zuuortilgen vnd entlich auszurotten* », *Der Durchleuchtigst vnd Durchleuchtigen Hochgebornen Fürsten vnd Herren, Herrn Johans Friderichen, Hertzogen zu Sachssen [...] Vnd Herrn Philippsen, Landgrauen zu Hessen [...] Beständige vnd warhafftige, vorantwortung, auch im Rechten gegründete widerlegung [...]*, s.l. [Wittenberg], 1546, p. 68.

533 « *widder seinen vns des Reichs auffgerichten [...] vns angenommen Landfrieden* », *ibid.*, p. 4.

534 « *Gleichermassen sie auch auß vermessenlicher keckhait nit vnderlassen haben mit erlichen Stenden zu practizieren vnd sie dahin züweisen disen vnsern gemainen Reichstag nit zübesuchen Sonder zweifels kainer*

Frédéric de Saxe ni Philippe de Hesse n'étaient représentés et qui vit le départ prématuré de la plupart des membres protestants des États. Il est intéressant de constater que dans leur propre justification, l'Électeur de Saxe et le landgrave de Hesse démentent cette affirmation :

Et bien que tous deux eussions possédé suffisamment de raisons de ne plus nous rendre ou nous faire représenter à la Diète du vivant de l'Empereur, nous n'en avons rien laissé paraître afin que l'on ne puisse pas nous accuser à raison d'avoir empêché le traitement des affaires de l'Empire ni la résistance contre le Turc<sup>535</sup>.

Le fait que les protagonistes des deux camps invoquaient la présence ou l'absence de membre des États à la Diète comme preuve de leur fidélité ou déloyauté envers l'Empire donne un aperçu de l'importance, au moins symbolique, que celle-ci possédait aux yeux des contemporains.

### **2.3. Le refus de l'Interim de 1548**

Les deux exemples que nous venons d'évoquer concernaient une infraction à un principe fondamental développé par la Diète et sans cesse répété : celui de la paix publique. Dans les lignes qui suivent, nous allons à présent nous intéresser au refus d'appliquer une décision ponctuelle de la Diète, en l'occurrence l'intérim d'Augsbourg de 1548. La réception et l'application de l'intérim par les États protestants furent extrêmement diverses<sup>536</sup>. Sa réalisation complète figurent cependant notoirement au rang des exceptions. Ce fut néanmoins le cas dans les électors du Brandebourg et du Palatinat. Joachim II et Frédéric II y virent une possibilité de se concilier les faveurs du camp impérial après la démonstration de force qu'avait constituée la guerre de Smalkalde<sup>537</sup>. Dans les autres territoires protestants, on peut distinguer trois modèles : l'application forcée, l'application formelle et le refus délibéré. Par « application forcée » nous entendons celle qui se fit soit sous le contrôle effectif des forces impériales, dans le sud de l'Allemagne et en particulier dans le Wurtemberg (où 9000 soldats jouèrent le rôle de « gardiens de l'intérim<sup>538</sup> »), soit en raison des menaces directes qui pesaient sur les États. Dans ce second cas, l'exemple le plus emblématique est

---

*andern maynung dann vns zü höchster verachtung vnd damit in des heiligen Reichs beschwerlichen obligen desterweniger fruchtbars aufgericht werden möchte », Declaration..., op. cit., p. 10.*

535 « Und wievol wir beide [...] genugsame vrsachen gehabt hette bey des keyzers leben keinen Reichstag persönlich weiter zubesuche odder auch zu beschickten [...] So haben wir dennoch beide hieran nicht mangel sein lassen allein hierumb domit vns jhe keine vorhinderung der Reichs handel noch des Türcken widderstands halben mit warheit, solt mögen auffgelegt werden », *Beständige vnd warhafftige, vorantwortung, auch im Rechten gegründete widderlegung...*, op. cit., p. 68.

536 Rappelons que l'intérim, officialisé par le recès de 1548, était une loi d'exception qui ne s'appliquait qu'aux territoires protestants.

537 Voir Gottfried SEEBASS, « L'évolution du protestantisme allemand de 1525 à 1555 » in Jean-Paul CAHN et Gérard SCHNEILIN (dirs.), *Luther et la Réforme...*, op. cit., p. 213-221, p. 220.

538 Thierry WANEGFFELEN, « Protestants assurés contre catholiques divisés... », op. cit., p. 255

celui de la ville impériale de Strasbourg. Membre important de la Ligue de Smalkalde, Strasbourg avait tout à craindre de la victoire de l'Empereur en 1547. Jakob Sturm parvint à obtenir que le conseil de ville adopte l'intérim afin de préserver les intérêts de la ville, alors que ceux-ci l'avaient dans un premier temps refusé, notamment sur les conseils de Martin Bucer (qui préféra s'exiler plutôt que d'accepter ce compromis)<sup>539</sup>. L'idée que l'intérim était certes fondamentalement mauvais, mais qu'il relevait de l'intérêt général de l'adopter pour ne pas subir la répression de l'Empereur fut exprimée dans plusieurs autres villes impériales protestantes. À Augsbourg, le conseil indiqua explicitement que s'il était certain du caractère erroné de l'intérim, il avait agi en l'adoptant comme les intérêts de la ville le requéraient<sup>540</sup>. D'autres États choisirent d'accepter en apparence l'intérim mais de s'assurer en pratique qu'il soit très peu ou pas du tout réalisé. C'est par exemple le cas du duc de Deux-Ponts qui adopta, selon l'expression de Bernard Vogler, « une politique d'illusion »<sup>541</sup>. Le cas le plus intéressant est néanmoins celui de l'Électeur de Saxe. Nous avons vu qu'une alternative à l'intérim avait été proclamée par le *Landtag* de la Saxe électorale en décembre 1548. Maurice de Saxe, en principe allié de Charles Quint (à qui il devait son titre électoral) justifia cette situation par la crainte qu'une application complète ne suscite de graves troubles parmi ses sujets<sup>542</sup>. Cette évocation du danger que pouvait représenter « l'homme du commun » (*gemeiner Mann*) était une référence directe à la guerre des paysans de 1525, qui avait profondément marqué les contemporains et dont la responsabilité avait été attribuée aux partisans de Luther bien que ce dernier l'ait explicitement condamnée<sup>543</sup>. Plus tard, Maurice de Saxe, s'alliant au roi de France Henri II, s'attaqua à l'Empereur et obtint de celui-ci l'abolition de l'Intérim par le traité de Passau de 1552<sup>544</sup>. Toutefois, sa position initiale introduisait une nouvelle manière de justifier une action contraire aux décisions de la Diète. En indiquant craindre une révolte, Maurice ne s'attaquait pas à la légitimité de l'intérim. Il ne prétendait pas non plus agir pour le bien et l'unité de l'Empire, mais se retranchait derrière les limites de son propre pouvoir. Très différents furent les argumentaires (exclusivement religieux) des territoires qui refusèrent intégralement la mise en place de l'Intérim.

---

539 Voir Bernard VOGLER, « L'interim à Strasbourg et dans les territoires palatins », *Charles Quint, le Rhin et la France. Droit savant et droit pénal à l'époque de Charles Quint*, Actes des journées d'Études à Strasbourg (2-3 mars 1973), librairie d'Istra, Strasbourg, 1973, p. 71-80, p. 72-74 et Anja MORITZ, *Interim und Apokalypse...*, *op. cit.*, p. 135-136.

540 *Ibid.*, p. 136.

541 Voir Bernard VOGLER, « L'interim à Strasbourg... », *op. cit.*, p. 75.

542 Voir Eike WOLGAST, « L'homme du commun entre 1525 et 1555 » in Jean-Paul CAHN et Gérard SCHNEILIN (dirs.), *Luther et la Réforme...*, *op. cit.*, p. 151-161, p. 160.

543 *Ibid.*, p. 152-155.

544 Voir Gottfried SEEBASS, « L'évolution du protestantisme... », *op. cit.*, p. 220. Sur l'alliance entre Maurice de Saxe, Jean-Albrecht de Mecklenburg, Guillaume de Hesse et Henri II en 1552, voir Hermann WEBER, « Le traité de Chambord », *Charles Quint le Rhin et la France...*, *op. cit.*, p. 81-91.

La ville impériale de Constance fut mise au ban de l'Empire et pillée dès 1548<sup>545</sup>. Magdebourg, « lieu de rassemblement de ceux qui s'opposaient, pour des raisons théologiques, à l'Intérim<sup>546</sup> », subit le même sort en 1550-1551<sup>547</sup>. Encore une fois, la mise au ban et la force militaire s'étaient affirmées comme les principales ressources de l'Empereur pour faire appliquer une décision de la Diète.

---

545 Voir Bernard VOGLER, « L'interim à Strasbourg... », *op. cit.*, p. 72.

546 Gottfried SEEBASS, « L'évolution du protestantisme... », *op. cit.*, p. 220.

547 Voir Anja MORITZ, « *Interim und Apokalypse...*, *op. cit.*, p. 182-199 ».



## Chapitre 7 - Regards extérieurs sur le Reichstag

Institution impériale dont les délibérations possédaient en théorie un caractère public, comment la Diète était-elle perçue en dehors du cercle de ses participants ? Existe-t-il une prise en compte de ses décisions et de son fonctionnement par un large public à l'intérieur de l'Empire ? Quels rapports entretenirent les réformateurs protestants avec la Diète et quels jugements émirent-ils à son égard ? Enfin, en élargissant notre réflexion au-delà des frontières de l'Empire, quel regard portaient les souverains étrangers sur la Diète ? À cet effet, nous étudierons en particulier le cas du royaume de France.

### 1. Perception de la Diète dans les *Flugschriften*

Jusqu'à présent, les sources que nous avons évoquées relevaient de trois grandes catégories : les actes officiels et publics (principalement les recès et ordonnances impériales, mais également les comptes rendus des cérémonies par les hérauts impériaux), les actes des négociations intermédiaires, en principe non publiés en dehors de la Diète (« proposition » impériale, réponses des États, conclusions des *Ausschüsse*, etc.) et dans un registre différent la correspondance privée des membres des États et du camp impérial. Dans les lignes qui suivent, nous nous concentrerons sur des sources secondaires, non issues de participants directs à la Diète : les *Flugschriften*.

Un *Flugblatt* ou une *Flugschrift* est un imprimé, comportant un ou plusieurs feuillets, qui traite de problèmes brûlants concernant la vie, l'État, l'Église, une ou plusieurs personnes et bien d'autres choses encore, sous une forme satirique, humoristique, polémique, panégyrique ou relevant de la propagande [...]<sup>548</sup>.

Parmi eux, quels sont ceux qui concernent la Diète et sont les plus diffusés, et à quelles fins ? Ces sources secondaires sont-elles des constructions intégrales ou reprennent-elles certains des éléments que nous avons évoqués ci-dessus ?

---

548 « Ein Flugblatt oder eine Flugschrift ist ein Ein- oder Mehrblattdruck, der in satirischer, humoristischer, polemischer, panegyrischer oder propagandischer Form auf brennende Probleme des Lebens, des Staates, der Kirche, auf Einzelpersonen oder Personenkreise und vieles mehr eingeht [...]. », Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, op. cit, p. 67.

## 1.1. Description de la présence de Luther à la Diète

Au sein des *Flugschriften* qui se rapportent à la Diète les plus imprimés et réimprimés au cours de la première moitié du seizième siècle figurent en bonne place les récits de la comparution du réformateur saxon devant la Diète de Worms de 1521. Luther avait déjà été auditionné à la Diète d'Augsbourg de 1518 par Cajetan, le légat pontifical<sup>549</sup>. Cette audition avait donné lieu à une première série de gravures, dans lesquelles les États apparaissaient comme simples spectateurs<sup>550</sup>. Le 15 juin 1520 était parue la bulle pontificale *Exsurge Domine*, qui condamnait certaines des positions de Luther. Celui-ci, au lieu de se rétracter, brûlait publiquement la bulle à Wittemberg. Le 3 janvier 1521, Martin Luther était excommunié par Léon X<sup>551</sup>. Le 28 janvier s'ouvrait à Worms la première Diète du règne de Charles Quint. Luther n'était mentionné ni dans les lettres de convocation ni dans la « proposition », cependant, du côté des États, il existait une véritable attente que soient évoqués les problèmes soulevés par le moine augustin<sup>552</sup>. Après un mois de tergiversations, Luther fut finalement invité à comparaître à Worms. Il y parvint à la mi-avril et fut interrogé le 17 et 18 avril par Johannes von Eck, un théologien appartenant à la suite de l'Électeur de Trêves<sup>553</sup>. Luther reconnut la paternité de ses écrits et refusa de se déjuger. Cette position amena l'Empereur à proclamer l'édit de Worms, prononçant la mise au ban de l'Empire de Luther, et interdisant la diffusion de ses thèses<sup>554</sup>. Cette seconde comparution de Luther à la Diète provoqua l'impression et la diffusion d'un très grand nombre d'images et de textes. La majorité d'entre eux étaient favorables au réformateur, qu'ils présentaient comme un martyr injustement condamné<sup>555</sup>. Une première catégorie de textes relataient en détail les deux journées du 17 et 18 avril et présentait une reproduction du discours tenu par Luther<sup>556</sup>. Ils étaient le plus souvent accompagnés d'une illustration montrant Luther devant l'Empereur et les électeurs, plus rarement

---

549 Voir Heinrich LUTZ, *Reformation und Gegenreformation...*, *op. cit.*, p. 24.

550 Voir Rosemarie AULINGER, « Der Reichstag im Spiegel bildlicher Quellen » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), *Der Reichstag...*, *op. cit.*, p. 313-341, p. 335.

551 Voir Heinrich LUTZ, *Reformation und Gegenreformation...*, *op. cit.*, p. 26.

552 Voir Armin KOHNLE, *Reichstag und Reformation...*, *op. cit.*, p. 86-87.

553 *Ibid.*, p. 95

554 *Ibid.*, p. 100.

555 Voir Rosemarie AULINGER, « Der Reichstag im Spiegel... », *op. cit.*, p. 335.

556 Parmi les plus diffusés, citons : *Doktor Martini Luthers öffentliche verher zu Worms im Reichstag von Ka. Ma. Red vnd wider red, am 17. tag Aprilis im Tausend Fünffhundert vnd ainundzwaintzigsten Jar*, Nadler, Augsbourg, 1521 : *Ain ainzaigung wie D. Martinus Luther zu Wurms auff dem Reichstag eingefahren durch K. M. In aygner person verhört vnd mit jm darauff gehandelt*, Raumingner, Augsbourg, 1521 et *Die gancz handlung szo mit dem Hochgelerte D. Martino Luther taglichen die weyl er auff dem Keyserlichen Reychs tag tzu Wormbs gewest, ergangen ist, auff's kurtzest begriffen*, sl., 1521.

devant le pape lui-même<sup>557</sup>. D'autres textes adoptent un ton plus littéraire et allégorique. Urbanus Rhegius, théologien initialement au service de Johann Eck mais très vite convaincu par Luther<sup>558</sup>, écrivit ainsi un dialogue entre un certain Simon Hesse (un pseudonyme qu'il adopta pour signer certaines de ses œuvres postérieures) et Martin Luther, censé se dérouler au cours de la Diète de Worms<sup>559</sup>. Sous la plume de Rhegius, Hesse s'étonne que Luther soit encore vivant malgré son excommunication<sup>560</sup> et loue son courage d'« apparaître seul, pauvre [habillé en moine] et sans armes ici à la Diète de Worms<sup>561</sup> ». Dans la suite du dialogue, Hesse explique à Luther que les lettrés se montrent réticents à engager le débat avec lui, ce à quoi le réformateur répond :

Pourquoi donc ? Je ne suis pourtant pas assez savant pour m'ériger comme le plus érudit du pays. Il doit y avoir une autre raison pour laquelle personne ne veut s'opposer à moi. J'avais pourtant l'espoir de trouver dans la grande Diète si fréquentée quelqu'un qui me contredise non pas par des sophismes mais par les saintes Écritures<sup>562</sup>.

La Diète est avant tout décrite comme un lieu de rassemblement de la noblesse allemande, à laquelle l'auteur oppose systématiquement les « Romains » (le Pape et le nonce Aléandre, présent à Worms) mais aussi ceux qui servent leurs intérêts (en particulier Johannes Eck). Rhegius, par l'intermédiaire de Hesse, souligne en particulier la capacité de Luther à ne pas infléchir son discours dans ce contexte prestigieux :

Ils [les Romains] espéraient que tu parlerais très différemment ici qu'à Wittemberg [...]. Les Romains espéraient qu'aussitôt que Martin Luther se tiendrait sous les yeux de ces grands seigneurs [...] il serait contredit par les mots sophistiqués des juristes jusqu'à ce qu'il renonce à toutes choses et réinstalle le Pape sur son trône [...]<sup>563</sup>. »

Ici apparaît la Diète telle qu'elle devait apparaître à Luther, encore simple moine augustin en 1521, comme à l'immense majorité de la population de l'Empire : un rassemblement extrêmement intimidant de grands seigneurs. La perception de la Diète de 1521 par les protestants fut également

557 Voir Rosemarie AULINGER « Der Reichstag im Spiegel... », *op. cit.*, p. 335-336.

558 Voir Julius WAGENMANN, « Rhegius, Urbanus », *Allgemeine Deutsche Biographie*, *op. cit.*, t. 28, p. 374-378.

559 [Urbanus Rhegius], *Dialogus Simonis Hessi et Martino Lutheri Wormacie nuper habitus: lectu non iniucundus*, s.l.n.d. [1521], traduit dès 1521 en allemand : [Urbanus Rhegius], *Ein Gespräch D. Martini Lutheri vnd Symonis Hessi mit eynader auf dem Reichstag zu Wurms gehalten*, s.l., 1521.

560 « Zu aller erst verwundert mich fast daß du noch lebendig bist [...] diweil du doch jn des Bischoffs von Rom Bann bist [...] noch dann lebst du/ vnd lebest frolich », *Ein Gespräch...*, *op. cit.*, p. 2.

561 « [...] eyniger/ arm/ on waffen/ [...] hie zu Worms vff dem Reichßtag erscheynen », *ibid.*

562 « Warumb ? Nun bich doch nit so hochfertig/ das ich mich fur den geleertesten des lands auff werff/ Es muss ein andre vrsach sein/ das sich niemant gegen mir will ein legen. Nun hett ich doch ein hoffnung/ ich wurd in dem grossen betriempten Reichßtag etwa einen finden/ der mich vnderwise nit mit sophistrey/ sonder mit der heiligen geschriff », *ibid.*, p. 4.

563 « Sie haben verhoft/ du werdest vil andern reden zu Worms dann zu Wittenberg/ [...] Darumb hofften die Romanisten/ so bald Martinus Luther sollichn grossen herren vndter die augen stan wurd [...] es wurden in die Juristen mit geschmitbten worten uberreden/ daß er alleding widerrueffte/ den Bapst wider insatzte in seinen thron/ [...] », *ibid.*, p. 7.

grandement influencée par son dénouement (la proclamation de l'édit de Worms). Ainsi Hermann von dem Busche (1468-1534), un humaniste favorable à Luther, assimila l'épisode de Worms à la passion du Christ<sup>564</sup>. Preuve du succès et de l'influence de ce texte, on en trouve encore une réédition en 1550<sup>565</sup>.

## 1.2. L'Interim

Après l'audition de Luther en 1521, c'est l'*Interim* d'Augsbourg (1548) qui provoqua la seconde grande rencontre entre Diète et *Flugschriften*. La production d'écrits de ce type dépassa nettement celle enregistrée après la protestation des partisans de Luther à Spire en 1529 ou la remise de la confession d'Augsbourg en 1530 ou, plus tard, la proclamation de la paix d'Augsbourg de 1555<sup>566</sup>. À l'intérieur de cette production qui recouvre essentiellement les années 1548-1549, on dénombre quelques textes dont la vocation est de défendre le projet impérial. Cependant, la très grande majorité est constituée par des condamnations issues d'auteurs luthériens. Le ton adopté est souvent satirique : ainsi sont réalisées des chansons<sup>567</sup> et des images<sup>568</sup> permettant de tourner la réglementation impériale en dérision. À l'intérieur du camp luthérien, on note également l'existence d'un débat très vif entre les défenseurs d'une adaptation partielle de l'*Interim* et ceux qui le rejetaient intégralement. Les deux figures de proue de cette opposition étaient d'une part Philippe Melanchthon, qui avait participé à la rédaction de l'*Interim* de Leipzig adopté par la Saxe électorale<sup>569</sup> et d'autre part son ancien élève Flacius<sup>570</sup>. Luther étant mort en 1546, il n'était pas possible de faire directement appel à son autorité pour trancher la question. Cependant, son œuvre et même ses écrits privés sont abondamment utilisés, en particulier par les partisans de Flacius, les « gnésio-luthériens » principalement établis à Magdebourg. Ainsi, Flacius lui-même fait paraître en 1549 un assemblage de lettres envoyées par Luther aux théologiens protestants (dont Melanchthon) présents à la Diète d'Augsbourg de 1530. Dans une courte préface, il présente sept raisons pour

---

564 Hermann von dem Busche, *Passio Doctoris Marthini Lutheri secundum Marcellum*, Prüß, Strasbourg, 1521. De nombreuses traductions allemandes furent réalisées dans les années 1520, parmi lesquelles *Doktor Martinus Luthers Passion oder Leiden*, Knobloch, Strasbourg, 1521.

565 *Doktor Martinus Luthers Passion oder Leiden*, Kohl, Ratisbonne, 1550.

566 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 68-69.

567 Par exemple : *Eyn schön new Lied auff das INTERIM gemacht tröstlich zu singen*, Magdebourg, 1549.

568 La reproduction de l'une d'entre elle peut être trouvée dans Rosemarie AULINGER, « Die Reichstage im Spiegel... », *op. cit.*, p. 339.

569 Voir chapitre 6.

570 Voir Markus FRIEDRICH, « Orthodoxy and Variation. The Role of Adiaphorism in Early Modern Protestantism », Randolph HEAD et Daniel CHRISTENSEN (dirs.), *Orthodoxies and Heterodoxies in Early German Culture. Order and Creativity 1550-1570*, Koninklijke Brill NV, Leyde, p. 45-68, p. 51-58.

lesquelles il considère son action comme nécessaire. L'une d'entre elle marque le désir de s'adresser au plus grand nombre tandis qu'une seconde témoigne de l'ampleur du différend existant avec les philippistes :

La première raison est que tous les bons chrétiens désirent entendre l'avis du très respectable docteur Martin L. afin de savoir ce qu'ils doivent faire à propos de cette affaire très importante des *Adiaphoris*, avec lesquels on veut réunir le Christ avec le Bélial.[...] La cinquième [raison] est que les Adiaphoristes [Philippistes], s'ils considèrent aussi légèrement les mises en garde de pieux chrétiens, considèrent cependant sérieusement les mises en gardes sincères de ce grand prophète qui nous est cher<sup>571</sup>.

Cependant, aussi virulents soient-ils, ces textes ne développent pas de critique de la Diète en parallèle de celle de l'*Intérim*, bien que celui-ci ait été produit et promulgué dans son cadre. Ils ne comportent qu'une dimension religieuse, identifiant l'Intérim à une compromission avec le papisme et le Diable.

### 1.3. Reproductions d'actes officiels

Certaines *Flugschriften*, en nombre bien plus restreint, comportent un lien plus direct avec la Diète en tant qu'institution dont elles reproduisent certains actes officiels. On trouve en particulier des reproductions de « supplications », ces plaintes destinées à être étudiées par un comité spécifique<sup>572</sup>. L'une d'entre elles fut ainsi imprimée en au moins quatre lieux différents au cours de l'année 1541, sous le titre *Supplication à sa Majesté impériale à propos des incendiaires, transmise à la Diète de Ratisbonne*<sup>573</sup>. Issue des États protestants de l'Empire, elle se présentait comme une simple tentative de mettre fin à une pratique « violemment répandue presque dans la majeure partie de l'Allemagne<sup>574</sup> ». En réalité, la « supplication » est principalement constituée de confessions d'incendiaires qui incriminent Henri le Jeune de Brunswick-Wolfenbüttel, si bien que les auteurs concluent :

---

571 « Dje Erste vrsach ist/ das alle rechte Christen in diesen gros wichtigen sachen von den Adiaphoris, damit man jetzt Christum vnd Belial vereinigen will/ begeren des Ehrwirdigen Doctoris Martini L. meinung zu hören/ damit sie wissen mügen/ was jhnen zu thun oder zu lassen sey.[...]Die fünffte ist/ das/ weil die Adiaphoristen anderer fromen Christen warnung so leichtlich können verachten/ das sie doch dieses grossen vnd tewren Propheten trewe warnung/ der sie jtz gleich vom Himmel herab warnet/ gros vnd tewr achteten », Mathias FLACIUS [ILLYRICUS], *Etliche Brieffe, des Ehrwirdigen Herrn D. Martini Luthers seliger gedechtnis an die Theologos auff den Reichstag zu Augsburg geschrieben*, Magdebourg, 1549, p. 1-2.

572 Voir chapitre 5.

573 *Supplication an Kayserliche Mayestät, der Mordbrenner halben auf dem Reichstag zu Regensburg [...] überantwortet*, Wittenberg, 1541 [autres éditions : Magdebourg, 1541 ; s.l., 1541 ; s.l., 1541 ]

574 « [...] gewaltiglich eingerissen/ fast den grössern teil Deutsches Landes [...] », *ibid.*, p. 3.

Sa Majesté impériale doit reconnaître en premier lieu que tous les mauvais méfaits et effrayants incendies contraires à la foi chrétiens évoqués ci-dessus, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire du comte Henri de Brunswick, ont été soit commandés et financés par ses serviteurs et sujets soit concrètement réalisés par ses sujets<sup>575</sup>.

La diffusion de cette « supplication » en dehors de la Diète possédait un objectif précis : répandre le plus largement possible l'idée que Henri le Jeune était un meurtrier qui terrorisait ses sujets et ceux des villes et principautés voisines. Cette volonté de détériorer l'image du duc de Brunswick-Wolfenbüttel était directement liée au conflit qu'entretenait celui-ci avec les villes protestantes de Brunswick et de Goslar, et de ce fait avec l'ensemble de la Ligue de Smalkalde<sup>576</sup>.

Certains imprimés présentent également des rassemblements de textes de natures diverses. Ainsi est imprimé en 1531 à Dresde un document sans titre dont la page de garde annonce simplement :

Contenu de ce petit livre.

1. Un extrait du recès impérial de la dernière Diète d'Augsbourg, à propos des choses de la foi
2. Conseil de Martin Luther à l'Électeur de Saxe
3. Explication de ce conseil par le seigneur Paul, abbé de Celle
4. Exhortation à la paix et à l'unité de Johann Cochlaeus à Greg. Bruck
5. Un épître de Philippe Melancthon, sur les mœurs et les vertus de l'Empereur
6. Réponse de l'Empereur à la confession luthérienne d'Augsbourg<sup>577</sup>

L'auteur de cet assemblage, présentant des points de vue catholiques comme protestants, est le catholique Johann Cochlaeus. En plusieurs endroits, celui-ci souligne qu'il a entrepris de publier ces textes « pour le bon enseignement du peuple ordinaire<sup>578</sup> ».

Les *Flugschriften* parvenues jusqu'à nous et qui font référence à la Diète dans le second tiers du seizième siècle comportent donc deux caractéristiques essentielles. En premier lieu, elles

---

575 « [...] haben E. Röm. K. M. erstlich genedigst abzunemen/ Das alle obgemelte böse/ streffliche vnthaten/ Auch vnchristlich vnd erschrecklich Mortbrennen/ [...] in vnd ausser Hertzog Heinrichs von Braunschweigs Landen/ herkomen [...] durch eines Teils seine Amptleute/ Vnterthanen vnd Diener/ bestellet/ angerichtet vnd versoldet sein sollen/ Auch eines Teils durch seine Vnterthanen mit dem Werck volnbracht worden. », *ibid.*, p. 33.

576 Voir chapitre 6.

577 *Inhalt dieses Buchleins. 1 Ein Auszug des Kaiserlichen Abschieds im nechsten Reichstag zu Augspurg/ vonn Sachen des glaubens. 2 Ratschlag Martin Luthers an den Churfürsten von Sachsen. 3 Erklerung desselbigen Ratschlags/ durch hern Paulum Abbt der alten Czell 4 Vormanung zu frid vnd Eynigkeit durch D. Johan Cocleum an D. Greg. Brück 5 Ein Espistel M. Phillips Melancthon/ von Sitten vnd Tügenden des Kaisers 6 Summarium Kaiserlicher Antwort auff der Lutherischen bekenntnus zu Augspurg, Dresde, 1531.*

578 « gemeinen volgt zu warhafftiger unterricht », *ibid.*, p. 2 ; « so gemeinen volgt zu güttlicher vntrricht », *ibid.*, p. 62.

concernent presque toujours le conflit confessionnel et ce depuis son commencement. Leur fonction peut être, au moins formellement, informative (comme dans le cas de certains récits de la comparution de Luther à Worms ou de l'assemblage réalisé par Cochlaeus) ou très nettement persuasive (c'est le cas de la reproduction de la Supplication concernant Henri le jeune ou des textes relatifs à l'Intérim). Cependant, et il s'agit de la seconde caractéristique, la Diète ne figure jamais au centre de leur construction. Il n'existe pas à notre connaissance de *Flugschriften* qui introduisent de véritable réflexion sur le fonctionnement de la Diète au service de son introduction. L'*Interim* en est la meilleure illustration : il n'est jamais dénoncé comme le résultat d'une Diète tenue dans des conditions particulières, sous la pression des troupes impériales. Ce n'est pas son mode d'élaboration qui est remis en cause, mais simplement son contenu qui est jugé théologiquement inacceptable.

## 2. Diète et réformateurs

De la comparution de Luther en 1521 jusqu'à la paix d'Augsbourg de 1555, en passant par la protestation de Spire de 1529 et la remise des différentes confessions de foi à Augsbourg en 1530, l'histoire de la Réforme, dans sa phase initiale, a été très étroitement liée aux Diètes. Il est par conséquent intéressant de se pencher sur le regard développé par les grands noms du protestantisme sur l'institution.

### 2.1. Interventions de réformateurs à la Diète

Nous ne reviendrons pas sur les deux comparutions de Martin Luther à la Diète, en 1518 et surtout 1521, qui ont joué un rôle essentiel dans la diffusion de ses thèses. Par la suite, Luther, mis au ban, n'eut pas d'autre choix que de se tenir en retrait des assemblées d'Empire postérieures. Bien que n'y participant plus directement, Luther se montra toutefois attentif à leurs résultats<sup>579</sup>. Il joua en particulier un rôle important en marge de la Diète d'Augsbourg de 1530. D'une part, à la demande de l'Électeur de Saxe, il participa à la rédaction de la confession de Torgau, qui servit de base à la confession d'Augsbourg remise à Charles Quint à la Diète<sup>580</sup>. D'autre part, il rédigea à cette occasion une *Admonestation aux ecclésiastiques réunis à la Diète d'Augsbourg en l'année 1530* qu'il fit

---

579 Voir Jörg HAUSTEIN, « Der Reichstag in der Beurteilung evangelischer Theologen » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), *Der Reichstag...*, op. cit., p. 343-356, p. 344-345.

580 Voir Rolf DECOT, « Luthers Kompromißvorschlag an die Bischöfe auf dem Augsburger Reichstag 1530 » in Martin Brecht (dir.), *Luther und das Bischofsamt*, Calwer, Stuttgart, 1990, p. 109-119, p. 109-110.

imprimer à Wittemberg et dont il s'assura de la diffusion à la Diète<sup>581</sup>. De l'aveu de Luther lui-même, cet écrit avait pour but d'assurer sa représentation :

Bien qu'il ne me soit pas permis, chers seigneurs, d'apparaître à cette Diète en personne, je me suis tout de même efforcé d'être parmi vous par l'ambassade muette de mon esprit et de mes écrits<sup>582</sup>.

Durant l'ensemble de la Diète de 1530, Luther entretint une correspondance régulière avec Philippe Mélanchthon, qui était présent à Augsbourg dans la suite de l'Électeur de Saxe<sup>583</sup>. C'est Mélanchthon qui se chargea de négocier avec les représentants du camp impérial et de la papauté et qui fut le véritable rédacteur de la version finale de la confession d'Augsbourg<sup>584</sup>. Il avait déjà été présent personnellement à Spire en 1529 et prit également part aux Diètes des années 1540<sup>585</sup>. À la Diète d'Augsbourg de 1530 furent également présentées à l'Empereur la confession tetrapolitaine, principalement rédigée par Bucer, dont se réclamaient les villes de Strasbourg, Constance, Lindau et Memmingen et la *Fidei ratio ad Carolum Imperatorem* du zurichois Zwingli<sup>586</sup>. Pour sa part, Jean Calvin participa à la Diète de Ratisbonne de 1541. Banni de Genève en 1538, Calvin s'était installé à Strasbourg où il possédait des contacts dans l'entourage de Martin Bucer. C'est en tant que délégué strasbourgeois qu'il participa aux conférences religieuses de Haguenau et de Worms de 1540, puis à la Diète de Ratisbonne de 1541<sup>587</sup>. Il publia à son retour un compte rendu comprenant la traduction des actes les plus importants de la Diète concernant les négociations religieuses<sup>588</sup>.

## 2.2. Compétences accordées à la Diète

La question fondamentale pour chacun de ces réformateurs était de savoir quelles compétences ils reconnaissaient à la Diète, en particulier dans le règlement des affaires religieuses. Pour Luther,

---

581 *Ibid.*

582 « *Wievol mir (lieben Herrn) nicht gebüret auff disen Reichßtag persönlich zü erscheynen [...] So hab ich mir doch fürgenommen / vber meyne geystliche gegenwertigkeyt [...] auch schriftlich vnd mit diser meyner stuummen vnd schwachen botschafft/ vnter euch seyn* », *Versammlung an die geistlichen versamlet auff dem Reichßtag zu Augsburg anno 1530*, Wachter, Nuremberg, 1530, p. 2.

583 Voir Heinz SCHEIBLE, *Melanchthon : eine Biographie*, C. H. Beck, Munich, 1997, p. 153-155. C'est une partie de cette correspondance que publia Flacius en 1549 dans le but de nuire à Mélanchthon, voir plus haut la note 24.

584 *Ibid.*, p. 106-116. Voir aussi Herbert IMMENKÖTTER, *Um die Einheit im Glauben : Die Unionsverhandlungen des Augsburger Reichstages im August und September 1530*, Aschendorff, Münster, 1974.

585 Voir Jörg HAUSTEIN, « Der Reichstag in der Beurteilung... », *op. cit.*, p. 345.

586 Voir David EL KENZ et Claire GANTET, *Guerres et paix de religion en Europe XVIe-XVIIe siècles*, Armand Colin, Paris, 2008, p. 53-54.

587 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, p. 164.

588 Jean CALVIN, *Les actes de la journée impériale, tenue en la cité de Regensbourg, aultrement dite Ratisbonne, sur les différences qui sont aujordhuy en la religion*, Strasbourg, 1541.



la réponse semble ambiguë. Il accepta en effet de se rendre à Worms en 1521, malgré les dangers qu'il encourait. Il semble donc qu'il considérait alors la Diète comme un espace légitime dans lequel pouvait être traitée la question religieuse. Mais, déçu du résultat, il écrivit à son retour une lettre intitulée Aux électeurs, princes et États de l'Empire, dans laquelle il réfutait toute compétence à la Diète<sup>589</sup>. Cependant, dans son adresse aux ecclésiastiques présents à Augsbourg en 1530, il envisageait encore la Diète comme le vecteur éventuel des changements attendus :

Avec cette Diète, Dieu vous donne (par l'intermédiaire de notre très gracieux Empereur Charles) la grâce, l'espace, le temps et la cause, d'accomplir beaucoup de grandes choses<sup>590</sup>.

Une nouvelle fois, ses espoirs déçus l'amènèrent à condamner la Diète, qu'il accusa même d'être l'œuvre du Diable<sup>591</sup>. S'il révisa partiellement cette opinion en ce qui concerne la Diète d'Augsbourg de 1530, dont il avait compris l'importance dans le développement et la diffusion de la Réforme, il ne modifia pas en profondeur sa conception de la Diète. En 1545, un an avant sa mort, il résumait son scepticisme envers l'institution en écrivant : « Je ne m'occupe pas des Diètes et des conciles. Je n'en crois rien, je n'en espère rien, je n'en pense rien<sup>592</sup> ».

Les remises des différentes confessions de foi à Augsbourg en 1530 montre que Mélanchthon, Bucer et Zwingli reconnaissaient à la Diète une véritable légitimité. Celle-ci était renforcée par le fait qu'inversement, les protestants se montrèrent très vite critiques envers la possibilité de parvenir à un accord par le biais d'un concile, particulièrement si celui-ci était organisé sous l'égide du pape<sup>593</sup>. Parmi eux, Philippe Mélanchthon apparaît comme celui dont les espoirs d'un règlement politique du différend religieux par l'intermédiaire de la Diète étaient les plus grands<sup>594</sup>. Sa formation humaniste le poussait naturellement à la recherche du « dialogue réciproque », pour lequel il estimait que l'homme était né<sup>595</sup>. Durant toute sa vie, il s'efforça de promouvoir la recherche du compromis. Il agit ainsi en médiateur entre Luther et Érasme sur la liberté de l'homme, puis entre Luther, Zwingli et Bucer sur la conception de la cène<sup>596</sup>. Concernant son attitude envers la Diète et

---

589 Voir Jörg HAUSTEIN, « Der Reichstag in der Beurteilung... », *op. cit.*, p. 347.

590 « [...] *Got gibt euch gnade/ raum/ zeyt vnd vrsache/ durch vnsern aller gnedigsten herrn Keyser Carolo/ mit disem Reuchßtag/ vil vnd groß güts züschaffen vnd außzürichten* », Martin Luther, *An die geistlichen...*, *op. cit.*, p. 2.

591 Voir Jörg HAUSTEIN, « Der Reichstag in der Beurteilung... », *op. cit.*, p. 348.

592 « *De Comitijs & Concilis nihil curo, nihil credo, nihil spero, Nihil cogito* » cité par Jörg HAUSTEIN, « Der Reichstag in der Beurteilung... », *op. cit.* p. 349.

593 Voir Rosemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 165.

594 Voir Jörg HAUSTEIN, « Der Reichstag in der Beurteilung... », *op. cit.*, p. 345.

595 « *Wir sind zum wechselseitigen Gespräch geboren* », cité par Walter FLEISCHMANN-BISTEN, « Melanchthon für die Gemeinde. Eine Plakataktion zum 500. Geburtstag 1997 » in Jörg HAUSTEIN (dir.), *Philipp Melanchthon. Ein Wegbereiter für die Ökumene*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1997, p. 162-187, p. 177.

596 *Ibid.*

ses résolutions, c'est également sa modération qui lui attira à plusieurs reprises des critiques à l'intérieur même du camp luthérien. Ainsi la formulation de la confession d'Augsbourg de 1530 fut elle perçue par Bucer et Zwingli comme trop proche des positions catholiques, en particulier sur la question de la cène, et à ce titre inacceptable<sup>597</sup>. Cette division du camp protestant ne fut réparée qu'avec l'adoption de la concorde de Wittemberg en 1536<sup>598</sup>. Au delà de la seule confession d'Augsbourg, l'attitude de Mélanchthon à la Diète d'Augsbourg visait véritablement l'obtention d'un accord avec le camp catholique, au point que cela lui fut ouvertement reproché par d'autres conseillers de l'Électeur de Saxe<sup>599</sup>. Plus tard, en 1548, c'est encore en adoptant un compromis sur la question de l'Intérim que Mélanchthon s'attira les foudres de Flavius. Ce dernier exemple montre d'ailleurs que la tendance conciliatrice de Mélanchthon répondait à un véritable idéal intellectuel et non à de simples intérêts politiques puisque sa position en 1548-1549, si elle ne convenait pas aux « gnésio-luthériens », signifiait tout de même le rejet d'une loi d'Empire<sup>600</sup>.

### **2.3. Jugement des réformateurs sur le fonctionnement institutionnel de la Diète**

Comme dans les *Flugschriften* de la même époque, il n'est pas aisé de trouver dans les écrits des réformateurs des jugements sur le fonctionnement institutionnel de la Diète. Il semble qu'elle ait essentiellement été appréhendée comme un espace qui pouvait offrir une chance de servir les intérêts de la Réforme, sans considération particulière sur son mode de fonctionnement. Luther écrivit bien que « l'on trouve en général aux Diètes une grosse activité qui déforme les choses essentielles et empêche qu'elles soient traitées<sup>601</sup> ». Cette assertion semble cependant avoir été avant tout motivée par la déception de Luther envers les résultats des différentes Diètes auxquelles il se trouva lié. L'étude des écrits des autres grands noms du protestantisme ne donne pas davantage d'indication sur la représentation qu'ils se faisaient de la Diète :

---

597 Voir Johannes WALLMANN, *Kirchengeschichte Deutschlands seit der Reformation*, Mohr Siebeck, Tübingen, 2006 [1ère éd. : Ullstein Verlag, Berlin, 1973], p. 69-70.

598 Voir Jean DELUMEAU et Thierry WANEGFFELEN, *Naissance et affirmation de la Réforme*, Presses Universitaires de France, Paris, 2007, p. 68-69.

599 Voir Johannes WALLMANN, *Kirchengeschichte...*, *op. cit.*, p. 70.

600 Voir Jörg HAUSTEIN, « Der Reichstag in der Beurteilung... », *op. cit.*, p. 351.

601 « *Auch findet man gemeiniglich auff den Reichstagen diser tugend grosse geschefte, das die nötigen sachen verzogen, verhindert und offt gar nach bleiben* », cité par Jörg HAUSTEIN, « Der Reichstag in der Beurteilung... », *op. cit.*, p. 349.

La Diète fut peu perçue comme une instance centrale politique (et de politique ecclésiastique) telle qu'elle commençait à se développer à cette époque. Quand les réformateurs, et en premier lieu Luther, parlaient de ceux qui prenaient les décisions, ils utilisaient des formules comme « l'Empereur », « l'Empereur et les États », « l'autorité terrestre », « le gouvernement terrestre » et, plus rarement, « l'Empereur et l'Empire », même si la connaissance des choses – et des problèmes – qui y étaient attachés allait de soi<sup>602</sup>.

Il ne faut pas en effet interpréter cette absence de réflexion critique comme une méconnaissance du fonctionnement institutionnel de la Diète. Dans sa relation de la Diète de Ratisbonne de 1541, Calvin décrit avec justesse les techniques de négociations particulièrement complexes qui ont cours à la Diète. Il se montre également fin connaisseur du droit d'Empire et interprète correctement les relations entre les intérêts des princes ecclésiastiques et leur comportement au sein de la Diète<sup>603</sup>. Calvin fut cependant déçu, de la même manière que l'avait été Luther en 1521 et 1530, par l'absence de conclusions favorables à sa cause. Il exprime cette déception par un constat amer de l'inutilité globale de la Diète de 1541 :

Il semble advis comme un songe, que l'Empereur avec tant de princes et d'Ambassadeurs, et de conseillers, soyent cinq moys entiers à consulter, adviser, parlementer, opiner, débattre, resouldre, pour en la fin ne rien faire<sup>604</sup>.

Il s'agit cependant ici davantage de critiquer l'absence de résultat que les moyens mis en œuvre pour parvenir à celui-ci. Jusqu'à 1541, les théologiens protestants avaient entretenu l'espoir que par la Diète pouvait être obtenu une réunification de la chrétienté selon leurs enseignements. C'est par conséquent uniquement à l'aune d'un critère d'efficacité qu'ils jugèrent son fonctionnement. De manière symptomatique, ils ne jouèrent aucun rôle au cours de la Diète d'Augsbourg de 1555<sup>605</sup>. Si elle fut la conséquence de l'action des princes et des représentants de villes protestants, l'émergence d'une autonomie du droit par rapport à la sphère religieuse, concrétisée par la paix d'Augsbourg, ne saurait être directement attribuée aux théologiens protestants.

### 3. Le royaume de France et la Diète du Saint-Empire

Le conflit entre le royaume de France et les Habsbourg, qui fut presque ininterrompu dans la première moitié du seizième siècle, s'accompagna d'une continuelle lutte d'influence dans les

---

602 « *Der Reichstag als politische, auch kirchenpolitische Zentralinstanz, wie er sich in dieser Zeit zu entwickeln begann, wurde kaum wahrgenommen. Wenn die Reformatoren, voran Luther, von politischer Entscheidungsträgerschaft sprachen, gebrauchten sie Begriffe wie " der Kaiser ", " der Kaiser und die Fürsten ", " weltliche Obrigkeit ", " weltliches Regiment ", bereits seltener " Kaiser und Reich ", obschon die Kenntnis der damit verbundenen Sache – und der Probleme – selbstverständlich geläufig war.* », *ibid.*, p. 343.

603 Voir Rosmemarie AULINGER, *Das Bild...*, *op. cit.*, p. 165.

604 Cité par Rosemarie AULINGER, *ibid.*, p. 166.

605 Voir Hörg HAUSTEIN, « *Der Reichstag in der Beurteilung...* », *op. cit.*, p. 356.

différents espaces de pouvoir européens. Les deux camps déployaient ainsi une activité diplomatique concurrente auprès de la curie romaine, des cours anglaises, vénitiennes et florentines, à la *Tagsatzung* suisse<sup>606</sup>. Mais le roi de France s'efforçait également de défendre au mieux ses intérêts à la Diète du Saint-Empire.

### **3.1. Modalités d'action des envoyés français à la Diète**

La couronne de France était en effet presque systématiquement représentée à la Diète sous les règnes de François Ier et de Henri II. Toutefois, comme l'ensemble des envoyés étrangers et territoriaux, les ambassadeurs français ne pouvaient avoir qu'un rôle secondaire dans la tenue des négociations. Leur champ d'action s'étendait principalement à deux types d'opérations. Ils pouvaient en premier lieu tenter de mener des négociations individuelles avec certains membres ou représentants des États. Peu avant l'ouverture de la Diète d'Augsbourg de 1550-1551, Henri II prévint ainsi son envoyé Charles de Marillac qu'il aurait à traiter en privé avec les représentants de l'Électeur de Saxe :

Au demeurant Mr. Marillac, le duc Maurice de Saxe a ces jours envoyé devers moy homme exprès , me déclarer le désir qu'il a de m'estre serviteur et entier amy, me faisant tant d'osfres que ne scaurois que grandement à ce estimer, si elles sont saintes et véritables et semble qu'il ne veuille riens tant que de le me faire congnoistre par quelques effects, me promettant qu'à ceste prochaine diette il vous communiquera par luy ou quelque autre des siens fidelles ce qui s'y maniera [...] <sup>607</sup>.

Posséder des contacts privilégiés avec des membres des États (et si possible des électeurs) permettait en plus d'être tenu informé de la nature des négociations à l'intérieur des collèges et de la teneur des textes discutés (« proposition », formulation du recès, etc.). Les rapports envoyés au roi de France semblent indiquer que ce point ne présentait toutefois pas de grandes difficultés : ils contiennent en effet très souvent des extraits de documents officiels auxquels les ambassadeurs n'auraient en théorie pas dû avoir accès<sup>608</sup>. En second lieu, les envoyés français pouvaient être chargés de lire un message adressé à l'ensemble des États. Ce fut par exemple le cas en 1542, à Spire, où François Olivier reçut le 14 février l'autorisation de s'adresser directement au *Plenum*<sup>609</sup>. Il en alla cependant autrement deux ans plus tard, en 1544, au cours de la Diète tenue une nouvelle

---

606 Voir Albrecht LUTTENBERGER « Karl V., Frankreich und der deutsche Reichstag », *op. cit.*, p. 190.

607 L'ensemble de la correspondance entre Charles de Marillac et Henri II durant la Diète de 1550-1551 est reproduite dans August von DRUFFEL, *Beiträge zur Reichsgeschichte 1546-1555*, t. 1., Gustav Rimmer, Munich, 1872, ici p. 433.

608 En 1550, Marillac envoie ainsi une copie de la « proposition » à Henri II, *ibid.*, p. 460.

609 Voir Albrecht LUTTENBERGER, « Karl V., Frankreich und der deutsche Reichstag », *op. cit.*, p. 198.

fois à Spire. Jean du Bellay, François Olivier et Africain de Mailly devaient, par leur discours, tenter de limiter les effets négatifs produits par l'alliance de François Ier avec Soliman le magnifique, en affirmant notamment que « François Roy des François n'a jamais avec Solyman traicté aultre chose que une trefve marchande pour le commerce & le repos commun de ses subjects, comme vous voyez qu'on faict en semblable les Veniciens, les Poulaques & d'aultres princes Chrestiens, & que d'aultres eussent bien voulu faire [...] mais n'y ont sceu parvenir<sup>610</sup> ». Cependant, les États interdirent aux Français de procéder à la lecture, obligeant ces derniers, après quelques hésitations, à se contenter de la remise d'une version écrite<sup>611</sup>.

### 3.2. Rhétorique et persuasion

Dans les années 1540, deux cardinaux se contestaient la direction de la politique royale vis-à-vis de l'Empire : François de Tournon et Jean du Bellay. Cette rivalité était aussi une opposition de style entre un homme mieux implanté à la cour de François Ier (Tournon) et un autre qui possédait un exceptionnel réseau de relations auprès des princes allemands (du Bellay)<sup>612</sup>. Cependant, l'étude de la rhétorique et des formes de persuasion employées par les ambassades françaises successives à la fin du règne de François Ier puis au début de celui d'Henri II ne laisse pas apparaître d'inflexion majeure selon la fortune ou la disgrâce de l'un ou l'autre de ces conseillers.

À la base de toute la diplomatie française à la Diète se trouvait la volonté, partagée tant par Tournon que du Bellay<sup>613</sup>, d'utiliser le *Reichstag* pour alimenter les antagonismes entre l'Empereur et les États<sup>614</sup> et, par ce biais, affaiblir le pouvoir des Habsbourg. Pour ce faire, les français s'efforçaient de profiter de la conscience que possédaient les princes de l'Empire de constituer une force politique indépendante au sein de la Diète. Pour les ambassadeurs français, il s'agissait certes d'évoquer les intérêts de la chrétienté, mais plus encore ceux de la nation allemande<sup>615</sup>. Dans

610 Le discours des délégués français est reproduit dans sa version originale latine dans Rémy SCHEURER et Loris PETRIS (dirs.), *Correspondance du cardinal Jean du Bellay*, tome III (1537-1547), Société de l'histoire de France, 2008 p. 236-239. Une traduction française parut en 1544 sous le titre *Oraison escripte suyvant l'intention du Roy treschrestien aux serenissimes, Reverendissimes, Tres illustres trescellens, Magnifiques, Treshauls Seigneurs et a tous les estas du saint Empire assemblez en la ville de Spire*. C'est de la reproduction partielle de celle-ci dans le même ouvrage qu'est tiré l'extrait présenté (*ibid.*, p. 269-270, note 1).

611 *Ibid.*, p. 236. Voir également Albrecht LUTTENBERGER, « Karl V., Frankreich und der deutsche Reichstag », *op. cit.*, p. 209.

612 Voir Cédric MICHON, « Conseils, conseillers et prise de décision sous François Ier » in Roseline CLAERR et Olivier PONCET (dirs.), *La prise de décision en France (1525-1559)*, Études et rencontres de l'École des Chartes, n°27, Champion, Paris [Droz, Genève], 2008, p. 15-34, p. 22-27.

613 *Ibid.*, p. 22.

614 Voir Albrecht LUTTENBERGER, « Karl V., Frankreich und der deutsche Reichstag », *op. cit.*, p. 193.

615 *Ibid.*, p. 197.

l'allocution lue devant le Plenum en 1542, François Ier faisait ainsi état de « la tendresse et l'attention » qu'il avait toujours portées à « la nation allemande<sup>616</sup> ». Cette tactique conduisit naturellement le roi de France à reléguer au second plan la recherche d'alliés dans son propre camp confessionnel, les principaux adversaires de l'Empereur étant les princes protestants. En parallèle, les Français s'attachaient à démontrer la dualité entre les intérêts de Charles Quint et ceux de l'Empereur. Cet élément ressort nettement dans la correspondance épistolaire de Charles de Marillac avec Henri II en 1550-1551. Le 29 juillet 1550, il écrivait ainsi :

« De ce costé, Sire, j'ay moien assez de faire mesmo office, sans qu'on m'en puisse accuser directement, ainsy que desia soubz main entendre, selon qu'il m'avoit esté escript, que tout ce mystère de diette estoit seulement encheminé en faveur particulière de l'empereur, à la diminution de ceulx de l'empire, car, oultre que cydevant il avoit despouillé la Germanie d'artillerye, dont il en avoit tiré plus de douze cents pièces, desquelles il en avoit envoyé cinq cents en Espagne, laissant le surplus aux pays bas, et aussy rançonné tant les catholiques protestans de plusieurs grosses sommes de déniers [...]»<sup>617</sup>.

Comme le laisse apparaître cet extrait, c'est essentiellement en insistant sur la dimension internationale de la politique de l'Empereur, son action en faveur de ses royaumes héréditaires (Espagne et Pays-Bas) et par ricochet sa fréquente absence de l'Empire que les ambassadeurs français remplissaient cette mission. Cependant, les résultats des efforts diplomatiques déployés par la couronne de France à la Diète demeurèrent très limités. Les représentants des États ne se laissèrent jamais abuser par l'évocation de motivations désintéressées en faveur de l'Allemagne et leur attitude envers les représentants français à la Diète oscilla entre neutralité et franche hostilité. Si la France parvint à plusieurs reprises à contracter des alliances ponctuelles avec des princes protestants (par exemple avec la Ligue de Smalkalde en 1546-1547 ou encore Maurice de Saxe en 1551), elle ne parvint jamais à obtenir de la Diète que celle-ci prenne position, même modérément, en sa faveur dans le conflit qui l'opposait au pouvoir des Habsbourg. Au sein de la Diète, qui était avant tout définie par l'équation « *Reichstag* = Empereur + États<sup>618</sup> », il était certes possible aux États d'exprimer certains griefs envers l'Empereur, mais pas de prendre ouvertement parti pour un souverain étranger.

---

616 Cité par Albrecht Luttenberger : « *Er [François Ier] erklärte dies 1542 mit seiner " lieb und achtung ", die er jederzeit gegenüber der " deutschen nation " empfunden habe* », *ibid.*, p. 201.

617 August von DRUFFEL, *Beiträge zur Reichsgeschichte...*, *op. cit.*, p. 462.

618 « *Reichstag = Kaiser + Stände* », Albrecht LUTTENBERGER, « Reichspolitik und Reichstag unter Karl. V. », *op. cit.*, p. 22.

### **3.3. La Diète de 1550-1551 d'après la correspondance de Charles de Marillac**

Deuxième d'une série de trois Diètes successives tenues à Augsbourg, la Diète de 1550-1551 est très certainement la moins connue, éclipsée par le retentissement immédiat de l'*Interim* et des débats passionnés que celui-ci suscita d'une part, et la portée beaucoup plus durable de la paix de religion de 1555 d'autre part. La convocation de la Diète pour juin 1550 répondait à plusieurs impératifs dans le camp impérial. Premièrement, il s'agissait, devant le constat d'échec de l'Intérim, de réactiver encore une fois la tenue du concile de Trente. À cet égard, la mort du pape Paul III et son remplacement par Jules III, mieux disposé à l'égard de l'Empereur que son prédécesseur, était un signe positif<sup>619</sup>. Parallèlement, Charles Quint entendait obtenir l'aide des États pour mettre fin à la révolte des villes du nord de l'Allemagne et en particulier de Magdebourg, mis au ban depuis 1547 mais qui n'avait pu être réduite à l'obéissance faute de moyens financiers<sup>620</sup>. Enfin, Charles souhaitait profiter de la Diète pour faire reconnaître en son fils Philippe l'héritier de la couronne impériale, soit en lieu et place de Ferdinand, pourtant roi des Romains, soit au détriment de son fils Maximilien dans l'ordre de succession. Ce souhait se heurta finalement tant à la résistance de Ferdinand que des États et fragilisa considérablement la position de l'Empereur<sup>621</sup>. Pendant ce temps, les objectifs de la diplomatie française étaient de s'opposer en tout point aux menées impériales. « Mettre obstacle à la réunion du concile, soutenir la rébellion des révoltés d'Allemagne, empêcher la reconstitution au profit du prince Philippe de la puissance formidable [de la réunion des possessions des Habsbourg], tel fut durant la Diète le triple but des efforts de la France<sup>622</sup> ». Les intérêts du roi Henri II furent défendus à la Diète de 1550-1551 par Charles de Marillac. Né vers 1510, celui-ci était un ambassadeur expérimenté qui avait déjà officié à la cour d'Angleterre et en Suisse<sup>623</sup>. Contrairement aux envoyés des années 1540, il n'avait pas été spécialement délégué en Allemagne pour la Diète puisqu'il représentait le roi de France à la cour de Charles Quint depuis septembre 1547 et avait à ce titre déjà assisté à la Diète de 1547-1548<sup>624</sup>. Parvenu à Augsbourg avec la cour impériale à l'été 1550, Marillac rapporte immédiatement que même en présence de l'Empereur, les dispositions de l'Intérim ne sont pas respectées :

---

619 Voir Pierre de VAISSIERES, *Charles de Marillac. Ambassadeur et homme politique sous les règnes de François Ier, Henry II et François II*, Welter, Paris, 1896., p. 135.

620 Voir Jacques POLLET, *Julius Pflug...*, *op. cit.*, p. 243.

621 Voir Alfred KOHLER, *Karl V...*, *op. cit.*, p. 327-333.

622 Voir Pierre de VAISSIERES, *Charles de Marillac...*, *op. cit.*, p. 136.

623 *Ibid.*, p. 23 et p. 66.

624 *Ibid.* p. 78.

« Sire, les protestans usent en leur religion ainsiq qu'ilz avoient accoustumé, en tenant si peu de compte de l'Interim qu'en ceste ville mesme [Augsbourg] les prescheurs enseignent publiquement et sans dissimulation leurs doctrines nouvelles, comme ils faisoient auparavant ledit Interim<sup>625</sup> »

Ce fait, signe de la faiblesse de l'Empereur, est considéré comme une bonne nouvelle pour l'action diplomatique française. À cela s'ajoute l'absence de la plupart des grands princes qui empêche l'ouverture de la Diète, ce qui fait conclure à Marillac que la Diète ne pourra pas être conclue avant l'hiver. Mais Charles Quint, soucieux d'affirmer son pouvoir, prend de cours les Français comme la plupart des membres des États en procédant à la lecture de la « proposition » dès le 26 juillet. Marillac fait de cette « proposition » un rapport très détaillé. Il évoque un à un chaque article, au premier rang duquel le règlement de la question confessionnelle. Il souligne que « ceste accélération n'a pas esté faicte sans mistère » et qu'« il y aura assez temps pour penser sur cette proposition, car l'empereur, l'ayant faicte, le lendemain partit d'ici pour aller au païs de Bavière se récréer à la chasse<sup>626</sup> ». Surtout il souligne le faible appui politique sur lequel peuvent compter les Français auprès des Électeurs :

« Car oultre ce que les ecclésiastiques sont du tout siens, les séculiers ne peuvent autrement contredire estant que le duc Maurice à ce faire contrainct par le moien du duc de Saxes qu'il craint estre delivré à sa grande ruyne s'il faisoit le reveche, et d'ailleurs le marquis de Brandebourg, désirant pour son fils l'évesché de Magdebourg [...] gera ce qu'on luy dira, et le comte Palatin, pour estre vieil timide et n'avoir en son païs une seule place forte, sera contrainct de suivre le chemin des aultres<sup>627</sup> ».

Ce jugement ne s'avéra que partiellement exact. En particulier, l'acquisition récente par Maurice de l'Électorat de Saxe et la possibilité théorique de voir celui-ci retourner à son cousin Jean-Frédéric, détenu prisonnier depuis la défaite de la Ligue de Smalkalde en 1548, ne l'empêcha nullement de s'affirmer progressivement comme un adversaire résolu de l'Empereur<sup>628</sup>. Il s'engagea rapidement à Augsbourg un jeu entre trois protagonistes : l'Empereur, les protestants et le pape. Charles Quint souhaitait impérativement obtenir un accord de principe des protestants pour qu'ils acceptent de se rendre au concile, tandis que ceux-ci posaient des conditions inacceptables pour la papauté. Ces divergences d'intérêt conduisirent à un immobilisme dont Marillac se fait l'écho le 9 décembre 1550 :

[...] ces estats sont sy ennuyez d'avoir demeuré cinq mois entiers icy, sans qu'on ayt comme rien avancé, qu'ils crient sans cesse pour avoir leur congé, qui sera cause que l'empereur diligentera de sçavoir sur ce qu'il veut leur

---

625 Lettre du 4 juillet 1550 de Marillac à Henri II, reproduite dans August von DRÜFFEL, *Beiträge zur Reichsgeschichte...*, op. cit., p. 430-431.

626 *Ibid.*, p. 460.

627 *Ibid.*, p. 461.

628 Voir Jacques POLLET, *Julius Pflug...*, op. cit., p. 246.



consentement ou refus et mesmement qu'il voit lesdits estats s'estre accordez sur la dernière responce, qu'ilz ont envie de bailler sur la triplique, à la fin de laquelle ilz font encore instance d'avoir leur congé [...] <sup>629</sup>.

Charles Quint poursuivit néanmoins ses tentatives d'obtenir un accord de principe de toutes les parties sur la question du concile. De son côté, Marillac formula à plusieurs reprises à Henri II le conseil de ne pas se faire représenter à Trente en cas de réouverture du concile, afin de ne pas accorder de légitimité à ce qu'il considère comme une simple tentative de l'Empereur de favoriser ses intérêts :

Sy l'empereur procure ce concile pour sa grandeur, vous Sire, le pouvez refuser pour vous conserver, attendu que vous n'avez aucun interest aux doctrines d'Allemagne, pourveu que vos églises demeurent saintes et catholiques <sup>630</sup>.

On trouve ici exprimée de manière très simple la dualité de la politique française, partagée entre défense du catholicisme à l'intérieur du royaume et soutien au protestantisme en Allemagne qui demeura essentielle jusqu'à la guerre de Trente Ans. Après la publication du recès impérial en février 1551, Marillac estime que l'Empereur est dans une situation extrêmement précaire, son prestige et ses soutiens se trouvant affaiblis, « dont il s'ensuit, Sire, que ledit Sr [l'Empereur] a plus de peur d'estre tiré en guerre de votre costé, qu'il n'a d'envie de la vous entamer <sup>631</sup> ». Pour sa part, Marillac avait noué avec l'Électeur de Saxe de précieux contacts qui se matérialisèrent, après la Diète, par la ratification du traité de Chambord en 1552.

---

629 Lettre de Marillac à Henri II datée du 9 décembre 1550 reproduite dans August von DRUFFEL, *Beiträge zur Reichsgeschichte...*, *op. cit.*, p. 542.

630 Lettre de Marillac à Henri II datée du 24 février 1551, *ibid.*, p. 590.

631 *Ibid.*

## CONCLUSION

La Diète du Saint-Empire, telle qu'elle fonctionnait dans le second tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, était-elle un véritable organe décisionnel ? Il est difficile d'apporter une réponse tranchée à cette question. Elle en possède incontestablement la vocation et les apparences, mais son cadre demeure mal défini et ses décisions s'appliquent de manière tout à fait variables. Le traitement de la question confessionnelle apparaît à cet égard comme un parfait exemple de la dualité de la Diète, entre faiblesse structurelle et influence durable. De 1532 à 1551, l'ensemble des Diètes se soldent par un échec de traitement de la question religieuse, soit qu'elles évitent de l'aborder directement dans les négociations, la reléguant dans des conférences parallèles, soit qu'elles s'achèvent sur un constat d'échec qui se traduit par un appel à la tenue du concile. Les plus grandes avancées ont alors lieu en dehors du cadre de la Diète, en 1532 (*Nürnbergischer Anstand*) ou en 1552 à Passau. L'éphémère destinée de l'*Intérim* adopté à l'issue de la Diète de 1547-1548 révèle l'impuissance de l'Empereur à assurer l'exécution des décisions de la Diète. Pourtant c'est bien au cours d'une Diète qu'est finalement adopté le règlement juridique final du conflit religieux. Présenté ainsi, la paix d'Augsbourg de 1555 pourrait apparaître comme une anomalie. Pourtant, une étude plus attentive démontre qu'il n'en est rien. Il était impensable qu'un concile pontifical apporte une solution acceptable par les protestants et encore moins que la papauté accepte de renoncer à son autorité afin de permettre l'organisation d'un concile selon les conditions des protestants. D'un point de vue juridique, les accords de Passau garantissaient la paix, mais prévoyaient explicitement la tenue prochaine d'une Diète. C'est bel et bien la preuve qu'aux yeux des contemporains, c'était l'assemblée d'Empire qui possédait la plus grande légitimité.

Les incertitudes quant aux compétences précises de la Diète se trouvent compensées par des normes précises, quoique non écrites, qui fixent son déroulement. Celles-ci s'expriment à la fois durant les négociations en tant que telles mais aussi au cours des manifestations publiques tenues au cours des Diètes. La première de ces normes est qu'il est inconcevable pour un participant à la Diète de ne pas justifier l'ensemble de ses actions par la défense des intérêts du Saint-Empire. Cela est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit d'adopter des dispositions permettant de lutter contre les Turcs. Il est à ce titre remarquable que la défense de la « teutsche nation » prenne le pas sur l'évocation des intérêts de l'ensemble de la chrétienté. Ces normes sont tellement intégrées qu'elles sont adoptées par les émissaires étrangers : les ambassadeurs français prétendent justifier l'action du roi de France, en conflit perpétuel avec les Habsbourg, en se référant à l'attachement de ce dernier pour l'Empire et la nation allemande. Le pendant négatif des intérêts de l'Empire est constitué par la

poursuite d'intérêts strictement privés. Accuser un adversaire d'utiliser le cadre de la Diète non pour œuvrer au bien commun mais pour manœuvrer en fonction de ses seuls intérêts devient par conséquent le meilleur moyen de le dénigrer. La portée de cette accusation est plus grande encore lorsqu'elle touche l'Empereur ou le roi des Romains, à qui on reproche d'utiliser l'argent recueilli auprès des États à des fins personnelles. Ces normes conduisent à une standardisation de la rhétorique utilisée à la Diète, si bien que lors d'un conflit, les deux parties utilisent invariablement les mêmes arguments pour défendre des actions opposées. Ce fait apparaît de manière particulièrement évidente lors des conflits entre princes. La rupture du *Landfrieden* constitue en effet une infraction au Droit, mais également une rupture de l'idéal d'unité de l'Empire. Pour remédier à ce problème, les princes fautifs expliquent qu'ils ont été contraints de faire la guerre dans le seul but d'assurer une paix durable. Toujours en raison de ces normes, l'expression brutale des conflits n'est pas envisageable au sein de la Diète. Même en cas de graves tensions entre l'Empereur et certains membres des États, il ne s'y produit jamais de confrontation directe. À Ratisbonne, en 1546, il est évident que l'Empereur mène, en parallèle de la Diète, des opérations visant à préparer une action militaire contre la Ligue de Smalkalde. Loin de s'opposer avec violence à Charles Quint, les représentants des États protestants quittent alors la ville, ce qui constitue en réalité la plus grande marque de défiance qu'il est possible d'exprimer dans le cadre de la Diète. Les conflits s'expriment par conséquent d'une manière détournée, soit par le biais de négociations officieuses, soit par les querelles concernant le respect de la prééminence et de la hiérarchie. Les négociations officieuses permettent de se libérer du cadre formel que nous venons d'évoquer. Ils permettent également des négociations individuelles qui facilitent l'obtention d'un accord. Les querelles hiérarchiques semblent offrir un espace autorisé de contestation. Ces disputes sont en effet ritualisées et institutionnalisées par la procédure de la supplication qui désamorce son aspect polémique en offrant la perspective d'un jugement équitable. Surtout, elles sont acceptables parce que les princes qui se plaignent ne remettent jamais en cause le fondement du système, c'est à dire la hiérarchie pyramidale avec l'Empereur au sommet.

L'enracinement du conflit confessionnel a toutefois une influence certaine sur ce cadre général. En apparence, le débat religieux se conforme aux normes d'unité et d'intérêts commun. Protestants comme catholiques prétendent dans un premier temps avoir comme seul objectif la *vergleichung*. À ce titre, l'expression des intérêts d'un camp confessionnel est assimilée à la défense d'intérêts privés et stigmatisée. Cela encourage les protestants, qui se trouvent en position d'infériorité juridique, à limiter leur argumentaire aux traditionnelles libertés et défense de la nation allemande. Cependant, en pratique, le fonctionnement de la Diète est radicalement modifié. Les États protestants se constituent en une force politique distincte à partir des années 1540 préfigurant les pratiques

postérieures à la paix d'Augsbourg et le *corpus evangelicorum* de l'après guerre de Trente Ans. À ce titre, et en réponse à une question soulevée lors de la problématique, il est incontestable qu'une forme de solidarité confessionnelle apparaisse et tende à se substituer à la traditionnelle rivalité entre les collèges. Preuve en est le soutien apporté par la Ligue de Smalkalde à la ville de Goslar, à la Diète comme en dehors de celle-ci, face au duc Henri de Braunschweig. Cela ne signifie cependant pas, loin de là, que les différends entre Électeurs et princes disparaissent, ni que les villes voient leurs prérogatives augmentées. La persistance de l'opposition des électeurs à la formation d'*Ausschüsse* au sein desquelles ils ne peuvent pas tirer autant profit de leur prestige en est la meilleure illustration. La superposition de ces oppositions (confessionnelle et entre collèges) aboutit à une paralysie institutionnelle dans la seconde moitié des années 1540 : les Diètes de 1544 et 1545 sont successivement ajournées tandis que celle de 1546 n'est qu'un moyen utilisé par Charles Quint de gagner du temps dans les préparatifs de son action militaire. L'attitude volontariste de l'Empereur en 1547-1548 peut à ce titre être interprétée comme une tentative de transformer la Diète en un simple outil au service de sa politique. L'échec de l'*Intérim* apparaît alors sous une autre facette. Il ne révèle plus seulement la faiblesse des moyens de contrôle *a posteriori* de l'Empereur, mais également la nécessité pour lui de s'assurer une véritable coopération des États dans l'élaboration et l'adoption des décisions de la Diète. Il s'agit également de la dernière tentative d'un règlement théologique de la question religieuse au sein du processus global d'« autonomisation de la raison politique<sup>632</sup> ».

Enfin, alors que nous avons amorcé notre réflexion en nous interrogeant sur la nature de la Diète, entre espace de décision et de représentation, une troisième dimension a émergé au cours de notre travail, celle de la Diète comme espace de communication. La Diète fonctionne en effet comme un forum où les informations s'échangent rapidement. La présence de l'Empereur et des Électeurs, qui possèdent des réseaux d'informateurs très performants, ainsi que de nombreuses ambassades étrangères installe temporairement la ville hôte dans une situation de centre névralgique de l'information et des échanges en général. À un second niveau, la Diète offre aux participants un espace permettant de rendre publique une déclaration, le plus souvent une protestation officielle ou une justification quelconque, en possédant l'assurance que celle-ci sera efficacement et rapidement relayée dans l'Empire par le biais d'une part de la communication des envoyés avec leurs princes ou conseils de villes référents, d'autre part des États présents avec les absents et les seigneurs non immédiats de l'Empire. Ces stratégies de communication révèlent nettement la conscience, chez les participants à la Diète, de l'existence d'un espace public dont les limites dépassent le seul cadre géographique de la réunion d'Empire. Il pourrait être intéressant de rechercher s'il existe des

632 Voir Olivier CHRISTIN, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVIe siècle*, Seuil, Paris, 1997.

représentations similaires dans des cadres géographiques et institutionnels différents, en particulier en France, ou si cette conception de l'espace public est caractéristique de l'Empire et de la Diète.

## SOURCES

### 1. Sources imprimées dans le cadre des *Deutsche Reichstagsakten, jüngere Reihe*.

Band 10 : *Der Reichstag in Regensburg und die Verhandlungen über einen Friedstand mit den Protestanten in Schweinfurt und Nürnberg 1532*, Göttingen 1992.

–Band 12 : *Der Reichstag zu Speyer 1542*, Munich, Oldenbourg, 2003.

–Band 13 *Der Reichstag zu Nürnberg 1542*, Munich, Oldenbourg 2010.

–Band 15 : *Der Speyer Reichstag von 1544*, Göttingen, 2001.

–Band 16 : *Der Reichstag zu Würms 1545*, Munich, Oldenbourg, 2003.

–Band 17 : *Der Reichstag zu Regensburg 1546*, Munich, Oldenbourg, 2005.

–Band 18 : *Der Reichstag zu Augsburg 1547-1548*, Munich, Oldenbourg, 2006.

–Band 19 : *Der Reichstag zu Augsburg 1550-1551*, Munich Oldenbourg, 2005.

–Band 20 : *Der Reichstag zu Augsburg 1555*, Munich, Oldenbourg, 2009.

### 2. Diète de Ratisbonne 1541

CALVIN Jean , *Les actes de la journée impériale, tenue en la cité de Regensbourg, aultrement dite Ratisbonne, sur les différences qui sont auordhuy en la religion*, Strasbourg, 1541.

—, *Supplication an Kayserliche Mayestät, der Mordbrenner halben auf dem Reichstag zu Regensburg [...] überantwortet*, Wittenberg, 1541.

### 3. Diète de Spire 1542

*Unser [...] Johans Fridrichen [...] Und Phlipsen Langraven zu Hessen [...] Warhafftiger und bestendiger untrricht der sachen, darumb wir beide uns jnn kriegrüstung [...] haben einlassen müssen*, s.l., 1542.

### 4. Diète de Spire 1544

*Ordenung, vnser, Von Gotts gnaden, Philipsen, Landgrauen zü Hessen [...] Wie, vnd welcher gestalt, auch durch wen, die Offensiuen hilff, wider den Türcken, so vff iüngst zü Speier gehaltenem Reichstag, der Roemischen Keyserlichen Maiestat, [...] bewilligt, Jnn vnsern Obern vnd Nidern Fürstenthumben, auch Grafschafften, Des Reichs abschied gemeß, versamlet, eingenommen, vnd biß vff ferner verschaffnus verwart werden soll*, Marburg Kolbe 1544.

## 5. Diète de Ratisbonne 1546

*Der Durchleuchtigst vnd Durchleuchtigen Hochgebornen Fürsten vnd Herren, Herrn Johans Friderichen, Hertzogen zu Sachssen [...] Vnd Herrn Philippsen, Landgrauen zu Hessen [...] Bestendige vnd warhafftige, vorantwortung, auch im Rechten gegründete widderlegung [...], s.l. [Wittenberg], 1546.*

## 6. Diète d'Augsbourg 1547-1548 et Intérim

[Charles Quint], *Der Römischen Kaiserlichen Maiestat erklärung/ wie es der Religion halben im hailigen Reich/ biß zu außtrag des gemainen Concili gehalten werden soll/ auff dem Reichstag zu Augspurg/ den XV. May/ im M.D.XLVIII. Jar publiciert vn eröffnet/ vnd von gmainen Stendden angenommen*, Wolrab, Frankfurt an der Oder, 1548.

FLACIUS [ILLYRICUS] Mathias, *Etliche Brieffe, des Ehrwürdigen Herrn D. Martini Luthers seliger gedechtnis an die Theologos auff den Reichstag zu Augspurg geschrieben*, Magdebourg, 1549.

MAMERANUS Nicolas [Nicolaus], *Kurtzer bericht, welcher gestalt Kaiser Carl der fünfft [et]c. Hertzog Moritzen, Churfürsten zu Sachsen [et]c. Mit dem Ertz-Marschalch Ampt, vnd der Chur zu Sachssen, sampt etlichen andern Herrschafften [et]c. Im 1548. Jar, den 24. Februarij auff dem Reichstage zu Augspurg, öffentlich vnder dem himmel belehenet hat*, Augsbourg, 1548.

## 7. Diète de 1555

*Abschiedt der Römischen königlichen Majestat vnd gemeiner Stendt auff dem Reichstag zu Augspurg*, Behem, Mayence, 1555.

## 8. Autres

BUSCHE Hermann von dem, *Passio Doctoris Marthini Lutheri secundum Marcellum*, Prüß, Strasbourg, 1521.

COCHLAEUS, Johannes, *s.t.*, Stöckel, Dresde, 1531.

—, *Des Chürfürsten und herzog Georgen zu Sachsen etc. Muntz Ordnung.*, Dresde, 1534.

—, *Doktor Martinus Luthers Passion oder Leiden*, Kohl, Ratisbonne, 1550.

—, *Hernach volgend die zehen Krayss, wie und auff welliche att die inn das gantz Reych aussgethaylt und im 1532. jar Röm. Kay. Maye. hilff wider den Türckeu zugeschickt haben. Auch welliche Stand in yeden Krayss gehorend nach altem herkomen*, s.l.n.d. [Augsbourg, 1532].

LUTHER Martin, *Vermannung an die geistlichen versamlet auff dem Reichßtag zu Augsburg anno 1530*, Wachter, Nuremberg, 1530.

—, *Instruction, Ordnung und Anschlag in Jüngsten Landtag zu München desbewilligten Cristennlichen hilfgeltz halb wider den Türckhen beschlossen, welcher massen sich ein jeder*

*Landsäß, in Obern unnd Nydern Bayern in Anlegung und Einbringung desselben halten und handeln soll*, Munich, 1545.

STURM Kaspar, *Wie die Rö. Kai. Maie von Inßpruck auß, zu Schwatz, München, und volgends auff angesetzten Reichstag, Anno 1530 zu Augspurg eingeritten*, Ulhart, Augsburg, 1530.

[RHEGIUS Urbanus], *Dialogus Simonis Hessi et Martino Lutheri Wormacie nuper habitus: lectu non iniucundus*, s.l.n.d. [1521], traduit dès 1521 en allemand : *Ein Gespräch D. Martini Lutheri vnd Symonis Hessi mit eynader auf dem Reichstag zu Wurms gehalten*, s.l., 1521.

RUEXNER Georg, *Anfang/ vrsprung vnd herkomen des Thurniers inn Teutscher nation. Wieuil Thurnier biß vff den letstenn zu Wormbs gehalten/ vnd durch was Fürsten/ Grauen/ Herrn [ ... ] sie iederzeit besucht worden sindt [ ... ]*, Rodler, Simmern, 1532.

### **9. Ouvrages contemporains reproduisant des sources**

DRUFFEL August von , *Beiträge zur Reichsgeschichte 1546-1555*, t. 1., Gustav Rimmer, Munich, 1872 [contient la correspondance de Charles de Marillac avec Henri II].

FRITZ Wolfgang , *Die Goldene Bulle Kaiser Karls IV. vom Jahre 1356*, Böhlau, Weimar, 1972.

POLLET Jacques (éd.), *Julius Pflug : Correspondance*, tome V (supplément, 2e partie), publié avec le concours du C.N.R.S., E.J. Brill, Leiden, 1977.

VAISSIERES Pierre de , *Charles de Marillac. Ambassadeur et homme politique sous les règnes de François Ier, Henry II et François II*, Welter, Paris, 1896.

WESTERMANN Ascan , *Die Türkenhilfe und die politsch-kirchlichen Parteien auf dem Reichstag zu Regensburg 1532*, C. Winter, Heidelberg, 1910.



# BIBLIOGRAPHIE

## 1. Histoire du Saint-Empire

- HARTMANN Peter, *Das Heilige Römische Reich Deutscher Nation in der Neuzeit 1486-1806*, Stuttgart, 2005.
- KOHLER Alfred, *Antihabsburgische Politik in der Epoche Karls V. Die Reichsständische Opposition gegen die Wahl Ferdinand I. zum Römischen König und gegen die Anerkennung seines Königstum (1524-1534)*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1982.
- KOHLER Alfred, *Das Reich im Kampf um die Hegemonie in Europa 1521-1648*, R. Oldenbourg Verlag, Munich, 1990.
- KOLLER Alexander, « La politique pontificale à l'égard de l'Empire entre l'Intérim et la paix d'Augsbourg (1548-1555) » in LE THIEC Guy ; TALLON Alain (dirs.), *Charles Quint face aux Réformes. Colloque international organisé par le Centre d'histoire des Réformes et du protestantisme (11e colloque Jean Boisset) Montpellier, 8-9 juin 2001, Université Paul Valéry, Montpellier III*, Honoré Champion, Paris, 2005, p. 119-133.
- LUTZ Heinrich, « Kaiser Karl V., Frankreich und das Reich » in LUTZ Heinrich ; SCHUBERT Friedrich Hermann ; WEBER Hermann (dirs.), *Frankreich und das Reich im 16. und 17. Jahrhundert*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1968, p. 7-19.
- LUTZ Heinrich, *Reformation und Gegenreformation*, Oldenbourg, Munich, 2002.
- MATTI-WURM Sylvia, *Zehn Berichte über die Wiener Türkenbelagerung des Jahres 1529*, Vienne, Promedia, 2005.
- ÖZYURT Şenol, *Die Türkenlieder und das Türkenbild in der deutschen Volksüberlieferung vom 16. bis zum 20. Jahrhundert*. W. Fink, Munich, 1972.
- PETRI Franz, « Herzog Heinrich der Jüngere von Braunschweig-Wolfenbüttel. Ein niederdeutscher Territorialfürst in Zeitalter Luthers und Karls V », *Archiv für Reformationsgeschichte*, n°72 (1982), Mohn, Gutersloh, 1982.
- RANKE Leopold von, *Deutsche Geschichte im Zeitalter der Reformation*, Duncker und Humblot, Berlin, 1842 [1e éd. 1839].
- SCHILLING Heinz, *Aufbruch und Krise*, Siedler, Berlin, 1998.
- SCHILLING Heinz, HEUN Werner, GÖTZMANN Jutta (dirs.), *Heiliges Römisches Reich Deutscher Nation 962 bis 1806. Altes Reich und neue Staaten 1495 bis 1806*, Dresden, 2006.
- SCHINDLING Anton, « Gerechte Kriege im Zeitalter der Glaubenskämpfe ? Krieg und Religion im Heiligen Römischen Reich deutscher Nation im 16. und 17. Jahrhundert » in *Plus Ultra. Die Welt der Neuzeit. Festschrift für Alfred Kohler zum 65. Geburtstag*, Aschendorff, Münster, 2008, p. 191-208.
- STOLLBERG-RILINGER, *Das Heilige Römische Reich Deutscher Nation. Vom Ende des Mittelalters bis 1806*, Munich, 2006.

## 2. Histoire constitutionnelle

- BUSCHMANN Arno, *Kaiser und Recht. Verfassungsgeschichte des Heiligen Römischen Reiches Deutscher Nation vom Beginn des 12. Jahrhunderts bis zum Jahre 1806 in Dokumenten*, Baden-Baden, 1994
- HARTUNG Fritz, *Deutsche Verfassungsgeschichte. Vom 15. Jahrhundert bis zur Gegenwart*, Köhler Verlag, Stuttgart, 1969.
- HAUG-MORITZ Gabriele , « Der Wolfenbütteler Krieg des Schmalkadischen Bundes (1542). Die Öffentlichkeit des Reichstag und die Öffentlichkeiten des Reichs »DOTZAUER Winfried , *Die deutschen Reichskreise (1383-1806) : Geschichte und Aktenedition*, Steiner, Suttgart, 1998.
- KOTULLA, *Deutsche Verfassungsgeschichte. Vom Alten Reich bis Weimar (1495-1934)*, Springer 2008.
- RABE Horst , *Reichsbund und Interim. Die Verfassungs -und Religionspolitik Karl V. und der Reichstag von Augsburg 1547/1548*, Böhlau, Vienne/Cologne, 1971.
- SCHMIDT Georg , *Der Städtetag in der Reichsverfassung. Eine Untersuchung zur korporativen Politik der Freien und Reichsstädte in der ersten Hälfte des 16. Jahrhunderts*, Steiner, Wiesbaden, 1984.
- ZEUMER Karl, *Quellensammlung zur Geschichte der Deutschen Reichsverfassung in Mittelalter und Neuzeit*, J.C.B. Mohr, Tübingen, 1913.

## 3. Histoire de la Réforme

- BÉLY Lucien (éd.) *Les affrontements religieux en Europe (1500-1650)*, Presses de l'Université Paris Sorbonne, Paris, 2009.
- BRADY Thomas A., *Protestant politics : Jacob Sturm (1489-1553) and the German Reformation*, Humanities Press, Boston, 1995.
- BÜTTGEN Philippe , « Qu'est-ce qu'une culture confessionnelle ? », in BÜTTGEN Philippe ; DUHAMELLE Christophe (dirs.), *Religion ou confession. Un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVIe-XVIIe siècles)*, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, Paris, 2010, p. 415-437.
- CASTAGNET Véronique, CHRISTIN Olivier, GHERMANI Naïma (éds.), *Les affrontements religieux en Europe, du début du XVIe au milieu du XVIIe siècle*, Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve-d'Ascq, 2008.
- DEMANDT Dieter , « Die Auseinandersetzungen des Smalkadischen Bundes mit Herzog Heinrich dem Jüngeren von Braunschweig-Wolfenbüttel im Briefwechsel des St. Galler Reformators Vadian », *Zwingliana*, n° 22 (1995), p. 45-66.
- DECOT Rolf , « Luthers Kompromißvorschlag an die Bischöfe auf dem Augsburger Reichstag 1530 » in BRECHT Martin( dir.), *Luther und das Bischofsamt*, Calwer, Stuttgart, 1990, p. 109-119.

- EL KENZ David ; GANTET Claire, *Guerres et paix de religion en Europe aux XVIe et XVIIe siècles*, Armand Colin, Paris, 2003.
- FISCHER-GALATI Stephen, *Ottoman imperialism and german protestantism 1521-1555*, Harvard University Press, Cambridge, 1959.
- FLEISCHMANN-BISTEN Walter, « Melanchthon für die Gemeinde. Eine Plakataktion zum 500. Geburtstag 1997 » in HAUSTEIN Jörg (dir.), *Philipp Melanchthon. Ein Wegbereiter für die Ökumene*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1997, p. 162-187.
- FRIEDRICH Markus, « Orthodoxy and Variation. The Role of Adiaphorism in Early Modern Protestantism », in HEAD Randolph ; CHRISTENSEN Daniel (dirs.), *Orthodoxies and Heterodoxies in Early German Culture. Order and Creativity 1550-1570*, Koninklijke Brill NV, Leyde, p. 45-68.
- GUICHAROUSSE Hubert « Luther et la légitimité de la guerre : la ligue de Smalkalde et le droit de résistance », in CAHN Jean-Paul, KNOPPER Françoise ,SAINT-GILLE Anne-Marie, *De la guerre juste à la paix juste. Aspects confessionnels de la construction de la paix dans l'espace franco-allemand (XVIe-XXe siècle)*, Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve-d'Ascq, 2008, p. 35-48.
- HAUG-MORITZ Gabriele, « The Holy Roman Empire, the Schmalkad League and the Idea of Confessional Nation-Building », *Proceedings of the American Philosophical Society*, volume 152, n°2 (décembre 2008), p. 427-439.
- HAUG-MORITZ Gabriele , « Zur Konstruktion von Kriegsniederlagen in der frühneunzeitlichen Massenmedien – das Beispiel des Schmalkadischen Krieges (1547-1552) », in CARL Horst *et al. Kriegsniederlagen. Erfahrungen und Erinnerungen*, Akademie Verlag, Berlin, 2004, p. 345-374.
- KREYERZ Kaspar von, « L'histoire religieuse (*Religionsgeschichte*) dans l'historiographie de langue allemande », p. 73-101.
- LEEB Rudolf , « Widerstand und leidender Ungehorsam gegen die katholische Konfessionalisierung in den österreichischen Ländern » in LEEB Rudolf , PILS Susanne Claudine, Thomas WINKEL (dirs.), *Staatsmacht und Seelenheil. Gegenreformation und Geheimprotestantismus in der Habsburgemonarchie*, Oldenbourg, Vienne, 2007, p. 183-201.
- RABE Horst, *Reich und Glaubenspaltung. Deutschland 1500-1600*, Beck, Munich, 1989.
- REINHARD Wolfgang, « Konfession und Konfessionalisierung in Europa » in REINHARD Wolfgang (dir.), *Bekenntnis und Geschichte. Die Confessio Augustana im historischen Zusammenhang*, Schriften der Philosoph. Fachbereiche der Universität Augsburg 20, Munich, 1981, p. 165-189.
- SCHEIBLE Heinz , *Melanchthon : eine Biographie*, C. H. Beck, Munich, 1997.
- SCHILLINGER Jean , « Le Saint-Empire face à la menace ottomane (1526-1568) » in CAHN Jean-Paul ; SCHNEILIN Gérard (dirs.), *Luther et la Réforme (1525-1555). Le temps de la consolidation religieuse et politique*, Éditions du Temps, Paris, 2001, p. 33-47.
- SCHEIDER Bernd Christian, *Ius Reformandi, die Entwicklung eines Staatskirchenrechts von seinen Anfängen bis zum Ende des alten Reiches*, Mohr Siebeck, Tübingen.

SCHMIDT Georg , « Réforme et nation allemande » in CAHN Jean-Paul ; SCHNEILIN Gérard (dirs.), *Luther et la Réforme (1525-1555). Le temps de la consolidation religieuse et politique*, Éditions du Temps, Paris, 2001, p. 171-181.

SEEBASS Gottfried, « L'évolution du protestantisme allemand de 1525 à 1555 » in CAHN Jean-Paul ; SCHNEILIN Gérard (dirs.), *Luther et la Réforme (1525-1555). Le temps de la consolidation religieuse et politique* Éditions du Temps, Paris, 2001, p. 213-221.

WANEGFFELEN Thierry, « Protestants assurés contre catholiques incertains », in CAHN Jean-Paul ; SCHNEILIN Gérard (dirs.), *Luther et la Réforme (1525-1555). Le temps de la consolidation religieuse et politique*, Éditions du Temps, Paris, 2001, p. 243-267.

WALLMANN Johannes , *Kirchengeschichte Deutschlands seit der Reformation*, Mohr Siebeck, Tübingen, 2006 [1ère éd. : Ullstein Verlag, Berlin, 1973].

WOLGAST Eike, « L'homme du commun entre 1525 et 1555 » in CAHN Jean-Paul ; SCHNEILIN Gérard (dirs.), *Luther et la Réforme (1525-1555). Le temps de la consolidation religieuse et politique*, Éditions du Temps, Paris, 2001, p. 243-267.

ZEEDEN Ernst Walter, « Grundlagen und Wege der Konfessionsbildung in Deutschland im Zeitalter der Glaubenskämpfe », *Historische Zeitschrift*, n°185, 1958, p. 249-299.

#### **4. Ouvrages consacrés à la Diète ou à une Diète en particulier**

ANNAS Gabriele, *Hoftag - Gemeiner Tag – Reichstag. Studien zur strukturellen Entwicklung deutscher Reichsversammlungen des späten Mittelalters (1349-1471)*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2004.

AULINGER Rosemarie, *Das Bild des Reichstages im 16. Jahrhundert*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1980.

AULINGER Rosemarie , « Die Verhandlungen zum Nürnberger Anstand in der vorgeschichte des Augsburger Religionsfrieden » in KOHLER Alfred ; LUTZ Heinrich (dirs.), *Aus der Arbeit an den Reichstagen unter Karl V. Sieben Beiträge zu fragen der Forschung und Edition*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1986, p. 199-227.

AULINGER Rosemarie , « Ein treuer Diener seines Herrn, Magister Franz Burkhard als Gesandter des Kurfürsten von Sachsen auf dem Wormser Reichstag 1545 » in EDELMAYER Friedrich et al., *Plus Ultra. Die Welt der Neuzeit. Festschrift für Alfred Kohler zum 65. Geburtstag*, Aschendorff, Münster, 2008, p. 85-102.

BEHRINGER Wolfgang, « Kaiser, Reichstag und Postwesen (1490-1615) » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), in LANDZINNER Maximilian ; STROHMEYER Arno (dirs.), *Der Reichstag 1486-1613. Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006, p. 117-148.

BÖMELBURG Hans-Jürgen , « Die Wahrnehmung des Reichstags in Polen-Litauen. Mitteleuropäische Kommunikationsstrukturen und die polnischen Gesandtschaften zum Reichstag 1486-1613 » in LANDZINNER Maximilian ; STROHMEYER Arno (dirs.), *Der Reichstag 1486-1613. Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006, p. 405-437.

- BRAUN Guido, « Die Wahrnehmung der Reichstage des 16. Jahrhunderts durch die Kurie », in LANDZINNER Maximilian ; STROHMEYER Arno (dirs.), *Der Reichstag 1486-1613. Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006., p. 461-495.
- ELTZ Erwein, « Zwei Gutachten des Kurfürstenrates über die Wormser Matrikel und den gemeinen Pfennig. Ein Beitrag zur Reichssteuerproblematik vom Reichstag in Speyer 1544 » in KOHLER Alfred ; LUTZ Heinrich (dirs.), *Aus der Arbeit an den Reichstagen unter Karl V. Sieben Beiträge zu Fragen der Forschung und Edition*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1986, p. 273-301.
- FÜHRNROHR Walter , *Der immerwährende Reichstag zu Regensburg : das Parlament des Alten Reiches. Zur 300-Jahrfeier seiner Eröffnung 1663*, M. Lassleben, Kallmünz, 1987 [1e éd. : 1963].
- GANTET Claire, « 1530-1548-1555. Les Reichstage et la paix d'Augsbourg » in CAHN Jean-Paul ; SCHNEILIN Gérard (dirs.), *Luther et la Réforme (1525-1555). Le temps de la consolidation religieuse et politique*, Éditions du Temps, Paris, 2001, p. 257-267.
- HAUG-MORITZ Gabriele, « Der Wolfenbütteler Krieg des Schmalkadischen Bundes (1542). Die Öffentlichkeit des Reichstag und die Öffentlichkeiten des Reichs », in LANDZINNER Maximilian ; STROHMEYER Arno (dirs.), *Der Reichstag 1486-1613. Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006, p. 259-280.
- HAUSTEIN Jörg, « Der Reichstag in der Beurteilung evangelischer Theologen » in LANDZINNER Maximilian ; STROHMEYER Arno (dirs.), *Der Reichstag 1486-1613. Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006, p. 343-356.
- HEIL Dietmar , « Der Reichstag des 16. Jahrhunderts als politisches Kommunikationszentrum in BURKHARDT Johannes ; WERKSTETTER Christine (dirs.), *Kommunikation und Medien in der Frühen Neuzeit*, Historische Zeitschrift (Beiheft 41), Oldenbourg, Munich, 2005, p. 249-266.
- HEIL Dietmar, « Verschriftlichung des Verfahrens als Modernisierung des Reichstags (1495-1586) » in LANDZINNER Maximilian ; STROHMEYER Arno (dirs.), *Der Reichstag 1486-1613. Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006, p. 55-76.
- IMMENKÖTTER Herbert, *Um die Einheit im Glauben : Die Unionsverhandlungen des Augsburger Reichstages im August und September 1530*, Aschendorff, Münster, 1974.
- KOHNLE Armin, *Reichstag und Reformation*, Gütersloher Verlagshaus, Heidelberg, 2001.
- LANDZINNER Maximilian ; STROHMEYER Arno (dirs.), *Der Reichstag 1486-1613. Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006.
- LUTTENBERGER Albrecht, « Konfessionelle Parteilichkeit und Reichspolitik » in ANGERMEIER Heinz, MEUTHEN Erich (éds.), *Vier Beiträge aus der Arbeit an den Reichstagsakten des 15. und 16. Jahrhundert. Fortschritt in der Geschichtswissenschaft durch Reichstagsaktenforschung*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1988, p. 65-101.

- LUTTENBERGER Albrecht, « Landstände, Kaiser und Reichstag » in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), p. 163-193, *Der Reichstag 1486-1613. Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006.
- LUTTENBERGER Albrecht, « Reichspolitik und Reichstag unter Karl V. », KOHLER Alfred ; LUTZ Heinrich (dirs.), *Aus der Arbeit an den Reichstagen unter Karl V. Sieben Beiträge zu fragen der Forschung und Edition*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1986, p. 18-68.
- LUTTENBERGER Albrecht , « Reichspolitik und Reichstag unter Karl V. : Formen zentralen politischen Handelns in KOHLER Alfred ; LUTZ Heinrich (dirs.), *Aus der Arbeit an den Reichstagen unter Karl V. Sieben Beiträge zu fragen der Forschung und Edition* », Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 1986, p. 18-68.
- MALETTKE Klaus, « La paix d'Augsbourg 1555 » in TOLLET Daniel (dir.), *La conversion et le politique à l'époque moderne*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2005, p. 85-107.
- MORAW Peter (dir.), *Deutscher Königshof, Hoftag und Reichstag im späteren Mittelalter*, Thorbecke, Stuttgart, 2002.
- Anja MORITZ, *Interim und Apokalypse: die religiösen Vereinheitlichungsversuche Karls V. im Spiegel der magdeburgischen Publizistik 1548-1551/52* , Mohr Siebeck, Tübingen, 2009.
- MÜLLER Heribert, « Die Reichstagsakten (Ältere Reihe) und ihre Bedeutung für die europäische Geschichte » in ANGERMEIER Heinz ; MEUTHEN Erich (dirs.), *Fortschritte in der Geschichtswissenschaft durch Reichstagsaktenforschung. Vier Beiträge aus der Arbeit an den Reichstagsakten des 15. und 16. Jahrhunderts*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen 1988, p. 17-46.
- NEUHAUS Helmut, *Reichstag und Supplikationsausschuß*, Duncker & Humblot, Berlin, 1977.
- NEUHAUS Helmut , « Supplikationen auf Reichstagen des 16. Jahrhunderts. Zahl, Inhalt, Funktion » in LANDZINNER Maximilian ; STROHMEYER Arno (dirs.), *Der Reichstag 1486-1613. Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006, p. 149-161.
- OESTREICH Gerhard, « Zur parlamentarischen Arbeitsweise der deutschen Reichstage unter Karl V. », *Mitteilungen des österreichischen Staatsarchiv*, n° 25, 1972, p. 217-243.
- PONGRACZ Anna , *Städte im Ausnahmezustand. Zur Kulturgeschichte der Reichstage des 16. Jahrhunderts*, Diplomarbeit (sous la direction d'Alfred KOHLER), Universität Wien, 2010.
- SCHMIDT Georg , « " der teutschen nation, unserm geliebten vatterlandt ". Sprache und Politik Karl V. im Umfeld des Augsburger Reichstag 1547/1548 » in EDELMAYER Friedrich *et al.*, *Plus Ultra. Die Welt der Neuzeit. Festschrift für Alfred Kohler zum 65. Geburtstag*, Aschendorff, Münster, 2008, p. 123-144.
- VOGLER Bernard , « L'interim à Strasbourg et dans les territoires palatins », *Charles Quint, le Rhin et la France. Droit savant et droit pénal à l'époque de Charles Quint*, Actes des journées d'Études à Strasbourg (2-3 mars 1973), librairie d'Istra, Strasbourg, 1973, p. 71-80.
- WEBER Wolfgang « " Bekennen und thun hiemit kunth und offentlich. " Bemerkungen zur kommunikativen Funktion der Reichsabschiede des 16 Jahrhunderts », in Maximilian LANDZINNER et Arno STROHMEYER (dirs.), p. 163-193, *Der Reichstag 1486-1613*.

*Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006, p. 281-311.

## 5. Rituels et représentations symboliques

ANNAS Gabrielle , « Repräsentation, Sitz und Stimme », in PELTZER Jörg, SCHWEDLER Gerald, TÖBELMANN Paul (dirs.), *Politische Versammlungen und ihre Rituale. Repräsentationsformen und Entscheidungsprozesse des Reichs und der Kirche im späten Mittelalter*, Jan Thorbecke Verlag, Ostfildern, 2009, p. 113-139.

KIRSCHER André , « Inszenierung und Verfahren auf den Reichstagen der Frühen Neuzeit. Das Beispiel der Städtekurie und ihres politischen Verfahrens » in PELTZER Jörg, SCHWEDLER Gerald, TÖBELMANN Paul (dirs.) *Politische Versammlungen und ihre Rituale. Repräsentationsformen und Entscheidungsprozesse des Reichs und der Kirche im späten Mittelalter*, Jan Thorbecke Verlag, Ostfildern, 2009

STOLLBERG-RILINGER Barbara, *Des Kaisers alte Kleider, Verfassungsgeschichte und Symbolsprache des Alten Reiches*, C.H. Beck, Munich, 2008.

STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Die Symbolik der Reichstage. Überlegungen zu einer Perspektivenumkehr », in LANDZINNER Maximilian ; STROMEYER Arno (dirs.), *Der Reichstag 1486-1613. Kommunikation-Wahrnehmung-Öffentlichkeiten*, Vandenhoeck & Ruprecht, Göttingen, 2006, p. 80-93.

STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Le rituel de l'investiture dans le Saint- Empire de l'époque moderne : Histoire institutionnelle et pratiques symboliques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 56, 2009, p. 7-29.

SCHWINDLER Gerald, « Entscheidungsfindung und Konsensprinzip auf Hoftagen » in PELTZER Jörg, SCHWEDLER Gerald, TÖBELMANN Paul (dirs.) *Politische Versammlungen und ihre Rituale. Repräsentationsformen und Entscheidungsprozesse des Reichs und der Kirche im späten Mittelalter*, Jan Thorbecke Verlag, Ostfildern, 2009, p. 151-179.

## 6. Théories et pratiques politiques

CHAIX Gérald , « L'empereur et son image dans le Saint-Empire entre Réformes, Réformation et Réforme » in LE THIEC Guy et TALLON Alain , *Charles Quint face aux Réformes...*, op. cit., p. 59-75.

CHRISTIN Olivier, « À quoi sert de voter aux xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles ? », *Actes de la recherche en sciences sociales* 5/2001 (n° 140), p. 21-30.

CHRISTIN Olivier , *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, Seuil, Paris, 1997.

ELSTER Jon, « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes », *Revue Française de Science Politique*, 44, n°2, avril 1994, p.187-257.

KOHLER Alfred, « Die innerdeutsche und die außerdeutsche Opposition gegen das politische System Karls V. », in LUTZ Heintich (dir.), *Das römisch-deutsche Reich im politischen System Karl V.*, Oldenbourg, Munich/Vienne, 1982, p. 107-126.

GOTTHARD Axel , « La paix par le droit ? » in BÜTTGEN Philippe ; DUHAMELLE Christophe (dirs.), *Religion ou confession. Un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVIe-XVIIe siècles)*, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, Paris, 2010, p. 281-303.

GOUGUENHEIM Sylvain, « Les structures politiques » in Michel PARISSE (dir.), *De la Meuse à l'Oder. L'Allemagne au XIIIe siècle*, Picard, Paris, 1994, p. 45-69.

GRAVES Michael A. R., *The Parliaments of Early Modern Europe*, Pearson Education, Harlow, 2001.

MICHON Cédric, « Conseils, conseillers et prise de décision sous François Ier » in CLAERR Roseline ; PONCET Olivier (dirs.), *La prise de décision en France (1525-1559)*, Études et rencontres de l'École des Chartes, n°27, Champion, Paris [Droz, Genève], 2008, p. 15-34.

NICKLAS Thomas, « Les idées de paix en 1555 et les motifs d'un compromis indispensable » in CAHN Jean-Paul, KNOPPER Françoise ,SAINT-GILLE Anne-Marie (dirs.), *De la guerre juste à la paix juste. Aspects confessionnels de la construction de la paix dans l'espace franco-allemand (XVIe-XXe siècle)*, Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve-d'Ascq, 2008, p. 49-64.

RAUSCHER Peter , « Kaiser und Reich. Die Reichstürkenhilfen von Ferdinand I. bis zum Beginn des « Langen Türkenkriegs » (1548-1593) » in EDELMAYER Friedrich, LANZINNER Maximilian,RAUSCHER Peter (dirs.), *Finanzen und Herrschaft : materielle Grundlagen fürstlicher Politik in den habsburgischen Ländern und im Heiligen Römischen Reich im 16. Jahrhundert*, Oldenbourg Verlag, Wien, 2003.

SCHILLING Lothar, « Absolutisme », in CHRISTIN Olivier (dir.), *Dictionnaire des concepts nomades en sciences humaines*, Métaillé, Paris, p. 25-38.

URFALINO Philippe , « La délibération et la dimension normative de la décision collective » in COMMAILLE Jacques, DUMOULIN Laurence, ROBERT Cécile (dirs.), *La juridicisation du politique*, LGDJ, Paris, 2000, p. 165-193.

## **7. Autres**

BERENGER Jean, « Charles Quint et Ferdinand Ier » in MOLINIE-BERTRAND Annie ; DUVIOLS Jean-Paul (dirs.), *Charles Quint et la monarchie universelle*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2001, p. 23-40.

BOUCHERON Patrick, MENJOT Denis , MONET Pierre, « Formes d'émergence, d'affirmation et de déclin des capitales » in Patrick BOUCHERON (éd.), *Les villes capitales au moyen âge*, Publications de la Sorbonne [XXXVIe congrès de la S.H.M.E.S.], Paris, 2006, p. 13-54.

BUZEK Vaclav, « Les cours Habsbourg et la noblesse du royaume de Bohême entre 1526 et 1620 » in *Histoire, Économie, Société*, 2007/3, p. 7-20.

BELINA Pavel ; CORNEJ Petr ; POKORNY Jiri (dirs), *Histoire des pays tchèques*, Seuil, Paris, 1995.

CONSTANT Jean-Marie, *Naissance des États modernes*, Paris, Belin, 2008.

DOUCET Michel ; FLECK Klaus, *Wörterbuch der Rechts- und Wirtschaftssprache*, C.H. Beck, Munich, 2002.



- DURAND Georges, *États et institutions XVIe-XVIIIe siècle*, Armand Colin, Paris, 1969.
- HÄLBERLEIN Mark , *Brüder, Freunde und Betrüger : soziale Beziehungen, Normen und Konflikte in der Augsburger Kaufmannschaft um die Mitte des 16. Jahrhunderts*, Akademie Verlag, Berlin, 1998.
- MARTINEZ Marie-Véronique, « La lutte pour l'hégémonie. Charles Quint et François Ier », in MOLINIE-BERTRAND Annie ; DUVIOLS Jean-Paul (dirs.), *Charles Quint et la monarchie universelle*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2001, p. 169-182.
- MERLE Alexandra , « L'Empereur et le Tyran. La lutte contre le pouvoir ottoman selon Juan Ginès de Sepulveda », in MOLINIE-BERTRAND Annie ; DUVIOLS Jean-Paul (dirs.), *Charles Quint et la monarchie universelle*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Paris, 2001, p. 183-192.
- SCHWARZWÄLDER Herbert , *Geschichte der Freien Hansestadt Bremen*, tome 1 : « Von den Anfängen bis zur Franzosenzeit (1810) », Temmen, Brême, 1995.